DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.01

OBJET **Organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 03 janvier 2023.

Considérant

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux du Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et chemin du Bicheret ainsi que neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.01

Arrête

Article 1er
La cérémonie des vœux du Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 19 janvier 2023.

Article 2
Le jeudi 19 janvier 2023 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret
La circulation sera mise en sens unique de 18h00 à 01h00 du matin. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Rue du Château
L'axe sera fermé à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

Parkings rue du Château :
Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

Article 3
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.01

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- Le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.02

OBJET **Ouverture à la circulation en sens unique du parking de la place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique en sens unique du parking de la place Nelson Mandela,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du parking situé place Nelson Mandela à Chessy par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Arrêté du maire n° 2023.01.02

que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a donc lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements par la création de zones de stationnement à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1er
A compter du lundi 09 janvier 2023, le parking de la place Nelson Mandela sera ouvert à la circulation publique des véhicules en sens unique.

Article 2
Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : parking situé place Nelson Mandela.

Article 3
Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Arrêté du maire n° 2023.01.02

Article 6
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.03

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SCCV CHESSY – LOT AF4A6 – Rue d'Ariane

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 16 septembre 2022 Complétée le : 19 octobre 2022 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 1 8 0 0 0 1 2 M02
Par :	SCCV CHESSY	AT 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 3 3
Demeurant à :	20/24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Construction d'un ensemble immobilier	
Sur un terrain sis à :	Avenue Hergé, 77700 Chessy	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2023.01.03

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 16 septembre 2022 enregistré n°077.111.18.00012 M02 et complété le 19 octobre 2022.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 16 septembre 2022, enregistré n°077.111.22.00033,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 20 octobre 2022 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 22 décembre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.26 Affaire n°6.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.03

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.04

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs (tronçon de l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy jusqu'au numéro 11 du chemin des Hauts Champs)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eaux usées situé au 24 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 16 janvier 2023 au mardi 17 janvier 2023 de 8h30 à 16h30.

Arrêté du maire n° 2023.01.04

Article 2
Pendant la réalisation des travaux le chemin des Hauts Champs, tronçon de l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy jusqu'au numéro 11 du chemin des Hauts Champs, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**). La circulation sera rétablie le soir.

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.01.04

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.05

OBJET **Neutralisation temporaire de places de stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Que pour faciliter le montage des illuminations de Noël, il y lieu de neutraliser les places de stationnement situées rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec) à Chessy.

Arrête

Article 1er
Le stationnement situé rue d'Ariane sera neutralisé du mercredi 11 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023.

Article 2
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.05

Article 3
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 4
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 06 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue René Goscinny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société PINSON PAYSAGE dans le cadre de travaux de plantations arbustifs pour le compte d'EPAMARNE-EPAFRANCE situés avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux auront lieu du lundi 09 janvier 2023 jusqu'au vendredi 10 février 2023.

Arrêté du maire n° 2023.01.06

Article 2
Pendant les travaux, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- Suppression d'une voie de circulation à l'avancement du chantier**. La circulation sera maintenue en permanence sur l'autre voie et devra permettre obligatoirement la circulation des bus** ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- En cas d'urgence, **priorité sera laissée au passage des véhicules de secours.**

Article 3
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 4
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la règlementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.06

Article 8
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Mairie de Coupvray
- EPAMARNE-EPAFRANCE
- TRANSDEV
- SYNDICAT DES TRANSPORTS DE MARNE-LA-VALLÉE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.07

OBJET **Pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade – 4 rue Paul Laguesse.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 6 janvier 2023.

Considérant

La demande de la Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS, représentée par Madame HONG Pauline, demeurant 4 rue Paul Laguesse 77700 CHESSY portant sur la pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade, 4 rue Paul Laguesse à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.07

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.08

OBJET — **Pose d'une enseigne non lumineuse parallèle à la façade – 4 rue Paul Laguesse.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 6 janvier 2023.

Considérant

La demande de la Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS, représentée par Madame HONG Pauline, demeurant 4 rue Paul Laguesse 77700 CHESSY portant sur la pose d'une enseigne non lumineuse parallèles à la façade, 4 rue Paul Laguesse à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose d'une enseigne non lumineuse parallèle à la façade peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.08

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société IMMOBILIERE DE CHESSY SAS
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 9 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.09

OBJET **Organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération – annule et remplace l'arrêté n°2023.01.01**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023-01-01 du 04 janvier 2023, relatif à l'organisation des vœux 2023 du Val d'Europe Agglomération

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 10 janvier 2023.

Considérant

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux du Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et chemin du Bicheret ainsi que neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.09

Arrête

Article 1er
La cérémonie des vœux du Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 19 janvier 2023.

Article 2
Le jeudi 19 janvier 2023 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret
Tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point devant le gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique de 18h00 à 01h00 du matin. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Rue du Château
Fermeture à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

Parkings rue du Château :
Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

Parking de la Ferme des Tournelles :
Neutralisation du stationnement de 17h00 à 01h00 du matin (sauf PMR) pour la mise à disposition au VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 3
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.

Arrêté du maire n° 2023.01.09

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- TRANSDEV
- Le Syndicat des Transports
- Le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.10

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY 10

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant des interventions d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.10

Arrête

Article 1er
La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore des axes en gestion du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 10 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3
Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :
- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

Article 4
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5
Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6
Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 8
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Arrêté du maire n° 2023.01.10

Article 9
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie,signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11
Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.11

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société PINSON PAYSAGE concernant l'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PINSON PAYSAGE titulaire du marché d'entretien des espaces verts avec EPAMARNE-EPAFRANCE, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Arrête

Article 1er
La société PINSON PAYSAGE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien des espaces verts des zones relevant de la compétence d'EPAMARNE-EPAFRANCE.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 10 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.01.11

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5
Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 7
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 8
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie,signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Arrêté du maire n° 2023.01.11

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 janvier 2023

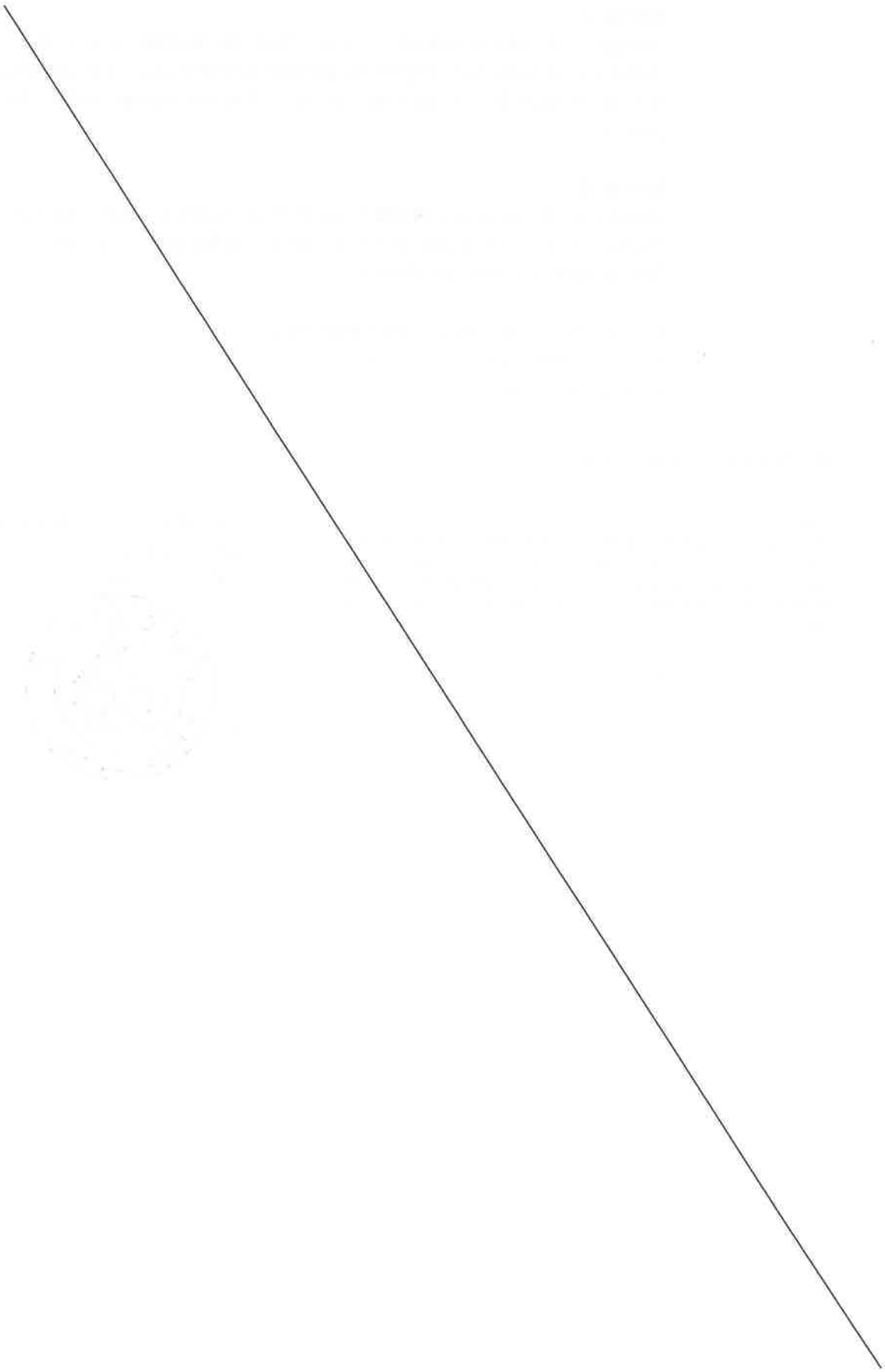
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.12

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ENEDIS dans le cadre de travaux de mutation du transformateur du poste de distribution LOTUS BLEU situé 5 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporaire de l'occupation du domaine public

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le mercredi 08 février 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux 5 avenue Hergé avec un camion et un groupe électrogène sur le trottoir. L'accès au chantier s'effectuera par les places de livraison à proximité.

Arrêté du maire n° 2023.01.12

Article 3
Durant les interventions, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée, des plaques seront posées sur la bande végétale. **Le pétitionnaire devra installer une séparation entre le cheminement piétons et la circulation automobile de l'avenue Hergé.**
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2023.01.12

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ENEDIS dans le cadre de travaux concernant le remplacement du transformateur du poste NIRELEC situé 50 rue Charles de Gaulle à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le mercredi 15 février 2023 de 13h00 à 17h00.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue Charles de Gaulle et passage des Écoles avec un camion « MANITOU » et un camion grue.

Arrêté du maire n° 2023.01.13

Article 3
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4
La place de stationnement située 50 rue Charles de Gaulle sera neutralisée au droit des travaux.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.13

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.14

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Broadway Chessy* situé 49 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/01/2023 par Monsieur TARDIEU Guilhem, domicilié(e) 12 Rue Réciner 77700 Magny-le-Hongre, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 49 rue du pré Verson 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.14

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur TARDIEU Guilhem, pour le logement dénommé *Broadway Chessy* situé 49 Rue du Pré Verson 77700 CHESSY, pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint,
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILLENET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.15

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Orsonville* situé 4 Rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 Rue d'Orsonville 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.15

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Orsonville* situé 4 Rue d'Orsonville 77700 CHESSY, pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.16

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Duplex Chessy* situé 26 Allée des Maraîchers, Apt A 10

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 Allée des Maraîchers 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.16

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Duplex Chessy* situé 26 Allée des Maraîchers Apt A10 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.17

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé 3PDisney situé 30 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 30 Rue du Prés Verson 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.17

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé 3PDisney situé 30 Rue du Pré Verson 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUILLEMEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.18

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Apt 1* situé 8 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 126 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Apt 1* situé 8 Rue de la Galmy Apt 126 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.19

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Apt 2* situé 6 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue d'Ariane Apt C34 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.19

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Apt 2* situé 6 Rue d'Ariane Apt C34 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.20

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Apt3* situé 6 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue de la Galmy Apt A24 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.20

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Apt 3* situé 6 Rue de la Galmy Apt A24 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.21

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *MYHOMEZEN CHESSY* situé 2 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 09/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Galmy Apt 41 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.21

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *MYHOMEZEN CHESSY* situé 2 Rue de la Galmy Apt 41 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.22

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Maison moderne à Chessy* situé 14 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 12/01/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 14 Rue Haddock 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.22

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Maison moderne à Chessy* situé 14 Rue Haddock 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.23

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. Singkéo SOURIGNAVONG dans cadre d'un déménagement au 12 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 28 janvier 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 12 rue des Grands Prés.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.01.23

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 16 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.24

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LE SWING* situé 2 Rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 13/01/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue du Fossé Mignard Apt B11 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.24

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Le Swing* situé 2 Rue du Fossé Mignard Apt B11 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS pour le 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public côté Chessy

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mardi 18 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023.

Arrêté du maire n° 2023.01.25

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussé au droit des travaux.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.25

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 janvier 2023

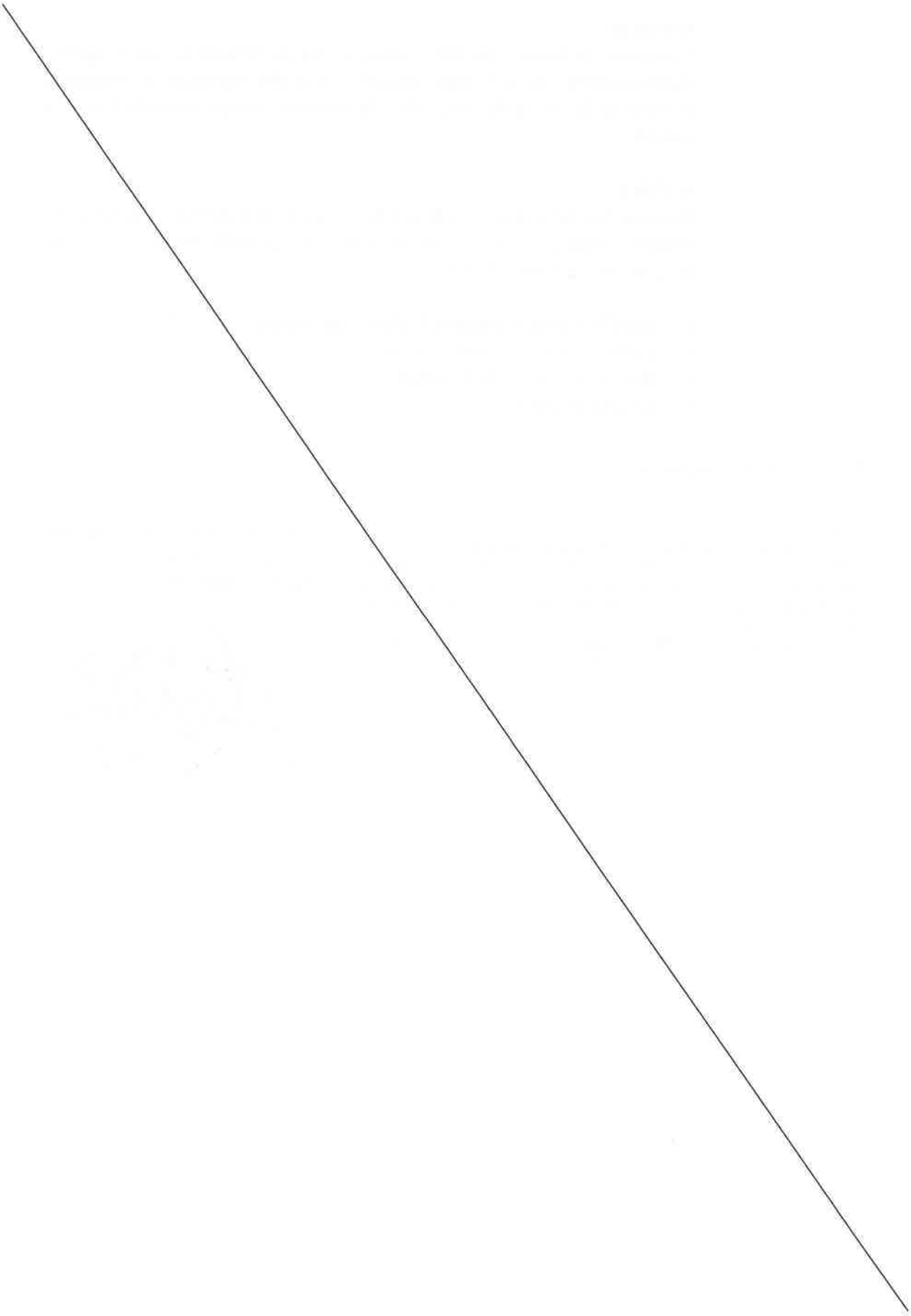
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.26

OBJET

Numérotation postale Allée Jean de la Fontaine d'un terrain à bâtir, suite à division et modifications parcellaires : parcelles AD 944, AD 946, AD 959, AD 961, AD 963, AD 965

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu l'arrêté du maire N°2010.12.01 du 1er/12/2010 portant organisation de la numérotation Allée Jean de la Fontaine,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtir suite à division et modification parcellaires Allée Jean de la Fontaine.

Le permis de construire N°077 111 21 00005 délivré le 12/08/2021

Arrête

Article 1
La numérotation postale du terrain à bâtir, parcelles AD 944, AD 946, AD 959, AD 961, AD 963 et AD 965, s'établit de la façon suivante :

Allée Jean de la Fontaine :
- n° 2

Article 2
La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Article 3
Les plaques de numérotation seront réalisées et apposées aux frais de la Commune.

Arrêté du maire n° 2023.01.26

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 18 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CHESSY

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

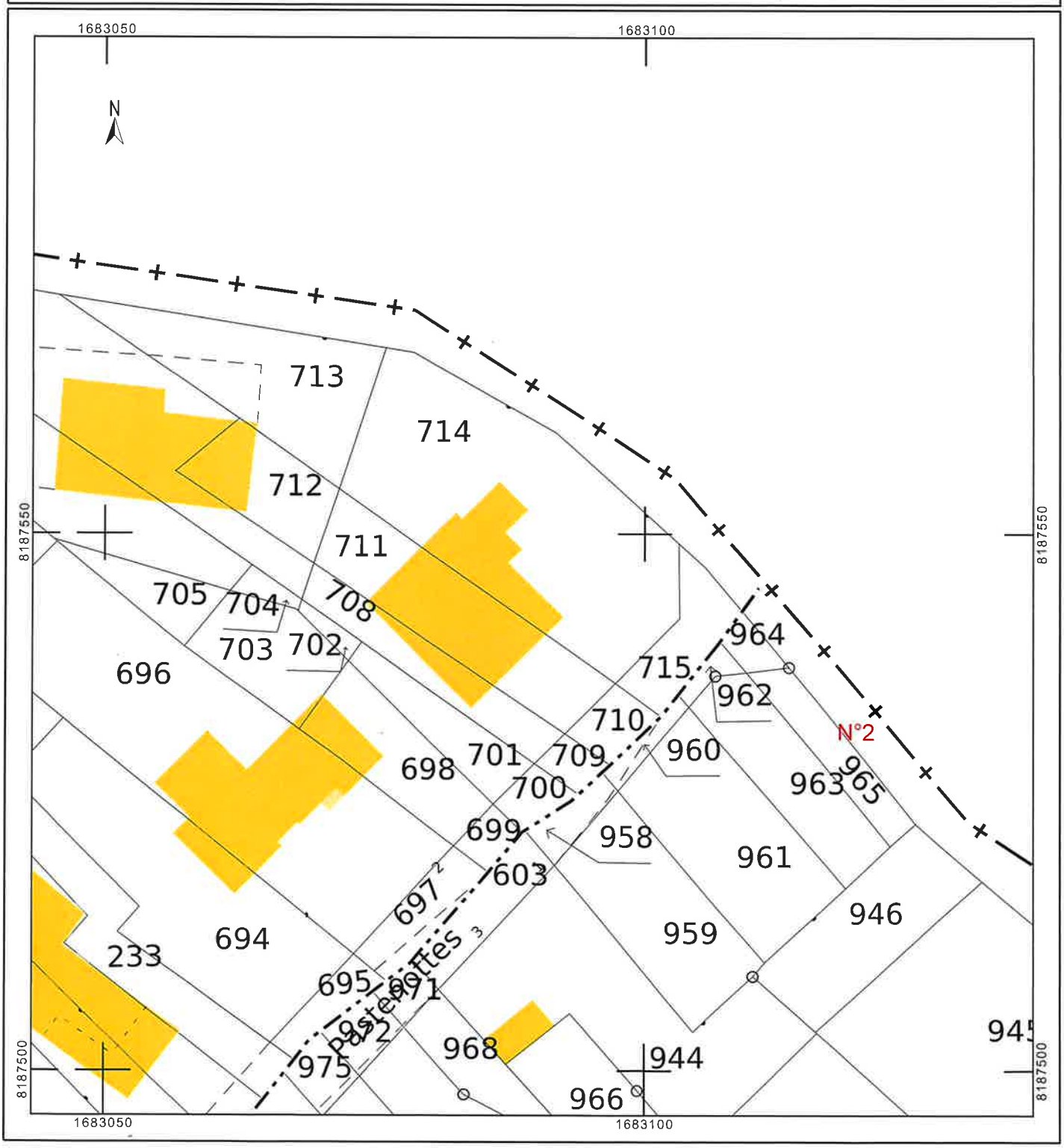
Vu pour être annexé à
mon arrêté N°2023.01.26 du 18/01/2023

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Meaux
Pôle topographique et de gestion cadastrale Cité administrative de Mont Thabor 77337
77337 Meaux Cedex
tél. 01 64 35 32 52 -fax
ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.27

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 60 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le vendredi 23 février 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 60 rue des Fermes.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.27

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Fermes.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 19 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.28

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – COMMUNE DE CHESSY – GROUPE SCOLAIRE n°4 – Parking en sous-sol - avenue Hergé

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 04 août 2022 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 1 0 0 0 0 4 M01
Par :	Commune de Chessy	AT
Demeurant à :	32 rue Charles de Gaulle – 77700 CHESSY	0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 2 4
Représenté par :	Olivier Bourjot	
Nature des travaux :	Aménagement d'un parking sous-sol	
Sur un terrain sis à :	Avenue Hergé	

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Arrêté du maire n° 2023.01.28

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 4 août 2022 enregistré n°077.111.21.00004 M01.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 04 août 2022, enregistré n°077.111.22.00024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 13 octobre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.21 Affaire n°13,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 24 décembre 2022.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :
Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et de panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté du maire n° 2023.01.28

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.29

OBJET **Modification temporaire de la circulation et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Meuniers (tronçon de l'intersection avec la rue Pierre Curie jusqu'à l'intersection avec le chemin des Fosses Rouges)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eau potable situé au 3 chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 jusqu'au vendredi 03 février 2023 de 8h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.01.29

Article 2
Pendant la réalisation des travaux le chemin des Meuniers, tronçon de l'intersection avec la rue Pierre Curie jusqu'à l'intersection avec le chemin des Fosses Rouges, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
Une déviation sera mise en place, **la circulation sera rétablie chaque soir**.

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Fosses Rouges et Chemin des Meuniers.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.29

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.30

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre des interventions effectuées par la société SAUR sur les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que sur le réseau d'eau potable pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR - 43, rue de l'Abyme – MAGNY-LE-HONGRE (77700), pour le compte du gestionnaire le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable, il y a lieu d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.30

Arrête

Article 1er
La société SAUR est autorisée à intervenir sur la commune et à occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 23 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3
La société SAUR devra informer le service technique de la commune 5 jours ouvrables avant le début de chaque intervention.

Article 4
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5
La société SAUR n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 6
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 7
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 8
La société SAUR est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.01.30

Article 9
La société SAUR est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
La société SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAUR

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.31

OBJET **Abrogation de l'arrêté municipal n°2022.11.15 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2022.11.15 en date du 21 novembre 2022 portant sur l'interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby.

Considérant Que l'état du terrain de rugby permet son utilisation.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2022.11.15 en date du 21 novembre 2022 est abrogé à partir du 23 janvier 2023.

Article 2
L'utilisation du terrain de rugby est autorisée à partir 23 janvier 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.31

Article 3
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.32

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SAS CV9 – RESTAURANT « CARLA VERDE » - rue d'Ariane

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 23 septembre 2022, enregistrée n°077.111.22.00034,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 décembre 2022 affirmé par le procès-verbal n°2022.26 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 21 décembre 2022.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.01.32

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.33

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEYLAND WALT DISNEY STUDIOS – PAVILLON EST ET ABRI PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 27 octobre 2022 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 2 5
Par : Demeurant à : Représenté par : Nature des travaux : Sur un terrain sis à :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS 35 place d'Ariane, 77700 Chessy [redacted] Aménagement d'une zone de restauration extérieure Walt Disney Studios - Pavillon Est	AT 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 3 6

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.33

Vu la demande de Permis de Construire modificatif en date du 27 octobre 2022 enregistré n°077.111.22.00025.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 27 octobre 2022, enregistrée n°077.111.22.00036,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours en date du 02 décembre 2022 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 janvier 2023.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.33

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 janvier 2023

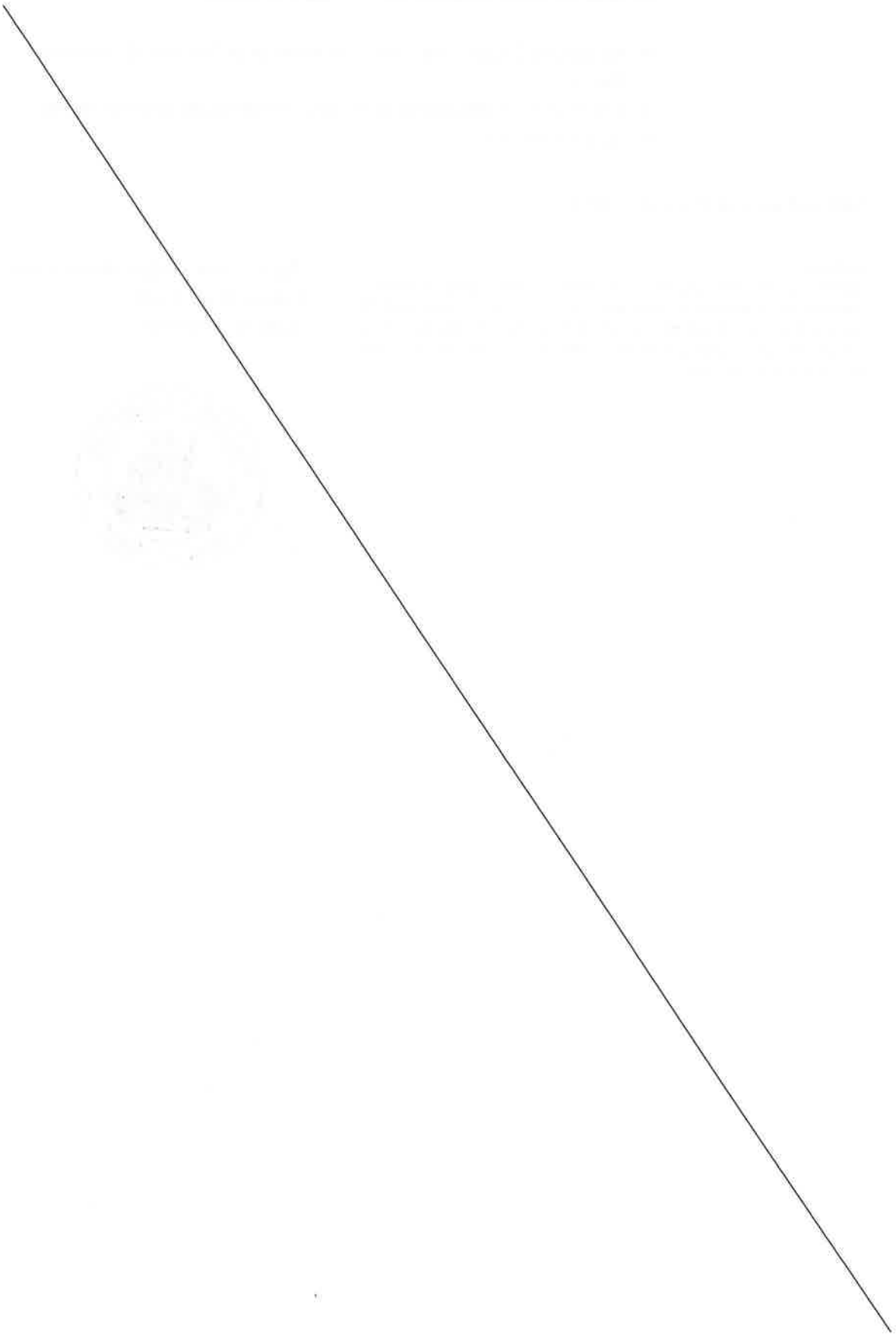
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.33



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.34

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Fermes- annule et remplace l'arrêté du maire n°2023.01.27**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.01.27 en date du 13 janvier 2023, portant sur la neutralisation temporaire du stationnement rue des Fermes.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 60 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le vendredi 24 février 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 60 rue des Fermes de 8h00 à 17h00.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.34

Article 3
Le pétitionnaire installera les barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Fermes.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.01.34

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.35

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine (tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eau potable et eaux usées situé au 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public chemin du Pré de la Fontaine côté Chessy, tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023 de 8h30 à 16h30.

Arrêté du maire n° 2023.01.35

Article 2
Pendant la réalisation des travaux le chemin du Pré de la Fontaine (tronçon de l'intersection avec le chemin des Bouillants jusqu'à l'intersection avec le chemin des Reneuves), sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
Une déviation sera mise en place, la circulation sera rétablie le soir.

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux.

Article 4
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Arrêté du maire n° 2023.01.35

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.36

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 03 mars 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église avec une nacelle.
L'accès aux véhicules du permissionnaire est interdit à proximité du square du Prieuré, de la crèche les trois ours et du centre culturel du Prieuré.

Arrêté du maire n° 2023.01.36

Article 3
Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.
L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place de l'Église.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.01.36

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 janvier 2023

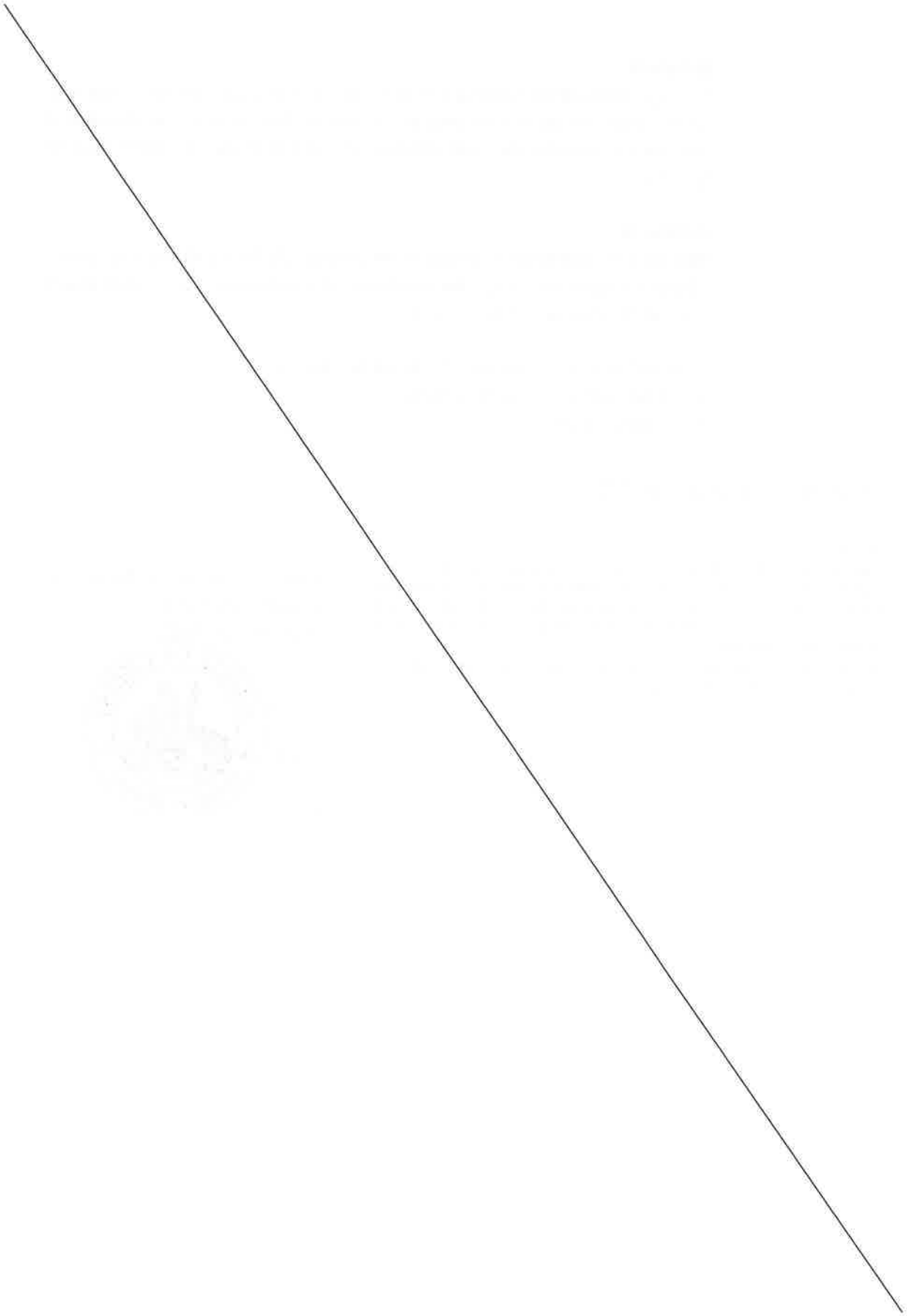
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.36



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.37

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. Eric MARCHAL, dans le cadre de travaux concernant la fourniture et la pose de bordures de jardin sur la place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place des Dariolles.

Arrêté du maire n° 2023.01.37

Article 3
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place des Dariolles.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.37

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.38

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin de l'Orangerie**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PISCINES IBIZA, dans le cadre de travaux d'installation d'une piscine coque au 9 chemin de l'Orangerie à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du vendredi 27 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023.

Article 2
Durant l'intervention le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec une benne au droit du 9 chemin de l'Orangerie, sur le trottoir devant l'entrée de garage.
Des plaques de roulage seront posées sous les rouleaux de la benne par le pétitionnaire afin de ne pas abîmer le sol.

Arrêté du maire n° 2023.01.38

Article 3
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la coulée verte accolée au 9 chemin de l'orangerie avec les engins ci-dessous :

- Une pelle de 8t, uniquement pour la mise au trou de la piscine ;
- Une pelle de 2t700, une seule fois pour entrer et une seule fois pour sortir du terrain pour réaliser le terrassement ;
- Un Dumper pour effectuer l'évacuation de la terre.

Article 4
Durant l'intervention, une place de stationnement sera neutralisée au droit du 6 rue de l'Orangerie.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Le nettoyage de la voirie sera effectué quotidiennement par le pétitionnaire.
Un état des lieux sera effectué avant et après le début des travaux en présence du service technique de la commune.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière et chemin de l'Orangerie.

Arrêté du maire n° 2023.01.38

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 janvier 2023

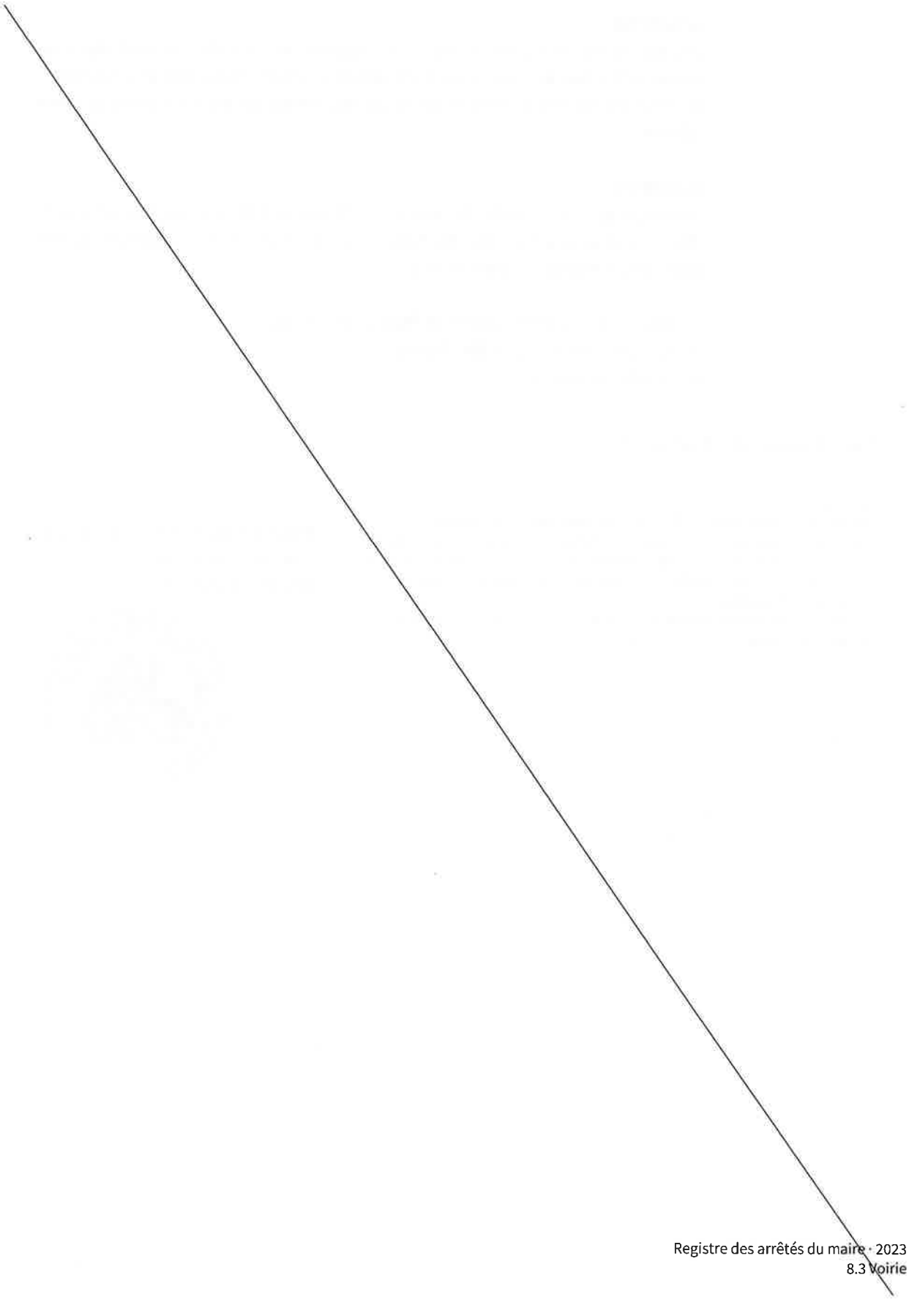
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.38



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.39

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société WIAME VRD concernant les travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD, dans le cadre du marché « travaux neufs et d'entretien des voiries et du mobilier urbain de Val d'Europe Agglomération » il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1er
La société WIAME VRD est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations de travaux neufs et d'entretien des voiries relevant de la compétence du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2023.01.39

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 30 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
La société WIAME VRD n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 5
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 7
La société WIAME VRD est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers**.

Article 8
La société WIAME VRD est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de chaque intervention.

Arrêté du maire n° 2023.01.39

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 janvier 2023

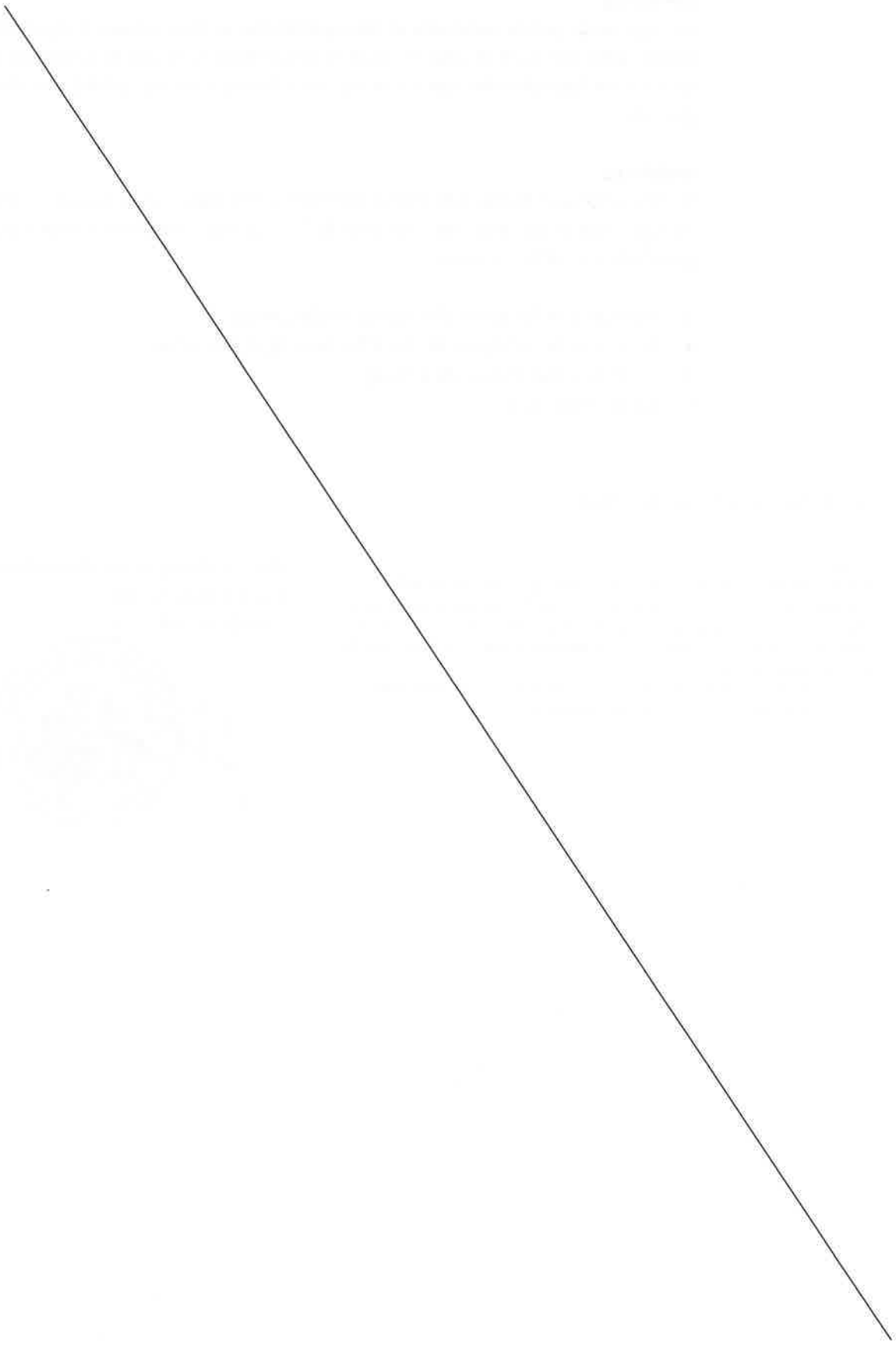
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.39



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.01.40

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine – prolongation de l'arrêté 2023.01.25**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023-01-25 en date du 18 janvier 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Pré de la Fontaine à Chessy.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS pour le 10 chemin du Pré de la Fontaine à Chalifert, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public côté Chessy.

Arrête

Article 1er

Les travaux prévus du mardi 18 janvier 2023 au vendredi 03 février 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 10 février 2023.

Arrêté du maire n° 2023.01.40

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussé au droit des travaux.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et chemin du Pré de la Fontaine.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.01.40

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.01.40

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.01

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement B 06 bâtiment B Chessy* situé 26 rue des Fermes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/01/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 26 Rue des Fermes Apt B 06 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.01

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Appartement B 06 bâtiment B* Chessy situé 26 Rue des Fermes Apt B 06 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 01 février2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.02

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/01/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Avenue Hergé Apt 108 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.02

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Charleston* situé 8 Avenue Hergé Apt 108 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 01 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.03

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la pose de bornes escamotables à l'entrée du site de la Ferme des Tournelles côté rue des Pommiers à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Pommiers au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.03

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Pommiers.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.03

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

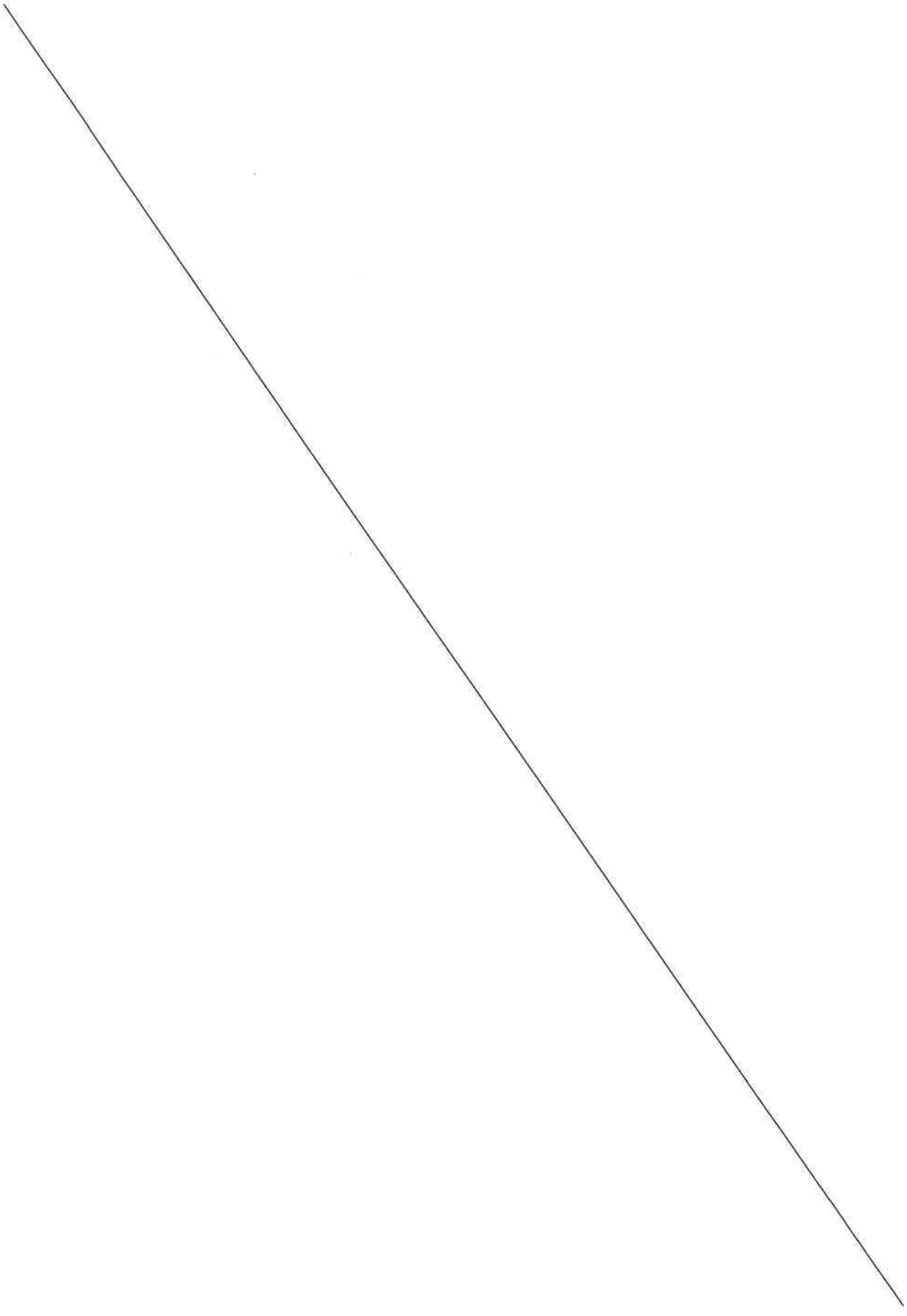
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.04

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Coulommières**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant le remplacement du caniveau avec grille situé devant l'entrée charretière du 9 rue des Coulommières à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Coulommières au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.04

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et rue des Coulommières.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.04

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.05

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Tournelles à l'angle avec la rue du Coin Blot**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'une purge de la chaussée située rue des Tournelles à l'angle avec la rue du Coin Blot à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 06 février 2023 au vendredi 17 février 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Tournelles au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.05

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et rétablie chaque soir sur les deux voies.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et rue des Tournelles.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.05

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 février 2023

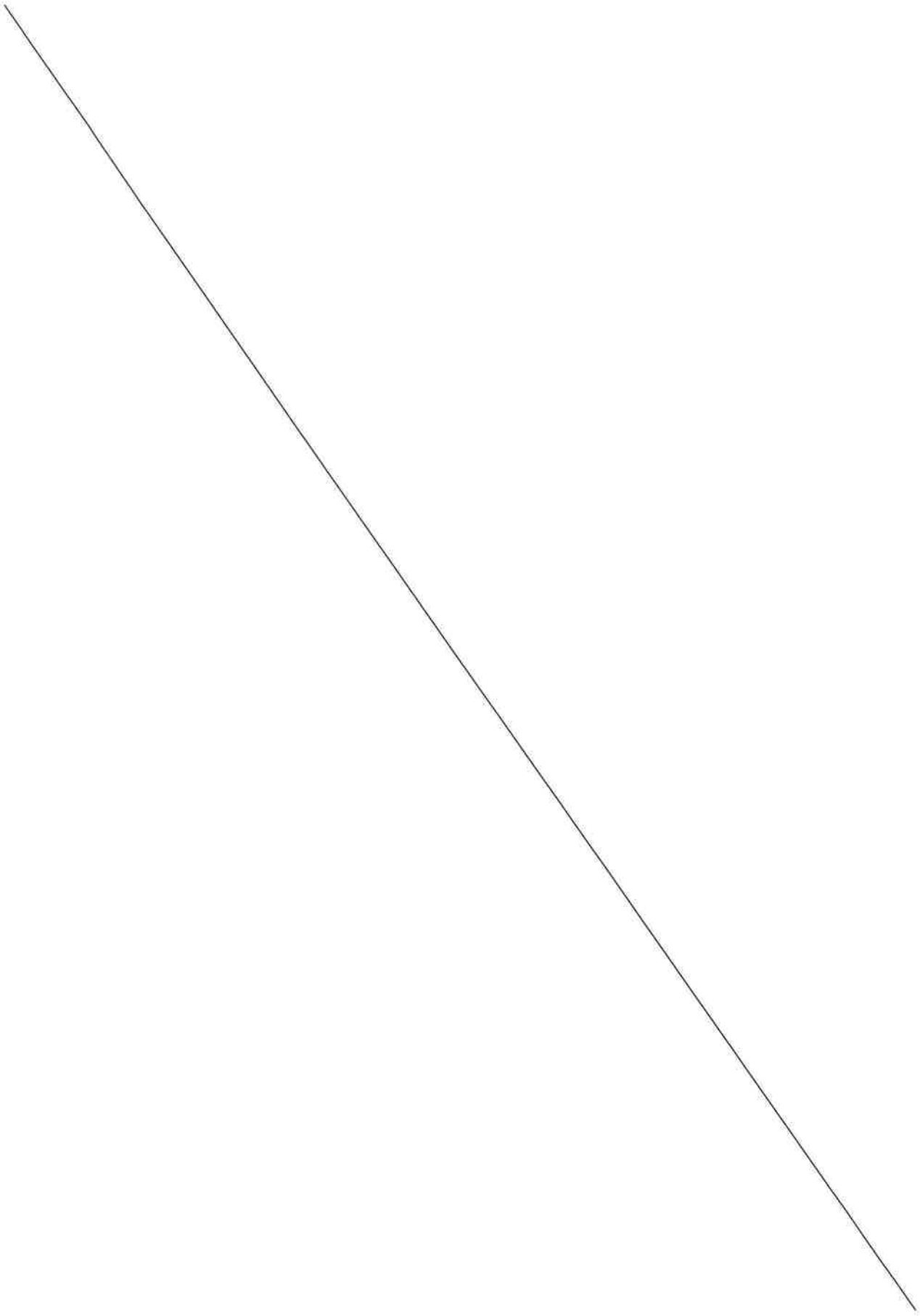
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.05



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.06

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de l'entreprise EUROPÉENNE DE BATIMENT, dans le cadre de travaux de ravalement sur les façades du bâtiment situé 18/20/20bis rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, la pose d'un échafaudage au droit du 18/20/20bis rue Charles de Gaulle, du lundi 06 février 2023 au vendredi 24 février 2023.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2023.02.06

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Durant les travaux, 5 places de stationnement seront neutralisées sur le parking rue Charles de Gaulle, côté pharmacie. Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une base de vie sur les places de stationnement neutralisées ;

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée.**

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.06

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 février 2023

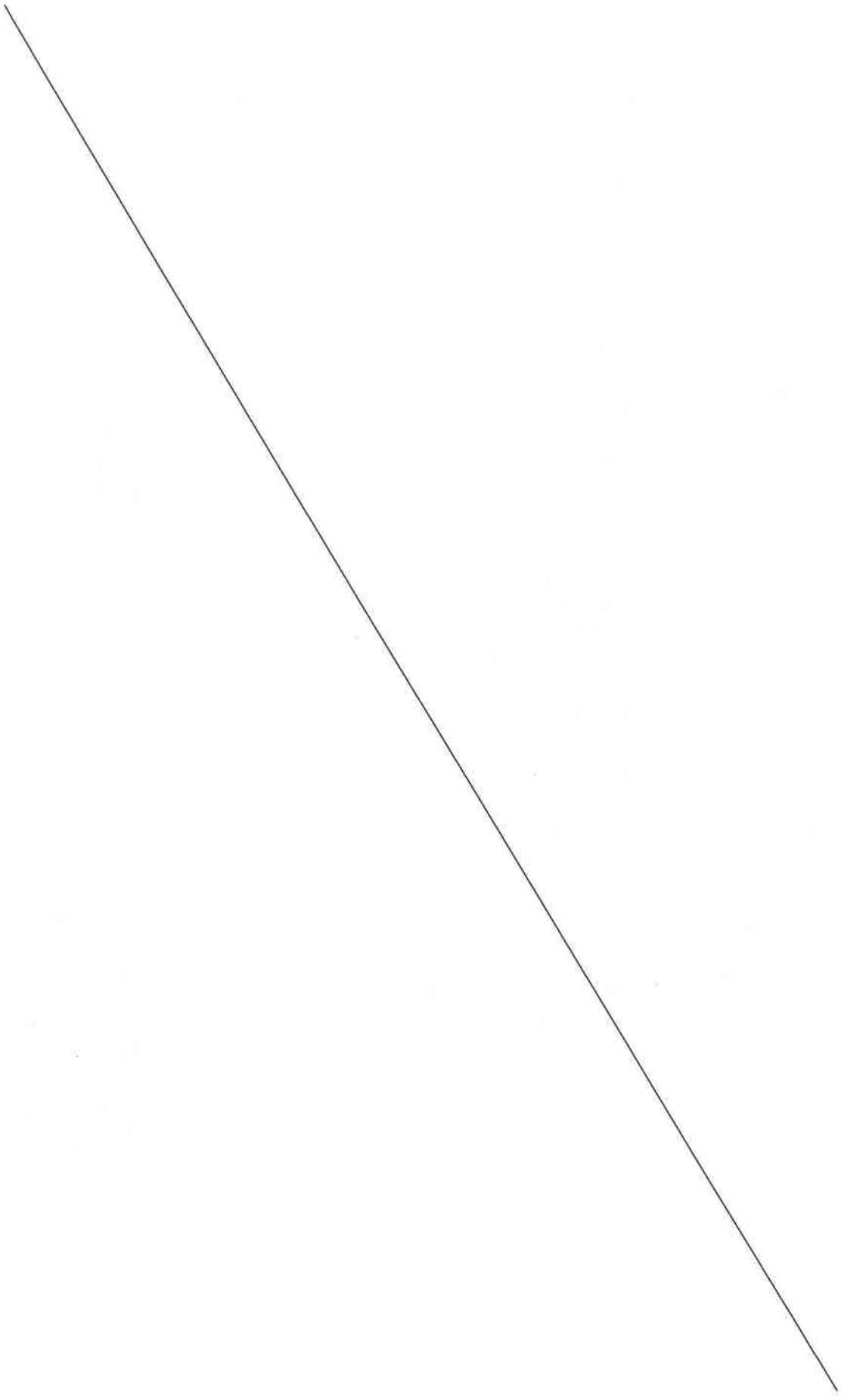
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.07

OBJET **Ouverture à la circulation et mise en place du stationnement en zone bleue – rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale) – abroge l'arrêté municipal n°2018.01.06**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 janvier 2018, portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Adèle Blanc Sec, à Chessy,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.07

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale, à Chessy,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de la voie par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, excessifs et souvent abusifs, raisons pour lesquelles il y a lieu de créer des zones de stationnement à durée limitée afin de permettre une rotation normale des stationnements et faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2018.01.06 en date du 11 janvier 2018 portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Adèle Blanc Sec.

Article 2
A compter du lundi 13 février 2023, la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale, sera ouverte à la circulation publique des véhicules.

Article 3
Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale.

Article 4
Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.07

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 07 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Arrêté du maire n° 2023.02.07

Article 5
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Article 7
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.08

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société SIMT dans cadre d'un déménagement au 18 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 23 février 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 18 rue des Grands Prés de 10h00 à 14h00.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.02.08

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 07 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.09

OBJET

Numérotation postale Chemin des Bouillants, d'un terrain à bâtir, suite à division et modifications parcellaires : parcelle AD 980

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtir suite à division et modifications parcellaires Chemin des Bouillants.

La déclaration préalable N° 077 111 22 00010 délivrée le 23/03/2022

Le permis de construire N°077 111 22 00014 délivré le 11/08/2022

Arrête

Article 1
La numérotation postale du terrain à bâtir, parcelle AD 980, s'établit de la façon suivante :

Chemin des Bouillants :

- n° 54

Article 2
La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Arrêté du maire n° 2023.02.09

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 8 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.10

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – chemin des Bouillants**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme THIRANT dans cadre de travaux concernant le permis de construire PC 077.111.22.00014 relatif à la construction d'un pavillon n individuel chemin des Bouillants à l'angle avec le chemin du Pré de la Fontaine à Chessy,

Qu'il est nécessaire, pour la réalisation de ces travaux, de neutraliser temporairement le stationnement afin de permettre l'accès à la parcelle par le chemin des Bouillants.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus pour une année à compter du lundi 13 février 2023.

Article 2
Durant les travaux, les deux places de stationnement au droit de travaux chemin des Bouillants à l'angle le chemin du Pré de la Fontaine seront neutralisées.

Arrêté du maire n° 2023.02.10

Article 3
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de la neutralisation des places et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 5
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 7
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 08 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.11

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la convention d'occupation du domaine public n°15-2023 de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Considérant

La demande de la société COMBET-SERITH dans le cadre de travaux de ravalement sur les façades du bâtiment situé 3 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, sur les façades du bâtiment dont l'adresse postale est 3 rue de la Galmy, la pose d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé du jeudi 23 février 2023 au vendredi 23 juin 2023.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 4
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux rond-point Simone Veil (voir annexe) :

- Installation d'une roulotte de chantier posée sur des plaques de protection ;
- Mise en place d'une zone de stockage et d'une zone de déchargement.

Article 5
Afin de permettre le déchargement et le repli du matériel, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée sur le rond-point Simone Veil au droit des travaux.
La circulation des véhicules sera rétrécie sur une seule voie de circulation boulevard du Grand Fossé, en venant de Serris et rond-point Simone Veil en direction de l'avenue Hergé (voir annexe).
Les interventions de livraison ou de repli et les modifications de la circulation seront interdites de 7h30 à 9h30 et de 16h00 à 19h00.
La circulation sur deux voies sera rétablie durant les horaires de restriction et chaque soir.

Article 6
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée si nécessaire.**

Article 7
La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence.

Article 8
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 10
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 11
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 12
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
Un constat d'huissier avant travaux sera réalisé le 22 février 2023 et après travaux.

Article 13
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rond-point Simone Veil

Article 14
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 15
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.02.11

Article 16
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 février 2023

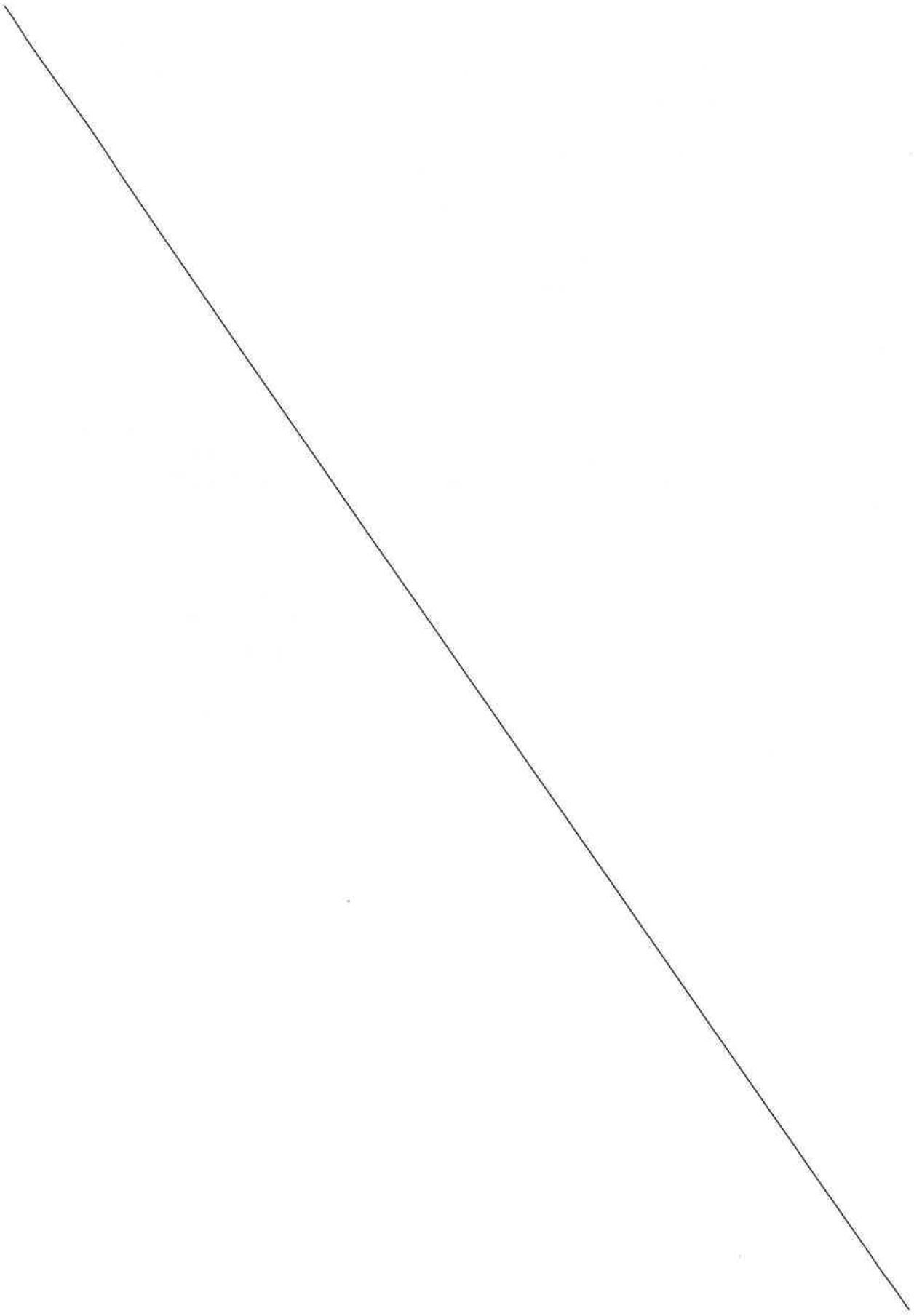
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.12

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Fermes et chemin des Vergers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TEST INGENIERIE dans le cadre de travaux relatifs à l'inspection du réseau d'assainissement situé rue des Fermes et chemin des Vergers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mercredi 22 février 2023 jusqu'au jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.02.12

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, la rue des Fermes et le chemin des Vergers seront barrés la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
Une déviation sera mise en place, **la circulation sera rétablie le soir dès 17h00.**

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue des Fermes et chemin des Vergers avec un camion hydrocureur.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et chemin des Vergers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.12

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 février 2023

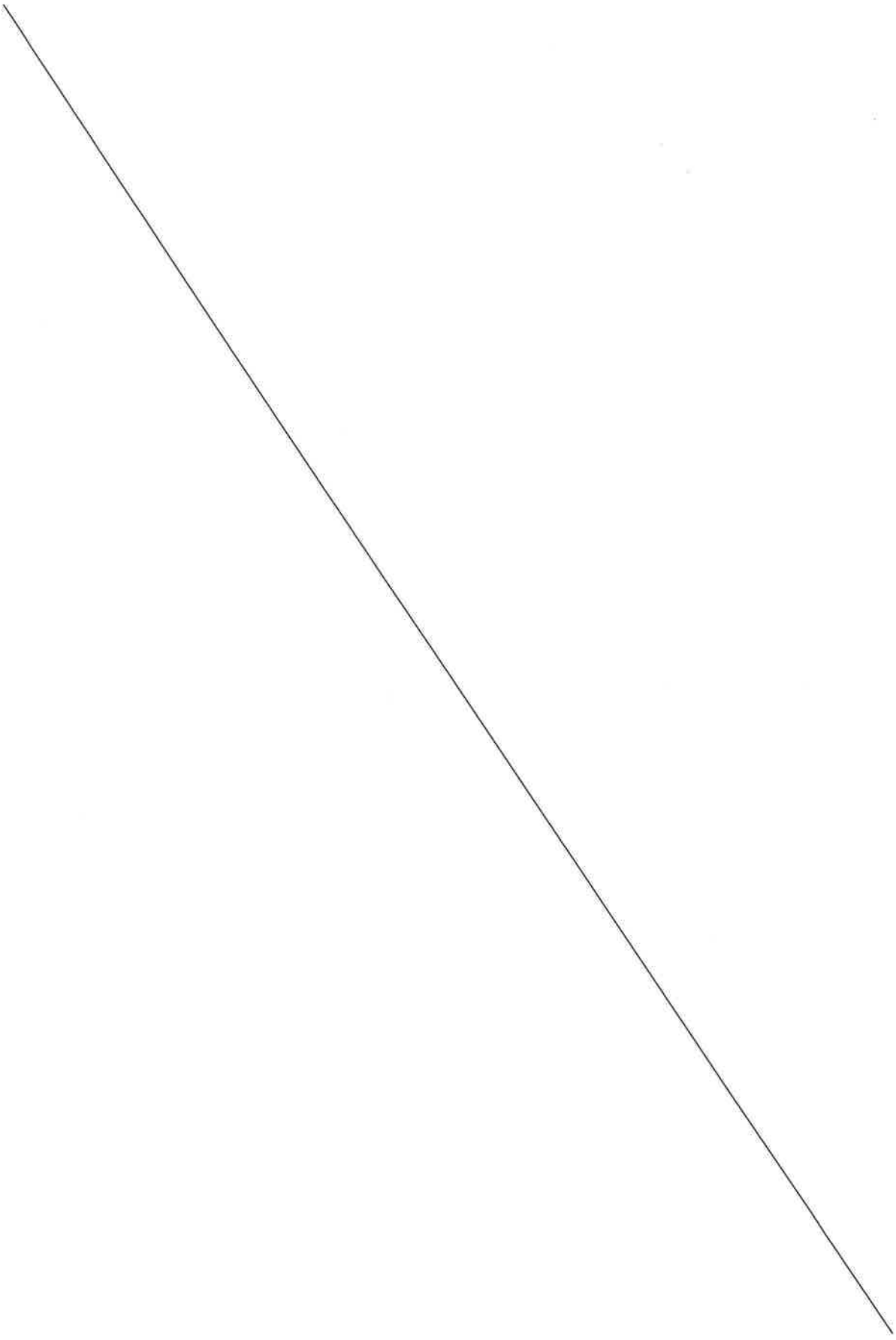
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.12



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement de trottoirs situés rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporaire la circulation et le stationnement et d'autoriser temporaire de l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 13 février 2023 au vendredi 10 mars 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux :

- rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée ;
- rue Haddock, tronçon de l'intersection avec l'avenue Hergé jusqu'à l'intersection avec la rue du Fossé Mignard ;
- avenue Hergé à l'angle avec la rue Haddock.

Article 3
Pendant la réalisation des travaux la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- la rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée, sera barrée à la circulation, des barrières « HERAS » seront mise en place ;
- l'accès des véhicules au parking de la crèche Bulle Enchantée sera conservé ;
- une zone de retournement en grave et bicouche pour les véhicules sera créée rue du Fossé Mignard en amont de la fermeture de cet axe ;
- l'entrée et la sortie des véhicules du chantier s'effectuera par la rue Haddock ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h rue du Fossé Mignard de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'au début du chantier.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux. L'accès piétons à la crèche Bulle Enchantée sera maintenu.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.13

Article 14

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.14

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - parc du Bicheret, chemin du Bicheret et rue du Château**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES dans le cadre de travaux de nettoyage des BEP 22 et BEP 4B situés parc du Bicheret à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation et le stationnement parc du Bicheret, rue du Château et chemin du Bicheret.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 20 février 2023 au vendredi 20 octobre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux (plans annexe) :

- Parc du Bicheret
  Installation d'une pelle de 21 T sur des pontons flottants + pompe à sédiment ;

- Rue du Château
  Passage de tuyaux

- Chemin du Bicheret
  Passage de tuyaux

Article 3
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée si nécessaire.**

Article 4
La circulation sur les cheminements piétons seront maintenue en permanence.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, chemin du Bicheret et rue du Château.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.14

Article 13
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux concernant la réfection des trottoirs situés côté numéros impairs de la rue des Grands Prés à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Grands Prés, côté numéros impairs, au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.02.15

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue des Grands Prés.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.15

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2023

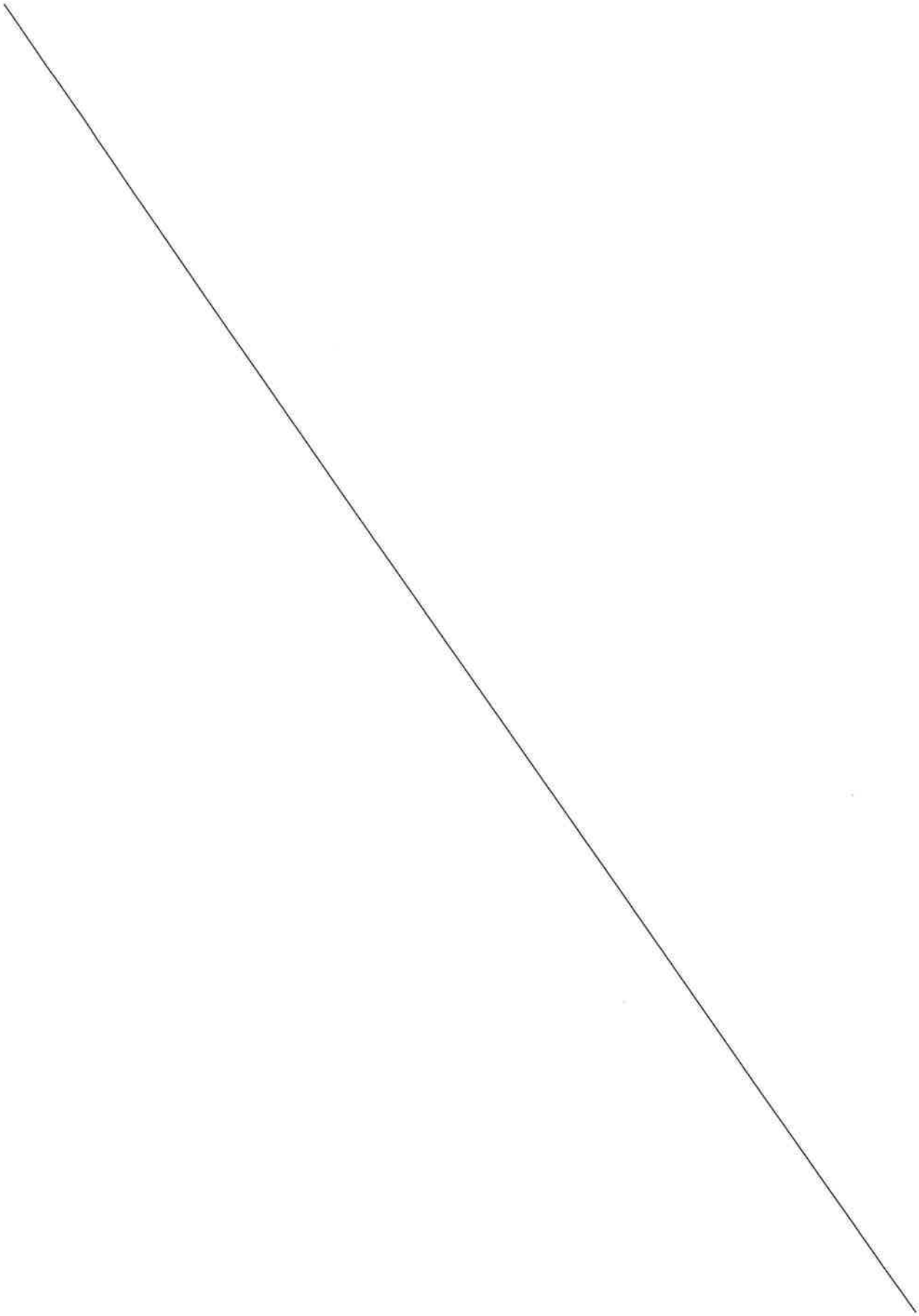
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.16

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église – prolongation de l'arrêté du maire n°2023.01.36**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.01.36 en date du 24 janvier 2023, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église.

Considérant

La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux initialement prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 03 mars 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 17 mars 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.16

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église avec une nacelle.
L'accès aux véhicules du permissionnaire est interdit à proximité du square du Prieuré, de la crèche les trois ours et du centre culturel du Prieuré.

Article 3
Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.
L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place de l'Église.

Arrêté du maire n° 2023.02.16

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 février 2023

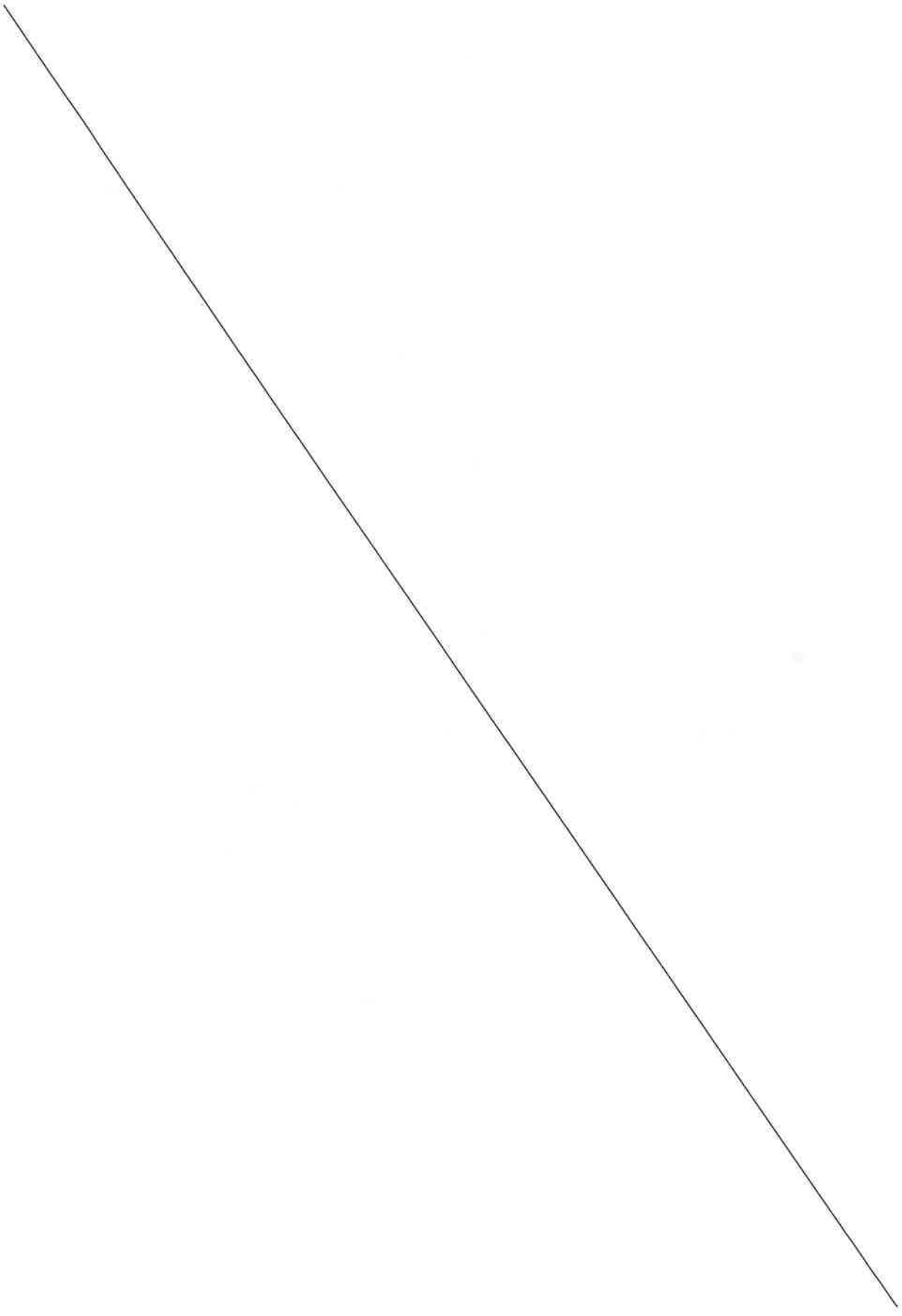
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.16



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.17

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société FIDESS dans cadre d'un déménagement au 4 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le lundi 27 février 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 4 rue du Fossé Mignard de 8h00 à 12h00.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.02.17

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 15 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.18

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *18 Rue Haddock* situé 18 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/02/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Rue Haddock Apt E02 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *18 Rue Haddock* situé 18 Rue Haddock Apt E02 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.19

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu la convention d'occupation d'un domaine public de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION par la société LEGENDRE en date du 17 janvier 2022.

Considérant que la société LEGENDRE IMMOBILIER doit procéder à la dépose des trois buses en béton situés avenue Hergé à Chessy, dans le cadre de l'alimentation électrique du chantier pour la construction LE BELLINI située au 1, avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le vendredi 10 mars 2023 à partir de 9h30.

Arrêté du maire n° 2023.02.19

Article 2
Pendant les travaux, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec un camion avec bras grue en demi-chaussée.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternats manuels par homme trafic. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation et prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée au droit des travaux**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le permissionnaire.
L'accès des entrées et sorties du bâtiment BELLINI devront rester accessibles.

Article 6
Le permissionnaire est chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le permissionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et avenue Hergé.

Article 8
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.02.19

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le permissionnaire 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 10
Madame la Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Syndicat des Transports
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 21 février 2023

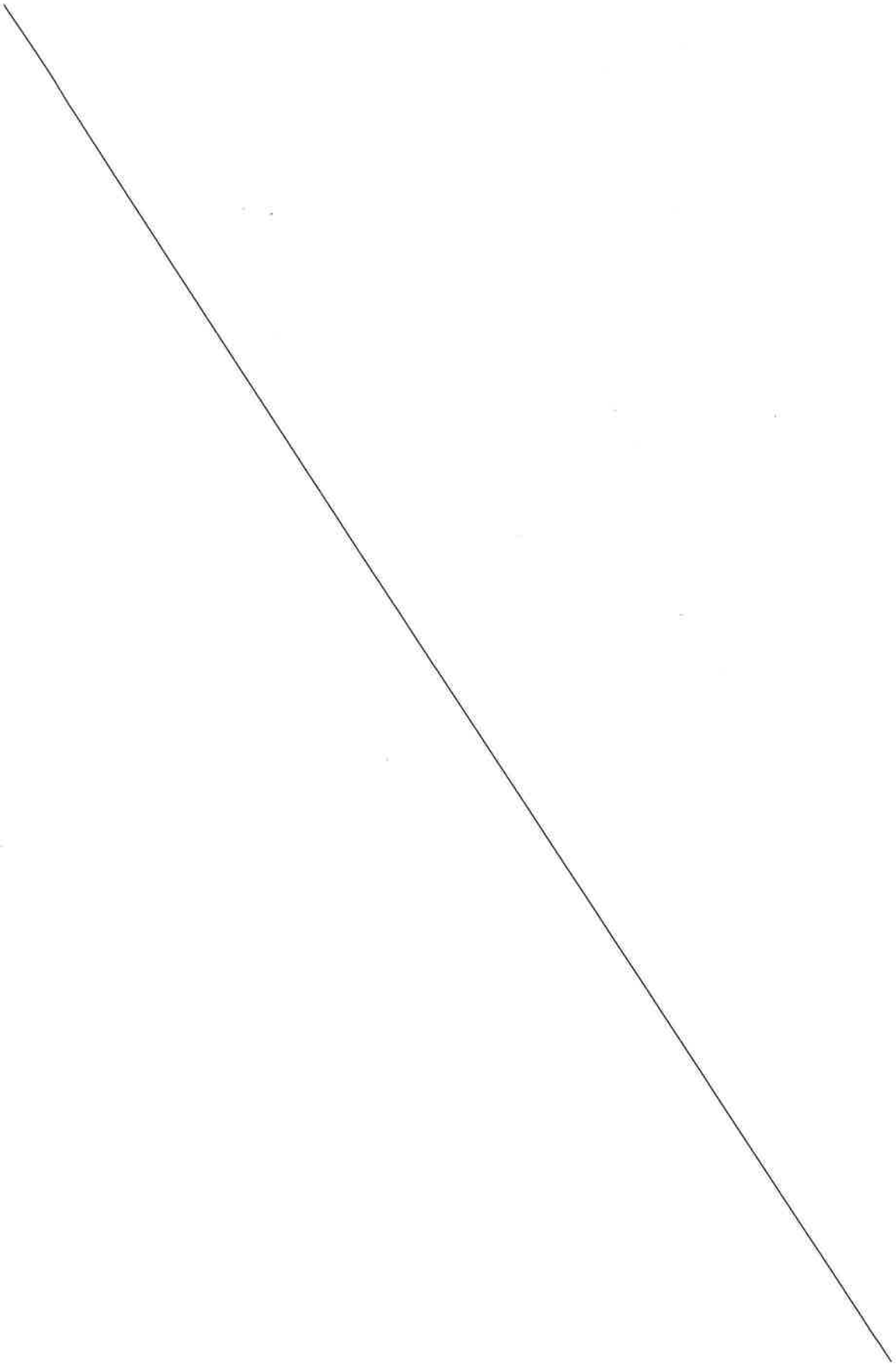
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.19



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.20

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Apt 4* situé 8 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 17/02/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 127 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.20

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Apt 4* situé 8 Rue de la Galmy Apt 127 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.21

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Duplex* situé 28 Chemin des Vergers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 20/02/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 28 Chemin des Vergers Apt A109 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.21

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Duplex* situé 28 Chemin des Vergers Apt A109 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.22

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société FREYSSINET dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'une paroi berlinoise pour soutenir la route au niveau du 10 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 27 février 2023 au vendredi 02 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.22

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux 10 chemin des Hauts Champs, selon le plan annexé au présent arrêté municipal, avec notamment la mise en place du matériel ci-dessous :

- Une roulotte de chantier ;
- Un groupe électrogène
- Des barrières de chantier.

Article 3
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.02.22

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 février 2023

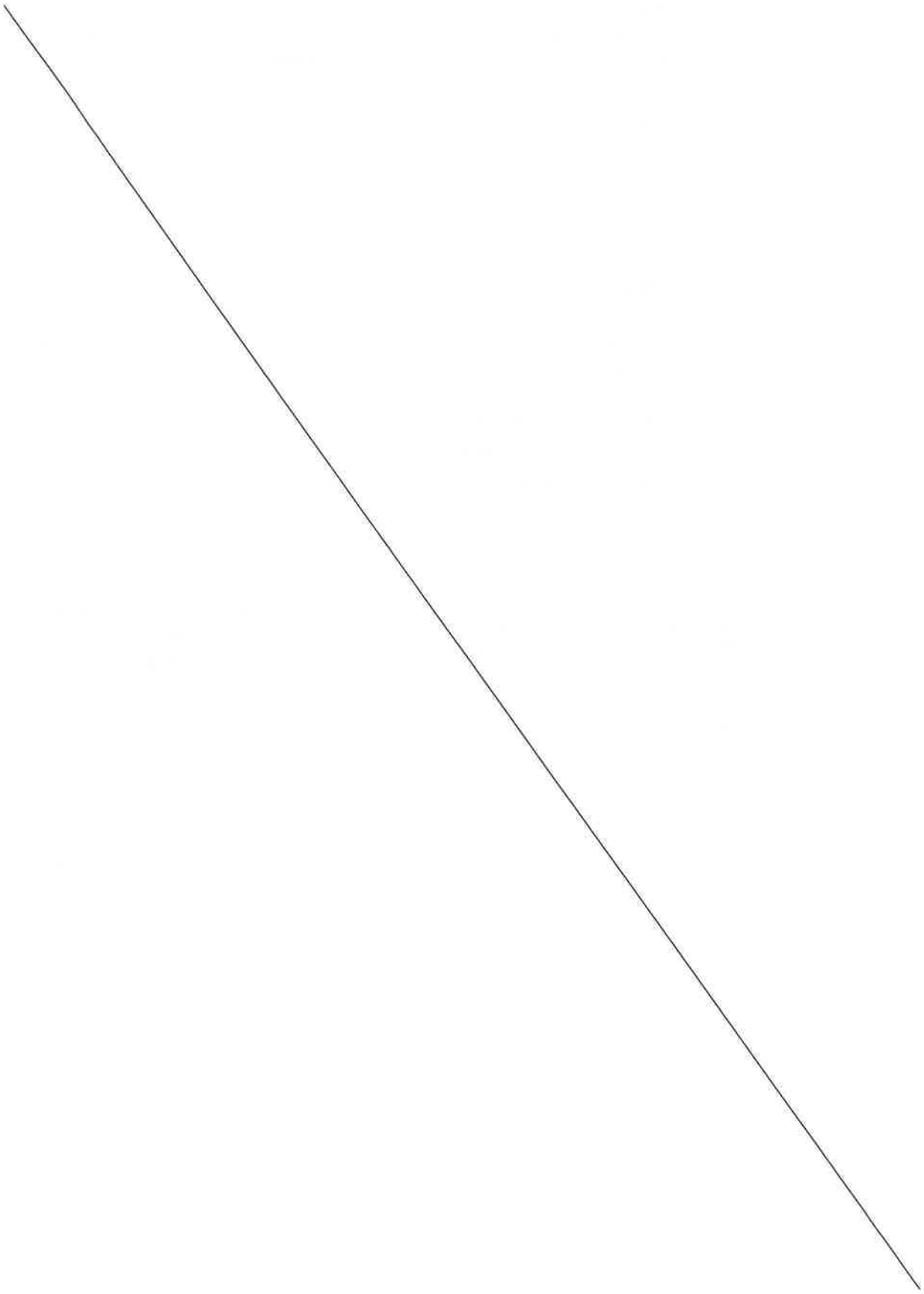
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.22



Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.02.22 en date du 22 février 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

ANNEXES

Travaux phase 1



Travaux phase 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.23

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ILODGE SECONDIA* situé 18 Avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/02/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Avenue Hergé Apt 25 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.23

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *ILODGE SECONDIA* situé 18 Avenue Hergé Apt 25 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.24

OBJET **Organisation de la Marche Solidaire 2023 de Val d'Europe Agglomération - Parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

que pour la bonne tenue de la Marche Solidaire 2023 de Val d'Europe Agglomération, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Château et chemin du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1er
La Marche Solidaire du Val d'Europe Agglomération se déroulera le dimanche 02 avril 2023 de 10h00 à 14h00 au parc du Bicheret (annexes n°1 et 2).

Article 2
Durant le déroulement de la manifestation, est autorisé l'occupation du domaine public du parc du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2023.02.24

Article 3
L'affichage et le balisage des courses seront placés sur des supports fixés au sol sans scellement et en excluant impérativement tout positionnement sur les arbres, murets, bancs et autres installations du parc.

Article 4
La circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit et selon le plan en annexe (annexe n°3) :

- Rue du Château :
  Le dimanche 02 avril 2023, de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite (sauf riverains, PMR, véhicules de police, de secours et d'organisation) ;

- Chemin du Bicheret
  Le dimanche 02 avril 2023, de 08h30 à 15h00, tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point face au parking du Gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique, les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
  Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

  Le rond-point face au parking du Gymnase ne sera pas bloqué afin de permettre le demi-tour des véhicules arrivant de Montévrain.

- Parking du Gymnase du Bicheret
  Le dimanche 02 avril 2023, le parking du Gymnase sera uniquement mis à la disposition des associations sportives utilisant le complexe sportif de 8h30 à 12h00 ainsi que de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION de 8h30 à 15h00.

- Parking du Château et parkings rue du Château
  Du samedi 1er avril 2023 à 20h00 au dimanche 02 avril 2023 à 15h00, ce parking sera mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

- Parking de la Ferme des Tournelles
  Le dimanche 02 avril 2023 de 8h30 à 15h00, ce parking sera exceptionnellement ouvert et mis à la disposition de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 5
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place les déviations ainsi que l'ensemble de la signalisation réglementaire, concernés par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.02.24

Article 6
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation des voies et du domaine public le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la réglementation par le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- Le Président de Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 23 février 2023

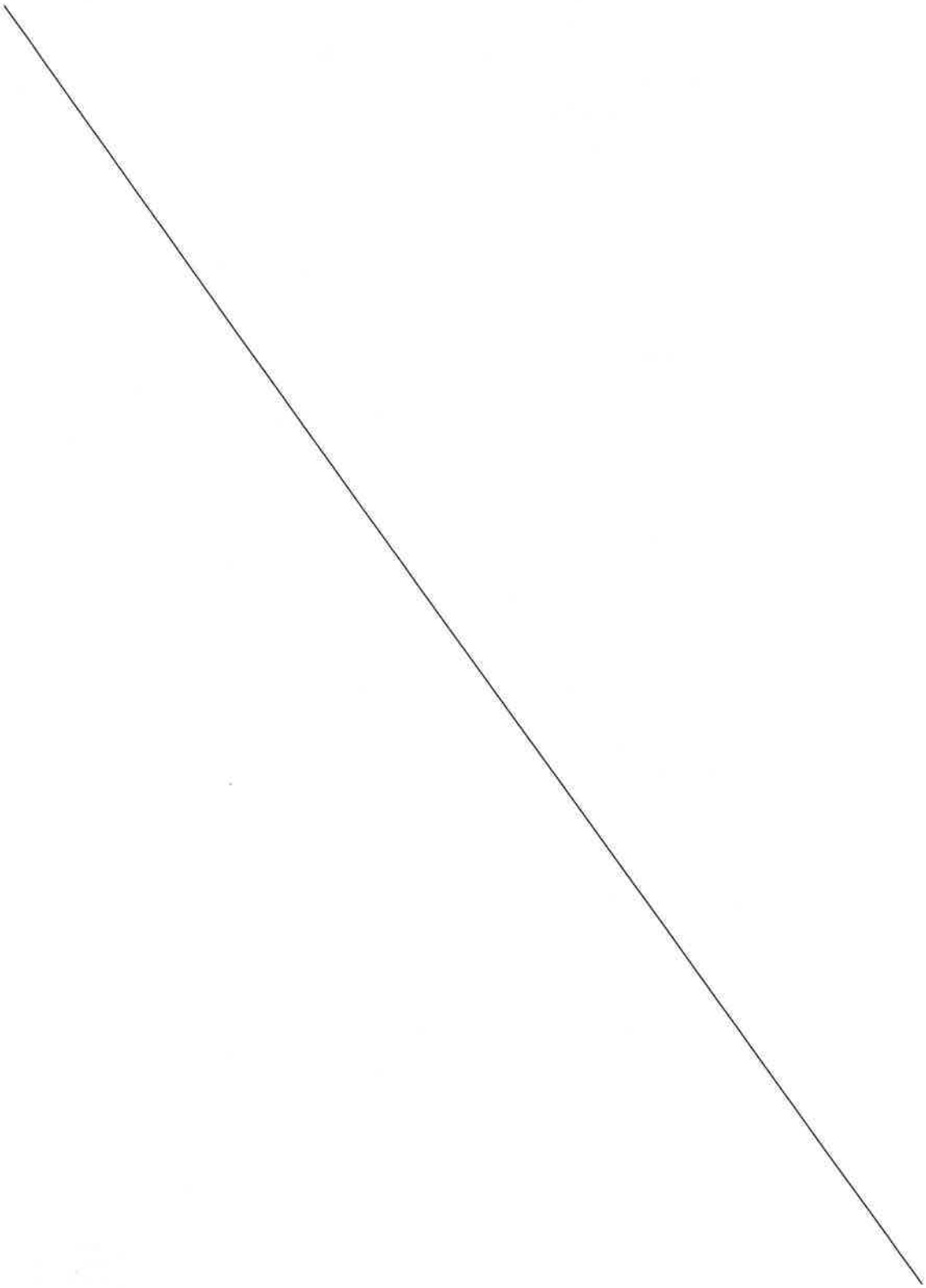
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.24



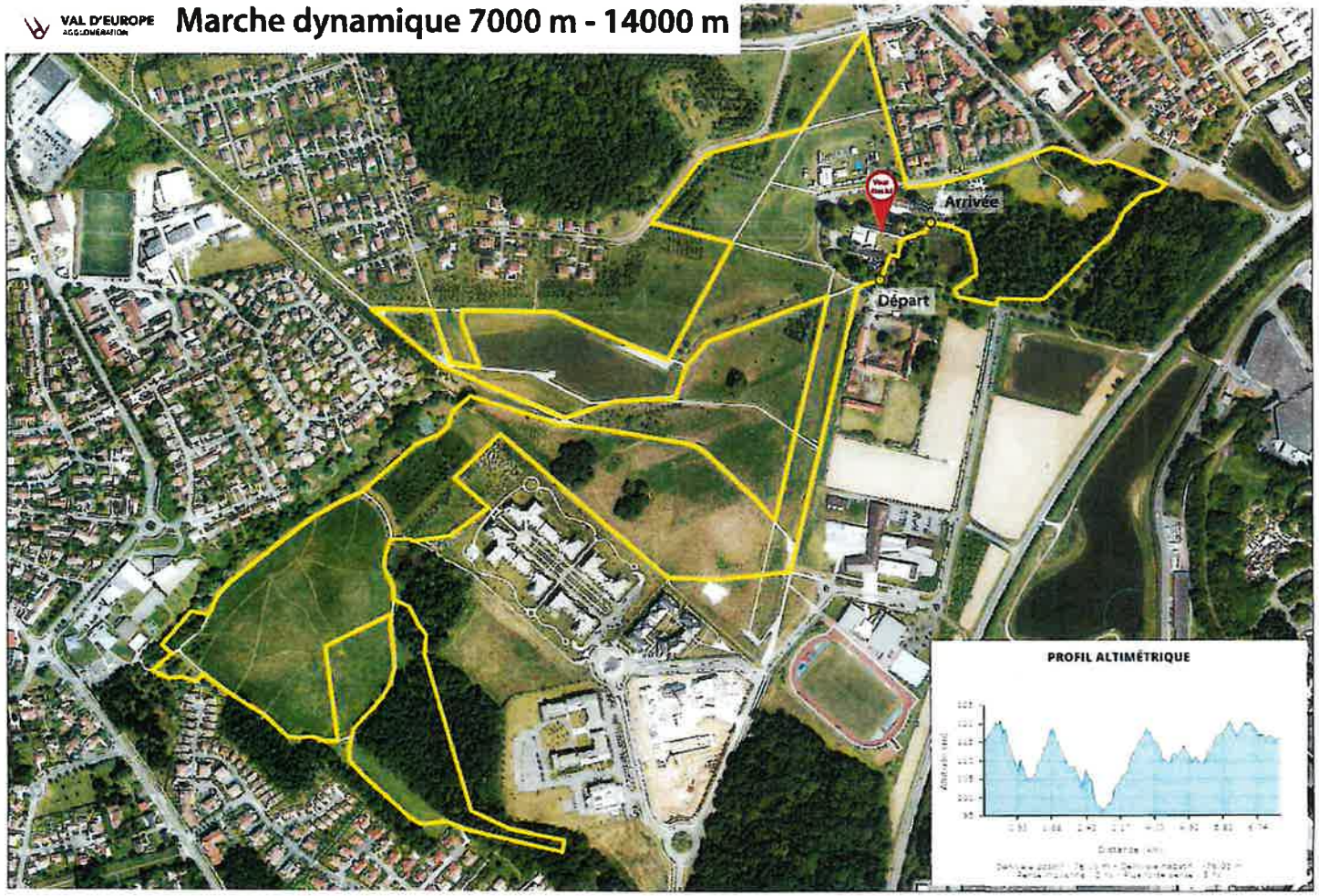
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.02.24 en date du 23 février 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

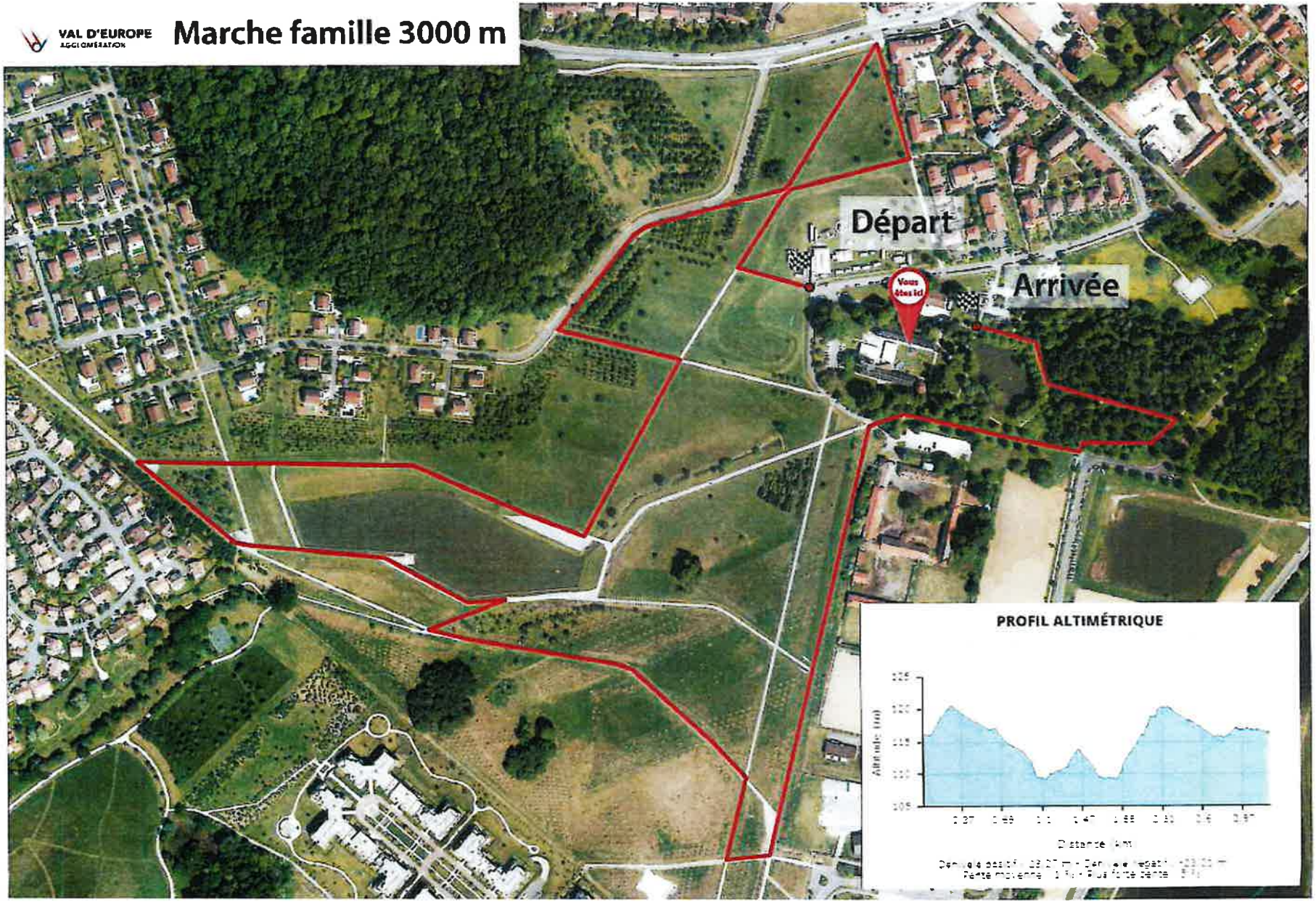
MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

ANNEXES

Annexe 1 : Parcours marche dynamique



Annexe 2 : Parcours marche famille



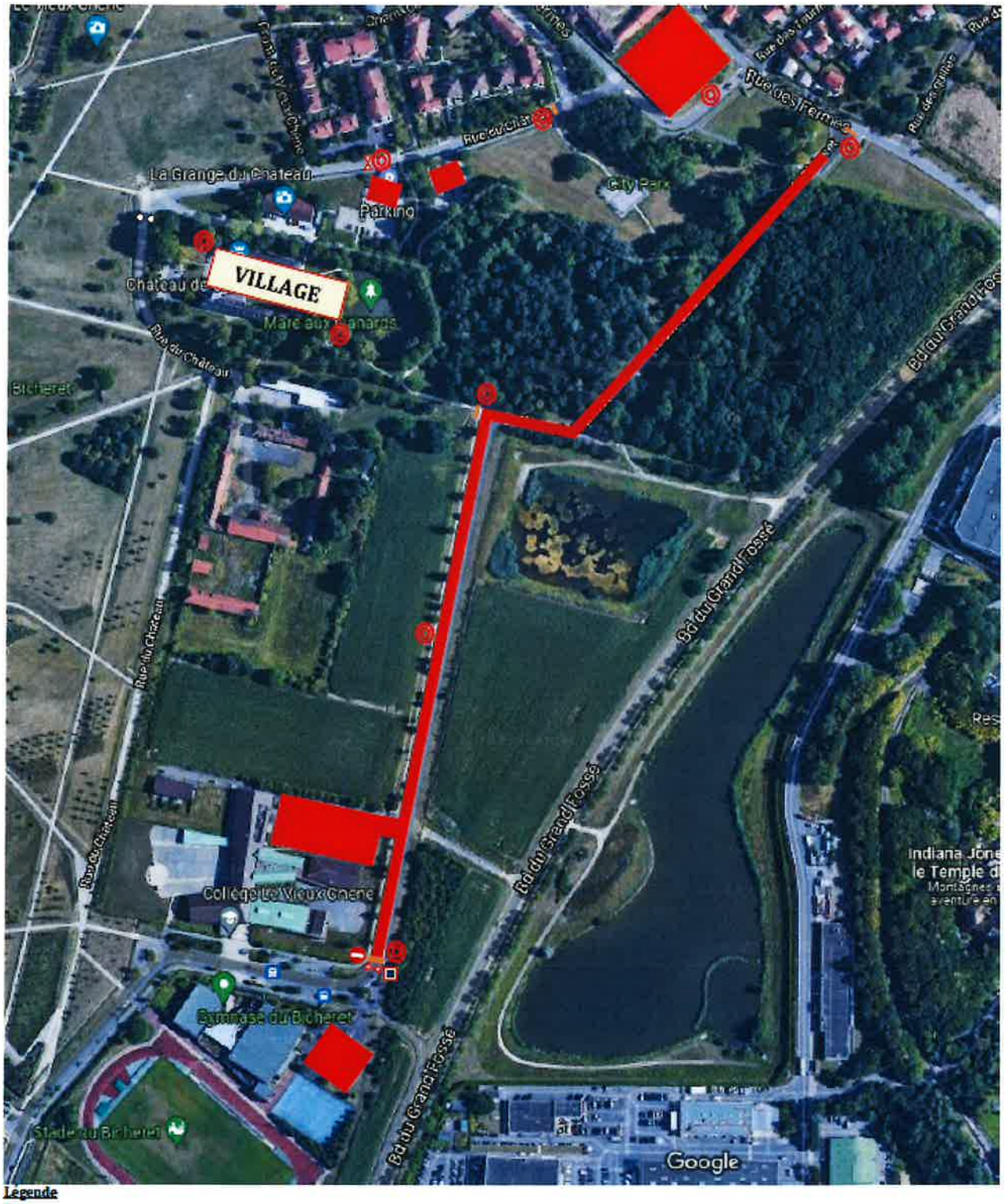
Annexe 3 : Dispositif de sécurité

VAL D'EUROPE
AGGLOMÉRATION

Marche Solidaire #7

2 avril 2023

Dispositif de sécurité



Légende

- Agent de sécurité ou de l'Agglomération
- Barrières
- Véhicule anti-intrusion
- Stationnement
- Flots
- Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.25

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ILODGE PRIMIA* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/02/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1117 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.25

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *ILODGE PRIMIA* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1117 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.26

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de réfection de chaussée et création d'un coussin berlinois, rue des Fermes à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du jeudi 09 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, la rue des Fermes entre le n° 16 et le n° 58, sera barrée la circulation des véhicules **(sauf secours)**.
Une déviation sera mise en place par la rue des Pommiers pour rattraper la rue du Château.
La circulation sera rétablie le soir dès 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.02.26

Article 3
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Pommiers.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.26

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.27

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation – place de l'Église et rue de la Marne – modification de l'arrêté du maire n°2023.02.16**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.02.16 en date du 14 février 2023, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place de l'Église.

Considérant

La demande de la société MULTICLO, dans le cadre de travaux d'habillage des façades de l'Église Saint Nicolas située place de l'Église à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux prévus du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 31 mars 2023.

Arrêté du maire n° 2023.02.27

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la place de l'Église (voir plan en annexe) :

- avec un engin de levage ;
- avec un dépôt de matériel.

L'accès des véhicules du pétitionnaire se fera uniquement par le portail situé rue de la Marne.

Article 3
Afin de protéger le dallage calcaire de la place de l'Église, **une protection sera posée au sol par le pétitionnaire. La place de l'Église devra être remise en parfait état après travaux.**

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.
L'accès piéton à la crèche les 3 ours sera maintenu en permanence.

Article 5
Durant les travaux, afin de permettre le déchargement du matériel, la rue de la Marne, tronçon de l'intersection avec la rue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection la rue Gédalge, **sera barrée à la circulation 1 heure par jour maximum, sauf secours, riverains et collecte des déchets.**

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que de la déviation conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.02.27

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, rue Gédalge et place de l'Église.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 février 2023

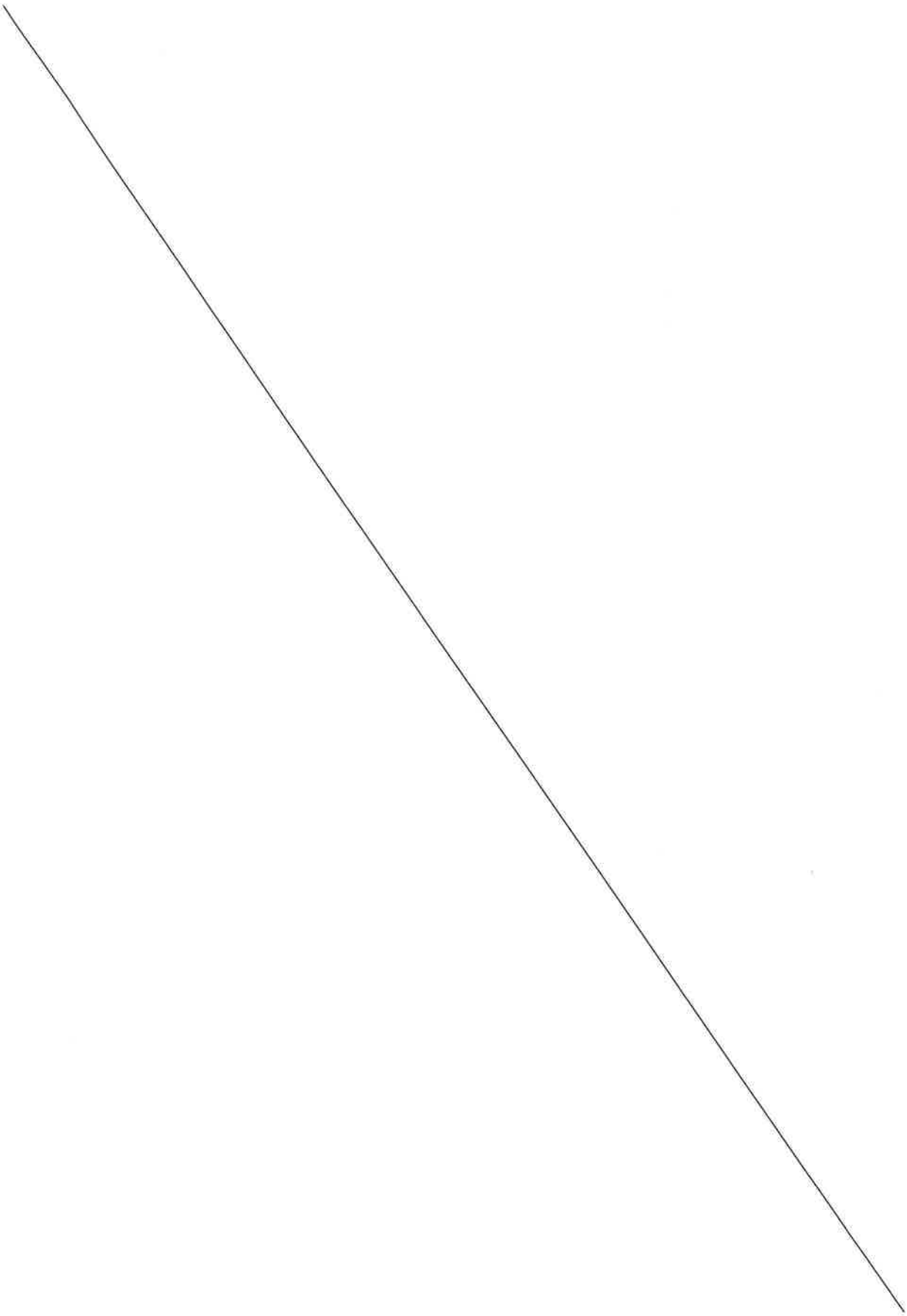
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.27



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.28

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Pastenottes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'un branchement eaux pluviales situé 1-3 chemin des Pastenottes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 13 mars 2023 jusqu'au mardi 14 mars 2023 de 9h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.02.28

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Pastenottes sera barré la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
La circulation sera rétablie le soir dès 17h00.

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Pastenottes.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine, rue des Coulommières, allée Jean de la Fontaine et chemin des Pastenottes.

Arrêté du maire n° 2023.02.28

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 février 2023

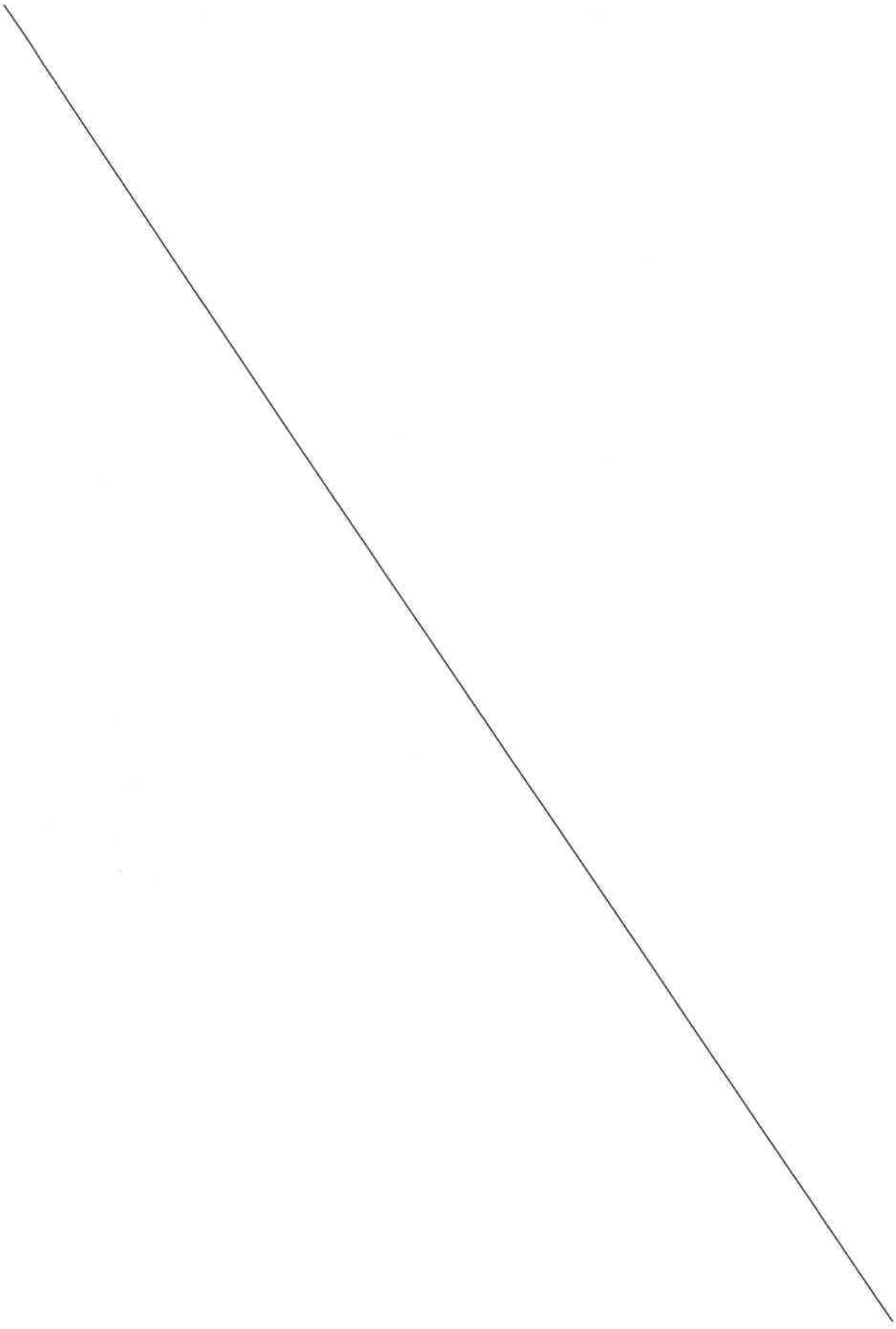
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.29

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 2 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 17h00. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du **1 rue de la Galmy**.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.02.29

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue de la Galmy.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.29

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 28 février 2023

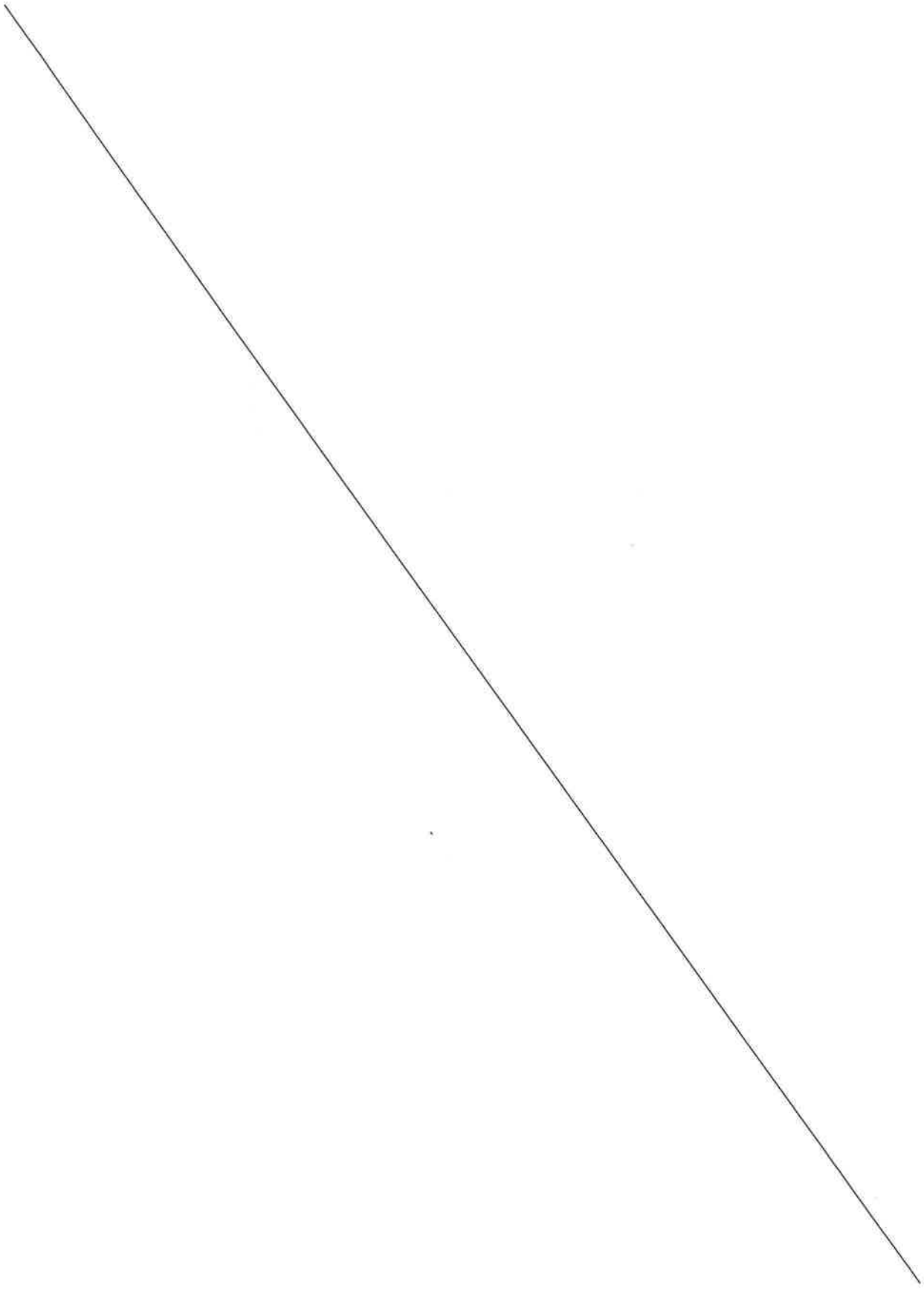
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.29



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.02.30

OBJET **Délimitation – Parcelles AC 779, AC 780, AC 782 et AC 783 – 46 Chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5°,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le plan d'alignement du Chemin des Fosses Rouges,

Considérant

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété sise 46 Chemin des Fosses Rouges cadastrée AC 779, AC 780, AC 782 et AC 783 dressé par Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert associé du cabinet SELARL Yves DURIS-MAUGER et Christophe LUQUET, en date du 8 juillet 2020, annexé au présent arrêté,

Arrête

Article 1

Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation, sont déterminées par :
- Point A : point situé sur la voirie non matérialisé
- Point B : point situé sur la voierie non matérialisé

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : A, B

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230228-A_2023_02_30-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.02.30

Article 2
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait :
- Point A' : angle du pilier de clôture
- Point B' : Borne existante

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A' – B'

Article 3
La délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait de l'ouvrage public ; limites de fait concordante avec le plan d'alignement du Chemin des Fosses Rouges.
Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Riverain concerné
- M Christophe LUQUET, géomètre-expert, Cabinet SELARL Yves DURIS-MAUGER et Christophe LUQUET

Fait à Chessy, le 28 février 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230228-A_2023_02_30-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.01

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – MKL CHESSY – CENTRE DENTAIRE – 3 rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 24 novembre 2022, enregistrée n°077.111.22.00038,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 1er mars 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.01

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-M...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.02

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société REFLEX SIGNALISATION concernant la signalisation horizontale des zones relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société REFLEX SIGNALISATION, dans le cadre du marché d'entretien de la signalisation horizontale n°19.48 avec VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION relatif à la signalisation horizontale, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrêté du maire n° 2023.03.02

Arrête

Article 1er
La société REFLEX SIGNALISATION est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien de la signalisation horizontale des zones relevant de la compétence de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 03 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
La société REFLEX SIGNALISATION n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 5
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 6
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7
La circulation sur les pistes cyclables sera maintenue en permanence.

Article 8
La société REFLEX SIGNALISATION est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.03.02

Article 9
La société REFLEX SIGNALISATION est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10
La société REFLEX SIGNALISATION veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président de Val d'Europe Agglomération
- La société REFLEX SIGNALISATION

Fait à Chessy, le 03 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.03

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rond-point rue Saussaye et RD934**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SETP pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la pose d'une tête d'aqueduc située sur la RD934 en direction de COUPVRAY à proximité du rond-point à l'intersection avec la rue Saussaye à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 21 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023.

Arrêté du maire n° 2023.03.03

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux sur l'accotement de la RD934 en direction de COUPVRAY à proximité du rond-point à l'intersection avec la rue Saussaye.

Article 3
Durant les travaux, La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.
En cas de nécessité, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Arrêté du maire n° 2023.03.03

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2023

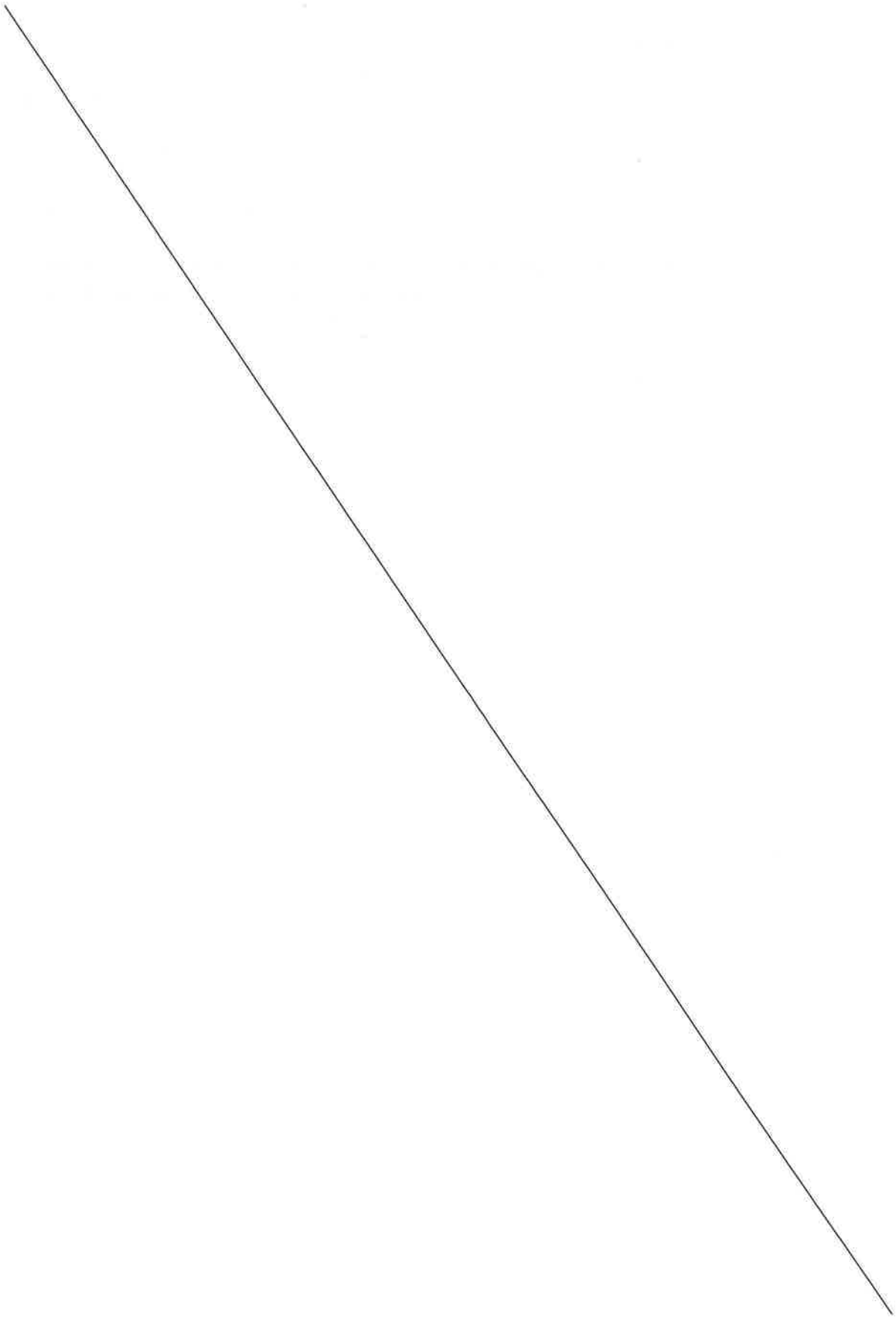
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.04

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SETP pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant le changement de panneaux de signalisation situés 10 rue d'Orsonville à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 22 mars 2023 au lundi 27 mars 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée rue d'Orsonville au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.04

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 17 rue d'Orsonville.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.04

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2023

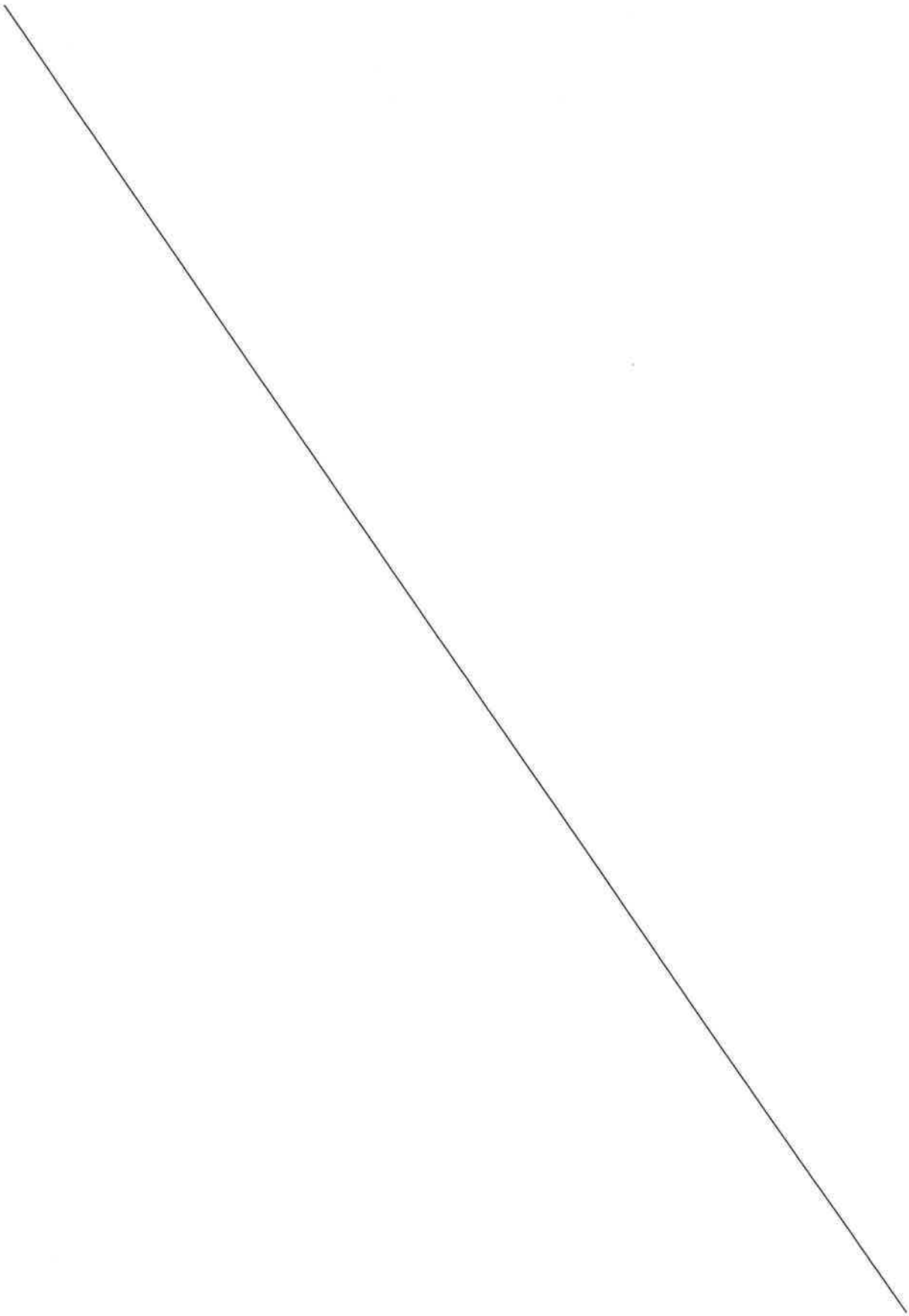
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.04



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.05

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Quilles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SETP pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la réfection des trottoirs et la pose de bordures situés du 4 au 16 rue des Quilles à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec des engins de chantier en demi-chaussée rue des Quilles au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.05

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et rue des Quilles.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.05

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – passage des Écoles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SETP pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux de rénovation de l'accotement en pavés sur espace vert situés 14 passage des Écoles à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du vendredi 24 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée passage des Écoles au droit des travaux avec une camionnette.

Arrêté du maire n° 2023.03.06

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.
La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.
L'accès aux garages des administrés sera maintenu en permanence.

Article 4
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.06

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2023

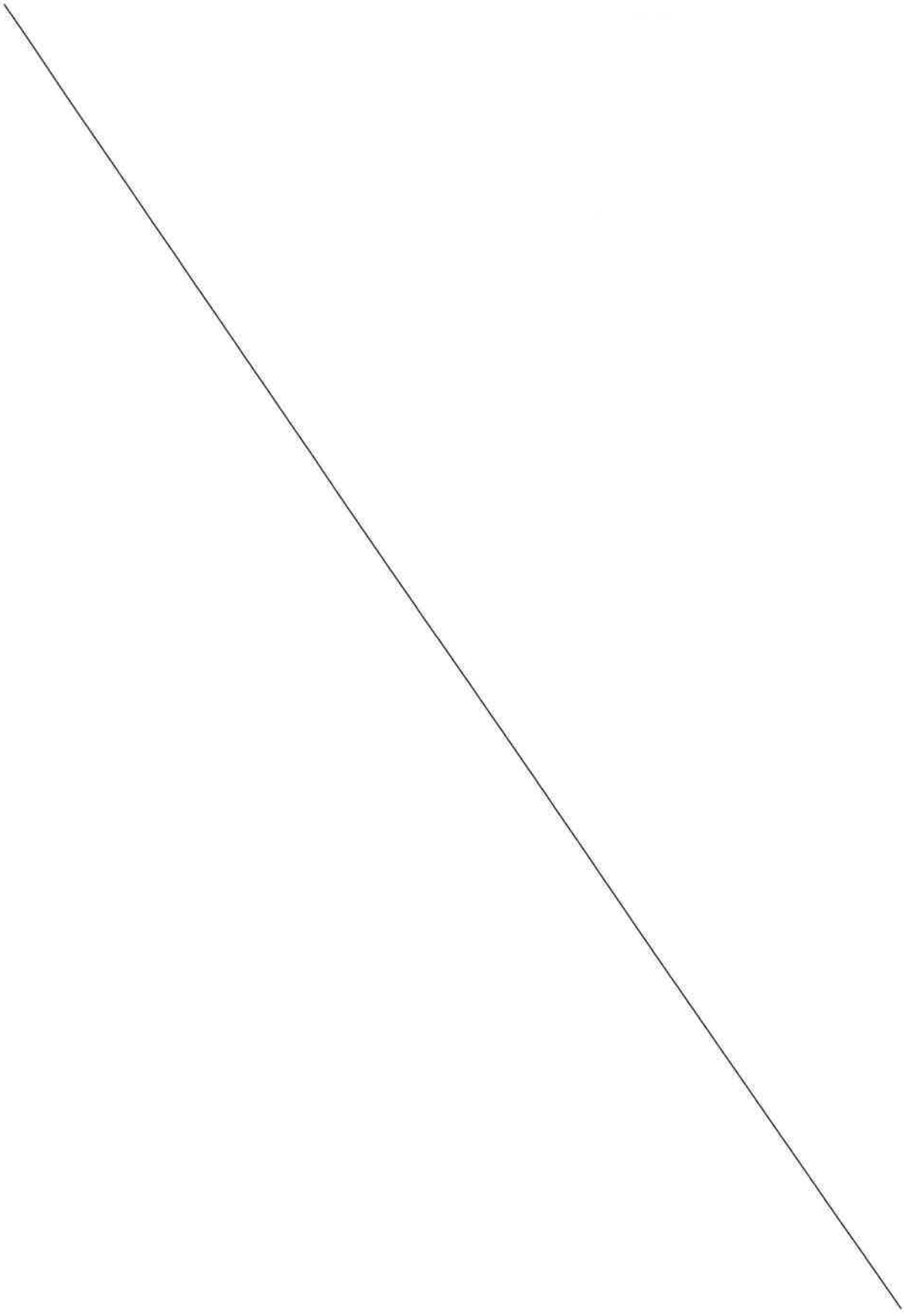
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.07

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue de Lagny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERGI pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux sur le réseau gaz situé en face du 38 rue de Lagny côté numéro impairs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du vendredi 28 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec des engins de chantier en demi-chaussée rue de Lagny au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.07

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue de Lagny.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à

Arrêté du maire n° 2023.03.07

la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.08

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Meuniers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la création d'une entrée charretière au droit du 18 chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 08 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 8h00 à 17h00, sachant que l''intervention sera de deux jours.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 18 chemin des Meuniers.

Arrêté du maire n° 2023.03.08

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Meuniers.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.08

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.09

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – allée Jean de la Fontaine**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir au droit du 2 allée Jean de la Fontaine à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 29 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 2 allée Jean de la Fontaine.

Arrêté du maire n° 2023.03.09

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et allée Jean de la Fontaine.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.09

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé – prolongation de l'arrêté n°2023.02.13**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.02.13 en date du 10 février 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé.

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE dans le cadre de travaux concernant l'aménagement de trottoirs situés rue du Fossé Mignard, rue Haddock et avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement de l'occupation du domaine public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.10

Arrête

Article 1er
Les travaux prévus du lundi 13 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 24 mars 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux :

- rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée ;
- rue Haddock, tronçon de l'intersection avec l'avenue Hergé jusqu'à l'intersection avec la rue du Fossé Mignard, **l'accès au chantier s'effectuera par la rue Haddock ;**
- avenue Hergé à l'angle avec la rue Haddock.

Article 3
Pendant la réalisation des travaux la circulation des véhicules sera modifiée comme suit :

- la rue du Fossé Mignard, tronçon entre l'angle avec la rue Haddock jusqu'à l'entrée piétonne de la crèche Bulle Enchantée, sera barrée à la circulation, des barrières « HERAS » seront mise en place ;
- l'accès des véhicules au parking de la crèche Bulle Enchantée sera conservé ;
- une zone de retournement en grave et bicouche pour les véhicules sera créée rue du Fossé Mignard en amont de la fermeture de cet axe ;
- l'entrée et la sortie des véhicules du chantier s'effectuera par la rue Haddock ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h rue du Fossé Mignard de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'au début du chantier.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux. L'accès piétons à la crèche Bulle Enchantée sera maintenu.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.10

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.10

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.11

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – KELLER WILLIAMS - SAS THE – AGENCE IMMOBILIERE - avenue Hergé/rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 24 novembre 2022, enregistrée n°077.111.22.00037,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 02 février 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.03 Affaire n°22,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 février 2023,

Vu les pièces substitutives en date du 10 mars 2023 levant l'avis défavorable de la commission départementale pour la sécurité.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.03.11

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.12

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public en raison du déplacement d'un arrêt de bus – rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TRANSDEV dans le cadre de travaux de voirie sur la ZAC de Chalifert située route de Jablines (RD5) à Chalifert, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public en face du 3 rue de Montry à Chessy pour le déplacement provisoire de l'arrêt de bus « Saint Éloi n°616 » en direction des communes de Chalifert et Jablines.

Arrête

Article 1er

L'arrêt de bus « Saint Éloi n°616 » implanté route de Jablines côté Chalifert, en direction des communes de Chalifert et Jablines est déplacé durant toute la durée des travaux du mardi 21 mars 2023 au mardi 28 mars 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.12

Article 2
Pendant cette période, l'arrêt de bus « Saint Éloi n°616 » sera provisoirement implanté en face du 3 rue de Montry, côté numéros impairs, selon le plan en annexe.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place du totem signalant l'arrêt de bus provisoire.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

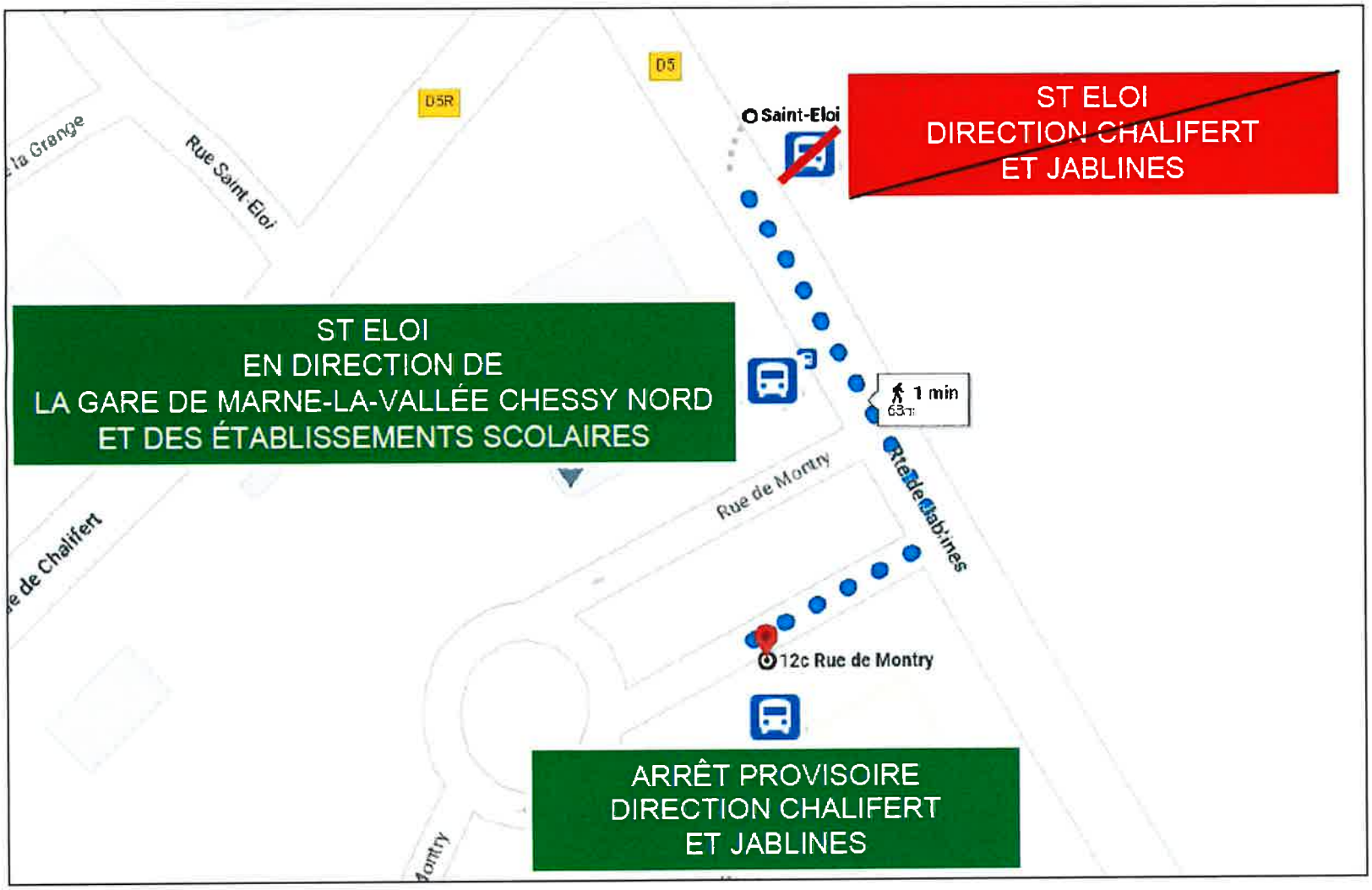
MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine et Marne)

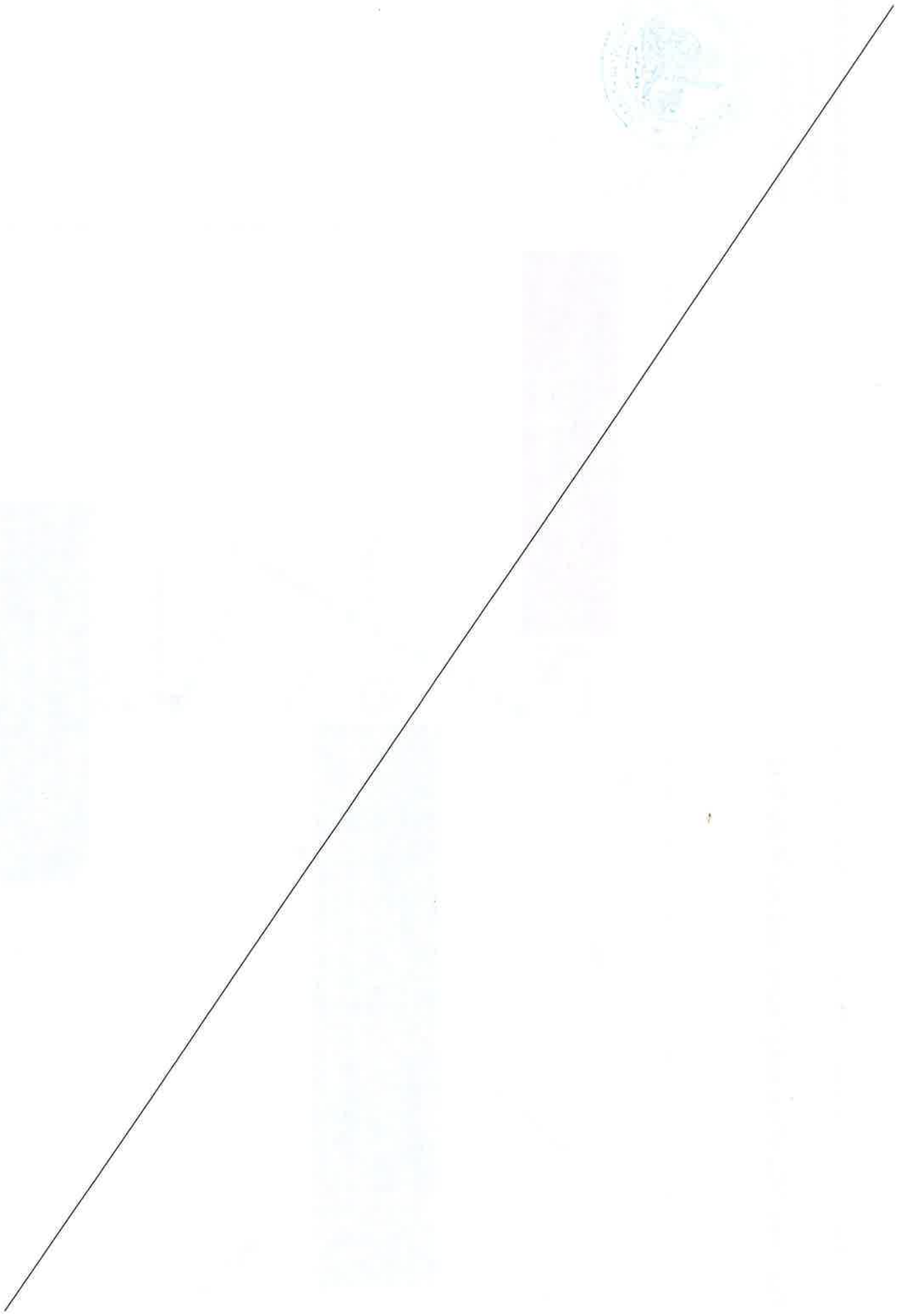
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.03.12 en date du 21 mars 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Plan modification emplacement arrêt de bus





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – route de Jablines (tronçon entre la route de Chalifert et la rue de Montry)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société JEAN LEFEBVRE ILE-DE-FRANCE dans le cadre de travaux concernant la modification des arrêts de bus « Saint Éloi » situés route de Jablines tronçon entre la route de Chalifert et la rue de Montry à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 27 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée route de Jablines au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.13

Article 3
Durant les travaux, la circulation au droit des travaux route de Jablines sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.13

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Agence Routière Départementale de MEAUX
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Syndicat de Transports
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.14

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – route de Jablines**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société URBANEO ILE-DE-FRANCE dans le cadre de travaux concernant la modification des arrêts de bus « Saint Éloi » situés route de Jablines tronçon entre la route de Chalifert et la rue de Montry à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du jeudi 30 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée route de Jablines au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.14

Article 3
Durant les travaux, la circulation route de Jablines au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Durant l'intervention, deux places de stationnement seront neutralisées sur le parking de la rue de Montry.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.14

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Agence Routière Départementale de MEAUX
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Syndicat de Transports
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société GUERIN ET LE CARVES dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un branchement eaux usées sous trottoir situé chemin du Bicheret au droit du lot CHL18.2 à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 11 avril 2023 au lundi 17 avril 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit des travaux chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2023.03.15

Article 3
Durant les travaux, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et chemin du Bicheret.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.15

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAMARNE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.16

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir au droit du 15 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 11 avril 2023 au vendredi 05 mai 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au 15 chemin des Fosses Rouges au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.03.16

Article 3
Durant les interventions la circulation sera modifiée comme suit :

- la circulation des véhicules sera mise en circulation alternée à l'aide de feux tricolores ;
- une signalisation adéquate dans le sens chemin des Meuniers vers chemin de la Fontaine au Roy, devra être mise en place en amont du virage se trouvant à proximité des travaux.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.16

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.17

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite sur un branchement situé 34 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le mercredi 29 mars 2023 de 8h30 à 16h30.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Bas Champs sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains)**.

Arrêté du maire n° 2023.03.17

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Bas Champs.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Bas Champs.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.03.17

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.18

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LA DOLCE VITA BY PLAZA* situé 16 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 22/03/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 16 Rue Haddock Apt 105 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *LA DOLCE VITA BY PLAZA* situé 16 Rue Haddock Apt 105 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.19

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *J.Mo Home – Chessy – Magnifique vue sur le Château* situé 20 Rue du Clos Girard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/03/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 20 Rue du Clos Girard Apt 204 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.19

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *J.Mo Home – Chessy – Magny vue sur le Château* situé 20 Rue du Clos Girard Apt 204 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.20

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *J.Mo Home – Idéal Famille - Calme – Au temps d'arrêt* situé 4 Rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/03/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 Rue d'Orsonville Apt 204 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.20

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *J.Mo Home – Idéal Famille - Calme – Au temps d'arrêt* situé 4 Rue d'Orsonville Apt 204 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.21

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public en raison du déplacement d'un arrêt de bus – rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TRANSDEV dans le cadre de travaux de réaménagement de l'arrêt de bus « Saint Éloi n°615 » (en direction de la gare de Marne-la-Vallée Chessy Nord et des établissements scolaires) situé route de Jablines (RD5) à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public en face du 3 rue de Montry à Chessy pour le déplacement provisoire de cet arrêt de bus.

Arrête

Article 1er

L'arrêt de bus « Saint Éloi n°615 » implanté route de Jablines à Chessy, en direction de la gare de Marne-la-Vallée Chessy Nord et des établissements scolaires, est déplacé durant toute la durée des travaux du lundi 27 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.21

Article 2
Pendant cette période, l'arrêt de bus « Saint Éloi n°615 » sera provisoirement implanté en face du 3 rue de Montry, côté numéros impairs, selon le plan en annexe.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place du totem signalant l'arrêt de bus provisoire.

Article 4
Les deux premières places de stationnement du parking rue de Montry à l'angle avec la route de Jablines seront neutralisées afin de permettre la giration des bus venant de Chalifert.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire.

Article 7
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

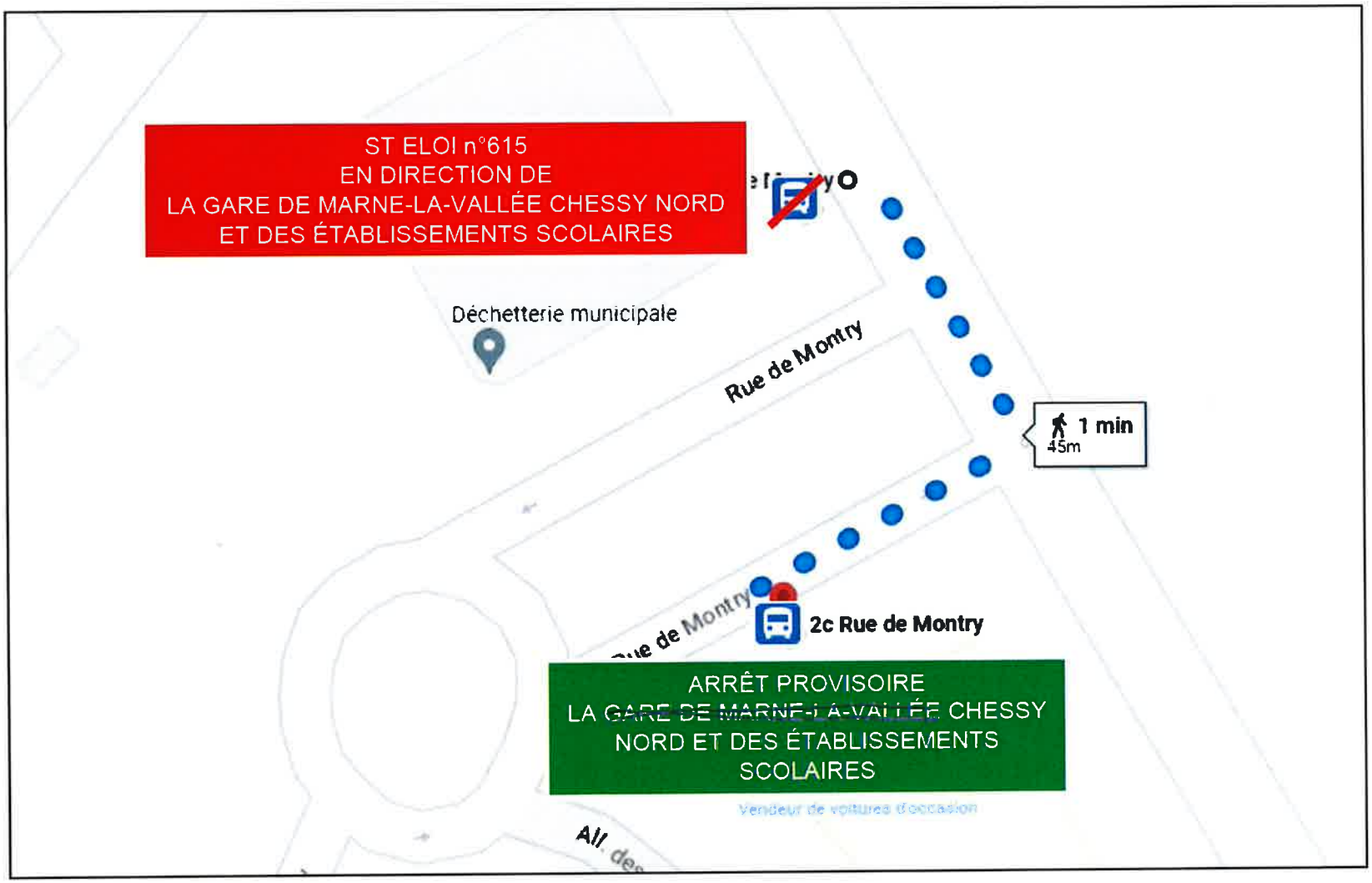
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

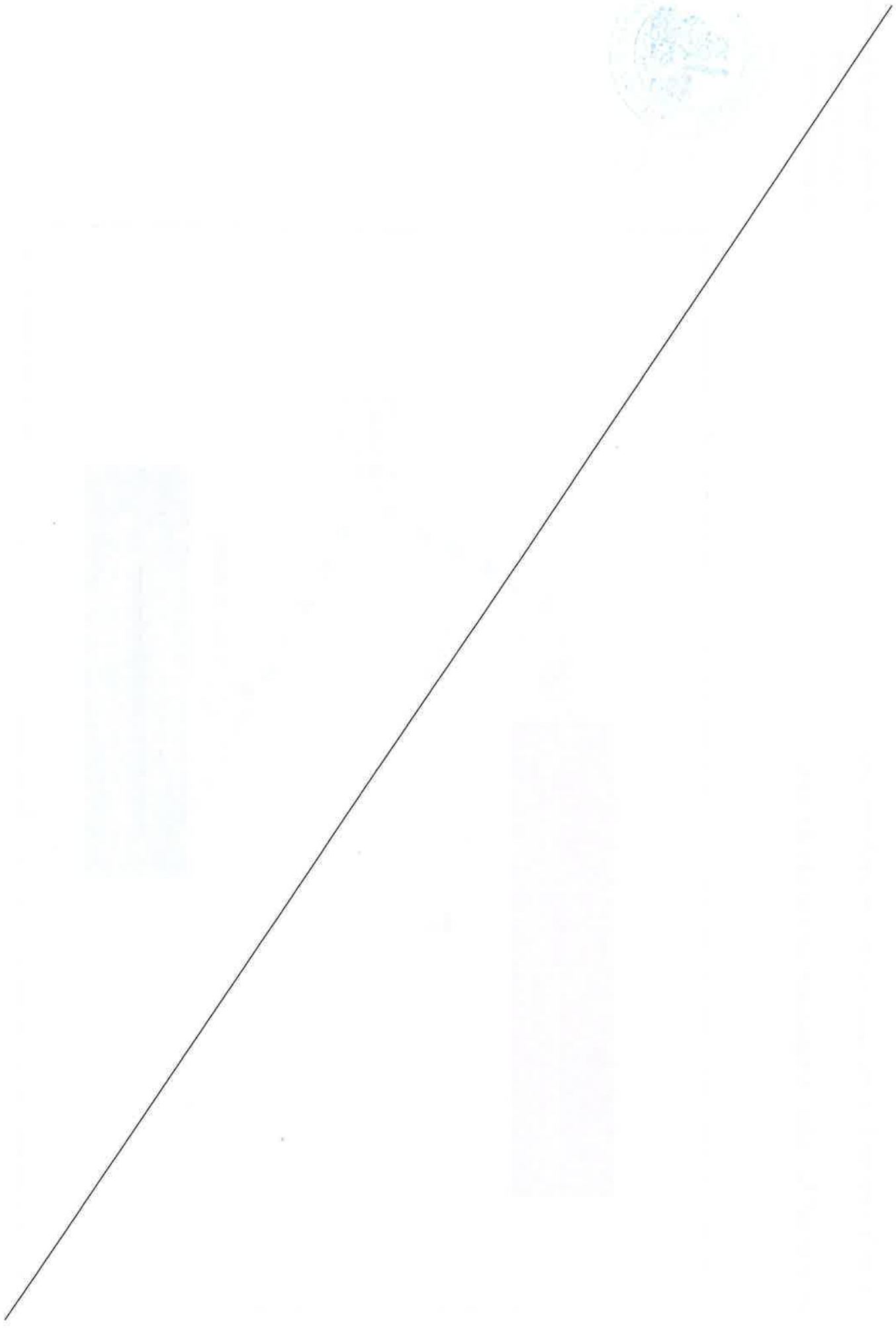
MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.03.21 en date du 24 mars 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

Plan modification emplacement arrêt de bus





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin de la Fontaine au Roy (tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société STPEE pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux de dépose d'un poteau béton situé avenue Thibaud de Champagne à l'intersection avec le chemin de la Fontaine au Roy à Montévrain, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public chemin de la Fontaine au Roy tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges à Chessy.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le lundi 17 avril 2023.

Arrêté du maire n° 2023.03.22

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin de la Fontaine au Roy, tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne jusqu'au chemin des Fosses Rouges, sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un camion poids lourds au droit des travaux chemin de la Fontaine au Roy.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.03.22

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.23

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le tournage d'un court métrage – avenue Thibaud de Champagne et passage des Écoles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de l'École EICAR, 1 allée Leprest, 94200 IVRY-SUR-SEINE dans le cadre du tournage d'un court métrage avenue Thibaud de Champagne et passage des Écoles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Le tournage du court métrage est prévu le samedi 1er avril 2023 de 20h00 à 22h00.

Il n'est pas autorisé de tournage après 22h00 afin d'assurer la tranquillité des administrés.

Arrêté du maire n° 2023.03.23

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public :

- Avenue Thibaud de Champagne, sur le cheminement piétons, du numéro 23 jusqu'à la place Jean de Brunhoff ;
- Passage des Écoles, sur le cheminement piétons.

Article 3
Pendant l'intervention, la circulation piétonne sera maintenue, **il est interdit de bloquer tout ou une partie des cheminements piétons qui restent du domaine public.**

Article 4
Les participants et les organisateurs devront restés à bonne distance des habitations. **Les prises de vues des habitations ne sont pas autorisées**.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.03.23

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.24

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite sur un branchement situé 34 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le jeudi 30 mars 2023 de 8h30 à 16h30.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Bas Champs sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Arrêté du maire n° 2023.03.24

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Bas Champs.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Bas Champs.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.24

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.03.25

OBJET **Arrêté portant Interruption des Travaux – [redacted] Chessy (77700).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.401-1, L.480-2 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté d'opposition à déclaration préalable n°077 111 22 00111 en date du 29/12/2022, notifié le 20 janvier 2023 à [redacted] par lettre recommandée ;

Vu le procès-verbal en date du 02 mars 2023 [redacted] qui a été transmis au Procureur de la République,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 7 mars 2023, réceptionnée le 23 mars 2023 par le pétitionnaire visé à l'article 1er du présent arrêté, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 31 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de [redacted] dans le délai précité ;

Considérant

que les travaux litigieux, objet de la déclaration préalable n°077 111 22 00111, consistent en :

- la construction d'une piscine,
- la construction d'une terrasse suspendue en façade arrière,
- la modification de la façade arrière de la construction existante ;

que ces travaux sont réalisés malgré l'opposition à déclaration préalable n°077 111 22 00111 signé le 29/12/2022 par le Maire au nom de l'Etat ;

Arrêté du maire n° 2023.03.25

que, par mail en date du 30 mars 2023, [redacted] sans faire d'observations au courrier d'information préalable du 7 mars 2023, transmet une nouvelle demande de permis de construire ;

que la réponse apportée n'est pas de nature à confirmer la conformité des travaux réalisés, au PLUI ;

qu'en effet, la nouvelle demande de permis de construire ne peut faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme au regard de son incomplétude ;

que les travaux ne sont, à ce jour, pas achevés ;

que dans ces conditions, il appartient au Maire de faire interrompre les travaux, en application de l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1er

[redacted] à Chessy (77700), bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AC 632, AC 633, AC 634, AC635 située 14 Chemin des Lanternes à Chessy, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Meaux.

Article 4

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.03.25

Avertissement :
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Chessy, le 31 mars 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.01

OBJET **Arrêté abrogeant l'arrêté municipal n°2018-03-21 portant sur l'interdiction d'utiliser l'équipement sportif (plateau bleu) du gymnase du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2018-03-21 en date du 20 mars 2018, portant sur l'interdiction d'utiliser l'équipement sportif (plateau bleu) du gymnase du Bicheret,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Que la remise en état du plateau bleu a été effectuée à la suite du déclenchement de la garantie décennale, il y a lieu d'autoriser l'utilisation du plateau sportif du Gymnase du Bicheret à Chessy.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2018-03-21 en date du 20 mars 2018, portant sur l'interdiction d'utiliser l'équipement sportif (plateau bleu) du gymnase du Bicheret est abrogé à compter du 03 avril 2023.

Article 2
Les arrêtés municipaux antérieurs et contraires au présent arrêté réglementant l'utilisation de l'équipement sportif (plateau bleu) du gymnase du Bicheret sont abrogés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.01

Article 3
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 03 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.02

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société MAISONS BERVAL relative au chantier lié au PC 077.111.22.00015 concernant la construction d'une maison individuelle située au 9 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds sur la commune.

Arrête

Article 1er

Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Arrêté du maire n° 2023.04.02

Article 2
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société MAISONS BERVAL sont autorisés à circuler à compter du mardi 11 avril 2023 pour une durée d'un an.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 3
Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4
Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**
En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès des Services Techniques de Chessy en respectant un délai de 15 jours.

Article 5
En cas de nécessité, la circulation piétonne pourra être déviée. La déviation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6
Le permissionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 8
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.04.02

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le permissionnaire.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 03 avril 2023

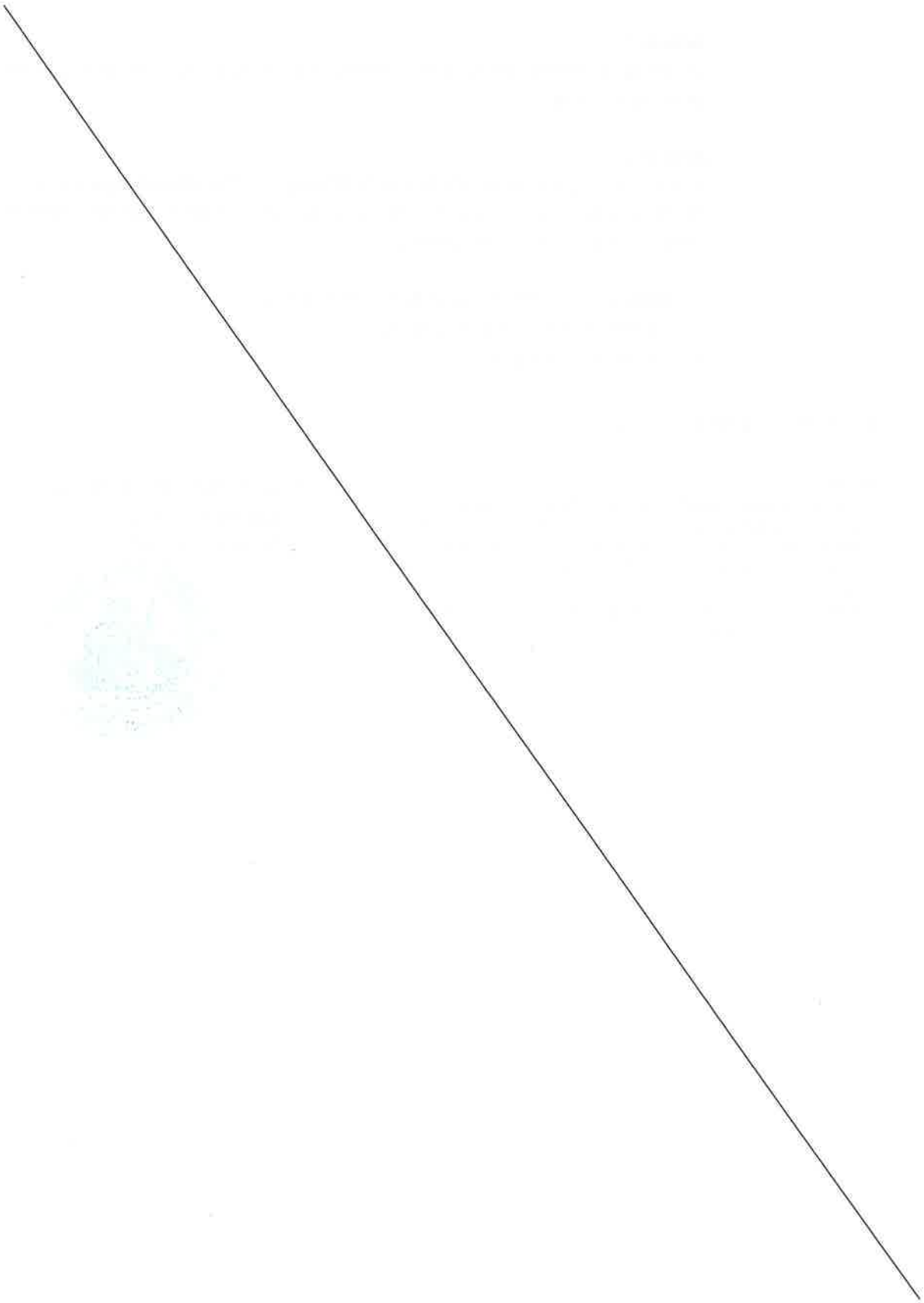
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.03

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de M. Vincent MICHEL dans cadre d'un déménagement au 2 sente du Bois Coquard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement allée des Maraîchers.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 22 avril 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 5 allée des Maraîchers.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.04.03

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.04

OBJET

Arrêté permanent réglementant l'ouverture à la circulation et le stationnement de la rue du Pré Verson,
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020.12.16 portant sur l'ouverture partielle à la circulation de la rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-12-16 en date du 15 décembre 2020, portant sur l'ouverture partielle à la circulation de la rue du Pré Verson (tronçon du n°5 jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Grand Fossé et du n°49 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.04

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la totalité de la rue du Pré Verson à Chessy,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de la rue du Pré Verson à Chessy par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a donc lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements par la création de zones de stationnement à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2020-12-16 en date du 15 décembre 2020, portant sur l'ouverture partielle à la circulation de la rue du Pré Verson (tronçon du n°5 jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Grand Fossé et du n°49 jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock) est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2
A compter du mardi 04 avril 2023, la rue du Pré Verson à Chessy est ouverte à la circulation dans sa totalité.

Article 3
Le stationnement de la rue du Pré Verson est réglementé dans le temps par des emplacements dits « zone bleue » tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, pour une durée limitée à deux heures.

Article 4
Dans la zone indiquée à l'article 3 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Arrêté du maire n° 2023.04.04

Article 5
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Article 7
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur.
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.04

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 04 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.05

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation de dépôt de benne – chemin du Bouzet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TECHNO PRO concernant des travaux d'évacuation de terres et de gravats de la propriété située 6 chemin du Bouzet à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement avec autorisation de dépôt de benne.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue du jeudi 13 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023.

Article 2
Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée pour le dépôt d'une benne en face du 10 chemin du Bouzet côté numéro impairs.
Le positionnement de la benne ne devra pas empêcher le passage des camions de la collecte des déchets.
Le pétitionnaire devra s'assurer que la benne soit banalisée et éclairée de jour comme de nuit.

Arrêté du maire n° 2023.04.05

Article 3
Durant les interventions la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
Une signalisation adéquate dans la ruelle des Petits Prés devra être mise en place en amont de l'intersection avec le chemin du Bouzet afin de prévenir de la proximité des travaux et de la présence de la benne.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, Chemin du Bouzet et rue Pierre Curie.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.04.05

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.06

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé SLP_CHESSY situé 2 Bis Rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/04/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'une maison individuelle située 2 Bis Rue Charles de Gaulle 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.06

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *SLP_CHESSY* situé 2 Bis Rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 6 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.07

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé SLP_VAL_EUROPE situé 17 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/04/2023 pa[redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 17 Rue d'Ariane 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.07

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *SLP_VAL_EUROPE* situé 17 Rue d'Ariane Apt 303 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 6 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.08

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société SPIE CITY NETWORKS concernant l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société SPIE CITY NETWORKS, titulaire du marché MAPA N°2021-24, concernant l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection,

La demande de la société SPIE CITY NETWORKS dans le cadre des futurs travaux et études, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.08

Arrête

Article 1er
La société SPIE CITY NETWORKS est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection ainsi que dans le cadre de travaux et d'études complémentaires.

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 07 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 6
La société SPIE CITY NETWORKS est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société SPIE CITY NETWORKS n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique doit être effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Arrêté du maire n° 2023.04.08

Article 8
La société SPIE CITY NETWORKS est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société SPIE CITY NETWORKS veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
- La société SPIE CITY NETWORKS

Fait à Chessy, le 07 avril 2023

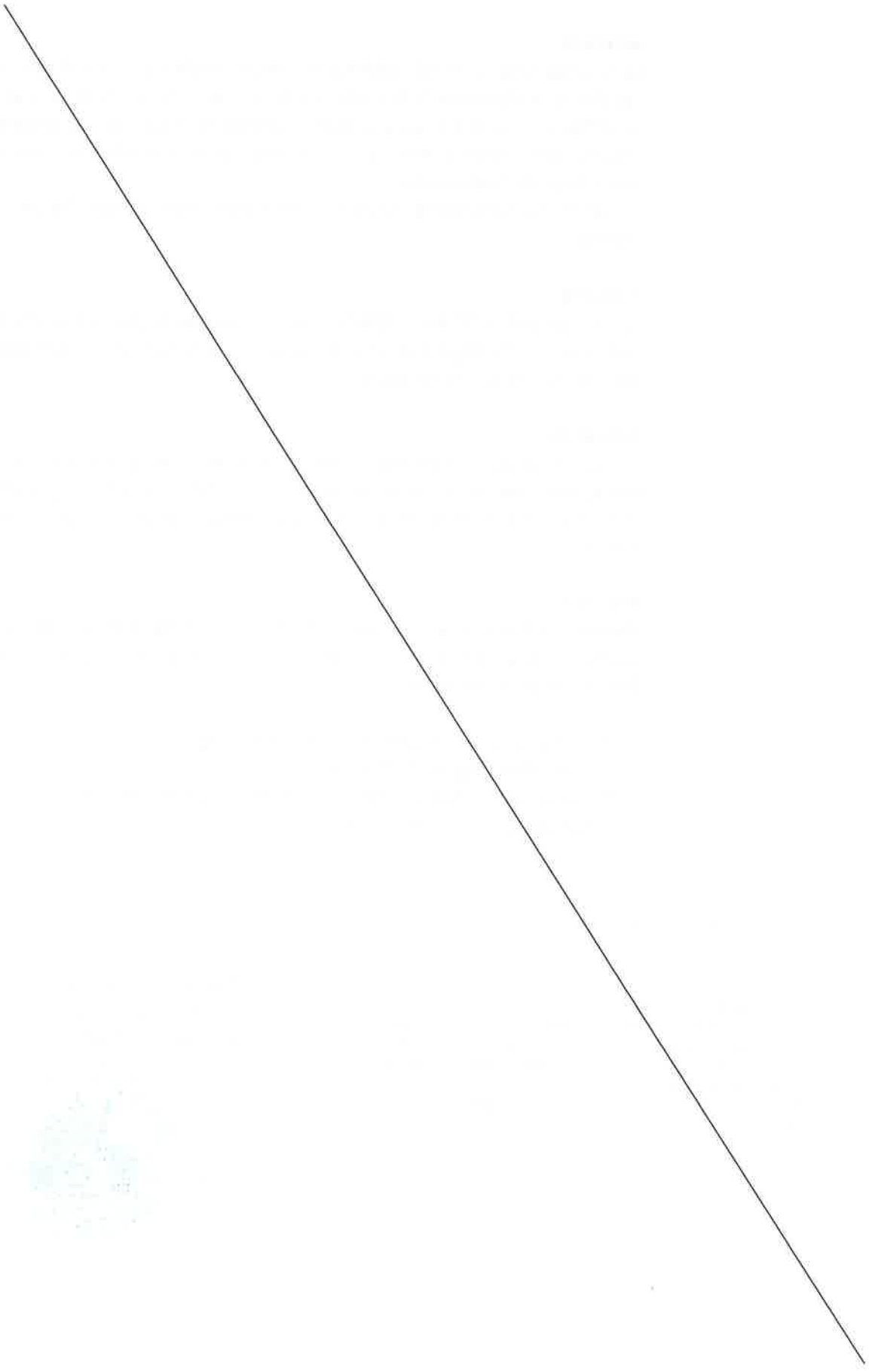
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.08



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.09

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore par la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES -
Prolongation de l'arrêté municipal 2022.11.19

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022.11.19 en date du 28 novembre 2022, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore par la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2021-04 du 27 avril 2021 de la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.09

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2022.11.19 en date du 28 novembre 2022 susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Arrêté du maire n° 2023.04.09

Article 8
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES

Fait à Chessy, le 07 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.10

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société LACHAUX PAYSAGE - Prolongation de l'arrêté municipal 2022.11.20**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022.11.20 en date du 28 novembre 2022, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société LACHAUX PAYSAGE.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2021-05 de la société LACHAUX PAYSAGE, dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrêté du maire n° 2023.04.10

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2022.11.20 en date du 28 novembre 2022, susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2
La société LACHAUX PAYSAGE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société LACHAUX PAYSAGE est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société LACHAUX PAYSAGE n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 8
La société LACHAUX PAYSAGE est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.04.10

Article 9
La société LACHAUX PAYSAGE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société LACHAUX PAYSAGE

Fait à Chessy, le 07 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.11

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société S2A – Prolongation de l'arrêté municipal n°2022.11.21**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2022.11.21 en date du 28 novembre 2022, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société S2A.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2021-05 de la société S2A, dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2022.11.21 en date du 28 novembre 2022, susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.04.11

Article 2
La société S2A est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société S2A est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société S2A n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 8
La société S2A est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société S2A veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Arrêté du maire n° 2023.04.11

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société S2A

Fait à Chessy, le 07 avril 2023

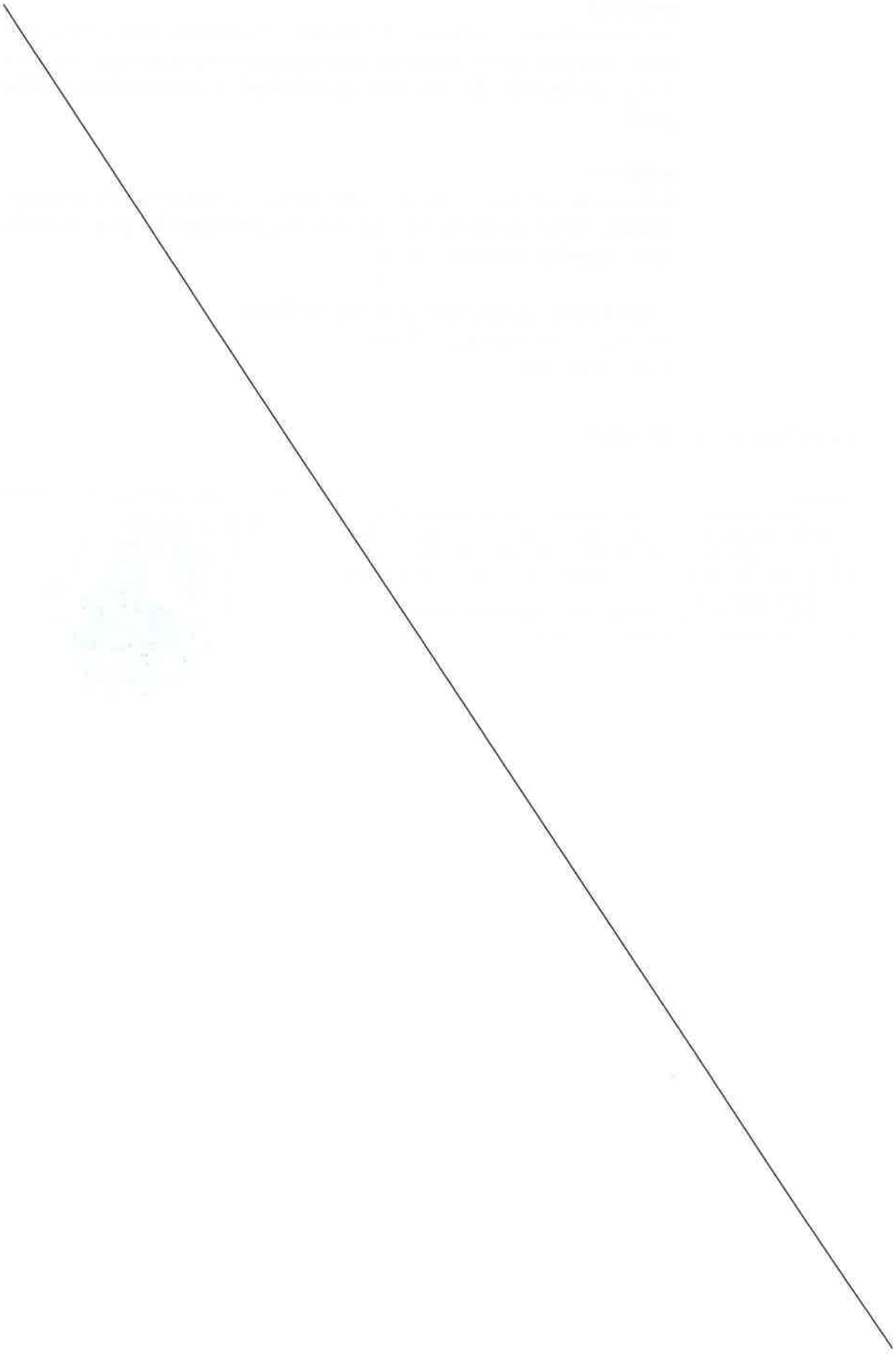
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.12

OBJET **Autorisation de réouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEYLAND – CINDERELLA COMPLEX – PIZZERIA BELLA NOTE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 avril 2022, enregistrée n°077.111.22.00012,

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n°2022-08-10 du 09 août 2022,

Vu l'avis favorable du groupe de visite en date du 29 mars 2023 relatif à la réception des travaux et la visite périodique de l'établissement,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 07 avril 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.08 Affaire n°9bis.

Arrête

Article 1er

L'établissement « PIZZERIA BELLA NOTE » du CINDERELLA COMPLEX, 2ème catégorie de Type N, situé au parc I de Disneyland Paris à Chessy, est autorisé à rouvrir au public à compter du vendredi 07 avril 2023.

Arrêté du maire n° 2023.04.12

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3
Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et de panique émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Article 4
Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

Fait à Chessy, le 07 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant la réalisation d'une traversée de chaussée pour le réseau éclairage, HTA et vidéosurveillance rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue du mardi 02 mai 2023 au vendredi 05 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue d'Ariane au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.04.13

Article 3
Durant les travaux la rue d'Ariane sera mise en sens unique dans le sens de l'avenue Hergé vers la rue du Buisson Cochet.
Des déviations seront mises en place par la rue du Buisson Cochet et par la rue du Fossé Mignard, voir plan en annexe 1.
Le carrefour de la rue d'Arianne avec l'avenue Hergé sera modifié suivant deux phases, voir plan annexe 2 et annexe 3.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Arrêté du maire n° 2023.04.13

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.13

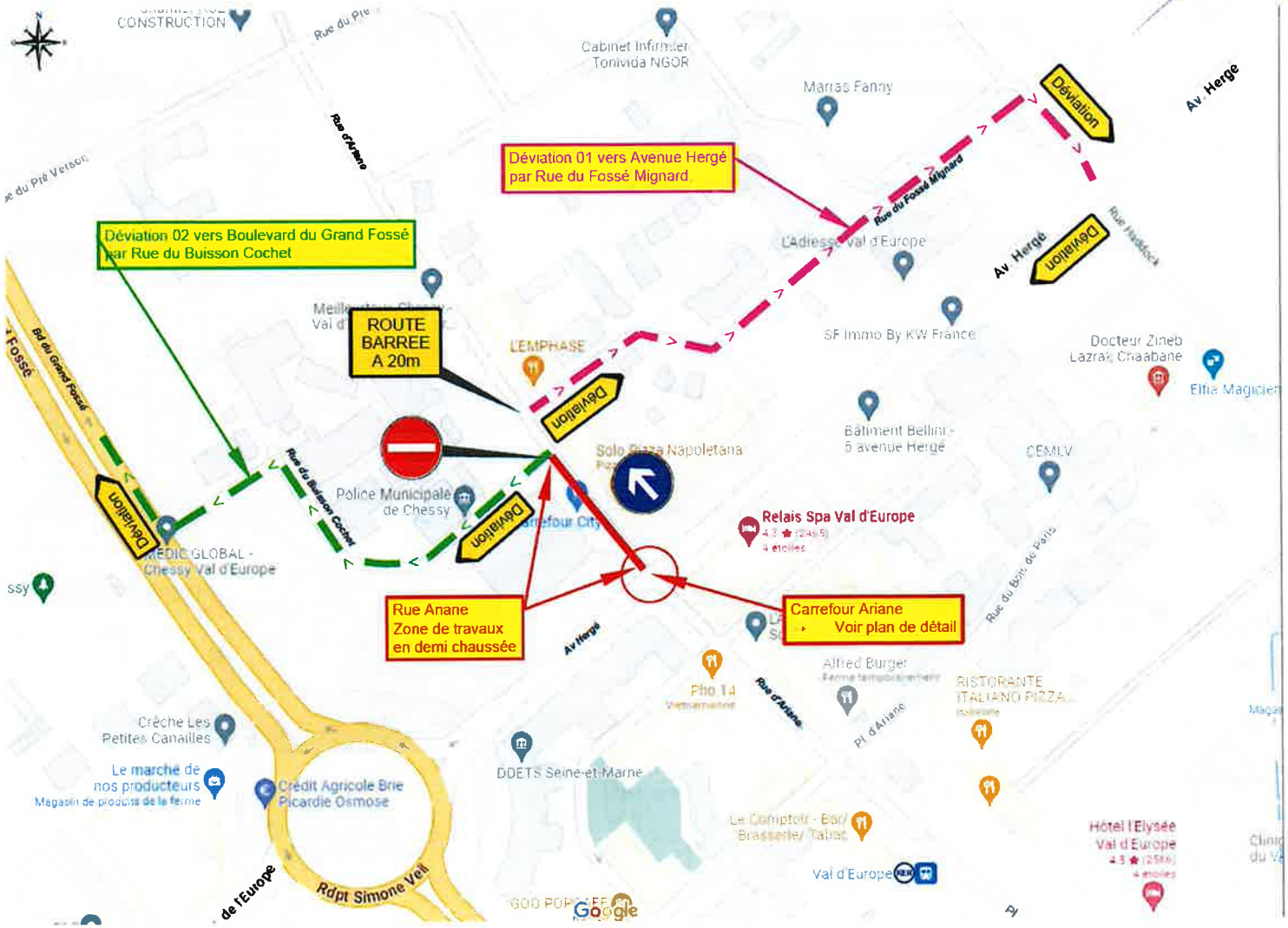
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.04.13 en date du 11 avril 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

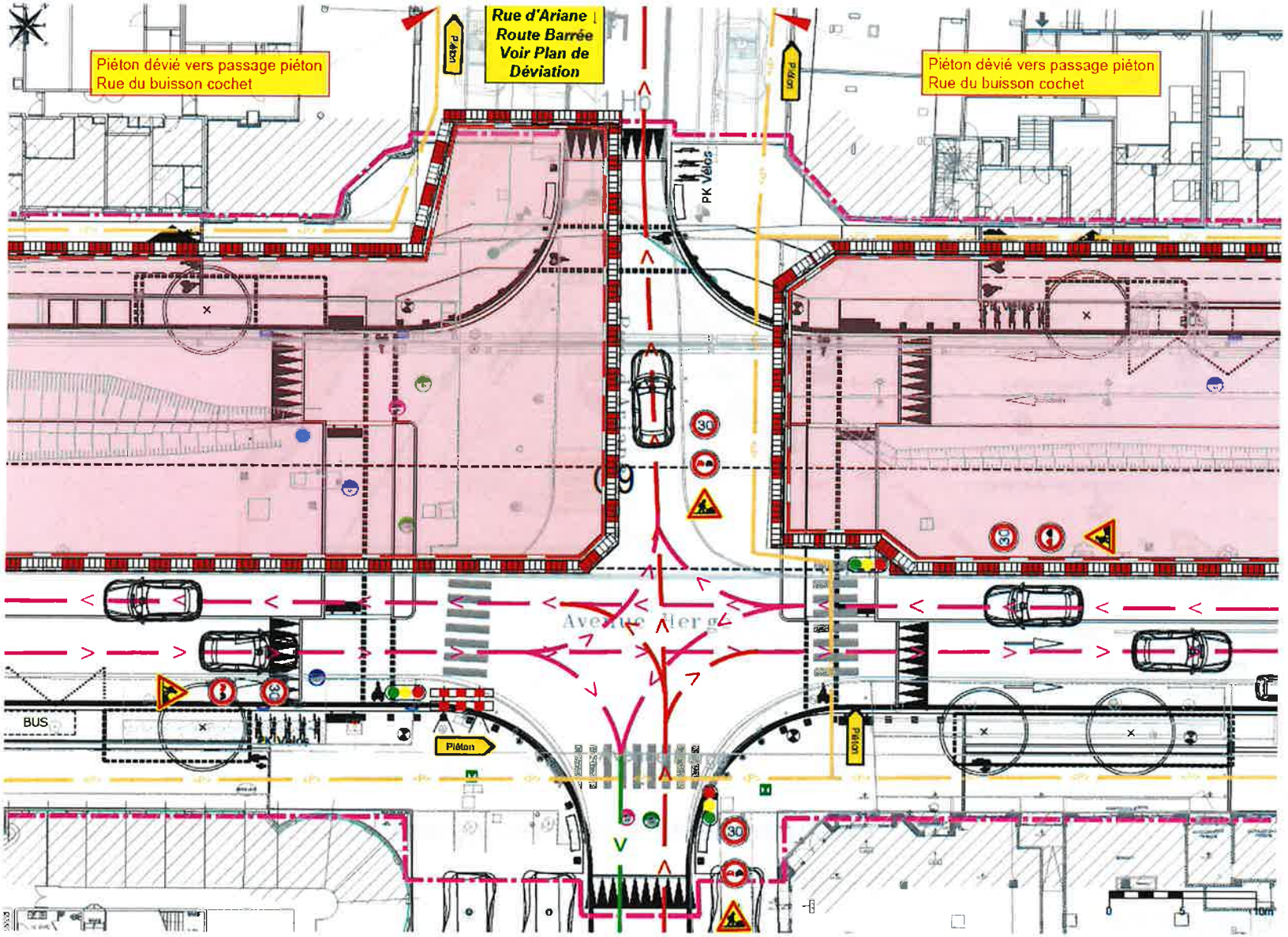
MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

ANNEXES

Annexe 1 : plan déviation rue d'Ariane vers l'avenue Hergé



Annexe 2 : plan carrefour rue d'Ariane/avenue phase 1



Zone de Travaux :

Clôture chantier :

- -K16
- -Barrière HERAS

Circulation Véhicule :

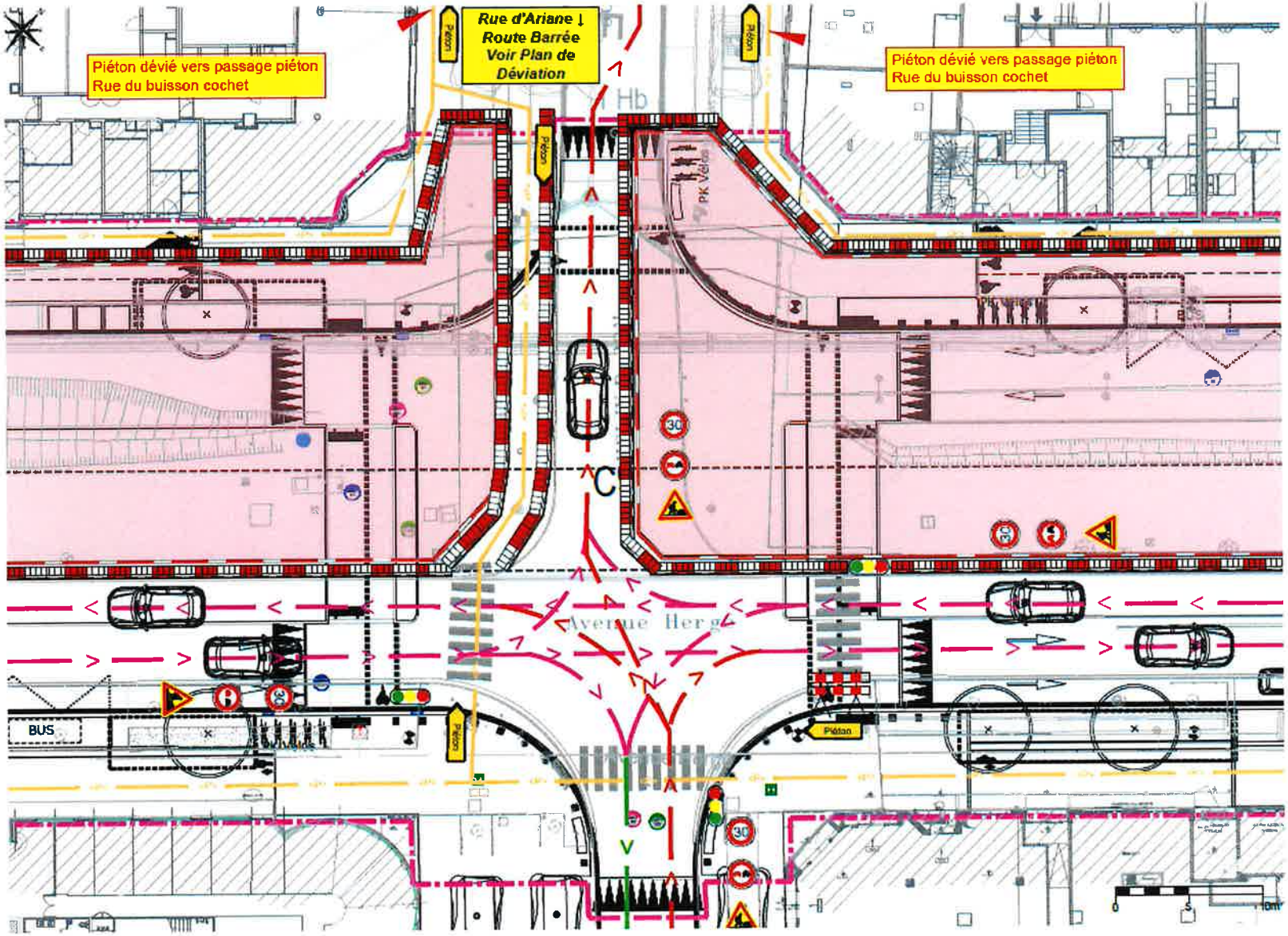
- Feux Existant
- Feux Existant
- Feux Existant

Circulation piétonne :

Signalisation :

- B3
- B14
- AK5
- Feu de circulation existant conservé

Annexe 3 : plan carrefour rue d'Ariane/avenue Hergé phase 2



Zone de Travaux :

Clôture chantier :

- -K16
- -Barrière HERAS

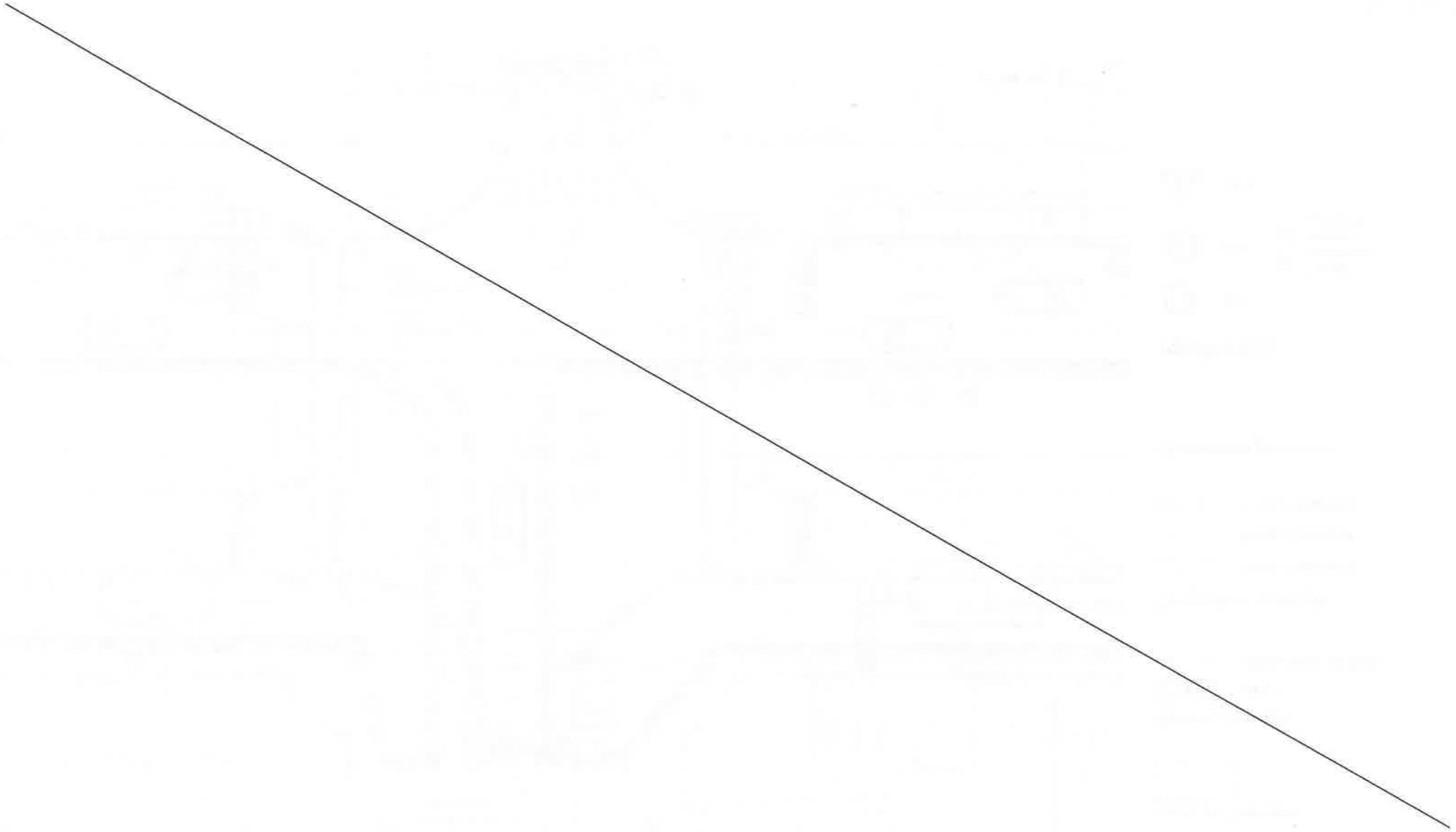
Circulation Véhicule :

- Feux Existant
- Feux Existant
- Feux Existant

Circulation piétonne :

Signalisation :

- B3
- B14
- AK5
- Feu de circulation existant conservé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.14

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – LIGHTS CAMERA HOLLYWOOD**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 05 janvier 2023, enregistrée n°077.111.23.00001,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 10 mars 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.06 Affaire n°10,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 02 juillet 2022 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.14

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.15

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – ALFRED ET CIE – RESTAURANT ALFRED BURGER – 33 place d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 janvier 2023, enregistrée n°077.111.23.00002,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours reçu le 30 janvier 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 02 juillet 2022 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.15

Article 2
Il convient au pétitionnaire de respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité et par la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.16

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public –SAS MARBO – CRECHE « PILOU » - 10 rue du Buisson Cochet

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 janvier2023, enregistrée n°077.111.23.00003,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 24 mars 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.07 Affaire n°06,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 04 avril 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.16

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.17

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Clos Girard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LA GÉNÉRALE DU DÉMÉNAGEMENT dans cadre d'un déménagement au 7 rue du Clos Girard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 27 avril 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Clos Girard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.04.17

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.18

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Lanternes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société SAUR dans le cadre de la réalisation d'un branchement eaux usées situé 10 chemin des Lanternes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le jeudi 04 mai 2023 au vendredi 05 mai 2023 de 8h30 à 17h00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin des Lanternes sera barré à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
La circulation sera rétablie le soir.

Arrêté du maire n° 2023.04.18

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Lanternes.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy, Chemin des Bas Champs, chemin des Meuniers et chemin des Lanternes.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.04.18

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 avril 2023

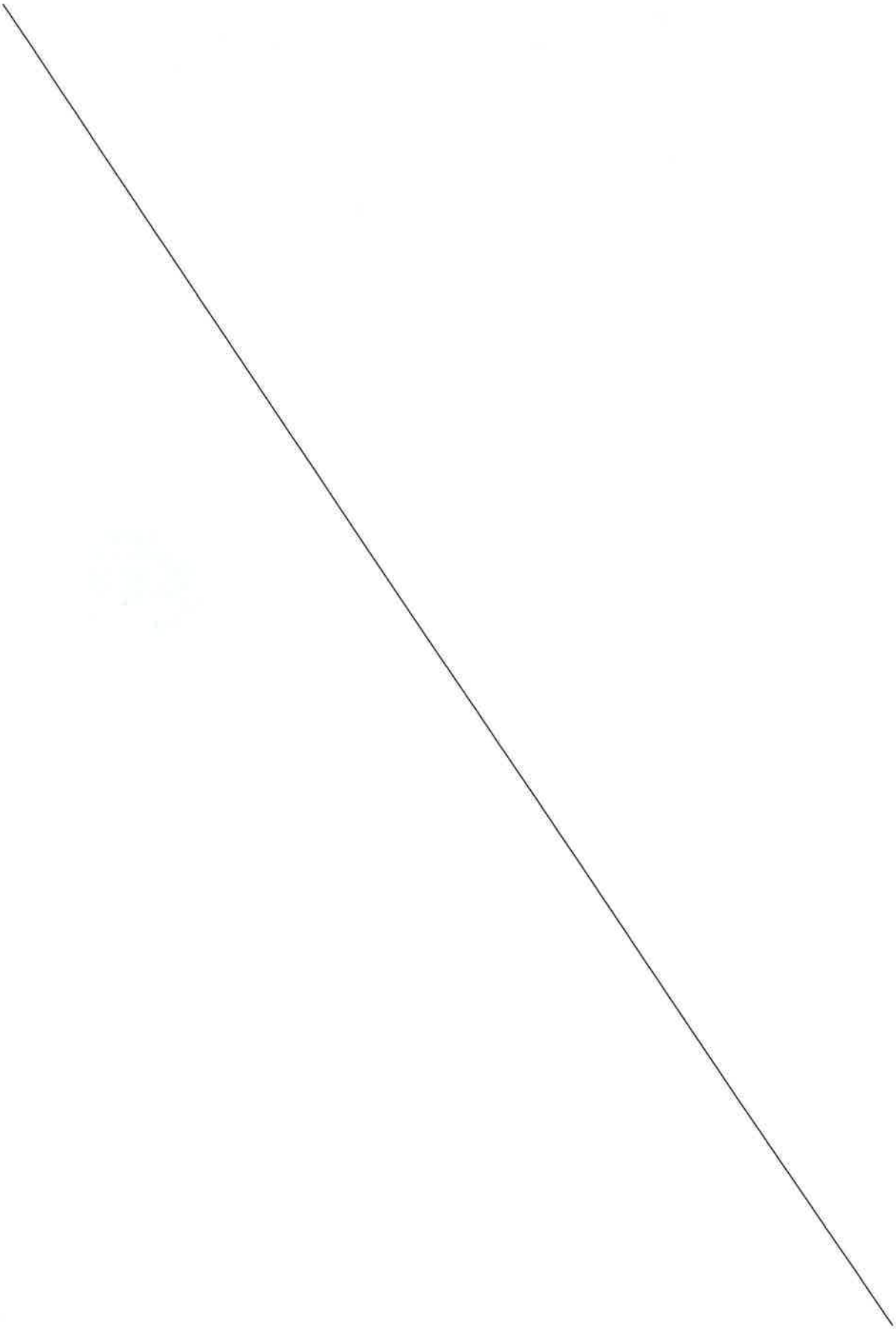
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.19

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – allée Jean de la Fontaine**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TERCA dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir au droit du 2 allée Jean de la Fontaine à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 15 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 2 allée Jean de la Fontaine.

Arrêté du maire n° 2023.04.19

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et allée Jean de la Fontaine.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.04.19

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 avril 2023

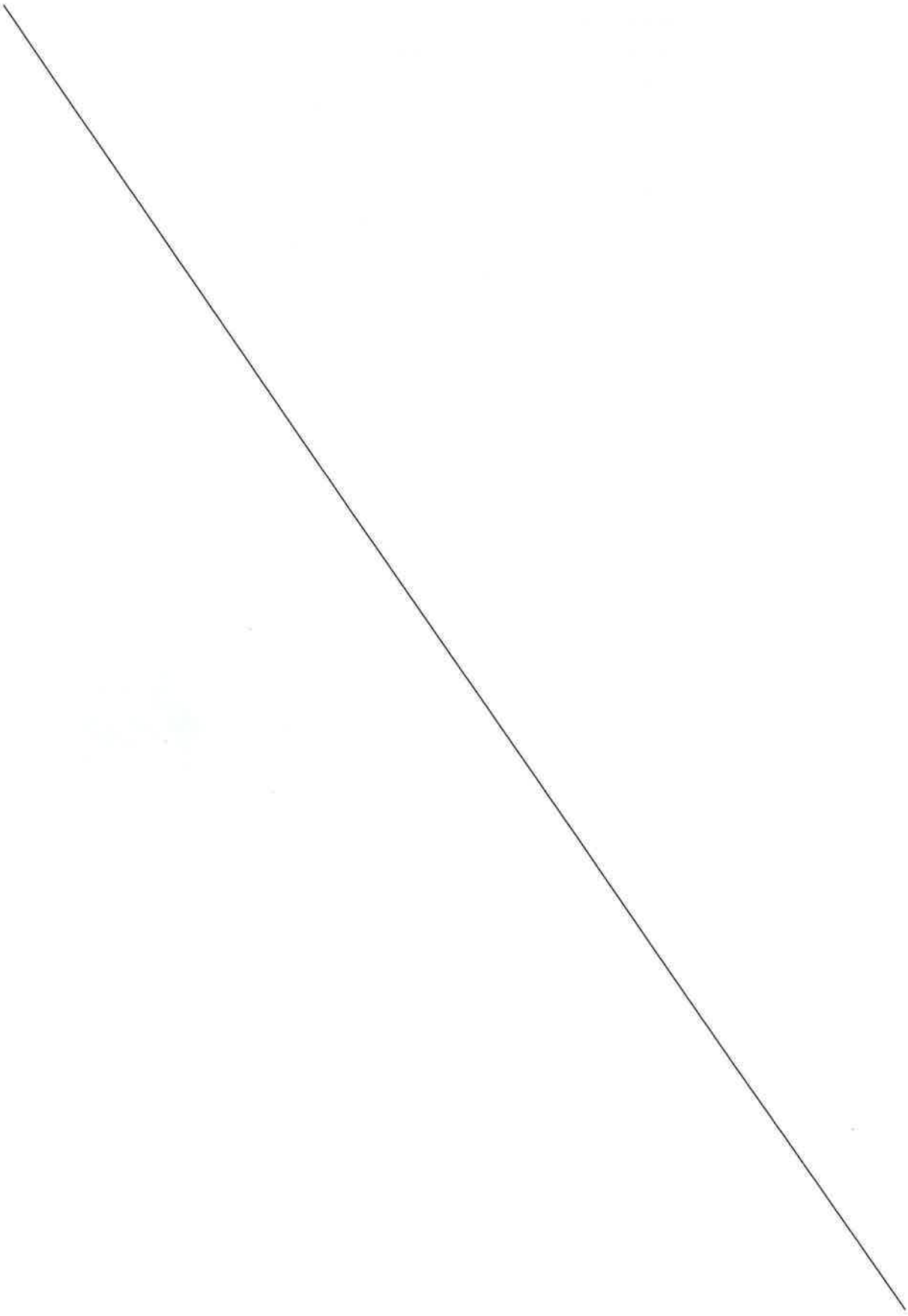
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.19



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.20

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société A.P.T.P. DÉMÉNAGEMENT LES PETITS BLEUS dans cadre d'un déménagement au 13 rue du Buisson Cochet à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le mercredi 03 mai 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 13 rue du Buisson Cochet.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.04.20

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.21

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES NOUVEAUX VOISINS, dans le cadre de l'exposition provisoire d'une œuvre intitulée « Trèfle » place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
L'exposition de l'œuvre est prévue du lundi 05 juin 2023 au vendredi 09 juin 2023.

Article 2
Durant l'intervention le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec une œuvre en bois « Trèfle » place des Dariolles.

Arrêté du maire n° 2023.04.21

Article 3
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.21

Article 8
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2023 janvier 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EFICIUM dans le cadre de travaux relatifs au nettoyage des vitres extérieures de la médiathèque située au 3 rue de la Marne à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le jeudi 11 mai 2023.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains)**.

Arrêté du maire n° 2023.04.22

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle rue de la Marne au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.04.22

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.23

OBJET **Modification temporaire de la circulation route de Jablines (tronçon de la rue de Montry jusqu'à l'avenue Thibaud de Champagne)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux sur les réseaux électriques en traversée de chaussée route de Jablines (tronçon de la rue de Montry jusqu'à l'avenue Thibaud de Champagne) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 15 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée route de Jablines au droit des travaux.

ANNULE le 20/04/2023

Arrêté du maire n° 2023.04.23

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels et d'hommes trafic.
La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et route de Jablines.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.23

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Agence Routière Départementale de Meaux
- TRANSDEV
- Syndicat des Transports
- Mairie de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

ANNULÉ le 20/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.24

OBJET **Horaires d'ouverture de l'aire de jeux Tournesol – rue du Bois de Paris**

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021.04.24

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de l'environnement et ses textes d'application,

Vu le Code rural, notamment l'article L 211-16,

Vu le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2021.03.11 du 16 mars 2021 portant sur la réglementation des aires de jeux sur le territoire de la commune de Chessy.

Considérant

qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique des lieux publics et ouverts au public.

qu'il est décidé de réglementer les horaires d'ouverture de l'aire de jeux Tournesol situé rue du Bois de Paris à Chessy.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2021.03.11 en date du 16 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal à partir du 19 avril 2023.

Arrêté du maire n° 2023.04.24

Article 2
L'aire de jeux Tournesol, sise rue du Bois de Paris, sera ouverte aux usagers selon les horaires suivants :

- **Périodes scolaires**
  - les jours de classes : de 16h45 à la tombée de la nuit ou 21h00 au plus tard,
  - les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 10h00 à la tombée de la nuit ou 21h00 au plus tard.

- **Périodes de vacances scolaires**
  Tous les jours de 10h00 à la tombée de la nuit ou 21h00 au plus tard.

Article 3
Les horaires et les conditions d'accès au public de cette aire de jeux pourront-être modifiés sans avis et informations préalables si les conditions sanitaires l'exigeaient.

Article 4
L'accès aux espaces publics est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 5
Les utilisateurs de l'aire de jeux devront se conformer aux instructions d'utilisation affichées sur place.

Article 6
Sont interdits dans l'espace public de l'aire de jeux Tournesols :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique et tout appareil bruyant,
- L'usage de tout engin dangereux,
- La consommation et la distribution de boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi.

Article 7
Les enfants mineurs fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.24

Article 8
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9
Monsieur la Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 19 avril 2023

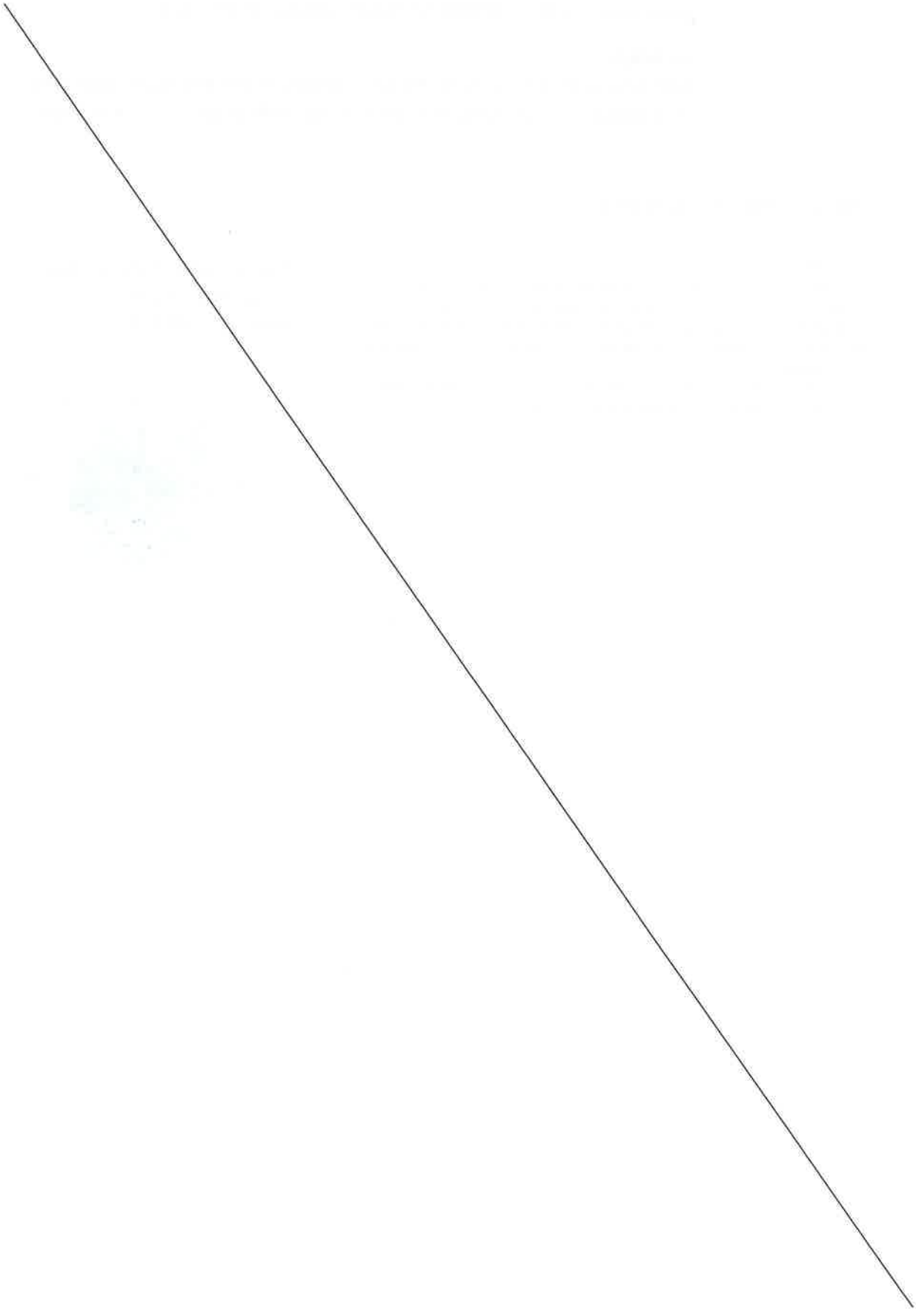
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation de dépôt de benne – chemin du Bouzet**

Prolongation de l'arrêté municipal n°2023.04.05

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 05 avril 2023 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation de dépôt de benne – chemin du Bouzet.

Considérant la demande de la société TECHNO PRO concernant des travaux d'évacuation de terres et de gravats de la propriété située 6 chemin du Bouzet à Chessy, il y a lieu de prolonger la modification temporairement de la circulation et du stationnement avec autorisation de dépôt de benne.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2023.04.05 en date du 05 avril 2023 susvisé est prolongé jusqu'au 16 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.04.25

Article 2
Pendant la durée de l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée pour le dépôt d'une benne en face du 10 chemin du Bouzet côté numéro impairs.
Le positionnement de la benne ne devra pas empêcher le passage des camions de la collecte des déchets.
Le pétitionnaire devra s'assurer que la benne soit banalisée et éclairée de jour comme de nuit.

Article 3
Durant les interventions la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
Une signalisation adéquate dans la ruelle des Petits Prés devra être mise en place en amont de l'intersection avec le chemin du Bouzet afin de prévenir de la proximité des travaux et de la présence de la benne.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, Chemin du Bouzet et rue Pierre Curie.

Arrêté du maire n° 2023.04.25

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 avril 2023

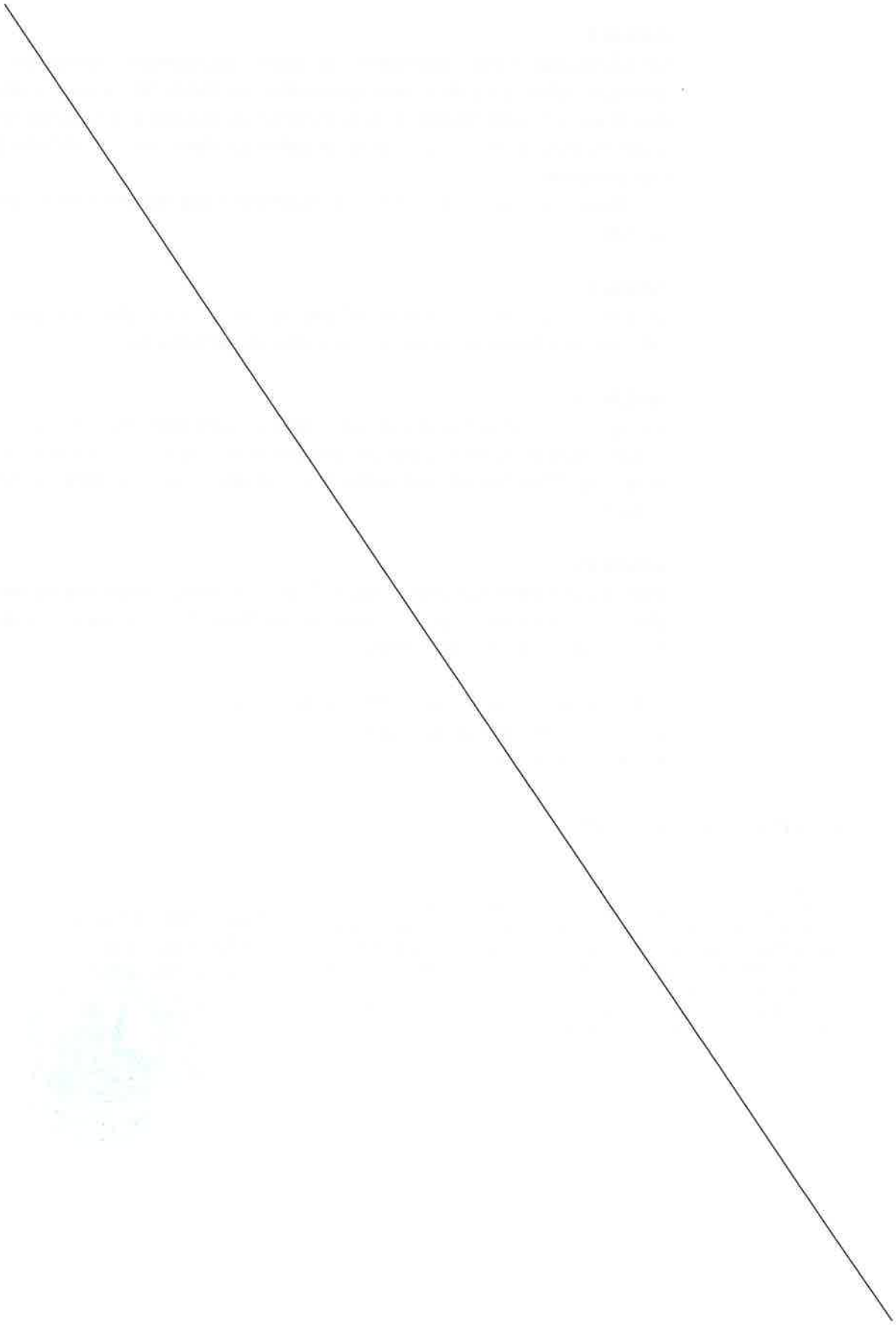
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.26

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Clos Girard**
Annule et remplace l'arrêté municipal 2023.04.17

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.17 en date du 13 avril 2023, portant sur la neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Clos Girard.

Considérant

La demande de la société ELGO SERVICES dans cadre d'un déménagement au 7 rue du Clos Girard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.04.17 en date du 13 avril 2023 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2
Le déménagement est prévu le jeudi 27 avril 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Clos Girard.

Article 3
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.04.26

Article 4
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.27

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place d'Ariane et rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de l'intervention effectuée par la société SOMACO concernant le nettoyage des façades extérieures de la Maison des Services Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION située 27, place d'Ariane à Chessy il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement place d'Ariane et rue du Bois.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mardi 09 mai 2023 au vendredi 19 mai 2023.

Arrêté du maire n° 2023.04.27

Article 2
Pendant l'intervention, la société chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur les places de stationnement au droit des travaux rue du Bois de Paris et sur le trottoir place d'Ariane.
Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

Article 3
Les travaux n'auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

Article 4
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Bois de Paris.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris, rue des Livrains et rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2023.04.27

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 20 avril 2023

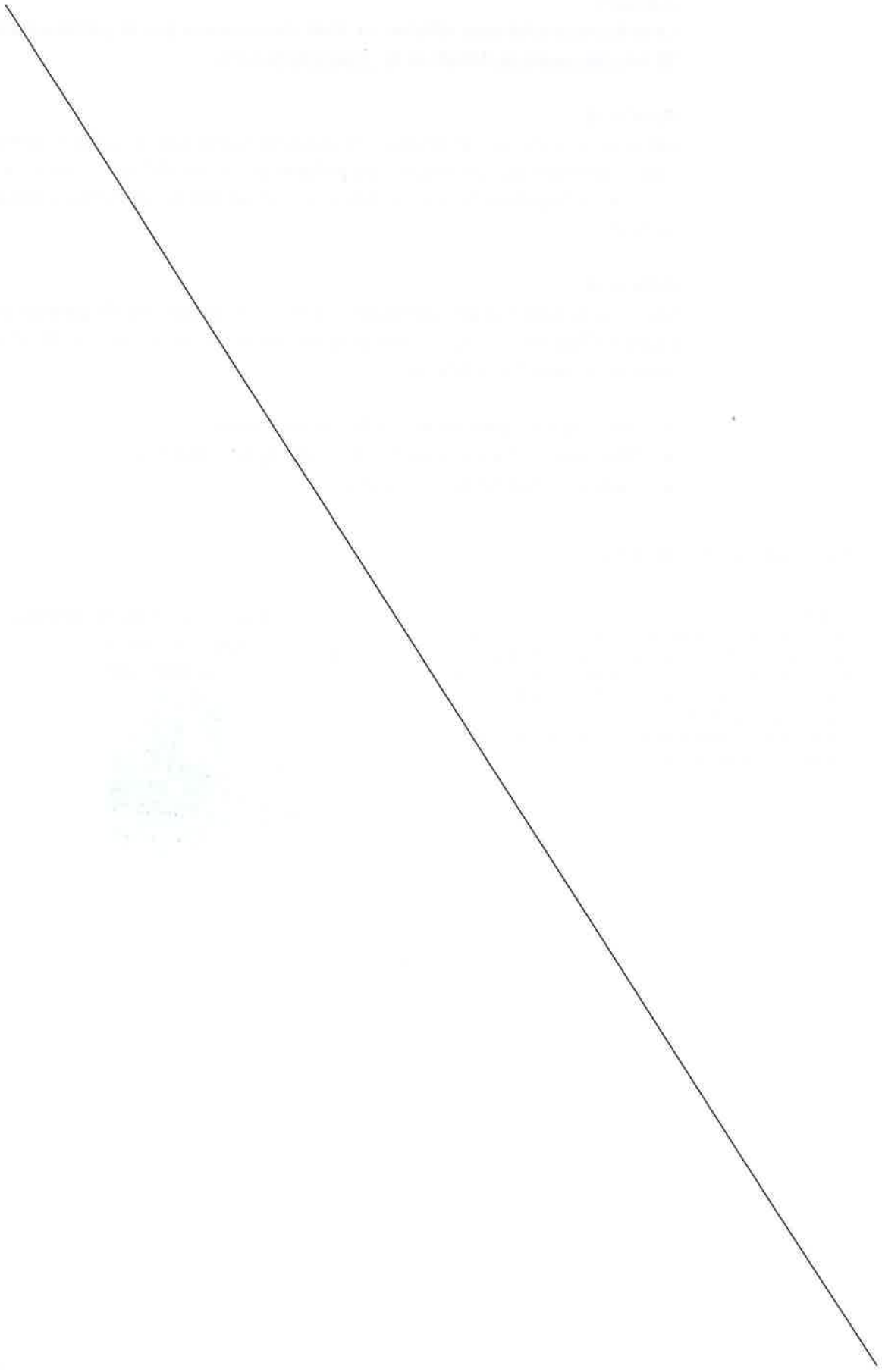
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.27



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.28

OBJET **Pose de trois enseignes non lumineuses parallèles à la façade – 33 place d'Ariane.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 2 0 avril 2023.

Considérant

La demande de la Société ALFRED ET CIE, représentée par Monsieur AUDOUX Thomas John, demeurant 15 bis rue Saintonge 75 003 PARIS portant sur la pose de trois enseignes non lumineuses parallèles à la façade, 33 place d'Ariane à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose de trois enseignes non lumineuses parallèles à la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.28

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société ALFRED ET CIE
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.29

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Fossé Mignard)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ARTELIA concernant des travaux sur le réseau de chaleur et le passage des réseaux secs rue Haddock (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Fossé Mignard) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue du mardi 09 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue Haddock au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.04.29

Article 3
Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock au droit des travaux sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
Le carrefour de la rue Haddock avec l'avenue Hergé sera modifié selon le plan en annexe.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
Le pétitionnaire veillera aux nettoyages réguliers du cheminement piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Arrêté du maire n° 2023.04.29

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 avril 2023

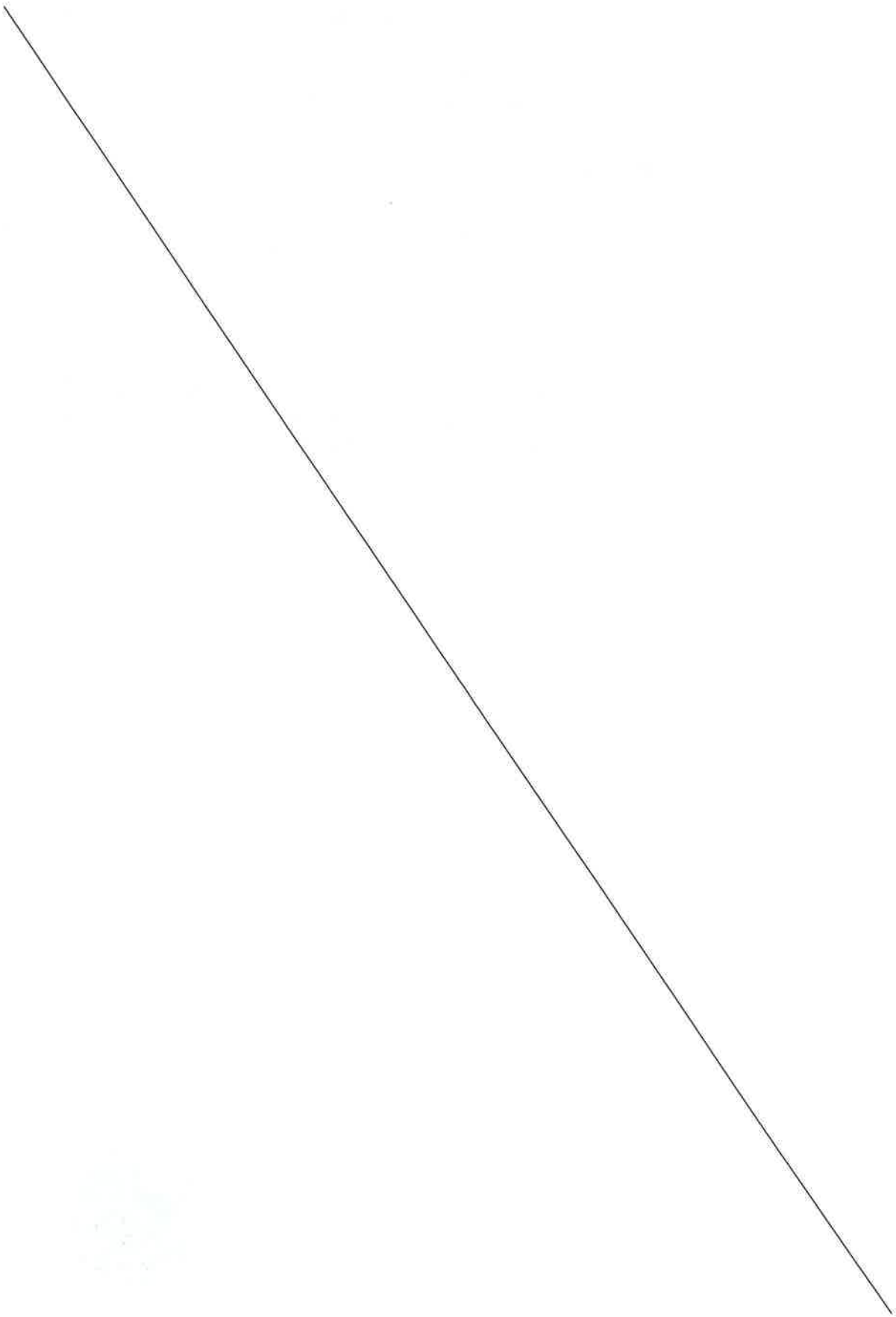
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.29



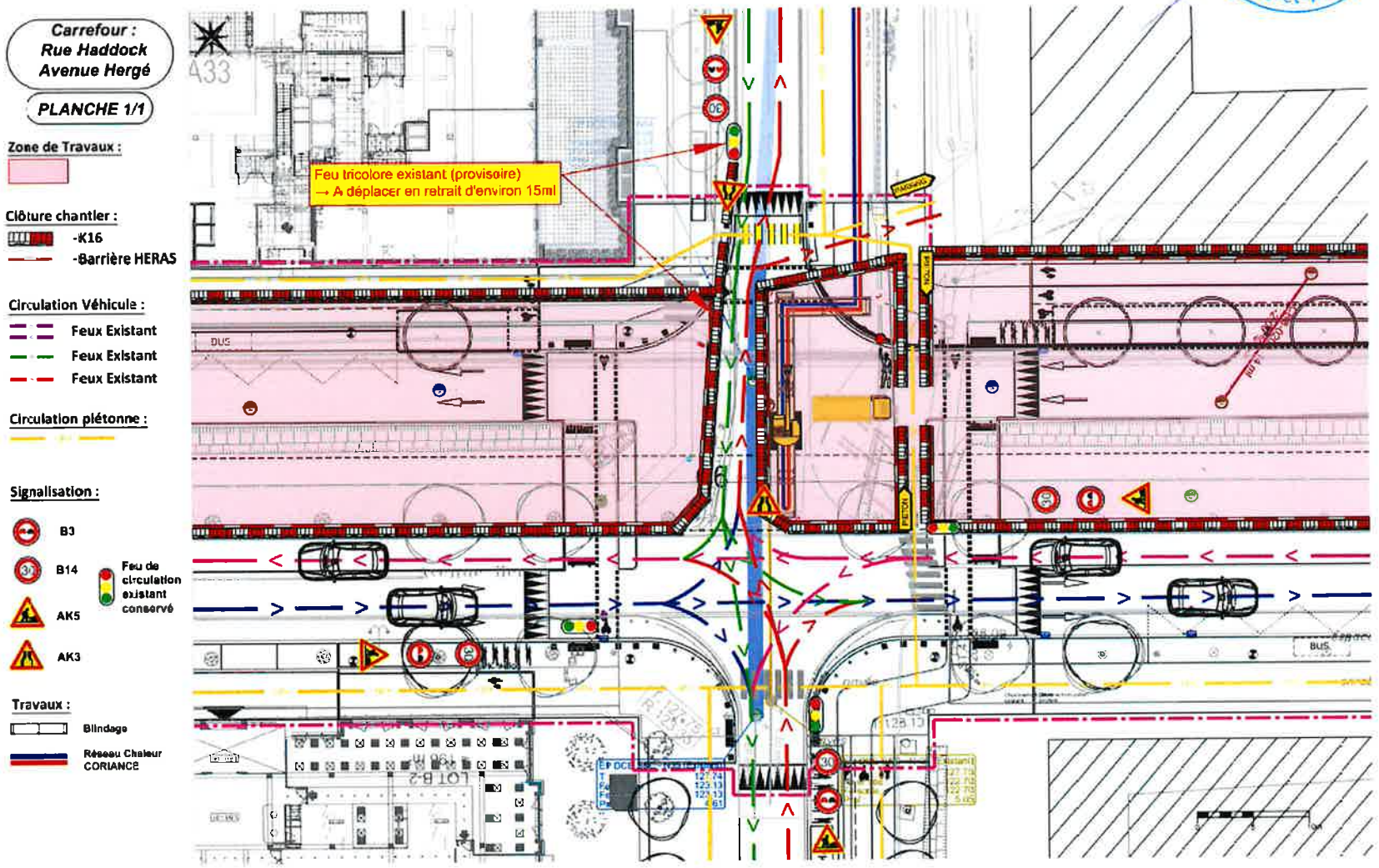
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.04.29 en date du 24 avril 2023

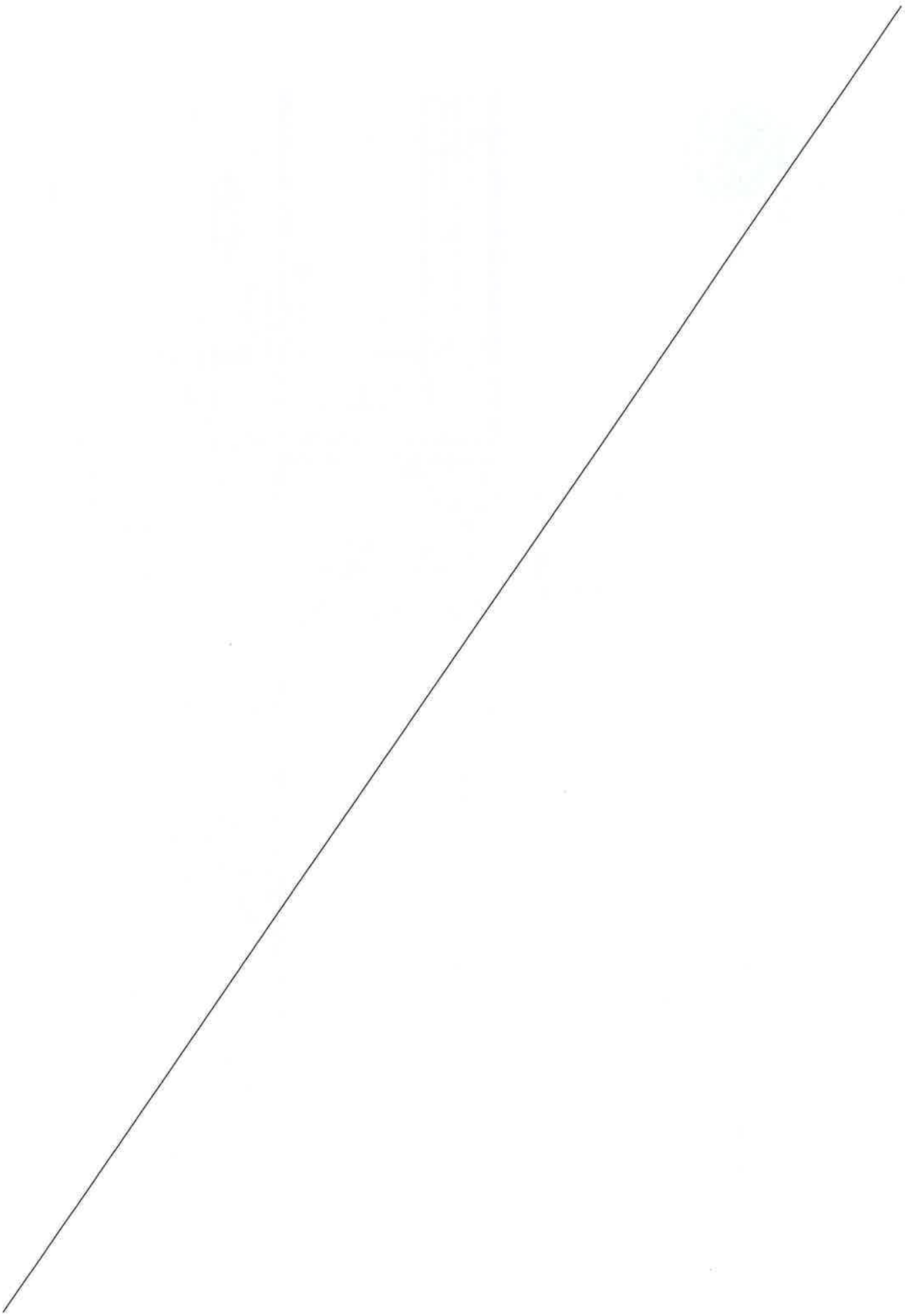
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

ANNEXE

Annexe : plan carrefour rue Haddock/avenue Hergé





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.30

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ENEDIS dans le cadre de la mutation du transformateur électrique situé chemin du Bicheret (à l'intersection avec l'axe chantier reliant le boulevard du Grand Fossé) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue le jeudi 04 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, afin de permettre la mutation du transformateur, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin du Bicheret avec un camion grue.

Arrêté du maire n° 2023.04.30

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Trois places de stationnement seront neutralisées au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et chemin du Bicheret.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.30

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 avril 2023

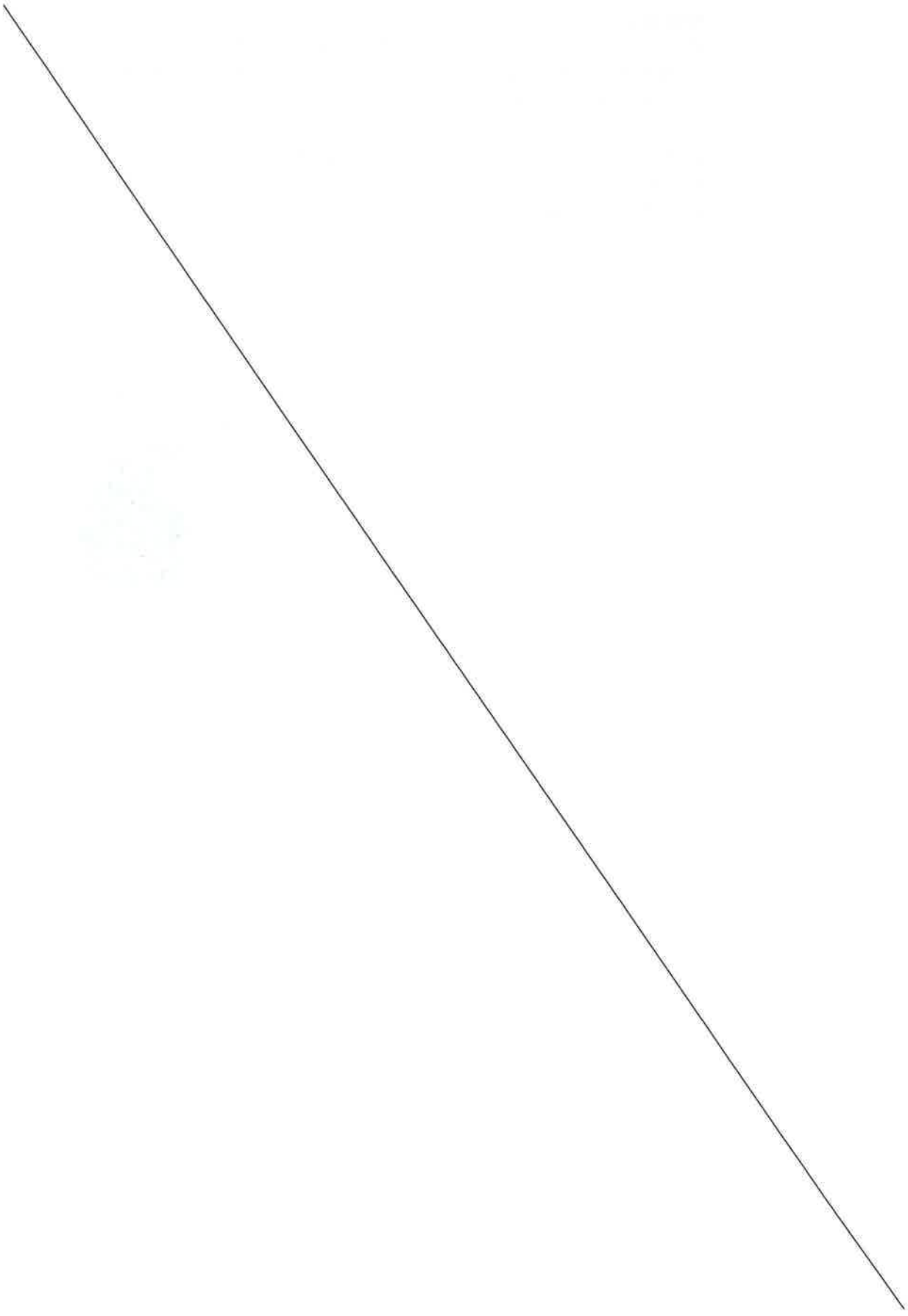
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.31

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société CM-BATI pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant l'ouverture de fouille pour raccordement électrique en face du 11 rue du Buisson Cochet (côté numéros pairs)
à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 15 mai 2023 au vendredi 09 juin 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public rue du Buisson Cochet :

- En demi-chaussé au droit des travaux avec un camion poids lourd ;
- Sur les places stationnements au droit du 11 rue du Buisson Cochet avec des engins de chantier.

Arrêté du maire n° 2023.04.31

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels et d'hommes trafics.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4
Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 11 rue du Buisson Cochet.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : Boulevard du Grand Fossé et rue du Buisson Cochet.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à

Arrêté du maire n° 2023.04.31

la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.32

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 18 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 25 mai 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 18 rue des Grands Prés.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.04.32

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.04.33

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERGI pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement gaz situé 15 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 05 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée chemin des Fosses Rouges au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.04.33

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La largeur de voie maintenue ne devra pas empêcher le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Fosses Rouges.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.04.33

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 avril 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.04.33

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.01

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux d'aménagement des trottoirs et stationnement devant le bâtiment « LE BELLINI » côté rue des Grands Prés à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement..

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 10 mai 2023 au mardi 31 mai 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue des Grands Prés, côté numéros impairs sur une longueur de 300 ml, au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.05.01

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue des Grands Prés.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.01

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.02

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – travaux de démolition ancien chemin de Meaux**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société PREMYS relative au marché de démolition n° 2021-10, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds sur la commune.

Arrête

Article 1er
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société PREMYS sont autorisés à circuler à compter du mardi 09 mai 2023 jusqu'au vendredi 12 mai 2023.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 2
Le stationnement ou l'attente des camions pourront se faire sur la voie publique, ancien chemin de Meaux. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 3
Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée

Arrêté du maire n° 2023.05.02

auprès des Services Techniques de Chessy en respectant un délai de 15 jours.

Article 4
La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 5
Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7 Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.03

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant La demande de la société LES DEMENAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 8 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue d'Ariane.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le mercredi 10 mai 2023 de 08h00 à 17h00. Deux places de stationnement seront neutralisées se trouvant à proximité du n°9 rue d'Ariane.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le permissionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.03

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le permissionnaire.

Article 5
Le permissionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le permissionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec u véhicule de 3,5T tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article7
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article8
Madame la Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 03 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.04

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT dans cadre d'un déménagement au 6 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue d'Ariane.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le mercredi 17 mai 2023 de 08h00 à 13h00. Deux places de stationnement seront neutralisées rue d'Ariane à l'angle de l'avenue Hergé, à proximité de l'entrée du restaurant « O Relais ».

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.05.04

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.05

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue des Fermes et chemin des Vergers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à l'inspection du réseau d'assainissement situé rue des Fermes et chemin des Vergers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 05 juin 2023 jusqu'au mardi 06 juin 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue des Fermes et chemin des Vergers avec un camion hydrocureur.

Arrêté du maire n° 2023.05.05

Article 3
Durant l'intervention, la circulation automobile sera maintenue et devra permettre obligatoirement le passage du bus scolaire.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.05

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- TRANSDEV
- Le Syndicat des Transports
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.06

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans cadre d'un déménagement au 27 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 10 juin 2023 de 08h00 à 20h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 27 rue d'Ariane.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.05.06

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.07

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Grange**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société MARRON TP dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un branchement électrique souterrain au 12 rue de la Grange à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 05 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue de la Grange au droit des travaux.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores.

Arrêté du maire n° 2023.05.07

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine, Chemin des Reneuves et rue de la Grange.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.07

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.08

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société G'AUCUBE dans le cadre d'une étude technique non intrusive des réseaux enterrés du réseau de chauffage rue Haddock à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

L'intervention est prévue du mardi 16 mai 2023 au vendredi 02 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.05.08

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement de la rue Haddock.

Article 3
Durant l'intervention, il n'y aura pas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules sera maintenue sur les deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation du domaine public, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.05.08

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Serris
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.09

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS - WALT DISNEY TELEVISION INTERNATIONAL

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 14 février 2023, enregistrée n°077.111.23.00005,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 27 février 2023 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 avril 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.09 Affaire n°08.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.09

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.10

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – HOTEL NEWPORT BAY CLUB

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 février 2023, enregistrée n°077.111.23.00006,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 08 mars 2023 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 avril 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.09 Affaire n°09.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.10

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.11

OBJET

Organisation d'un vide grenier le 28 mai 2023 par le comité des fêtes de la commune de Chessy / modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret (tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.11

Considérant qu'en raison d'un vide grenier qui aura lieu le dimanche 28 mai 2023, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1er

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à utiliser le Chemin du Bicheret pour organiser un vide grenier le dimanche 28 mai 2023 de 8h00 à 18h00. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Ce vide grenier est ouvert uniquement aux particuliers. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.
Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Toute intervention des services municipaux de nettoiement en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Arrêté du maire n° 2023.05.11

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les déprédations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 2
Durant la manifestation, la circulation automobile Chemin du Bicheret à Chessy du tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne est modifié comme suit :

De 6h00 à 8h00 puis de 18h00 à 19h00
La circulation automobile s'effectue uniquement en sens unique de la rue des Pommiers vers la commune de Montévrain.
Les véhicules autorisés à circuler sont uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours.

De 8h00 à 18h00
La circulation automobile est interdite (sauf secours). Le rond-point à proximité de l'entrée du collège Le Vieux Chêne n'est pas bloqué afin de permettre aux véhicules autorisés de faire demi-tour.

Article 3
Le stationnement est interdit au droit du vide grenier.
Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 4
Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide grenier devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 5
Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.11

Article 7

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Service de la police municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAFRANCE
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 11 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.12

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement pour le de dépôt de benne – allée des Maraichers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de monsieur Claude MAMOU concernant des travaux d'évacuation de terre de sa propriété située 66 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser le dépôt d'une benne sur le domaine public allée des Maraichers.

Arrête

Article 1er
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le dépôt d'une benne le mercredi 17 mai 2023 au droit du n°6 allée des Maraichers.

Article 2
Durant l'intervention, une place de stationnement sera neutralisée pour le dépôt de la benne au droit du n°6 allée des Maraichers.
La benne de 1m50 de large sur 4m de long ne devra empiéter sur la chaussée.

Article 3
La circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Arrêté du maire n° 2023.05.12

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et allée des Maraichers.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.12

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.13

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue du Buisson Cochet

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de l'entreprise 2 RISOLATION, dans le cadre de travaux de ravalement sur la façade du bâtiment du pôle médical situé rue du Buisson Cochet, angle boulevard du Grand Fossé, lot AF4A31 à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage rue du Buisson Cochet au droit du pôle médical (lot Af4A31), du lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2023.05.13

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Durant les travaux, la circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 7
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.05.13

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 mai 2023

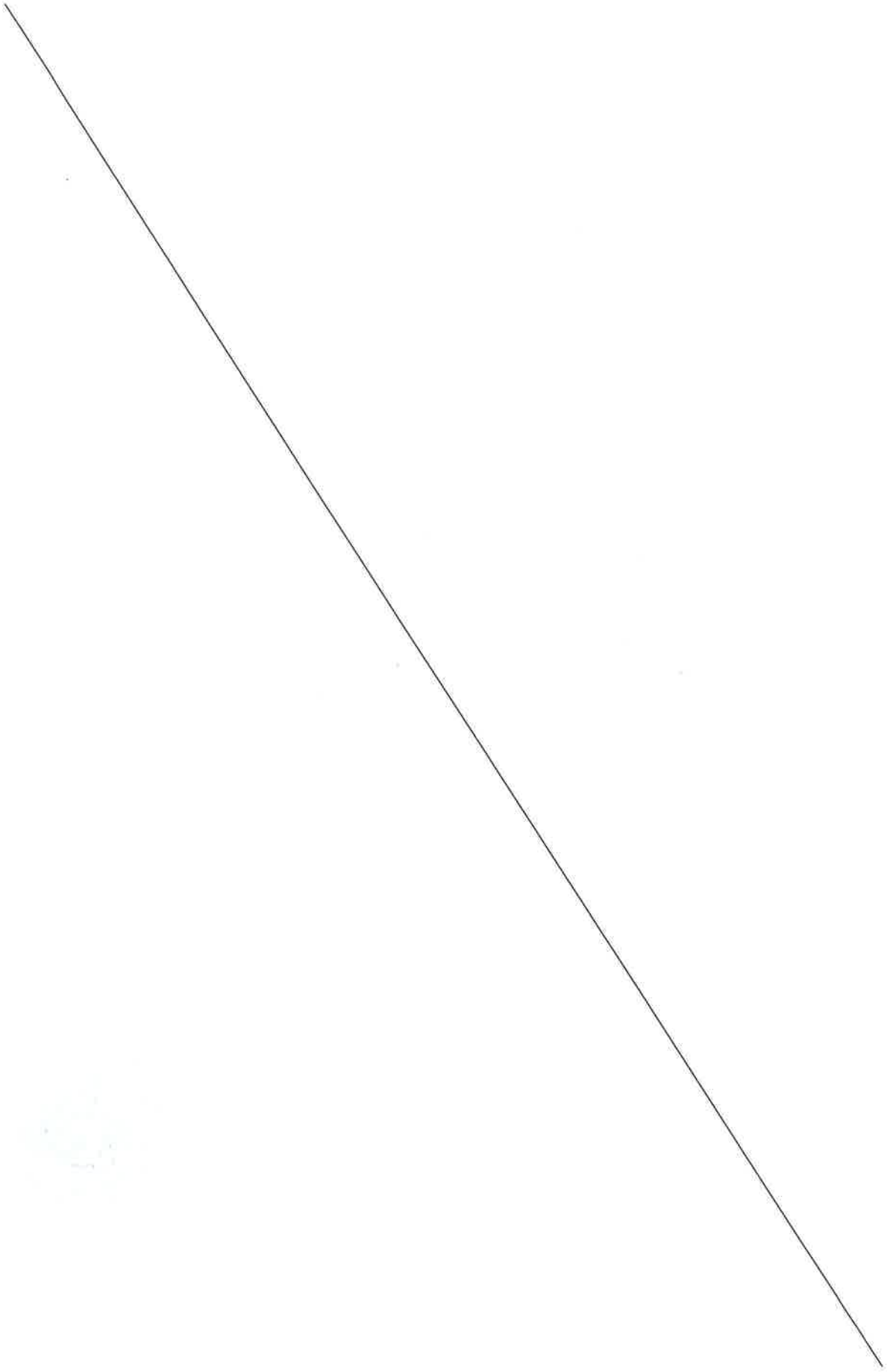
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.13



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.14

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Villa Vendôme* situé 4 Rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 09/05/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 Rue de la Fontaine Rouge Apt 211 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.14

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Villa Vendôme* situé 4 Rue de la Fontaine Rouge Apt 211 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.15

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Maison Chessy* situé 27 Chemin de la Glacière**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/05/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle située 27 Chemin de la Glacière 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.15

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Maison Chessy* situé 27 Chemin de la Glacière 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.16

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement 1242* situé 13 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/04/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 13 Rue du Pré Verson Apt 1242 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.16

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Appartement 1242* situé 13 Rue du Pré Verson Apt 1242 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.17

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement 1007* situé 2 Rue des Grands Prés

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 07/04/2023 par [redacted] vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue des Grands Prés Apt 1007 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.17

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Appartement 1007* situé 2 Rue des Grands Prés Apt 1007 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.18

OBJET — Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *GALMY1* situé 8 Rue de la Galmy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/04/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 106 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *GALMY1* situé 8 Rue de la Galmy Apt 106 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 15 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.19

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Fief de l'Empereur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la déclaration préalable n° DP.077.111.23.00014 déposée le 28 février 2023 et accordée tacitement.

Considérant la demande de la société ESSONNE PISCINE ET SPA dans le cadre de travaux de terrassement et de livraison d'une coque de piscine au 4 chemin du Fief de l'Empereur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du jeudi 08 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.05.19

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Fief de l'Empereur sera barré la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains).**
La circulation sera rétablie le soir dès 17h00.

Article 3
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière et chemin du Fief de l'Empereur.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.19

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.21

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - chemin du Bouzet (tronçon de l'intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'intersection avec la ruelle des Petits Prés)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant la demande de la société TECHNOPROBTP dans le cadre de travaux de renforcement des fondations du pavillon situé au 6 chemin du Bouzet à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le jeudi 1er juin 2023 durant ½ journée.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Bouzet (tronçon de l'intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'intersection avec la ruelle des Petits Prés) sera barré la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains**).

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public chemin du Bouzet au droit des travaux avec un camion toupie.

Arrêté du maire n° 2023.05.21

Article 4
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit chemin du Bouzet au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, chemin du Bouzet, chemin de la Grande Ruelle, ancien chemin de Meaux et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.21

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération.
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mai 2023

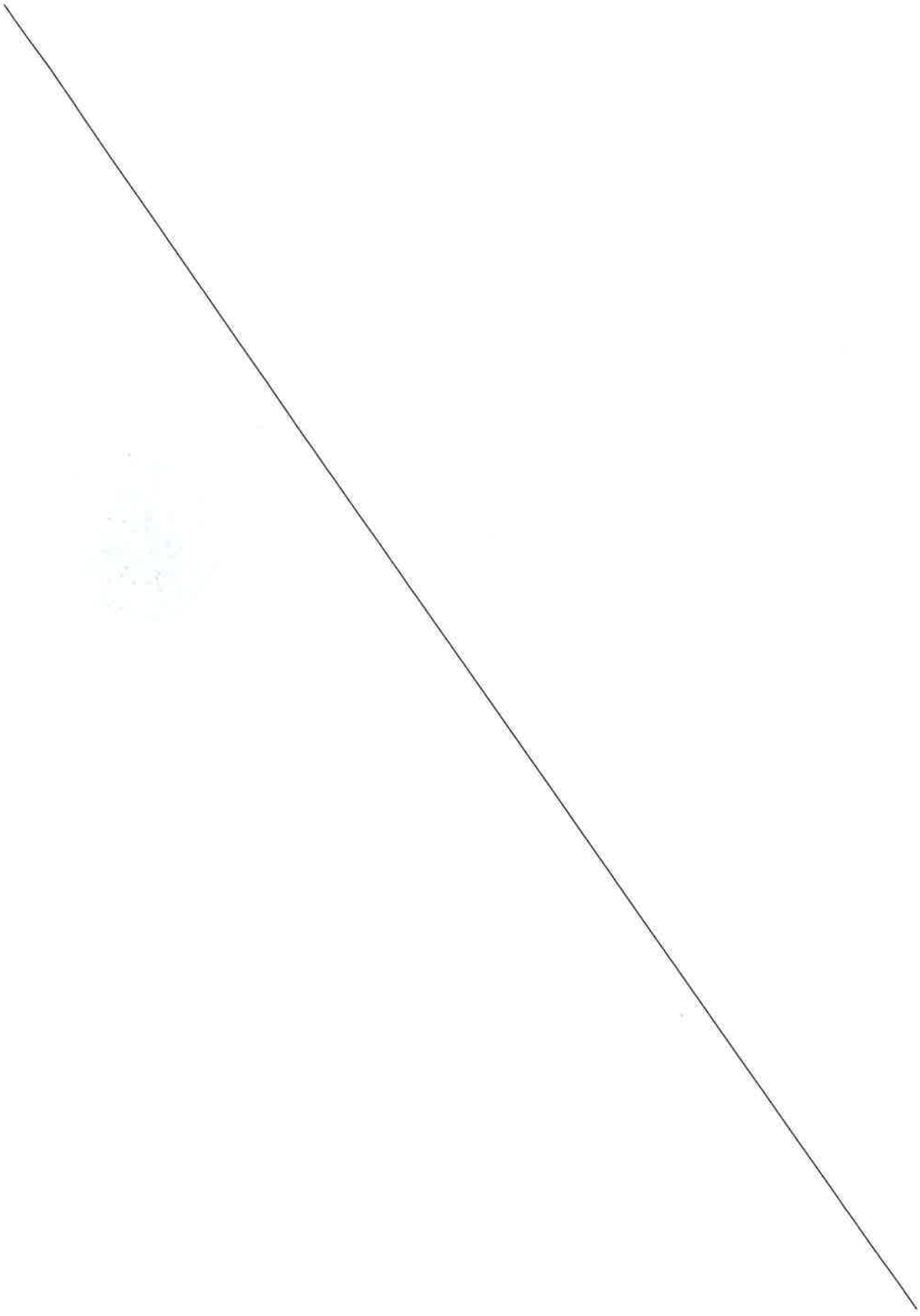
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.21



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.22

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de société SAUSSINE, dans le cadre de travaux de réfections de la façade de la boucherie située 45 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 45 rue Charles de Gaulle, du lundi 19 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023.

L'accès à la cour commune sera limité aux piétons et le commerce restera ouvert durant les travaux.

Arrêté du maire n° 2023.05.22

Article 2
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.05.22

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mai 2023

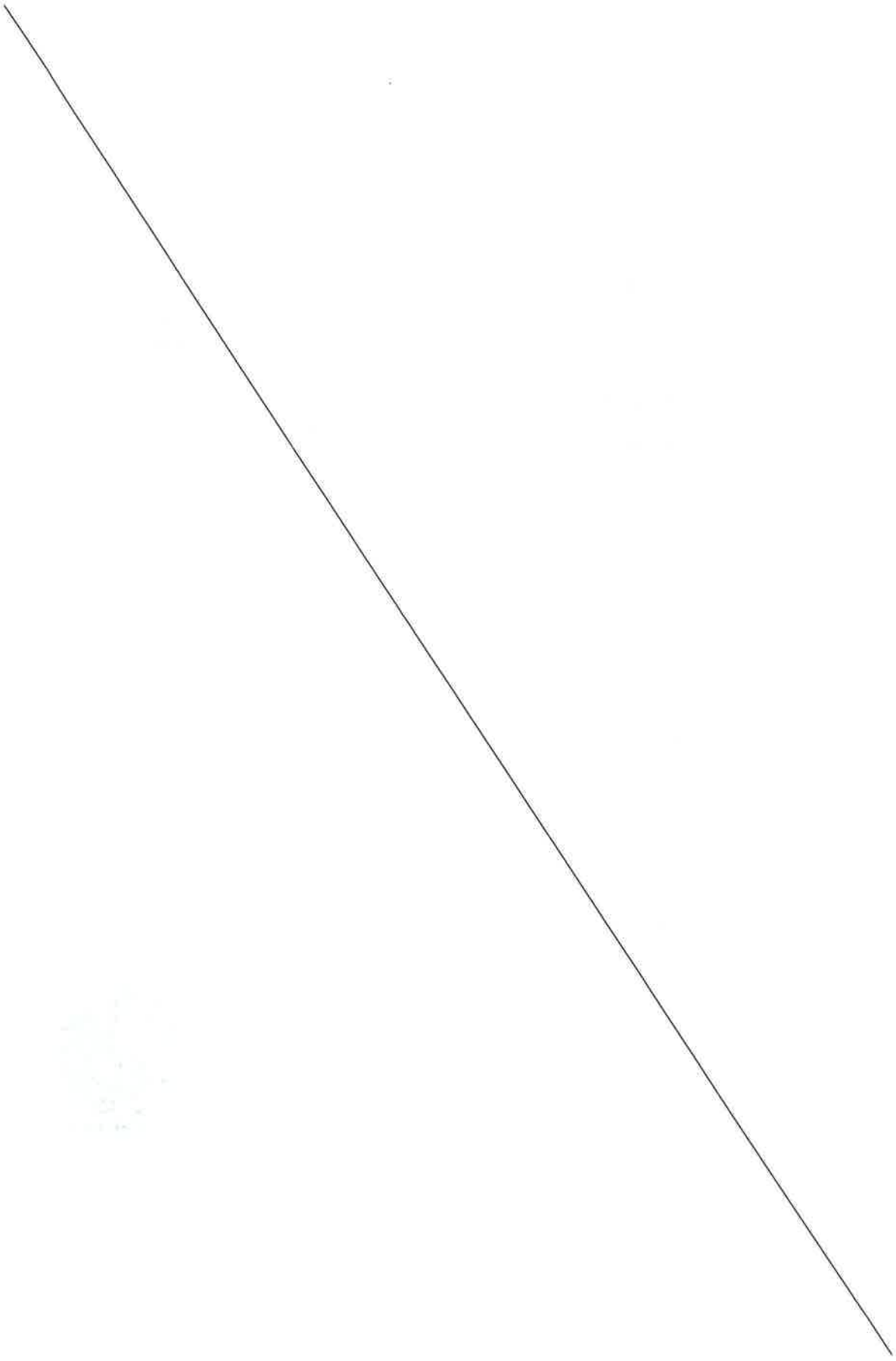
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.22



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.23

OBJET **Prolongation de la modification temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue de Lagny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2023.03.07 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue de Lagny.

Considérant

la demande de prolongation de la société TERGI pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux sur le réseau gaz situé en face du 38 rue de Lagny côté numéro impairs à Chessy, il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux initialement prévus jusqu'au vendredi 19 mai 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 26 mai 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec des engins de chantier en demi-chaussée rue de Lagny au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.05.23

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue de Lagny.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.05.23

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 mai 2023

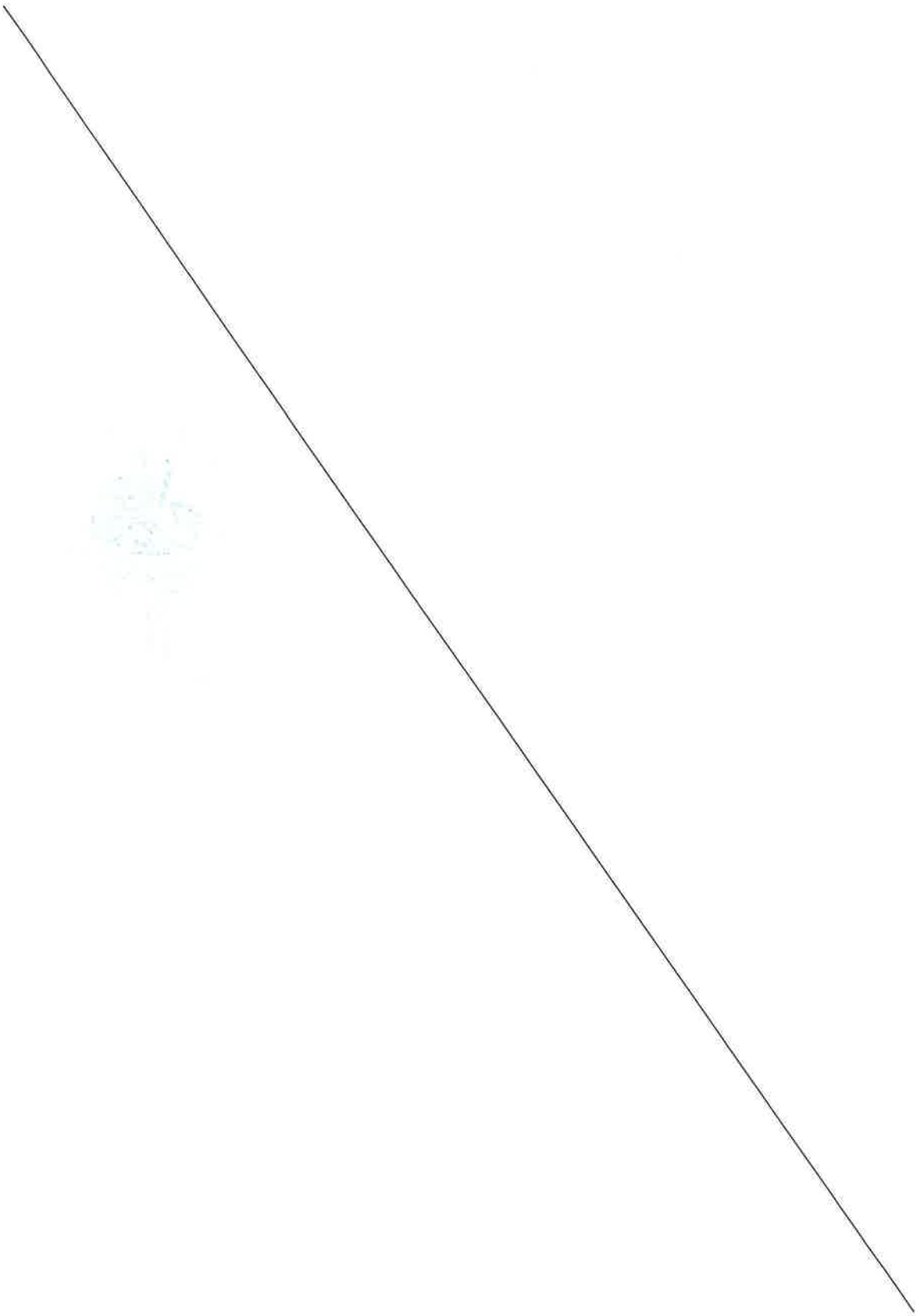
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.23



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.24

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PARC I - SMALL WORLD

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 décembre 2022, enregistrée n°077.111.22.00039 complétée le 21 février 2023,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 mai 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.24

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place d'Ariane et rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant

La demande du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de l'intervention effectuée par la société EFFICIUM concernant le nettoyage des façades extérieures de la Maison des Services Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION située 27, place d'Ariane à Chessy il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement place d'Ariane et rue du Bois de Paris.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 31 mai 2023 au vendredi 02 juin 2023.

Article 2
Pendant l'intervention, la société chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur les places de stationnement au droit des travaux rue du Bois de Paris et sur le trottoir place d'Ariane.
Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

Arrêté du maire n° 2023.05.25

Article 3
Les travaux n'auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

Article 4
Pendant l'intervention, cinq places de stationnement seront neutralisées au droit du bâtiment de la Maison des Service Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION rue du Bois de Paris.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris, rue des Livrains et rue des Grands Prés.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.05.25

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 24 mai 2023

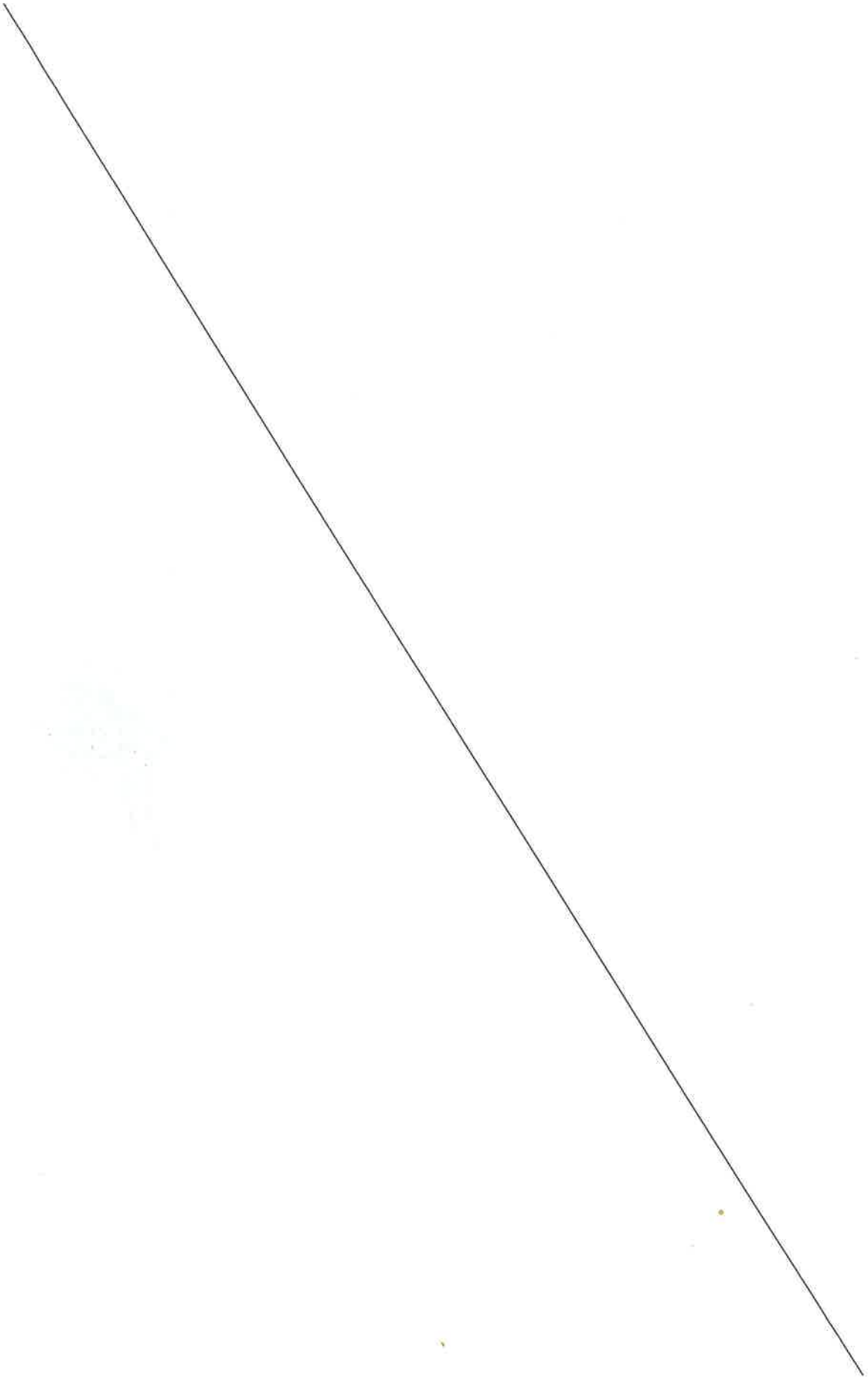
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY
10
e-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.26

OBJET

Numérotation postale Chemin de la Fontaine au Roi d'un terrain à bâtir – Lot 1, suite à permis de construire valant division - parcelles AB 225, AB 537

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal d'un terrain à bâtir – Lot 1 suite à permis de construire valant division, Chemin de la Fontaine au Roi.

Le permis de construire valant division N°077 111 23 00010 délivré le 09/05/2023

Arrête

Article 1
La numérotation postale du terrain à bâtir – Lot 1, parcelles AB 225 et AB 537, s'établit de la façon suivante :

Chemin de la Fontaine au Roi :

- N° 5

Article 2
La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Arrêté du maire n° 2023.05.26

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy
-

Fait à Chessy, le 25 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

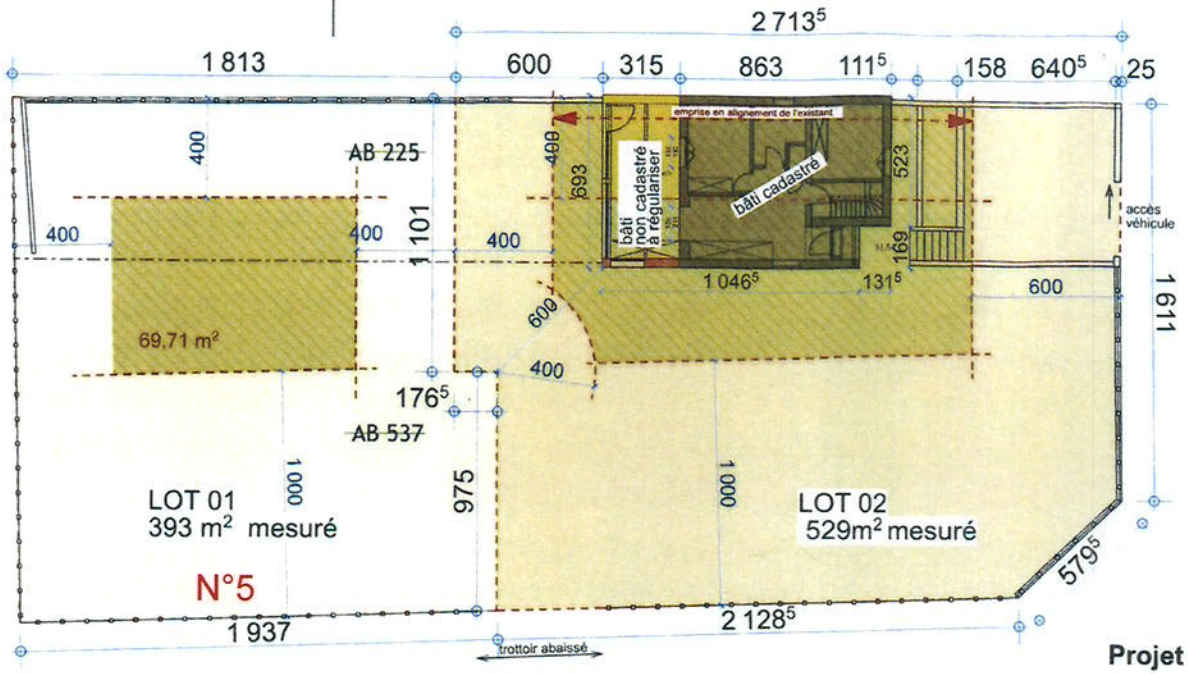
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

VU pour être ANNEXÉ à l'arrê

en date du 09 MAI 2023

L'Adjoint au Maire Chargé de l'Urbanisme
Christophe VUITTENEZ



Projet de Division - 1/200

Chemin de la Fontaine au Roi

Vu pour être annexé
à mon arrêté N°2023_05_26 du 25/05/2023

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire
Antoine POUPART

Ordre des Architectes d'Ile de France n° 046 545
ISABELLE POULAIN
ARCHITECTE DPLG
2 rue des Eluves 77400 Lagny sur Marne
01 60 07 31 17
isabelle@poulain-architecte.fr

LEGENDE

- Clôture Grillage
- muret paysager
- Clôture sur muret bahut
- limite de Lot

CALCUL selon PLU

emprise zone constructible
bâti principal

Calculs selon PLU

Lot 01 de 393 m² mesuré

calcul des attendus PLU

MINI	393*70% =	275,10 m2	espace vert
MAXI	393*25% =	98,25 m2	emprise au sol
MINI	393*60% =	235,80 m2	en pleine terre
MAXI	393*10% =	39,30 m2	surface végétalisée

Lot 02 de 529 m² mesuré

calcul des attendus PLU

MINI	529*70% =	370,30 m2	espace vert
MAXI	529*25% =	132,25 m2	emprise au sol
MINI	529*60% =	317,40 m2	en pleine terre
MAXI	529*10% =	52,90 m2	surface végétalisée

Isabelle POULAIN architecte
2 rue des Eluves 77400 LAGNY sur Marne
isabelle@poulain-architecte.fr
n° ordre 046 545 - MAF 158144/B
siret 440 522 076 00031

Maître d'ouvrage
Mme FILISBINO
3 chemin des Fossés rouges - 77700 CHESSY

N° de projet	PHASE	indice
984	AVANT PROJET	

PC nouveau 2023 03 28 n°030-RODRIGUEZ - DOSSIER GRAPHIQUE 2023 03 28 .pln

DIVISION DU TERRAIN
EXTENSION DE L'EXISTANT
PROJET D'UNE HABITATION
3 chemin des Fossés rouges - 77600 CHESSY

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
28 MARS 2023

MASSE - DIVISION
echelle 1/ 200

02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.27

OBJET **Modification temporaire de la circulation – place des Passagers du Vent**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant

la demande de la société COLAS FRANCE dans le cadre de travaux de la création d'une aire de retournement et de la rampe d'accès PMR taxis à la gare routière situés place des Passagers du Vent à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 30 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée au droit des travaux place des Passagers du Vent.
La largeur de voie maintenue sera de 2,6 mètres au plus défavorable.

Arrêté du maire n° 2023.05.27

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, avenue René Goscinny et place des Passagers du Vent.

Arrêté du maire n° 2023.05.27

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.28

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– chemin des Bouillants**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la création d'une entrée charretière au droit du 10 chemin des Bouillants à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 31 mai 2023 au vendredi 2 juin mai 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 10 chemin des Bouillants.

Arrêté du maire n° 2023.05.28

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et chemin des Bouillants.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.05.28

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.29

OBJET **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé du rond-point Simone Veil jusqu'au rond-point d'Isigny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société GROUPE LOISELEUR dans le cadre de travaux sur les massifs du terre-plein central et le trottoir du boulevard du Grand Fossé, du rond-point Simone Veil jusqu'au rond-point d'Isigny, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 05 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée au droit des travaux boulevard du Grand Fossé.

Arrêté du maire n° 2023.05.29

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, la circulation des véhicules du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux sera modifiée comme ci-dessous :

- Suppression de l'une des deux voies de circulation dans les deux sens de circulation,
- La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- Les tournes à droite et à gauche seront conservés.

Article 4
La circulation sur la piste cyclable sera maintenue en permanence. Aucun engin ne devra accéder à la piste cyclable qui restera en service avec une protection par filets oranges.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Arrêté du maire n° 2023.05.29

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.05.30

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *SUNSHINE* situé 10 Place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 12/05/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 Place Nelson Mandela Apt A11 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.30

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Sunshine* situé 10 Place Nelson Mandela Apt A11 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 mai 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêtés du maire – juin 2023
(A_2023_06_01 à 2023_06_48)
Mis en ligne le 07/07/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.01

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DEMENAGEURS BRETONS dans cadre d'un déménagement au 7 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu du jeudi 15 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 de 08h00 à 17h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Pré Verson.
Durant l'intervention, le permissionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement avec un monte meuble.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.01

Article 3
La circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard de Grand Fossé et rue du Pré Verson.

Article 7
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.01

Article 10
Madame la Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 1er juin 2023

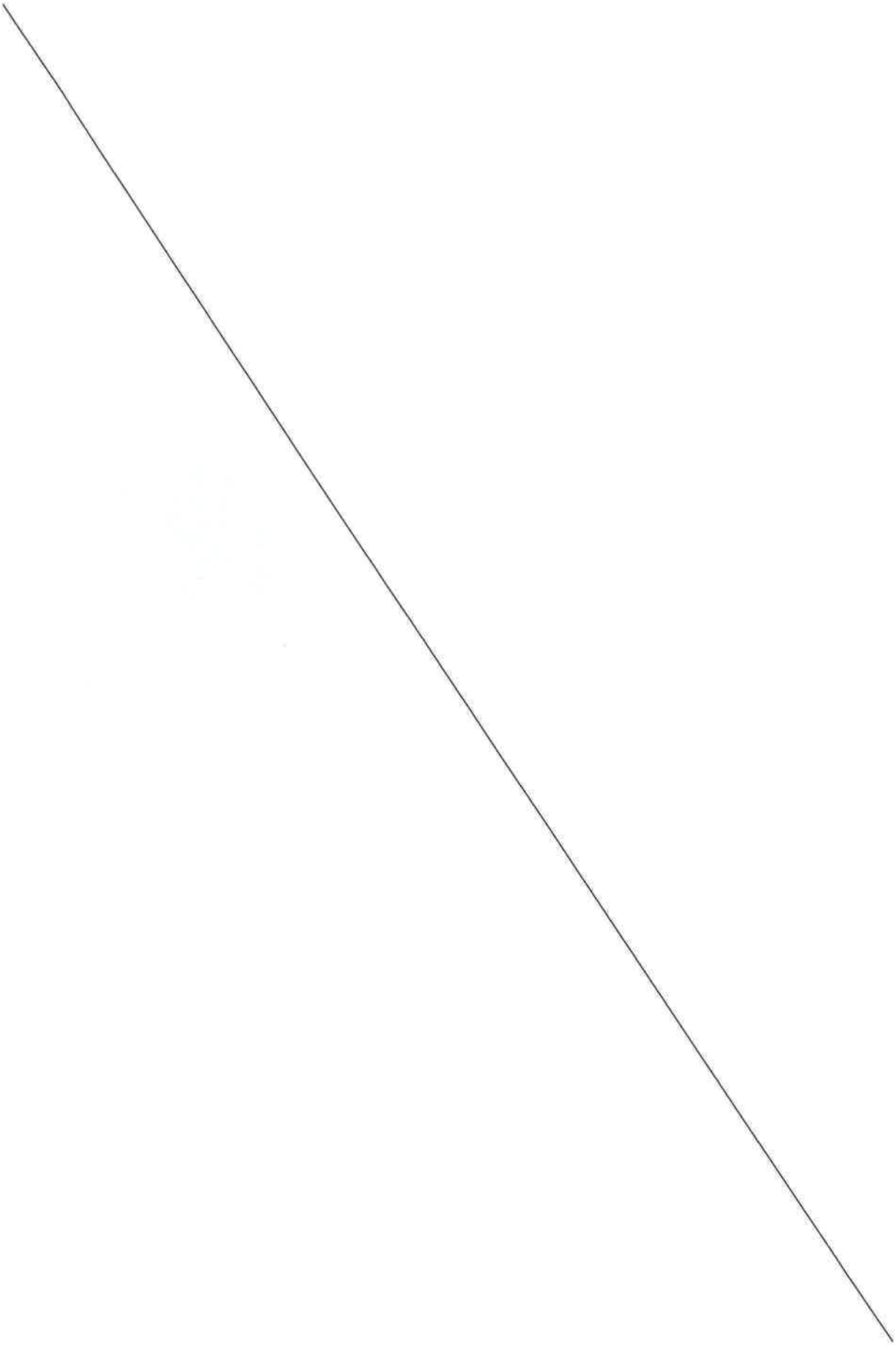
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.02

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *CHESSY* situé 2 Bis Rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 26/05/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Bis Rue de la Fontaine Rouge Apt B2212 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.02

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *CHESSY* situé 2 Bis Rue de la Fontaine Rouge Apt B2212 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.03

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *RHAPSODY IN BLUE FAUCONNIER* situé 1 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 25/05/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 Rue du Pré Verson Apt D101 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.03

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *RHAPSODY IN BLUE FAUCONNIER* situé 1 Rue du Pré Verson Apt D101 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.04

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – BUFFALO BILL – WILD WEST SHOW

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 03 février 2023, enregistrée n°077.111.23.00004, complété le 18 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 07 avril 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.08 Affaire n°09,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, sous réserve qu'elle ne se prononce pas dans le délai de 2 mois à compter du 26 avril 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve que la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas avant le 27 juin 2023.

Arrêté du maire n° 2023.06.04

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire
Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.05

OBJET **Pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade, une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade et vitrophanie extérieure – 6 - 8 rond-point Simone Veil.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 05 juin 2023.

Considérant

La demande de la Société CRCAM Brie Picardie, représentée par Monsieur BARON Vincent, demeurant 500 rue Saint Fuscien 80095 AMIENS portant sur la pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade, une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade et vitrophanie extérieure 6-8 rond-point Simone Veil à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose de deux enseignes lumineuses parallèles à la façade, une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade et vitrophanie extérieure peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.05

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société CRCAM Brie Picardie
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 05 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.06

OBJET

Réglementation des Feux de la Saint-Jean 2023 organisé par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête de la Saint-Jean prévue le samedi 17 juin 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.06

Que pour garantir la sécurité lors de l'organisation et du déroulement des « Feux de la Saint-Jean », il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) et d'interdire temporairement la circulation des véhicules rue du Château à Chessy.

Arrête

Article 1
La fête de la Saint-Jean organisé par le Comité des Fêtes de Chessy se déroulera du samedi 17 juin 2023 à 19h00 au dimanche 18 juin 2023 à 2h00.

Article 2
Durant la manifestation, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public soit au parc du Bicheret à proximité de la rue du Château, soit rue du Château selon les conditions climatiques.

Article 3
En cas de nécessité, la rue du Château sera interdite à la circulation automobile dans le cadre des Feux de la Saint-Jean (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) du vendredi 16 juin 2023 à 13h00 au lundi 19 juin 2023 à 12h00 (sauf secours et personnel de Val d'Europe Agglomération).

Article 4
Durant cet évènement, le comité des fêtes de Chessy sera autorisé :

- à installer une buvette avec un barnum léger, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,
- à allumer un feu en respectant les mesures de sécurité,
- à organiser une soirée dansante avec l'installation d'un podium (l'accès au podium sera strictement interdit au public du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus).

Article 5
La vente et l'utilisation de pétards sont strictement interdites, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.06

Article 7
Les Services Techniques de la commune de Chessy seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAMARNE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.07

OBJET **Organisation de la Fête de la Musique 2023 – place de l'Église**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant sur les chapiteaux, tentes et structures, en particulier l'article CTS 31,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête de Musique prévue le mercredi 21 juin 2023 sur la place de l'Eglise à Chessy,

Que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes,

Qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police de secours et de lutte contre l'incendie,

L'installation d'une scène musicale sur la place de l'Eglise pour cet évènement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.07

Arrête

Article 1er
La Fête de la Musique se déroulera sur la place de l'Église le mercredi 21 juin 2023 à partir de 19h00. L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée à cette occasion.

Article 2
La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée sur la place de l'Église le mercredi 21 juin 2023 de 15h00 à 23h00.

Article 3
L'occupation du domaine public place de l'Église est autorisé temporairement du mercredi 21 juin 2023 à 7h00 au jeudi 22 juin 2023 à 01h00.

Article 4
Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5
Deux places de stationnement seront neutralisées place Edmond Chartier, à l'intersection de la rue Charles de Gaulle et de la rue Paul Laguesse du mercredi 21 juin 2023 à 7h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 01h00.

Article 6
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.07

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Service Communication de Chessy

Fait à Chessy, le 05 juin 2023

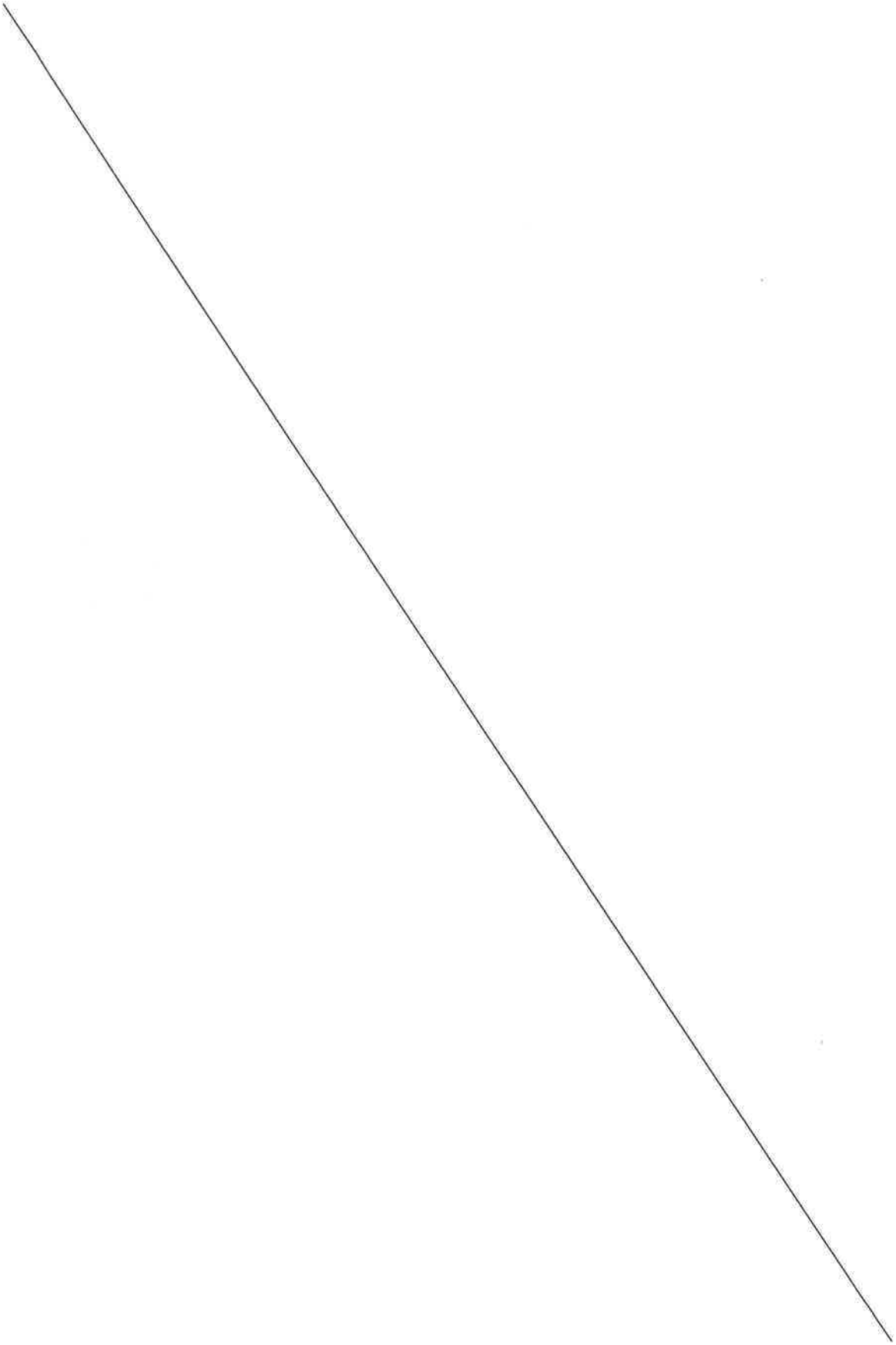
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.07



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.08

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – allée des Artisans

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société BASLE, dans le cadre de travaux sur la façade du bâtiment situé 4 allée des Artisans à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 4 allée des Artisans, du mercredi 07 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Arrêté du maire n° 2023.06.08

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Durant les travaux, la circulation automobile ne sera pas impactée et sera donc maintenue.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 7
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.06.08

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

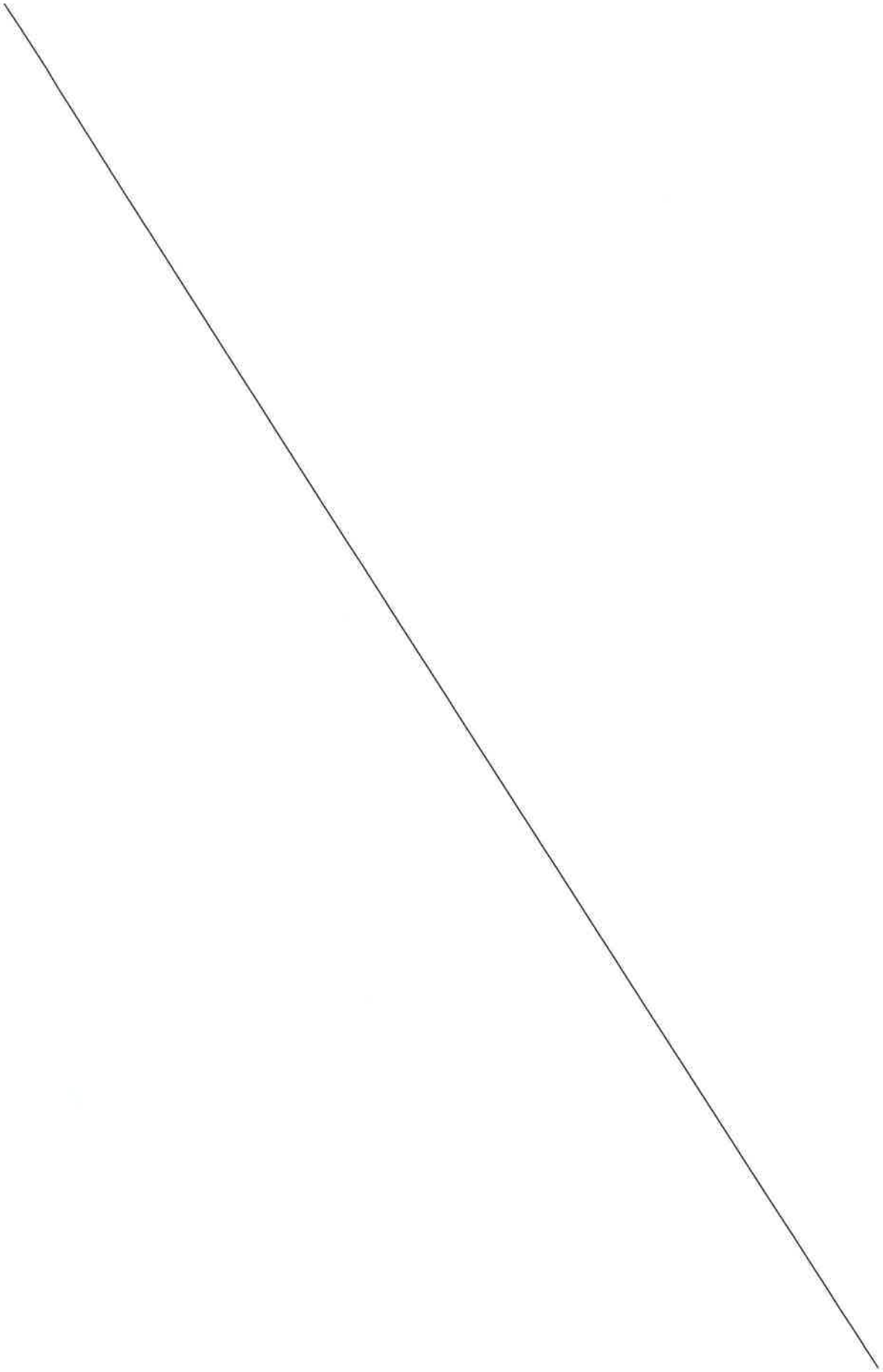
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.08



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.09

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement - chemin du Bouzet (tronçon de l'intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'intersection avec la ruelle des Petits Prés)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société TECHNOPROBTP dans le cadre de travaux de renforcement des fondations du pavillon situé au 6 chemin du Bouzet à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le mercredi 21 juin 2023 durant ½ journée.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, le chemin du Bouzet (tronçon de l'intersection avec la rue de la Marne jusqu'à l'intersection avec la ruelle des Petits Prés) sera barré la circulation des véhicules **(sauf secours et riverains)**.

Arrêté du maire n° 2023.06.09

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public chemin du Bouzet au droit des travaux avec un camion toupie.

Article 4
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit chemin du Bouzet au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne, chemin du Bouzet, chemin de la Grande Ruelle, ancien chemin de Meaux et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.09

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération.
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

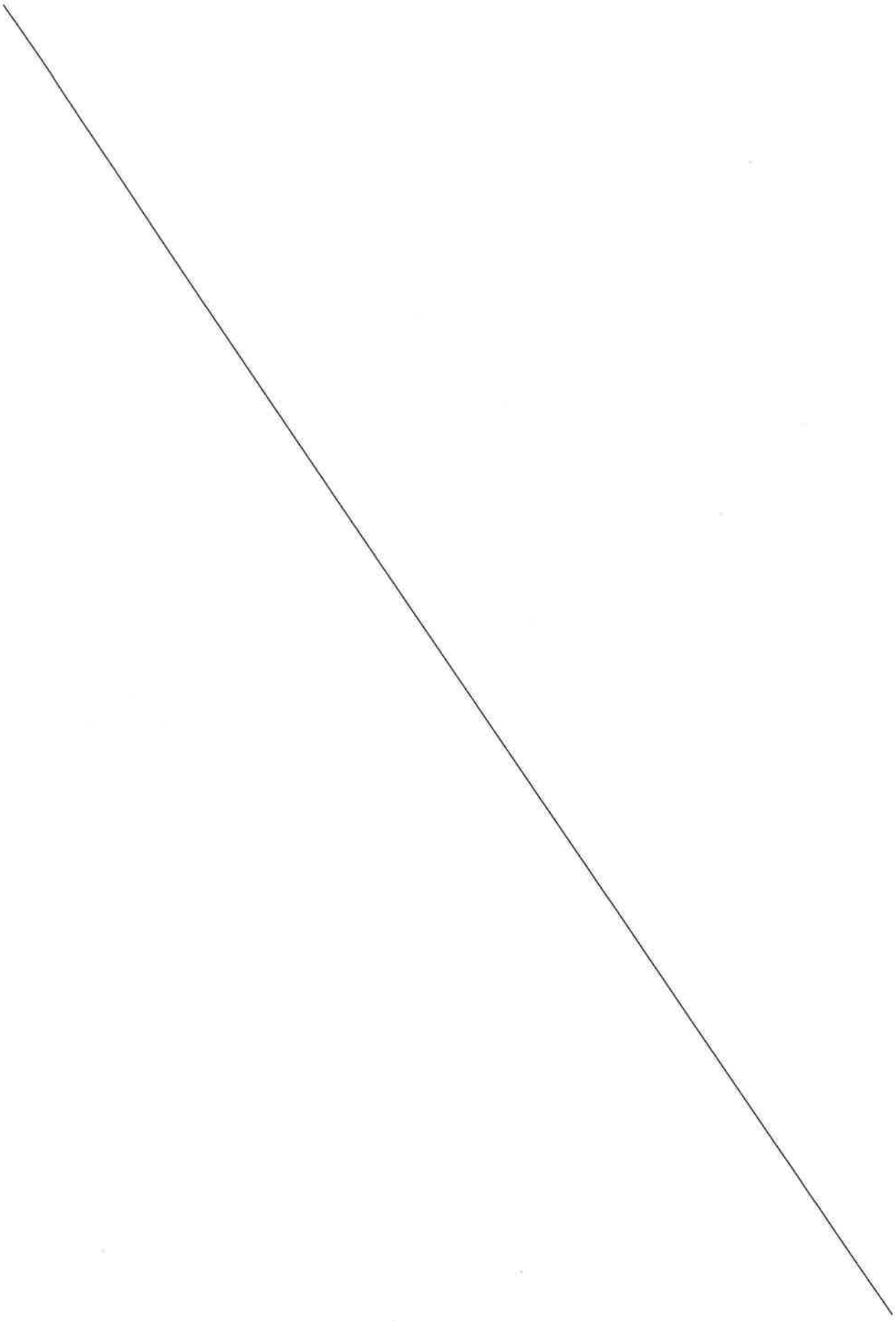
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.09



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EESM dans le cadre de travaux concernant la pose d'un coffret ENEDIS au droit du 10 rue de Montry à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 20 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit du 10 rue de Montry.

Arrêté du maire n° 2023.06.10

Article 3
Durant les travaux trois places de stationnements seront neutralisées au droit du 10 rue de Montry.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et rue de Montry.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.10

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

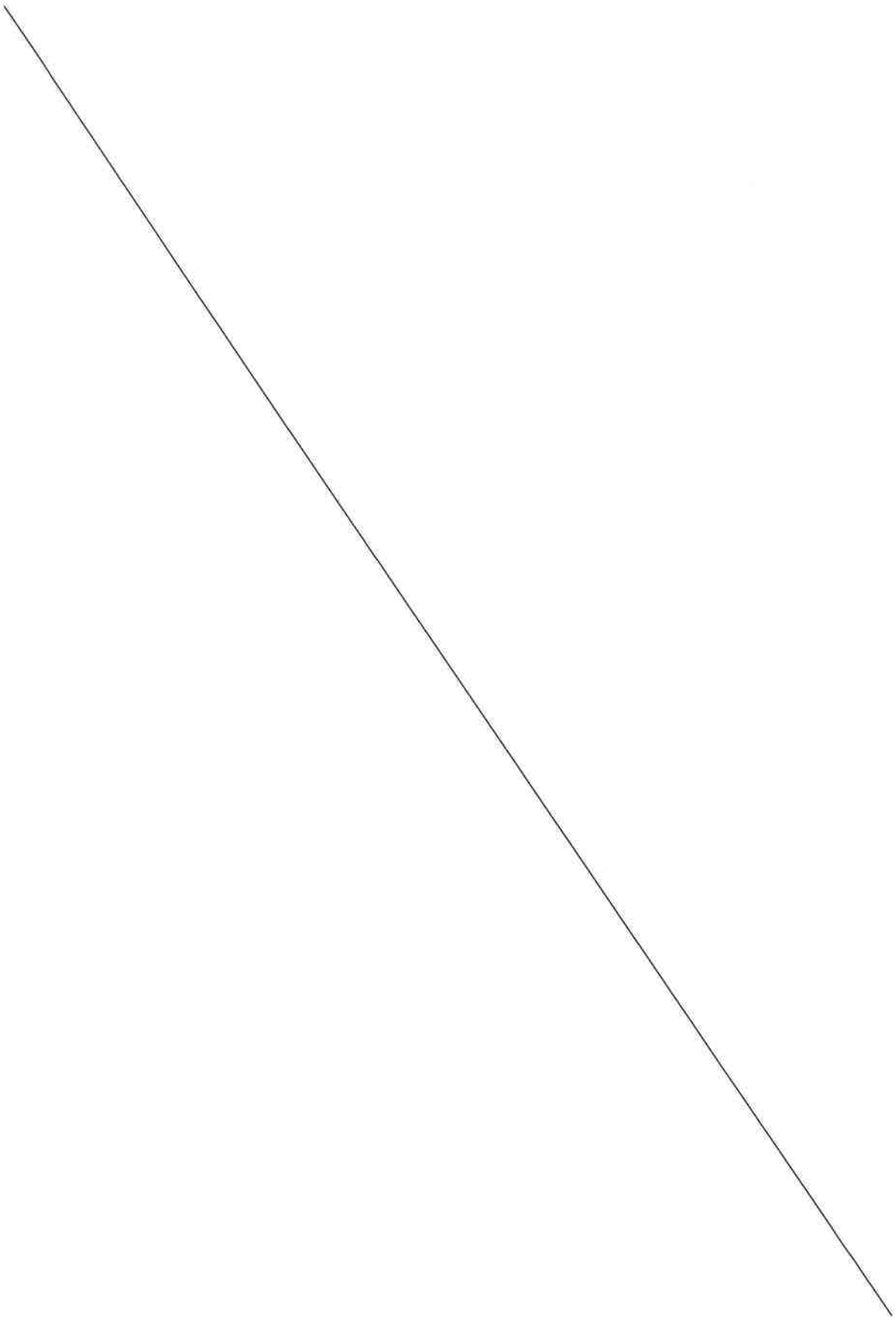
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.10



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.11

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans cadre d'un déménagement au 30 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 24 juin 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées : une place au droit du 30 rue du Fossé Mignard et une place en face du 30 rue du Fossé Mignard, côté numéros impairs.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.06.11

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.12

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société KALIFRANCE dans le cadre d'un déménagement au 7 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le mardi 27 juin 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Pré Verson.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.06.12

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.13

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de Luxembourg**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au 9 rue de Luxembourg à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le vendredi 07 juillet 2023 de 8h00 à 17h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 9 rue de Luxembourg.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.13

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simonne Veil et rue de Luxembourg.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.13

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.14

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au 3c rue Pasteur à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue Charles de Gaulle.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le lundi 31 juillet 2023 de **8h00 à 18h00**.
Quatre places de stationnement seront neutralisées **au droit du 71 au 77 rue Charles de Gaulle.**

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.14

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières en place sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à empiéter temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 71 au 77 rue Charles de Gaulle.

Article 5
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, rue de Montry et rue Charles de

Arrêté du maire n° 2023.06.14

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2023

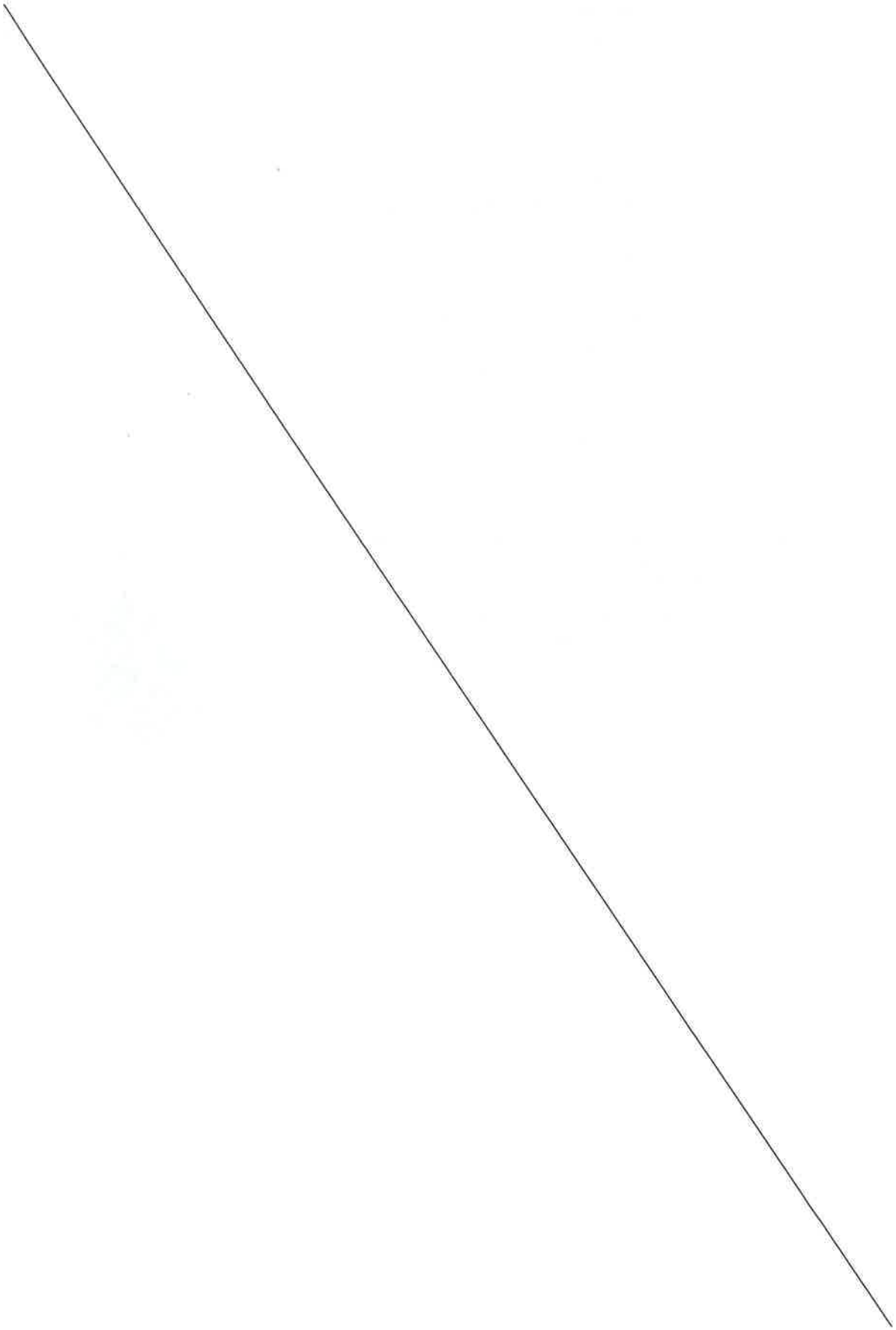
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - chemin des Hauts Champs (tronçon du numéro 8 au numéro 13)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'une tranchée technique du 8 au 13 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 12 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux du 8 au 13 chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.06.15

Article 3
Pendant la réalisation des travaux le tronçon du 8 au 13 du chemin des Hauts Champs sera barré à la circulation des véhicules **(sauf riverains)**.

Article 4
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.15

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 juin 2023

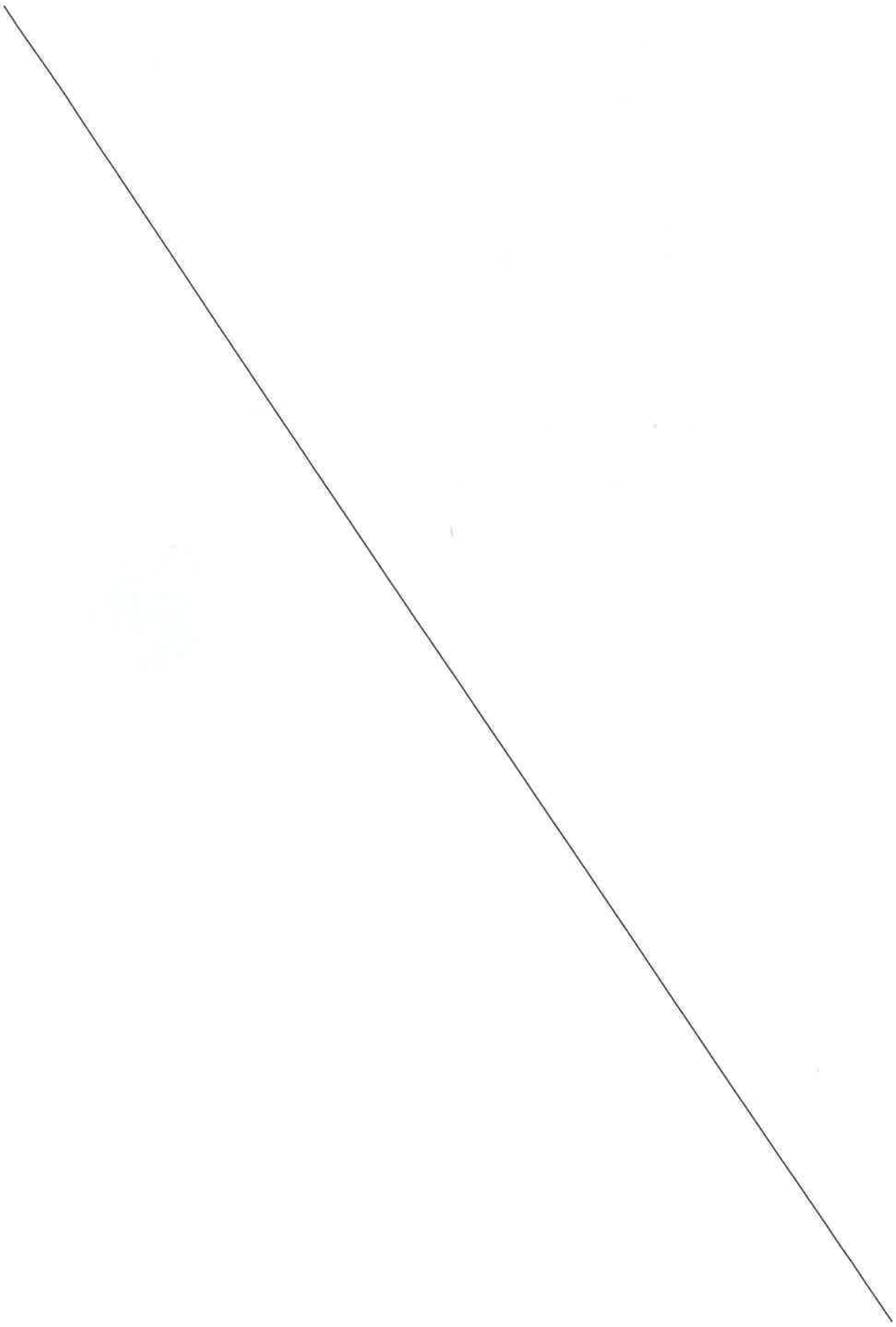
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.16

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au 26 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 22 juin 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du **58 rue des Fermes**.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.16

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.17

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au 4 rue Haddock à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 22 juin 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 4 rue Haddock.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.06.17

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.18

OBJET **Organisation de la Fête de l'enfance 2023 – parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la fête de l'enfance « S'COOL ENTRACTE » prévue le samedi 17 juin 2023,

Que pour garantir la sécurité lors de l'organisation et du déroulement l'enfance « S'COOL ENTRACTE », il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret,

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.18

Arrête

Article 1
La fête de l'enfance « S'COOL ENTRACTE » se déroulera le samedi 17 juin 2023 au parc du Bicheret à Chessy.

Article 2
L'occupation du domaine public au parc du Bicheret sera autorisé temporairement du vendredi 16 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, selon le plan en annexe.

Article 3
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation.

Article 4
Les Services Techniques de la commune de Chessy seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5
Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président de Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 12 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY
(Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.19

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation route de Chalifert et route de Jablines RD5**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société AIC dans le cadre de la mise en place de 7 mats provisoires sur plots béton permettant le raccordement électrique provisoire du chantier du lot N de la ZAC du Clos des Haies Saint Eloi situé route de Jablines à Chalifert, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation route de Chalifert et route de Jablines.

Arrête

Article 1er

A compter du 26 juin 2023, pour une durée d'un an, il est autorisé l'occupation du domaine public sur le trottoir et l'accotement de la route de Chalifert pour la mise en place de 7 mats provisoires sur plots béton au sol afin de raccorder le chantier vers le transformateur électrique d'ENEDIS.

Arrêté du maire n° 2023.06.19

Article 2
Durant l'installation des mats et de la traversée de la route de Jablines RD5, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 3
La circulation sera modifiée comme suit :

- Durant l'installation des mats, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
- Après l'installation des mats et durant toute la période d'occupation du domaine public, la circulation piétonne sera maintenue.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, route de Chalifert et rue de Montry.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.19

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- L'Agence Routière Départementale de MEAUX
- La Mairie de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.20

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– chemin des Meuniers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société FB-TP dans le cadre de travaux de création d'un branchement fibre au droit du 3 chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 26 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 3 chemin des Meuniers.

Arrêté du maire n° 2023.06.20

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.20

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 juin 2023

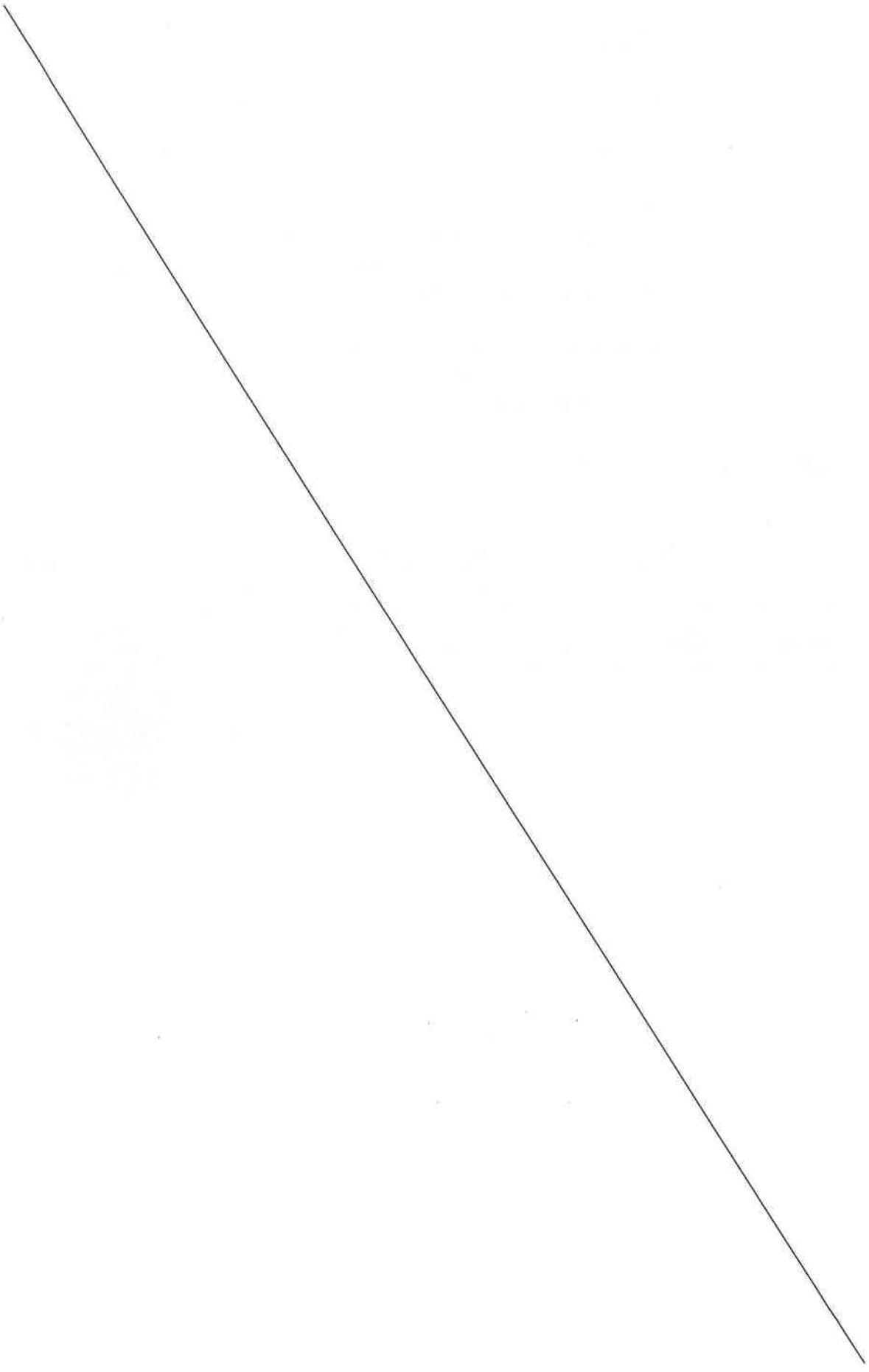
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.20



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.21

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – LINK RH – CENTRE DE FORMATION – LOT AF4A15 - Place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 23 février 2023, enregistrée n°077.111.23.00007,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 27 avril 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.09 Affaires n°26

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 mai 2023, affirmé par le procès-verbal, affaire n°11.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.06.21

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.22

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – WALT'S AN AMERICAN RESTAURANT

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 mars 2023, enregistrée n°077.111.23.00008,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 05 mai 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.10 Affaire n°15,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 25 mai 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.22

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 14 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.23

OBJET **Arrêté portant Interruption des Travaux – 39 Rue de la Marne à Chessy (77700).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.401-1, L.480-2 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n°077 111 21 00001 en date du 11/03/2021, notifié le 19 mars 2021 à la [redacted] par lettre recommandée ;

Vu le procès-verbal en date du 20 avril 2023 dressé par Monsieur le Maire de Chessy, qui a été transmis au Procureur de la République le 16/06/2023;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 25 avril 2023, réceptionnée le 2 mai 2023 par le pétitionnaire visé à l'article 1er du présent arrêté, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 17 mai 2023 ;

Vu les observations de M[redacted] réceptionnées le 21 mai 2023 par mail ;

Vu la 2ème lettre de procédure contradictoire en date du 24 mai 2023, réceptionnée le 9 juin 2023 par le pétitionnaire visé à l'article 1er du présent arrêté, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 14 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observations de [redacted] dans le délai susmentionné ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230703-A_2023_06_23-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.23

Considérant que les travaux litigieux, consistent en :

- L'élévation d'une clôture composée d'un mur de parpaing en bordure de l'espace public, en partie droite ;
- L'élévation d'un mur en parpaing de plus de 2 mètres de haut en limite séparative droite ;

que ces travaux réalisés sont non conformes à l'autorisation délivrée dans le cadre du permis de construire n°077 111 21 00001 signé 11/03/2021 par le Maire au nom de l'Etat ;

que ces travaux réalisés sont non conformes aux dispositions de l'article 11 de la zone UF du PLUi ;

que par mail en date du 21 mai 2023, [redacted], fait part de ses observations suite au courrier d'information préalable du 25 avril 2023 ;

que la réponse apportée n'est pas de nature à confirmer la conformité des travaux réalisés, à l'autorisation délivrée et au PLUi ;

que les travaux ne sont, à ce jour, pas achevés ;

que dans ces conditions, il appartient au Maire de faire interrompre les travaux, en application de l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1er

[redacted], bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AC 80 située 39 Rue de la Marne à Chessy, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Meaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230703-A_2023_06_23-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.23

Article 4

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement :
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Chessy, le 16 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Le Maire
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230703-A_2023_06_23-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.24

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – ancien chemin de Meaux**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de la suppression d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS situé 24 ancien Chemin de Meaux à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du jeudi 06 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit du 24 ancien chemin de Meaux.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.06.24

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et ancien chemin de Meaux.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.24

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2023

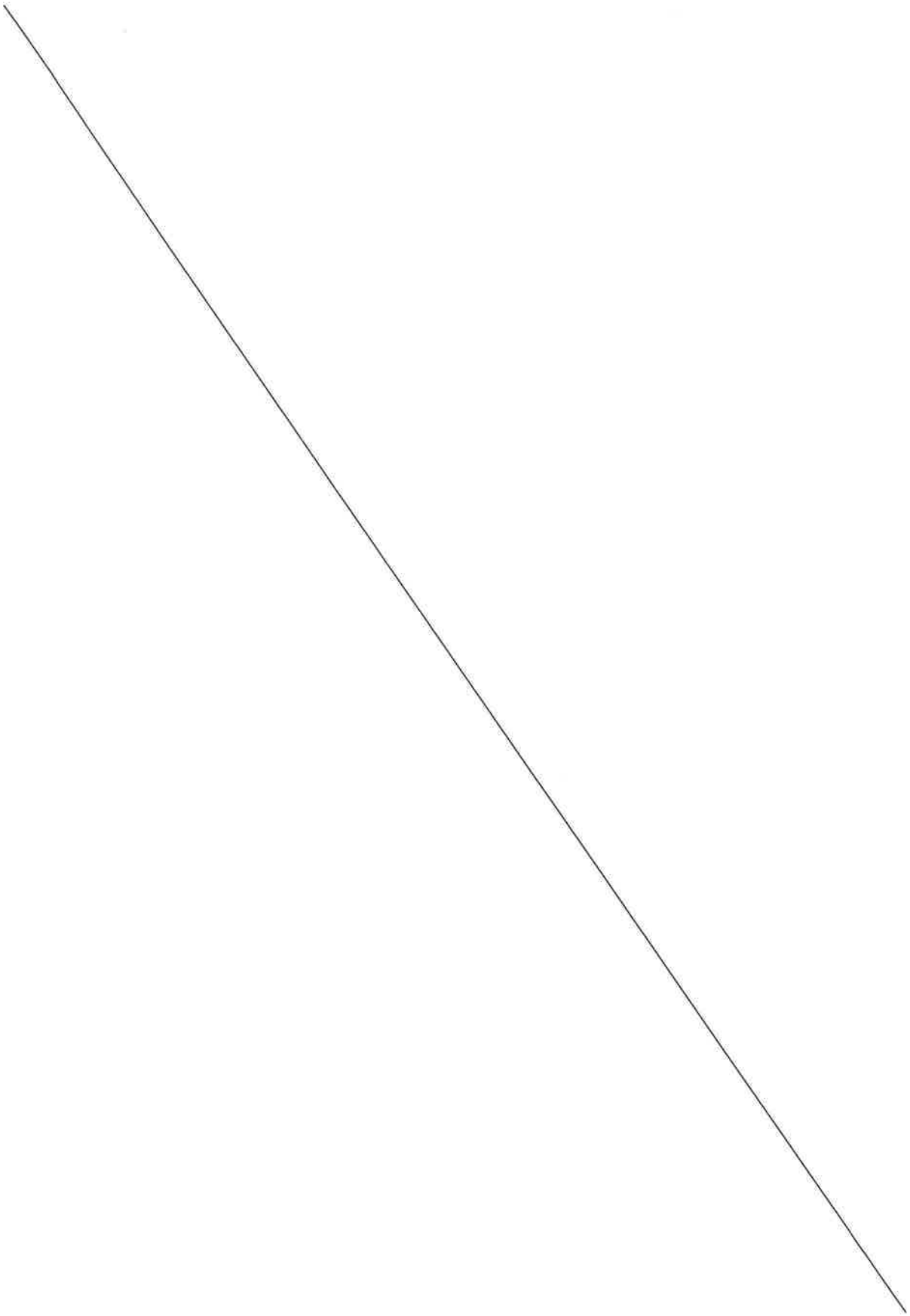
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation – avenue René Goscinny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société RCA dans le cadre d'inspections sur les ouvrages situés avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 28 juilllet 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en empiétant sur la chaussée au droit des travaux avenue René Goscinny.
La largeur de voie maintenue devra permettre le passage des bus.

Arrêté du maire n° 2023.06.25

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de dépasser.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Arrêté du maire n° 2023.06.25

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.26

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue du Pré Verson (tronçon du numéro 49 de la rue du Pré Verson jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux effectués par la société VERDOIA concernant la livraison de matériaux au droit du chantier du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Pré Verson (tronçon du numéro 49 de la rue du Pré Verson jusqu'à l'intersection avec la rue Haddock).

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus mercredi 21 juin 2023 de 9h00 à 11h00.

Article 2
Pendant la livraison, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit de l'intervention rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2023.06.26

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels avec la présence d'un homme trafic.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.26

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 16 juin 2023

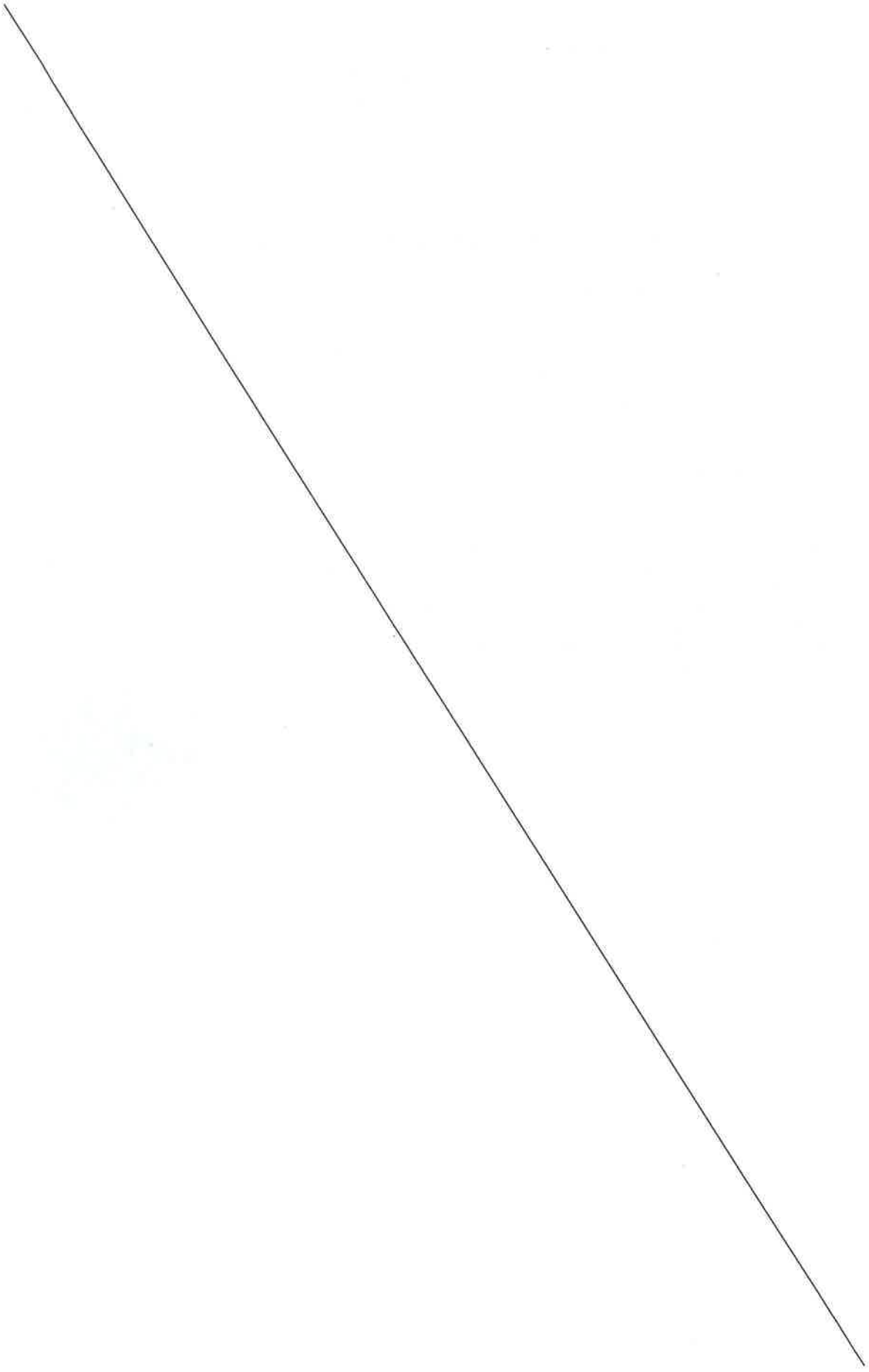
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.26



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.27

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS - LIGHTS CAMERA HOLLYWOOD

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 17 mars 2023 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 0 7
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 0 9
Demeurant à :	35 place d'Ariane, 77700 Chessy	
Représenté par :	Monsieur Damien AUDRIC	
Nature des travaux :	Projet « entrée parc 2 »	
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios – Lights Camera Hollywood	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 17 mars 2023 enregistré n°077.111.23.00007.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.27

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 mars 2023 enregistré n°077.111.23.00009,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 mai 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.11 Affaire n°13,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 mai 2023 en ce qui concerne la demande de dérogation relative à l'éclairage de secours implanté sur les passerelles non accessibles au public, affirmé par le procès-verbal n°2023.11 Affaire n°13,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 mai 2023 en ce qui concerne la mise à jour des manifestations exceptionnelles, affirmé par le procès-verbal n°2023.11 Affaire n°13,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 30 mai 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La demande de dérogation relative à l'éclairage de secours implanté sur les passerelles non accessibles au public est rejetée compte tenu de l'absence des éléments constitutifs des mesures compensatoires insuffisantes proposées.

La mise à jour des manifestations exceptionnelles est rejetée compte tenu de l'absence de corrélation entre les pièces graphiques, le zoning envisagé et le zoning existant.

Article 2

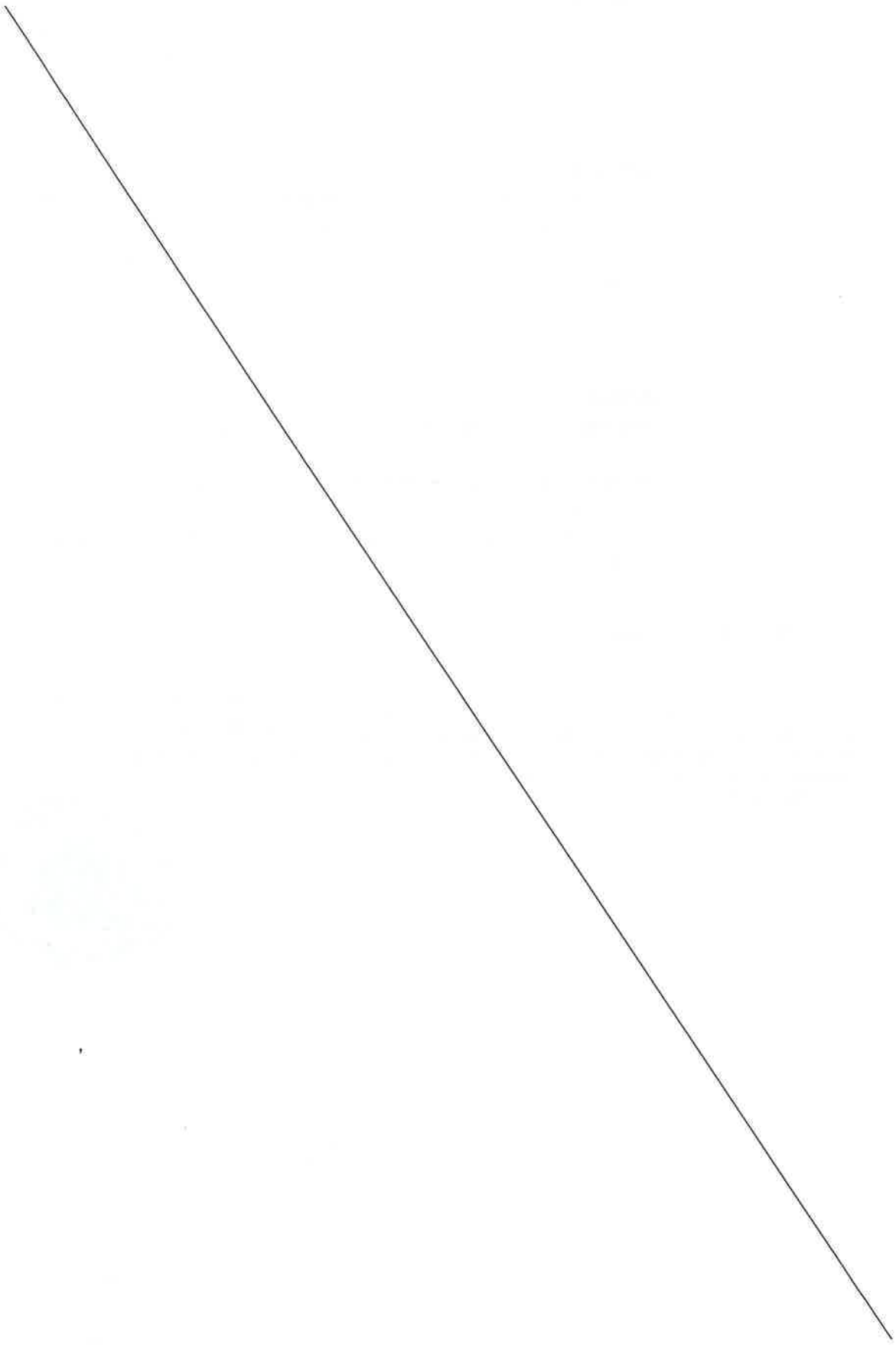
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.27



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.27

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.28

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Palais d'europe* situé 11 Rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 16/06/2023 par [redacted]
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 11 Rue du Bois de Paris Apt D34 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.28

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Palais d'europe* situé 11 Rue du Bois de Paris Apt D34 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.29

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Sunshine 3 bedrooms flat nextdoor Disneyland* situé 8 Place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 16/06/2023 par [redacted] ue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Place Nelson Mandela Apt B13 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.29

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Sunshine 3 bedrooms flat nextdoor Disneyland* situé 8 Place Nelson Mandela Apt B13 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.30

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de Luxembourg**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au 9 rue de Luxembourg à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le vendredi 30 juin 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 9 rue de Luxembourg de 8h00 à 17h00.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.06.30

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.31

OBJET **Création temporaire d'une aire de dépôt des conteneurs des ordures ménagères – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La nécessité de créer temporairement une aire de dépôts des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de supprimer provisoirement une place de stationnement existante.

Arrête

Article 1er

A compter du 03 juillet 2023 et pendant toute la durée des travaux de l'avenue Hergé, une aire de dépôt des conteneurs pour les ordures ménagères est créée au droit du n° 9 rue d'Ariane.

Article 2

Afin de permettre la création de l'aire de dépôt des conteneurs pour les ordures ménagères, la place de stationnement au droit du n°9 rue d'Ariane est provisoirement supprimée.

Arrêté du maire n° 2023.06.31

Article 3
Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné. Les contrevenants s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la commune pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché par le service technique sur le lieu de l'intervention 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.32

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant la réalisation du déplacement des grilles d'assainissement et de l'aménagement qualitatif des trottoirs rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 25 août 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue d'Ariane au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.06.32

Article 3
Durant les travaux la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet, sera mise en sens unique dans le sens de l'avenue Hergé vers la rue du Buisson Cochet.
Des déviations seront mises en place par la rue du Buisson Cochet et par la rue du Fossé Mignard, voir plan en annexe 1.
Le carrefour de la rue d'Arianne avec l'avenue Hergé sera modifié suivant deux phases, voir plan annexe 2 et annexe 3.
Les travaux s'effectueront sur une durée de 4 semaines par côté.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**
La signalisation temporaire ne devra pas être posée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux.

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Arrêté du maire n° 2023.06.32

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation et **ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux.**

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.32

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



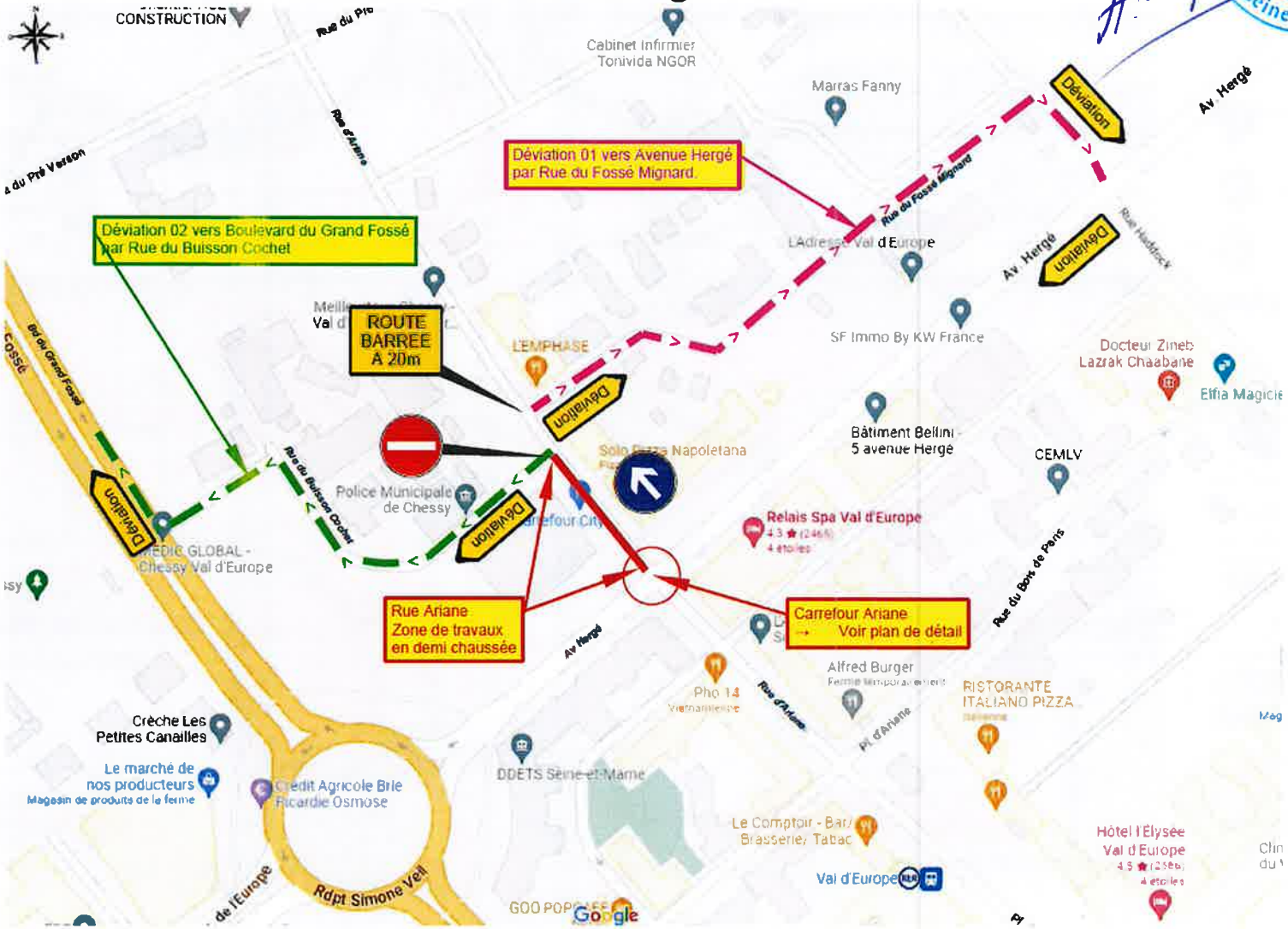
Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.06.32 en date du 21 juin 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

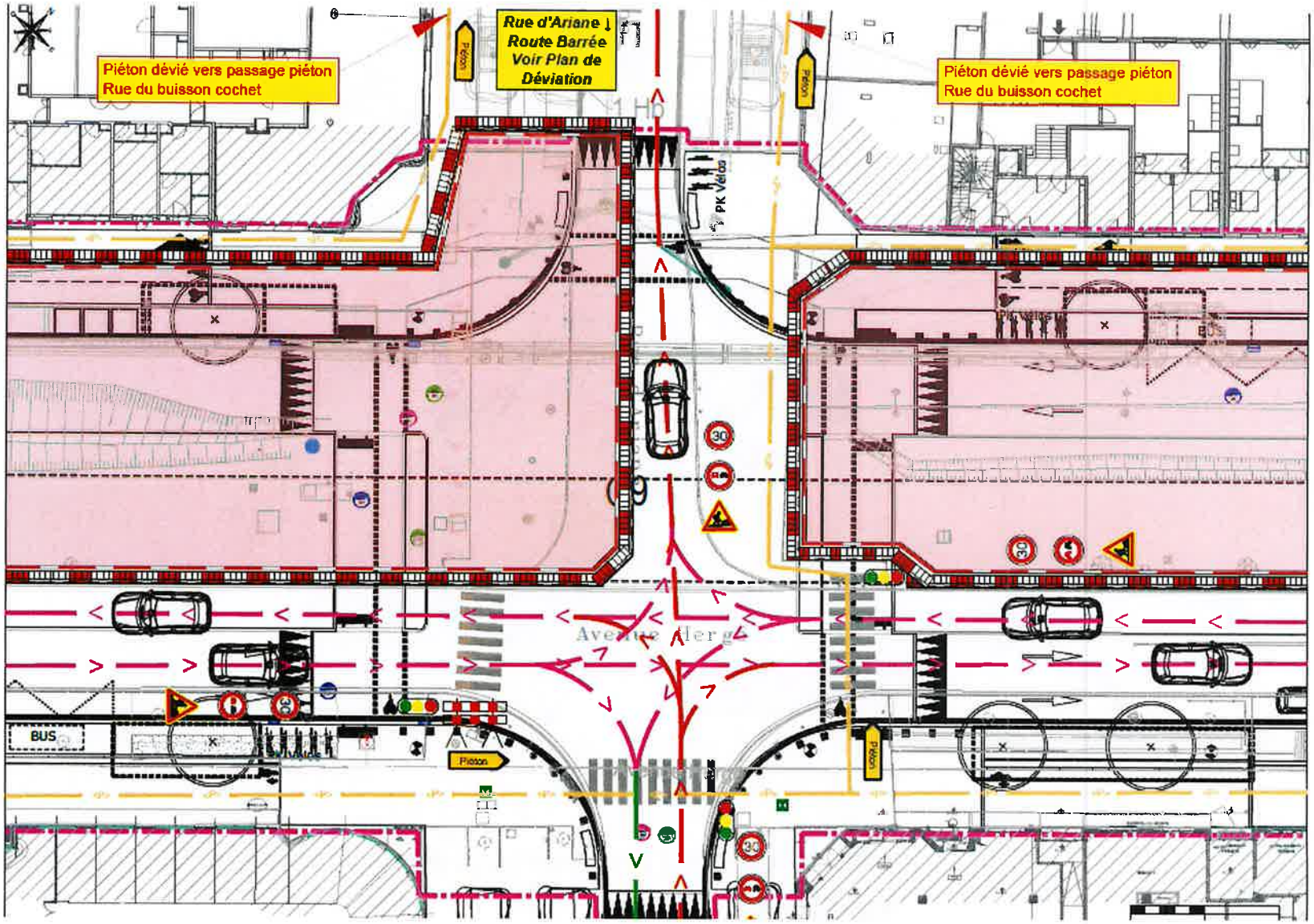
MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

ANNEXES

Annexe 1 : plan déviation rue d'Ariane vers l'avenue Hergé



Annexe 2 : plan carrefour rue d'Ariane/avenue phase 1



Zone de Travaux :

Clôture chantier :

- -K16
- -Barrière HERAS

Circulation Véhicule :

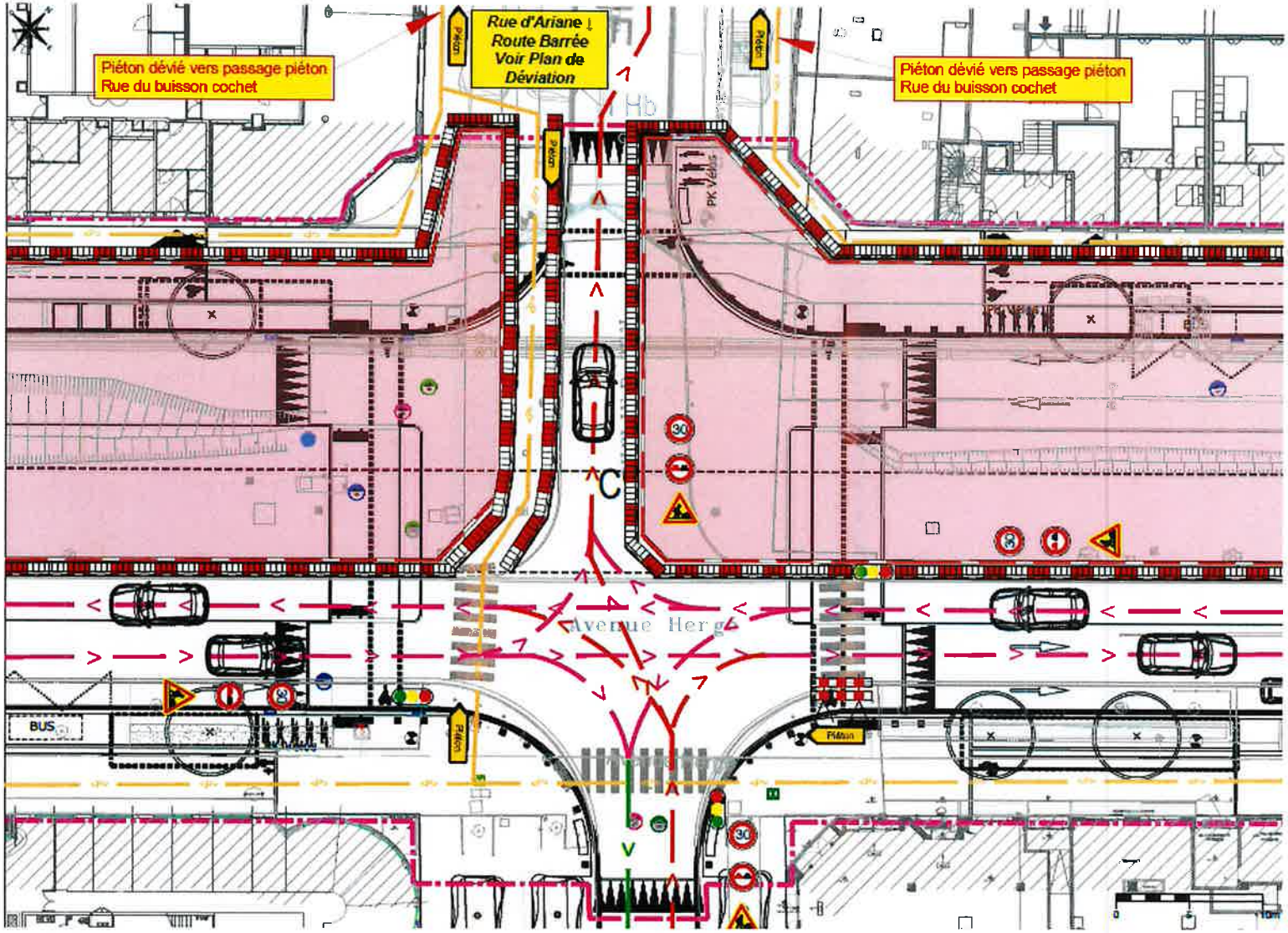
- Feux Existant
- Feux Existant
- Feux Existant

Circulation piétonne :

Signalisation :

- B3
- B14
- AK5
- Feu de circulation existant conservé

Annexe 3 : plan carrefour rue d'Ariane/avenue Hergé phase 2



Zone de Travaux :

Clôture chantier :

-K16

-Barrière HERAS

Circulation Véhicule :

Feux Existant

Feux Existant

Feux Existant

Circulation piétonne :

Signalisation :

B3

B14

Feu de circulation existant conservé

AK5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.33

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – rue Pasteur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société INNOVA BATIMENT relative au chantier lié au PC 077.111.22.00013 concernant la construction d'une maison individuelle située au 16 rue Pasteur à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds sur la commune.

Arrête

Article 1er

Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Arrêté du maire n° 2023.06.33

Article 2
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société INNOVA BATIMENT sont autorisés à circuler à compter du mardi 04 juillet 2023 pour une durée de six mois.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 3
Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4
Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**
En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès des Services Techniques de Chessy en respectant un délai de 15 jours.

Article 5
En cas de nécessité, la circulation piétonne pourra être déviée. La déviation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6
Le permissionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur.

Article 8
Le permissionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.06.33

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 juin 2023

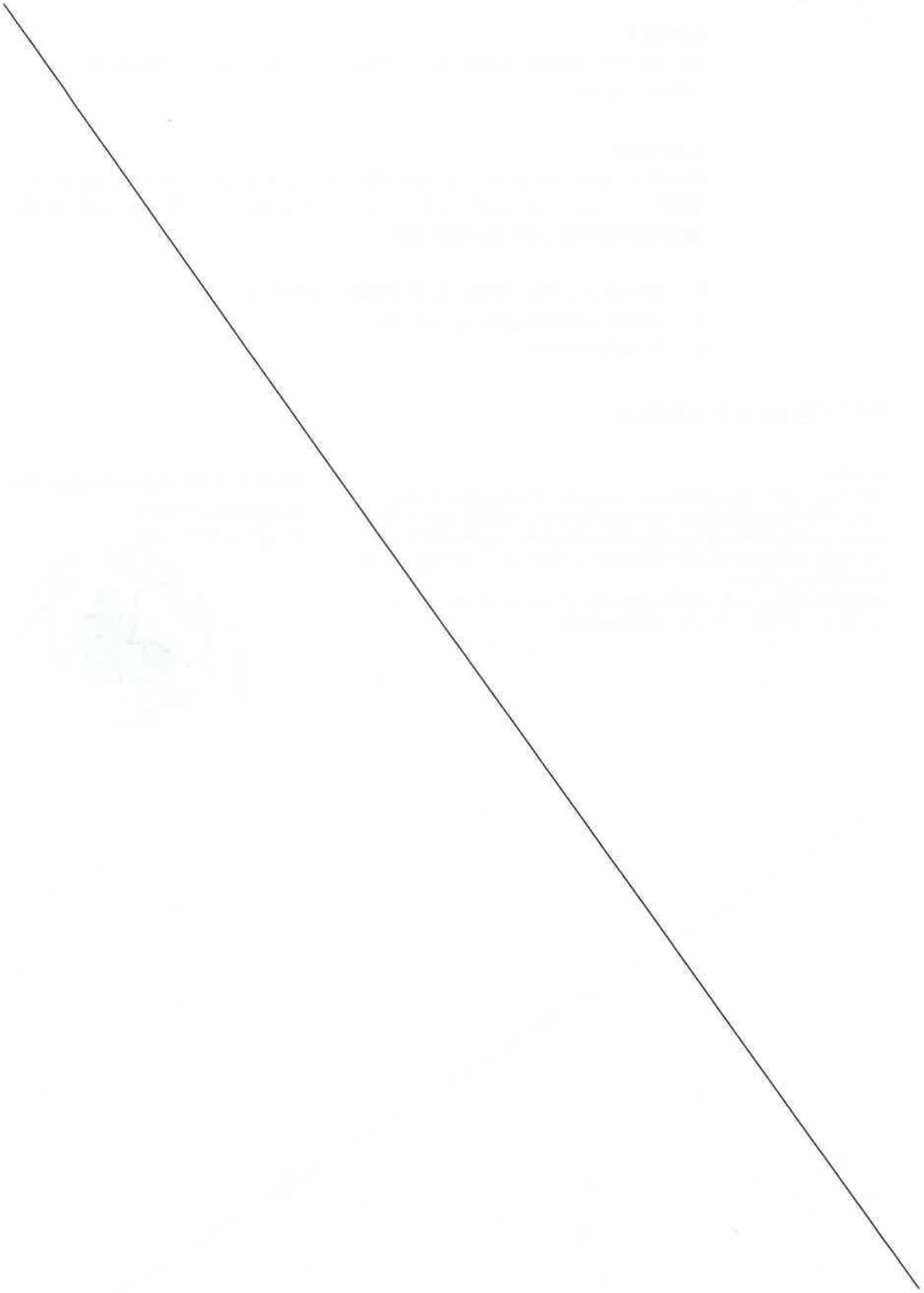
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.33



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.34

OBJET **Prolongation de la modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de prolongation de la société EESM dans le cadre de travaux concernant la pose d'un coffret ENEDIS au droit du n°10 rue de Montry à Chessy, il y a lieu de prolonger la modification temporaire de la circulation et du stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux initialement prévus jusqu'au vendredi 30 juin 2023 sont prolongés jusqu'au 20 juillet 2023, sachant que les travaux ne dureront qu'une journée.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit du n°10 rue de Montry.

Arrêté du maire n° 2023.06.34

Article 3
Durant les travaux, trois places de stationnements seront neutralisées au droit du n°10 rue de Montry.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et rue de Montry.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.34

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 juin 2023

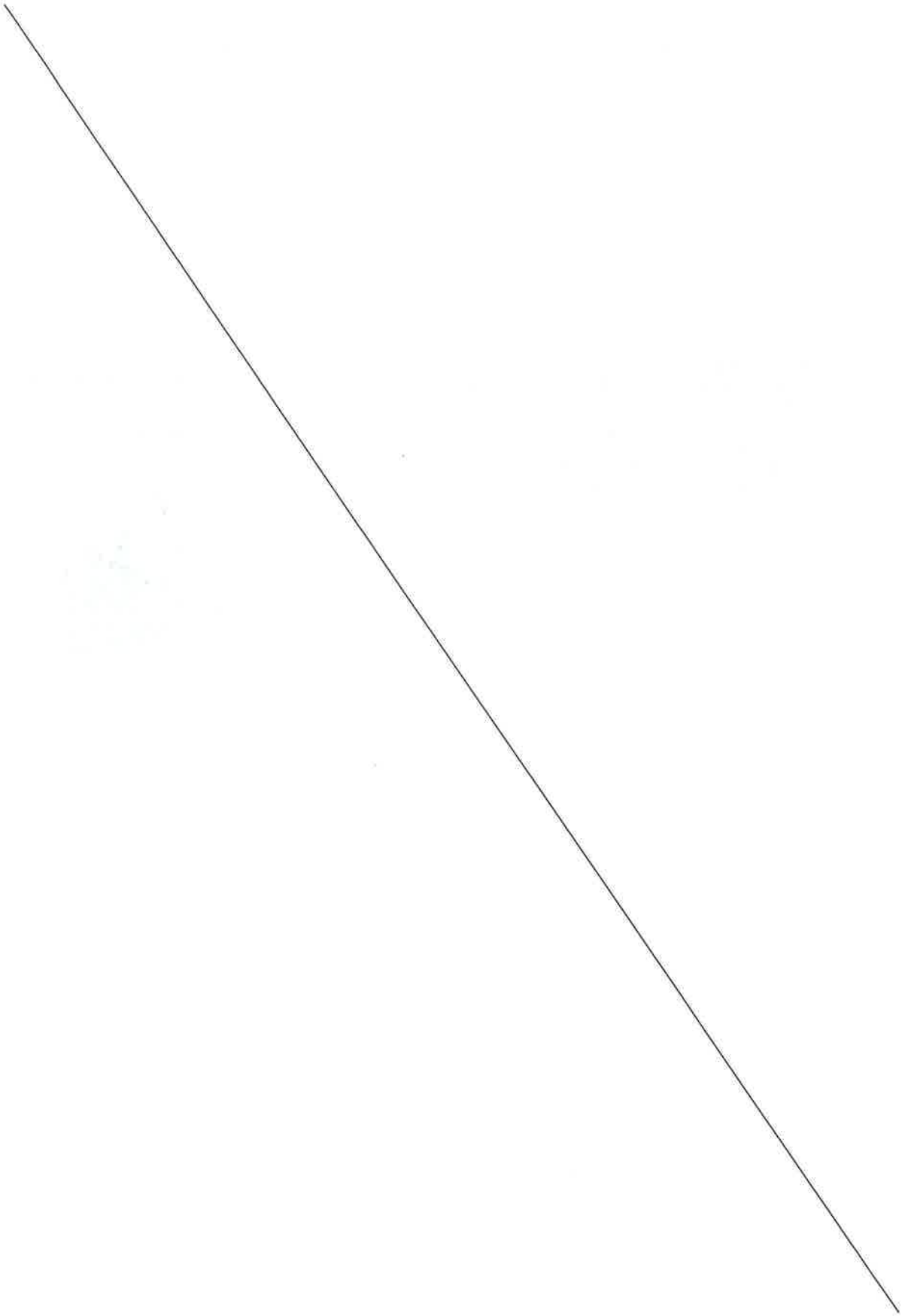
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.34



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.35

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ARIANE 5* situé 5 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/06/2023 par la [redacted] représentée par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 Rue d'Ariane Apt 1028 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.35

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la [redacted], pour le logement dénommé *ARIANE 5* situé 5 Rue d'Ariane Apt 1028 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.36

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *CHEZ PATRON T2 1BR WITH PARKING NEAR DISNEYLAND PARIS &TRAIN STATION-CHESSY* situé 7 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 25/06/2023 par [redacted] par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 7 Rue du Pré Verson Apt C11 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.36

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *CHEZ PATRON T2 1BR WITH PARKING NEAR DISNEYLAND PARIS &TRAIN STATION-CHESSY* situé 7 Rue du Pré Verson Apt C11 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.37

OBJET

Numérotation postale du Lot CHL18.2, Chemin du Bicheret – ZAC de Chessy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006 relative à la dénomination de la voie Chemin du Bicheret,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal du programme immobilier du Lot CHL18.2, en cours de construction sur la ZAC de Chessy, Chemin du Bicheret

Arrête

Article 1er

La numérotation postale du Lot CHL18.2, situé Chemin du Bicheret, s'établit de la façon suivante :

- n°11 : Bâtiment C
- n°13 : Bâtiment A
- n°15 : Bâtiment B

Article 2

Les numérotations établies par l'article 1 du présent arrêté sont conformes au plan de numérotation joint.

Arrêté du maire n° 2023.06.37

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne
- Le service cadastre
- La Poste
- Orange
- ERDF-GRDF
- La SAUR
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- La Police municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- ALTAREA COGEDIM IDF EST

Fait à Chessy, le 27 juin 2023

Le maire
-- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
--informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

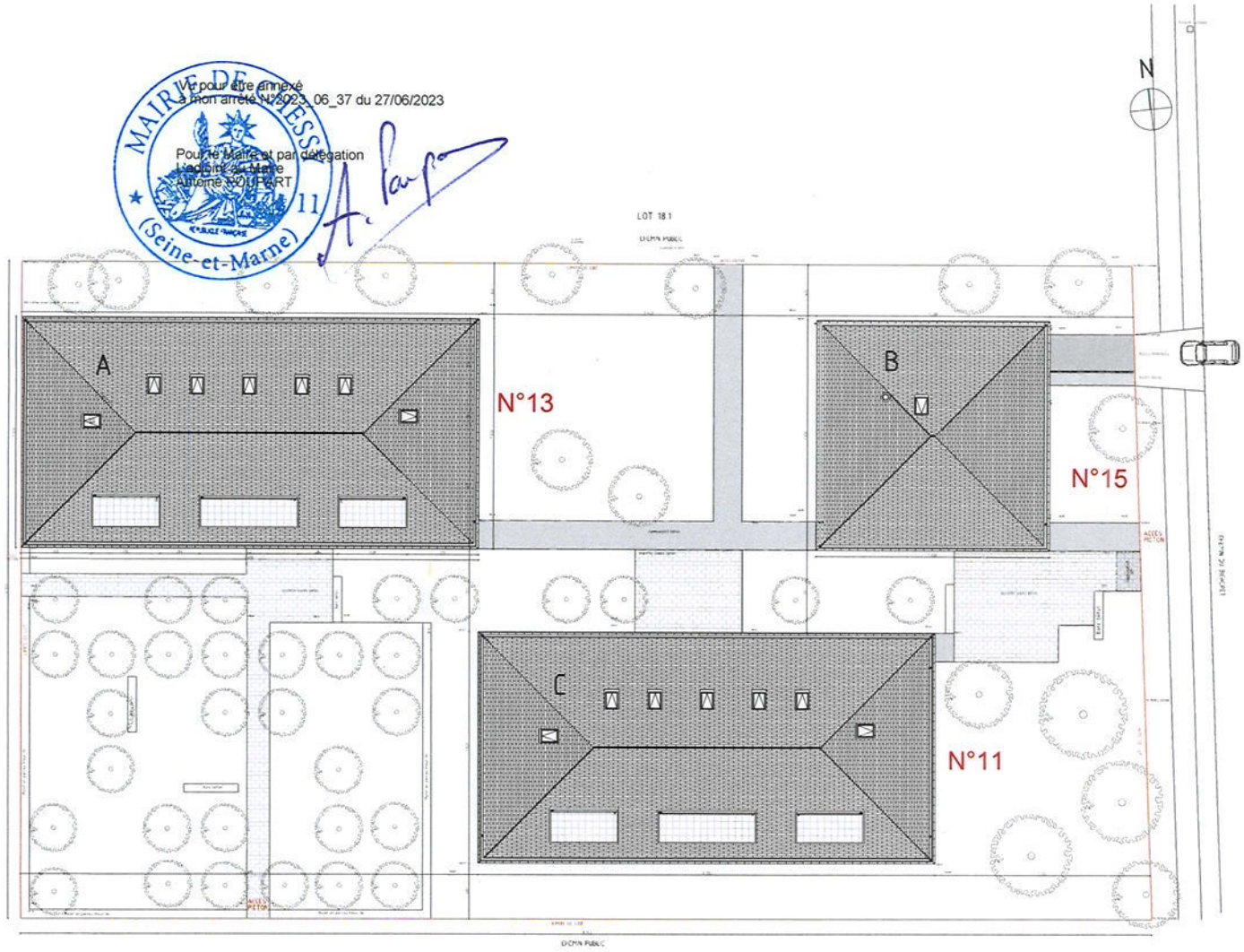
Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu pour être annexé
à mon arrêté N°2023_06_37 du 27/06/2023

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Antoine ARQUART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)



CONSTRUCTION DE 50 LOGEMENTS COLLECTIFS

LOT CHL18.2 ZAC DE CHESSY - FERME DU CHATEAU - CHESSY (77)



ESQ | APS | APD | PC | PRO | **DCE** | MAR | DET | DOE

Indice	Date

MAITRISE D'OUVRAGE — BUREAU DE CONTROLE — SPS

Pierres et Lumières — PIERRE ET LUMIERES
Groupe Qualiconsult — QUALICONSULT

MAITRISE D'ŒUVRE

IKA architectes
AU DELA DE L'HORIZON
I+A BE STRUCTURE
bmf BMF
AVEL AVEL ACCOUSTIQUE
BE NICOLAS

01	PLAN DE MASSE	Format	Echelle	Date
		70x35	1/200ème	MAI 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.38

OBJET **Occupation temporaire du domaine public pour le concert « Traversée du Val d'Europe » – place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant sur les chapiteaux, tentes et structures, en particulier l'article CTS 31,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement du concert « Traversée du Val d'Europe » prévu le samedi 08 juillet 2023 sur la place des Dariolles à Chessy,

Qu'à l'occasion de ce concert, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

L'installation d'une scène musicale sur la place des Dariolles pour cet évènement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.38

Arrête

Article 1er
Le concert « Traversée du Val d'Europe » se déroulera sur la place des Dariolles le samedi 08 juillet 2023 de 15h00 à 16h00. L'utilisation d'une sonorisation sera autorisée à cette occasion.

Article 2
La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée sur la place des Dariolles le samedi 08 juillet 2023 de 15h00 à 16h00.

Article 3
L'occupation du domaine public place des Dariolles est autorisé temporairement le samedi 08 juillet de 13h00 à 17h00.

Article 4
Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Service Communication de Chessy

Fait à Chessy, le 28 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY
Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.39

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue du Buisson Cochet et rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'à l'occasion du concert « Traversée du Val d'Europe » qui a lieu le samedi 08 juillet 2023, il y a lieu de neutraliser temporairement 3 places de stationnements pour le stationnement des véhicules des organisateurs rue du Buisson Cochet et rue d'Ariane.

Arrête

Article 1er

Les places de stationnement seront neutralisées à partir du vendredi 07 juillet 2023 à 8h00, comme suit et selon le plan annexé au présent arrêté municipal :

- 2 places de stationnement rue du Buisson Cochet à proximité des PAV
- 1 place de stationnement rue d'Ariane face au n° 19

Article 2

Les services communaux seront chargés de la mise à en place des barrières de type « Vauban » pour neutraliser les places de stationnement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.39

Article 3
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 4
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.40

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société DEMENAGEMENTS MASSEZ dans le cadre d'un déménagement au n°20 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le vendredi 07 juillet 2023 de 07h00 à 17h00. Quatre places de stationnement seront neutralisées au droit du n°20 rue des Grands Prés.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.06.40

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue des Grands Prés.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.40

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.41

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et neutralisation de stationnement pour un déménagement - avenue Thibaud de Champagne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de [redacted] dans le cadre de son déménagement [redacted] à l'aide d'un monte-meuble, Il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public, de modifier la circulation et de neutraliser le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 08 juillet 2023 de 8h00 à 10h00.

Article 2
Pendant la durée du déménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir avec un monte-meubles au droit du n°1 avenue Thibaud de Champagne.

Arrêté du maire n° 2023.06.41

Article 3
La circulation piétonne sera déviée et devra être sécurisée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4
Deux places de stationnement au droit du n°3 avenue Thibaud de Champagne seront neutralisées de 08h00 à 12h00 pour le stationnement du camion de déménagement.

Article 5
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.06.41

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.42

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Disney Cocoon* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 27/06/2023 par [redacted] vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1512 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.42

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Disney Cocoon* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1512 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.43

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDJ Bas 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.43

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Top appartement 7 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDJ Bas 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.44

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDCD 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.44

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Belles vue sur Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDCD 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.45

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDCG 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.45

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Superbe appartement à 5 minutes de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt RDCG 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.46

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio très agréable à Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 2D 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.46

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Studio très agréable à Chessy* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 2D 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.47

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 2G 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.47

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Studio pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 2G 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.06.48

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/06/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 1G 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.06.48

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Super appartement pré de Disney* situé 9 Avenue Thibaud de Champagne Apt 1G 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.01

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Meublé de Tourisme* situé 11 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 03/07/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 11 Rue du Pré Verson Apt 2222 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.01

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée [redacted] pour le logement dénommé *Meublé de Tourisme* situé 11 Rue du Pré Verson Apt 2222 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 3 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.02

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *BOURJOT* situé 29 Rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/06/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'une maison individuelle située 29 Rue Charles de Gaulle 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.02

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *BOURJOT* situé 29 Rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 3 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.03

OBJET

Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement Parc du Bicheret à Chessy

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, notamment ses articles 9 et 9-1, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu l'arrêté intercommunal n° 04-2016 du 22 avril 2016 pris par le président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération portant interdiction du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales du Val d'Europe ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-03-09 du 28 mars 2007 pris par le maire de la commune de Chessy portant sur l'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil intercommunales ;

Considérant

que les gens du voyage se sont installés au parc du Bicheret, parcelles cadastrées AH n° 151 (22 665 m^2) et AH n° 270 (78 301 m^2) appartenant à la Commune de Chessy ;

la plainte déposée le 03 juillet 2023,

le rapport de la Police Municipale du 03 juillet 2023,

le rapport de la Police Nationale du03 juillet 2023,

Arrêté du maire n° 2023.07.03

les 3 aires d'accueil actuellement ouvertes dont dispose la Communauté d'Agglomération Val d'Europe ;

que cette installation contrevient à l'arrêté n° 04-2016 du 22 avril 2016 pris par le président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur les territoires des communes membres en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ;

que la commune de Chessy respecte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

que cette implantation est de nature à porter atteinte à la salubrité publique

- dans la mesure où le parc ne dispose de distribution d'eau potable ou de sanitaires publics alors qu'il y a une concentration importante de population,
- dans la mesure où il n'existe aucun dispositif d'évacuation des eaux usées,

que l'installation illicite est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ; dans la mesure où elle se trouve à proximité immédiate avec des habitations, collectives et individuelles, avec des activités bruyantes aussi bien en période diurne que nocturne (cérémonies religieuses en plein air avec chants…)

que l'installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique :

- dans la mesure où cela génère une circulation intense à proximité des installations sportives et scolaires de la commune, à proximité de lieux de promenades et de découverte du parcours artistique,
- dans la mesure où des chiens issus de la communauté des gens du voyage sont laissés en totale liberté dans le parc, malgré l'arrêté municipal obligeant à les tenir en laisse,
- en raison de raccordement sauvage sur le réseau de défense incendie au détriment de la sécurité incendie de l'ensemble de la commune
- en raison de raccordement sauvage sur le réseau d'électricité non sécurisé, sur un coffret EDF en façade d'immeuble, avec des câbles non protégés le long de chemins piétonniers, avec un risque important d'électrocution, notamment en cas d'humidité,

que cette implantation est de nature à porter atteinte à la l'environnement dans la mesure où il n'existe aucun dispositif d'évacuation des eaux usées, qui risquent donc de s'écouler dans le ru ou dans les bassins d'eaux pluviales, malgré la présence d'un écosystème important, avec une vie animale et végétale développée dans ces points d'eau,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.03

Arrête

Article 1er
Le stationnement des occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AH n° 151 (22 665 m²) et AH n° 270 (78 301 m²) appartenant à la commune de Chessy, portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, les occupants suscités sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2
Le présent arrêté est notifié aux occupants et publié sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 3
Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé à l'article 1er et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis de l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage,

Article 4
Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 euros d'amende.

Article 5
Monsieur le directeur général des services de la Commune de Chessy est chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

Fait à Chessy, le 3 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.04

OBJET **Dérogation temporaire des horaires d'ouverture et de fermeture de l'air de jeux du Square du Chariot – période estivale 2023**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de l'environnement et ses textes d'application,

Vu le Code rural, notamment l'article L 211-16,

Vu le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et ses textes d'application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2022.04.14 du 27 avril 2022 portant sur la réglementation et les horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux du square du Chariot,

Considérant

qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique des lieux publics et ouverts au public.

que pour la période estivale 2023, il est décidé d'élargir les horaires d'ouverture et de fermeture du square du Chariot situé rue de la Galmy et rue de la Fontaine Rouge à Chessy.

Arrête

Article 1er

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2022.04.14 du 27 avril 2022, le square du Chariot sera ouvert tous jours de la semaine durant la période estivale 2023 du 03 juillet 2023 au 31 août 2023 de 10h00 à 20h00.

Arrêté du maire n° 2023.07.04

Article 2
L'accès au square du Chariot est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 3
Les utilisateurs de l'aire de jeux devront se conformer aux instructions d'utilisation affichées sur place.

Article 4
Sont interdits dans l'espace public du Square du Chariot :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique et tout appareil bruyant ;
- L'usage de tout engin dangereux ;
- La consommation et la distribution de boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi.

Article 5
Les enfants mineurs fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7
Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 03 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.05

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société DEM 93 dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue d'Orsonville à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le lundi 17 juillet 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue d'Orsonville.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.05

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement situé 49 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 03 août 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2
Pendant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée à proximité du 49 rue du Pré Verson avec un camion poids-lourd de 19 tonnes.

Arrêté du maire n° 2023.07.06

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Le stationnement du camion poids-lourds ne devra pas gêner l'accès aux camions collecteurs des points d'accès volontaires des déchets situés 49 rue du Pré Verson.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, rue du Pré Verson, rue Haddock et avenue Hergé.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.06

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le Pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 juillet 2023

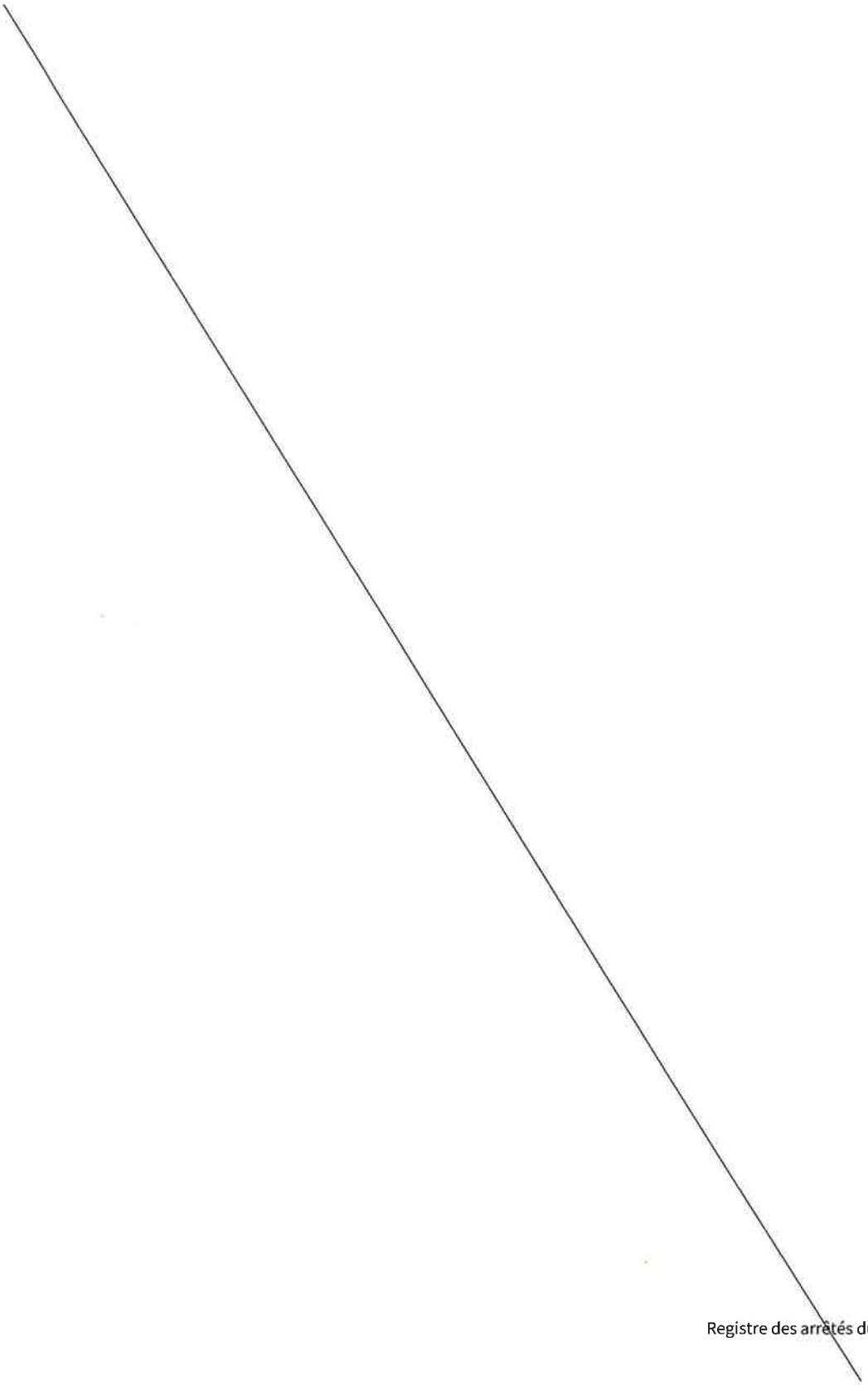
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.07

OBJET **Modification temporaire de la circulation – rue du Château**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre de la livraison de bois au [redacted] il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château à proximité de la parcelle de [redacted].

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévue le mardi 1er août 2023 de 9h00 à 17h00.

Article 2
Pendant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée rue du Château sur une longueur de 10 mètres au droit de la parcelle de [redacted] avec un camion benne VL de moins de 3,5 tonnes.

Arrêté du maire n° 2023.07.07

Article 3
Durant l'intervention, la circulation automobile sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation des véhicules sera obligatoirement maintenue sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Afin de sécuriser la zone de l'intervention par le pétitionnaire, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition de barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.07

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.08

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la [redacted] dans le cadre d'un déménagement au [redacted], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement allée des Maraîchers.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le mercredi 02 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées allée des Maraîchers à l'angle avec l'intersection avec la sente du Saul Louvet.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.08

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.09

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *BIENVENUE* situé 18 Avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 06/07/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Avenue Hergé Apt B22 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.09

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *BIENVENUE* situé 18 Avenue Hergé Apt B22 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 6 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - route de Jablines (RD5) et rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux pour opérations sur les réseaux électriques BT situés route de Jablines, tronçon de la rue de Montry jusqu'à l'avenue Thibaud de Champagne, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 11 août 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux route de Jablines, tronçon de la rue de Montry jusqu'à l'avenue Thibaud de Champagne.

Arrêté du maire n° 2023.07.10

Article 3
Durant les interventions, la circulation route de Jablines sera mise en **circulation alternée** à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue en permanence route de Jablines, le pétitionnaire veillera à garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant les travaux, trois places de stationnement seront neutralisées rue de Montry, en face de l'entrée du cimetière entre deux candélabres, pour l'installation d'une base de vie.
L'installation de la base de vie ne devra pas empêcher la circulation piétonne rue de Montry.
Les agents des services techniques seront chargés de mettre à disposition sur l'accotement des barrières de type « Vauban » permettant la neutralisation des places de stationnement.
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur l'accotement à la fin des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines et rue de Montry.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.10

Article 9
Durant l'intervention située à proximité de l'intersection avec l'avenue Thibaud de Champagne, le pétitionnaire veillera à ce que les enrobés au droit de la tranchée AEP soit repris dans le même temps.

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier route de Jablines par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- L'Agence Routière Départementale de MEAUX
- La Mairie de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 juillet 2023

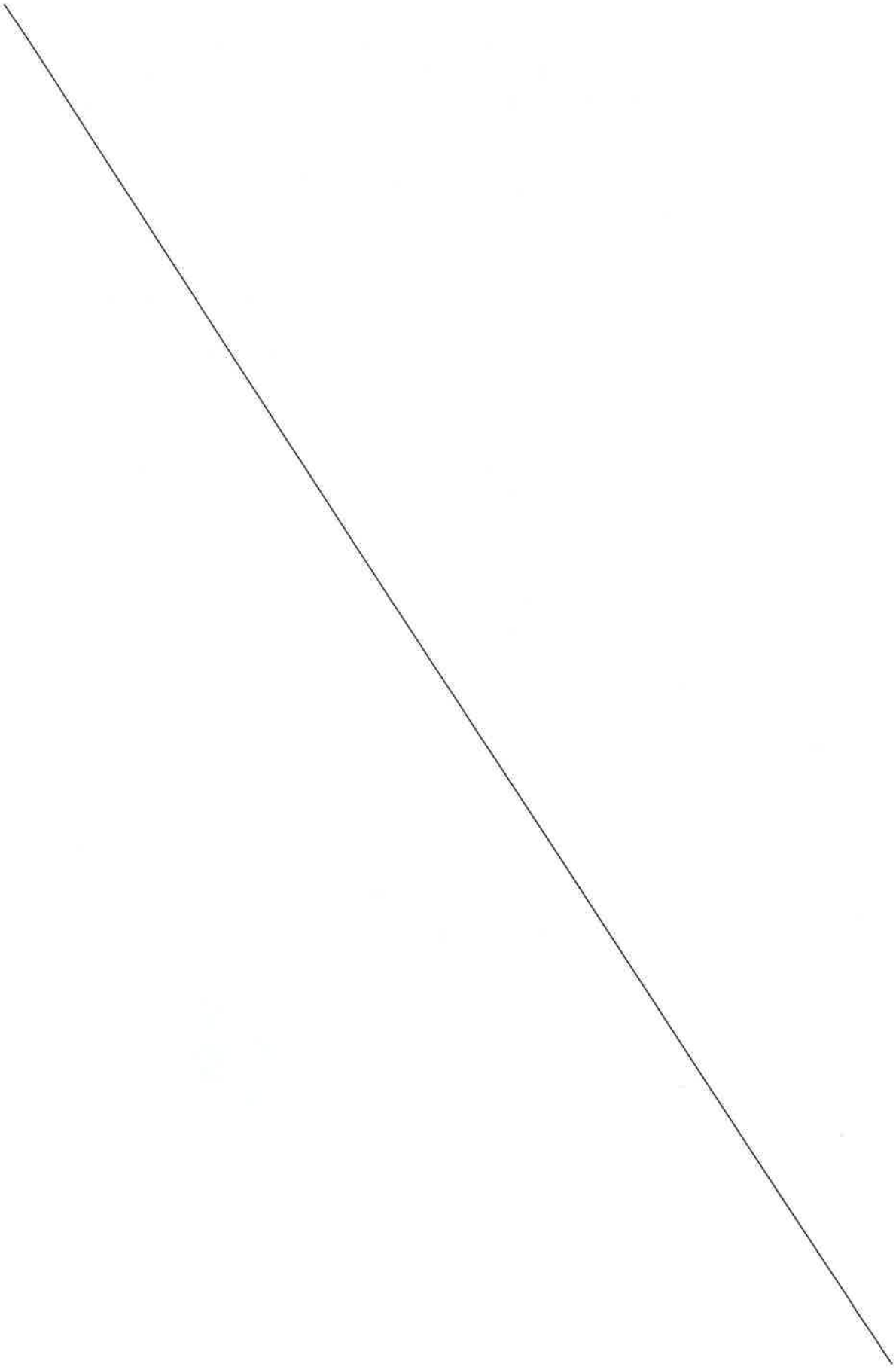
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.10



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.11

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue Pasteur – annule et remplace l'arrêté municipal n°2023.06.14**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023-06-14 du 19 juin 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Charles de Gaulle.

Considérant la demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement situé 3 C rue Pasteur à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le lundi 31 juillet 2023 de **8h00 à 18h00**.

Arrêté du maire n° 2023.07.11

Article 2
Pendant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 3 A rue du Pasteur avec un camion poids-lourd de 19 tonnes.
Le stationnement du camion poids-lourds ne devra pas gêner l'accès des véhicules et des piétons au centre de loisirs « île-aux oiseaux » situé 2 rue Pasteur.

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne au droit de l'intervention sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, une place de stationnement sera neutralisée au droit du 3 A rue pasteur.
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 6
Le pétitionnaire mettra les barrières en place sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin des Reneuves, rue Pasteur, rue Charles de Gaulle et rue de Montry.

Arrêté du maire n° 2023.07.11

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 juillet 2023

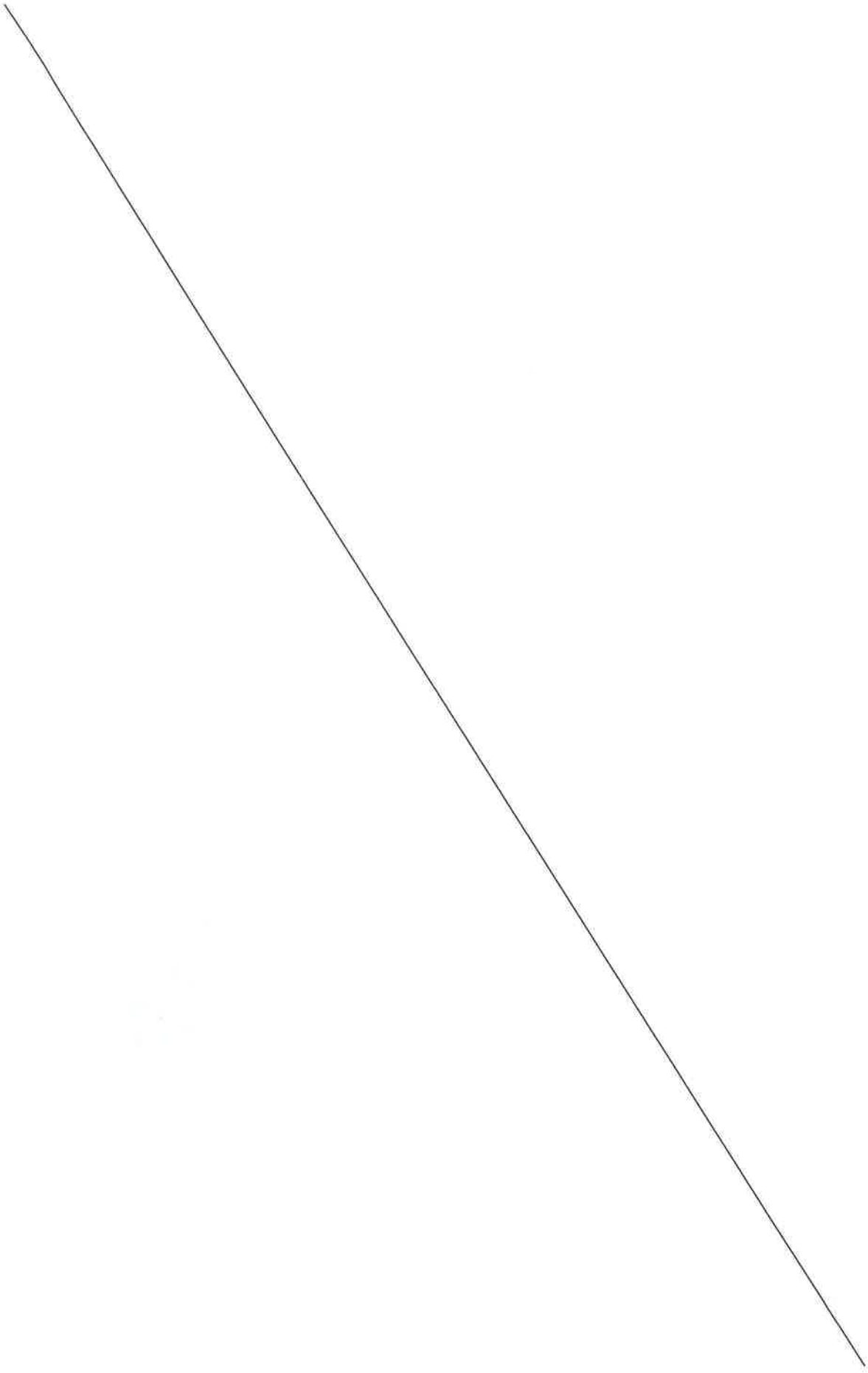
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.12

OBJET **Neutralisation temporaire de places de stationnement place Jean de Brunhoff**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Que pour faciliter la réfection du marquage au sol du stationnement situé place Jean de Brunhoff à Chessy il y lieu de neutraliser deux places de stationnement

Arrête

Article 1er
Deux places de stationnement situées place Jean de Brunhoff seront neutralisées du lundi 17 juillet 2023 jusqu'au vendredi 21 juillet 2023.

Article 2
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.12

Article 3
Le présent arrêté sera affiché par le service technique au droit des travaux 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 4
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 10 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.13

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD dans le cadre de travaux de requalification (assainissement, aménagement, voirie et accotements) de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 29 mars 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux avenue Hergé.

Arrêté du maire n° 2023.07.13

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.07.13

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 juillet 2023

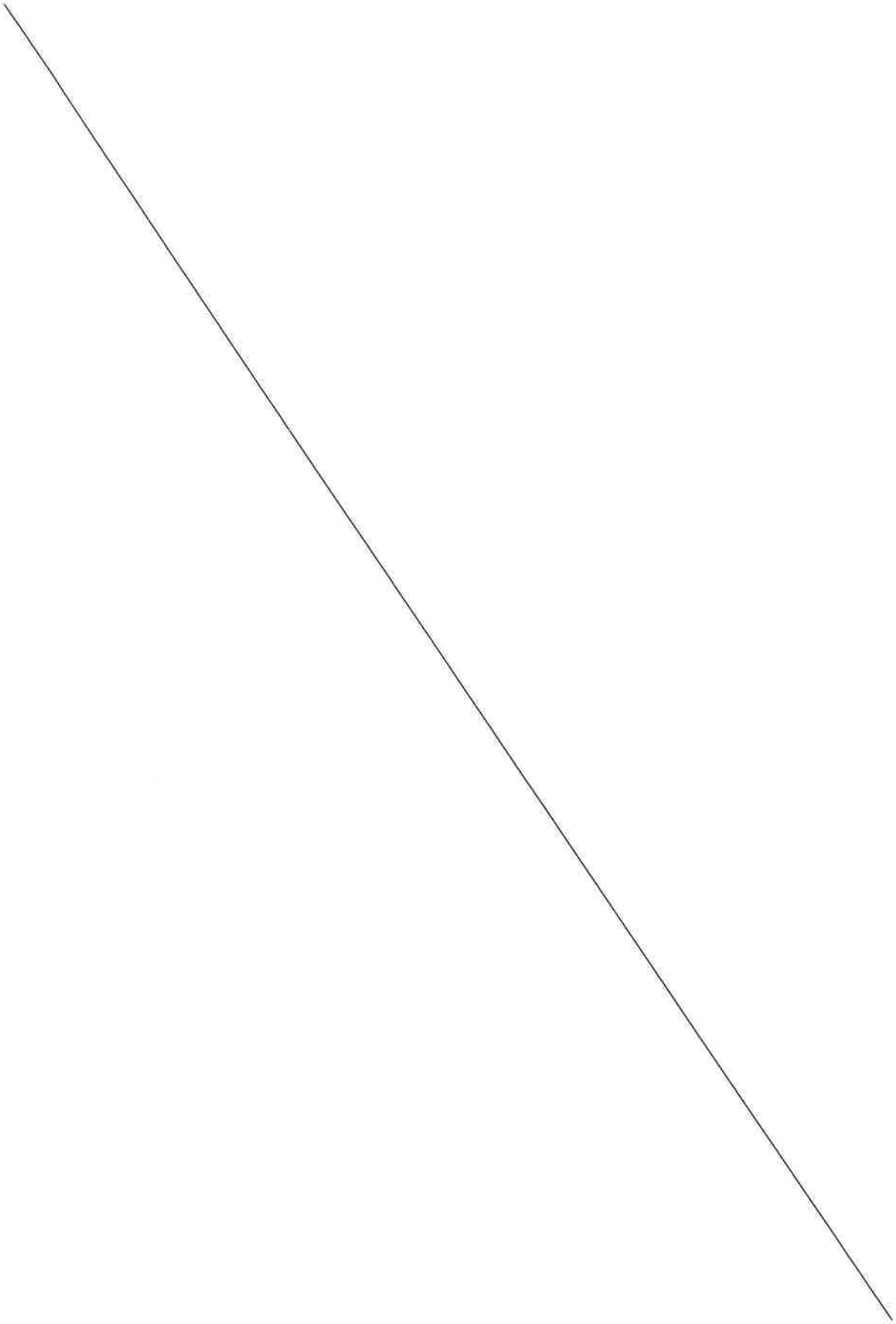
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.13



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.14

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au [redacted], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 29 juillet 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°3 de la rue de la Fontaine Rouge.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.14

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EFICIUM dans le cadre de travaux relatifs au nettoyage des vitres extérieures de la médiathèque située au 3 rue de la Marne à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le mardi 25 juillet 2023.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

Arrêté du maire n° 2023.07.15

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle rue de la Marne au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.15

Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 juillet 2023

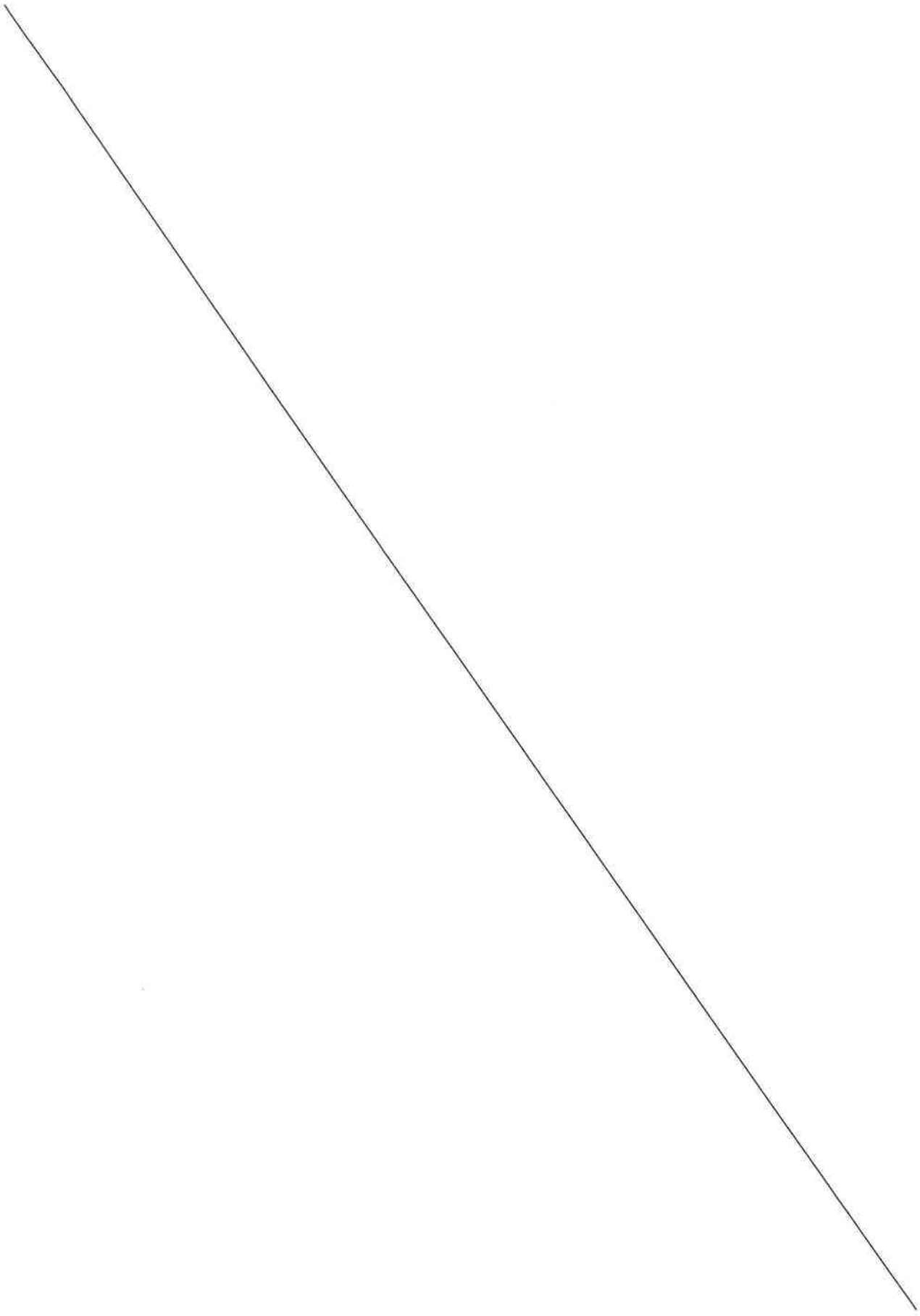
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.16

OBJET **Réglementation de l'entretien des trottoirs devant les habitations et les parcelles sur le territoire de la commune de Chessy – Abroge et remplace l'arrêté municipal n°19/82**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311- 2, L 1312-1,

Vu le règlement sanitaire et départemental de Seine-et-Marne et notamment son chapitre II relatif à l'usage des locaux d'habitation et ses articles 96-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 précisant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations dictées par des décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe,

Vu l'arrêté municipal n°19/82 en date du 12 octobre 1982, portant sur l'entretien des voies publiques de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.16

Considérant

Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent, lorsqu'elles sont mal entretenues et avancent dans l'emprise ce ces voies, de compromettre aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Que les mesures d'entretien prises par la collectivité ne peuvent être suffisantes et donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt collectif,

Que le conseil municipal de la commune de Chessy n'a pas institué la taxe de balayage à la charge des propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique ; taxe prévue par l'article L 2333-97 du code général des collectivités territoriales.

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°19/82 en date du 12 octobre 1982, portant sur l'entretien des voies publiques de la commune.

Article 2
En dehors du nettoiement régulier de la voie publique et de ses dépendances, effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires, riverains de la voie publique, ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc…)
Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux, sur toute la largeur, au droit des façades de leur propriété. Cette obligation s'applique aux propriétés bâties et non bâties. En l'absence de trottoirs, l'obligation d'entretien porte sur une largeur de 1,40m.
A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois à dater de leur notification certaine.

Article 3
Le nettoyage comprend le balayage ainsi que le désherbage, qui doit être réalisé par tonte, arrachage, binage, ou tout autre moyen à l'exclusion de l'emploi de produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Arrêté du maire n° 2023.07.16

Article 4
Les saletés et déchets d'entretiens collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, et à défaut, de les évacuer via la collecte des déchets verts ou de les acheminer directement à la déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs réservés à la collecte des déchets ménagers et ceux réservés au tri sélectif. Ces déchets et balayures ne doivent pas être jetés sur la voie publique, dans les caniveaux et dans les grilles avaloirs des eaux pluviales.

Article 5
Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritus et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente des immeubles ainsi que des caniveaux.
Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.
Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant, se déversant dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Article 6
Par temps de neige, ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau.
En cas de verglas, ils doivent épandre du sel de déneigement ou du sable ou tout autre produit ou matériaux autorisés. Il convient de ne pas épandre ces produits à proximité des arbres et plantations.

Article 7
Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations leur appartenant, qui déborderaient sur le domaine public, de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et piétons.
Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.
En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer aux prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois à dater de leur notification.

Arrêté du maire n° 2023.07.16

Article 8
Les bénéficiaires d'une occupation privative et temporaire du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 9
Les agents de la police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chessy, le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chess
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Chef de la Police Municipal de Chessy
- Monsieur le Directeur des Services Technique de Chessy

Fait à Chessy, le 12 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.17

OBJET **Organisation de l'évènement ASSOMANIA 2023 – parc du Bicheret et gymnase du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande du Val d'Europe Agglomération, dans le cadre de l'évènement ASSOMANIA 2023 qui aura lieu le samedi 09 septembre 2023 au Parc du Bicheret et au gymnase du Bicheret à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement boulevard du Grand Fossé, chemin du Bicheret et rue du Château et sur le parking de la Ferme des Tournelles,

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Arrête

Article 1er

L'évènement ASSOMANIA 2023 aura lieu le samedi 09 septembre 2023 de 10h00 à 18h00 au parc du Bicheret et au gymnase du Bicheret à Chessy.

Arrêté du maire n° 2023.07.17

Article 2
La circulation et le stationnement seront modifiés comme suit et selon l'annexe :

Boulevard du Grand Fossé

(Tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec Coupvray) le samedi 09 septembre 2023 de 9h00 à 20h00 :

- Mise en place d'une zone à 30km/h,
- Interdiction de stationner,
- L'accès de la voie chantier par le boulevard du Grand Fossé sera fermé à la circulation des véhicules,
- Mise en place de parkings provisoires le long de l'axe dont l'accès s'effectuera uniquement par la voie de chantier et par le chemin du Bicheret.
  Les services techniques de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION seront chargés de l'aménagement de ces parkings provisoires et de les rendre inaccessibles à l'issue du weekend des festivités.

Chemin du Bicheret

1- Tronçon du parking du gymnase jusqu'à la limite communale avec Montévrain
   - Fermeture à la circulation le samedi 09 septembre 2023 de 07h00 à 22h00 (sauf véhicules des associations, de police, de secours et de sécurité),
   - Interdiction de stationner du vendredi 08 septembre 2023 à 10h00 au dimanche 10 septembre 2023 à 10h00,

2- Tronçon du parking du Gymnase jusqu'à la limite avec l'intersection de la voie de chantier : Interdiction de stationner le samedi 09 septembre 2023, les places de stationnement seront réservées aux VIP,

3- Tronçon de la voie de chantier jusqu'à la limite du bois du Bicheret : autorisation de stationnement sur l'accotement le samedi 09 septembre 2023,

4- Tronçon de la limite du bois du parc du Bicheret jusqu'à l'intersection avec la rue des Pommiers : interdiction de stationner le samedi 09 septembre 2023,

5- Le stationnement sur le parking du Gymnase sera interdit et privatisé pour les associations le samedi 09 septembre 2023.

Parking de la Ferme des Tournelles :
Mise à disposition du parking du samedi 09 septembre 2023 de 09h00 à 20h00.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.17

Article 3
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, **signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération 48 heures avant le début de la réglementation. **Il ne devra pas être posée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Maire de Coupvray
- EPAMARNE

Fait à Chessy, le 13 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.18

OBJET **Règlementation de l'aire logistique et de l'aire de retournement – place des Passagers du Vent**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il convient de créer une aire logistique pour tous les véhicules d'entretien et de logistique intervenant pour le compte de la gare SNCF de Chessy située place des Passagers du Vent,

Qu'il convient de créer une aire de retournement pour faciliter la circulation des véhicules d'entretien et de logistiques.

Arrête

Article 1er

Une aire logistique est mise en service à compter du lundi 24 juillet 2023, place des Passagers du vent.
Cette aire sera interdite d'accès sauf livraison et entretien de la Gare SNCF.
La signalisation verticale est matérialisée par deux panneaux de type B1 « Sens Interdit » accompagnés de deux panonceaux « sauf livraison et entretien Gare SNCF ».
La signalisation horizontale est matérialisée par une bande jaune au sol « LOGISTIQUE ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.18

Article 2
Une aire de retournement strictement dédiée aux véhicules de livraison et de collecte des ordures ménagères, est mise en service à compter du lundi 24 juillet 2023, place des Passagers du vent.
Les véhicules souhaitant se rendre ou sortir du parking de la dépose minute devront céder le passage aux véhicules logistiques circulant sur l'aire logistique, considérée comme prioritaire.
La signalisation verticale est matérialisée par deux panneaux de type AB3A « céder le passage » accompagnés de deux panonceaux « cédez le passage ».
La signalisation horizontale est matérialisée par un marquage au sol de type « céder le passage ».

Article 3
Le stationnement sera interdit place des passagers du vent dans le sens du parking de la dépose minute en direction de l'avenue Robert Goscinny.
La signalisation horizontale est matérialisée par un marquage au sol de type « zébra ».

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par le Val d'Europe Agglomération.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 13 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.19

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société RÉCRÉATION dans le cadre de travaux à la crèche « LES PETITS PAS » située 3 rue du Bois de Paris à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 03 rue du Bois de Paris.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.07.19

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.20

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de Luxembourg**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société PROCONCEPT DEMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au 9 rue de Luxembourg à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 27 juillet 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 9 rue de Luxembourg.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.20

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.21

OBJET **Neutralisation temporaire de places de stationnement – Parc de stationnement Jean de Brunhoff**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société A.C.N. BV dans le cadre d'une installation de robot à l'intérieur de la pharmacie située 22bis rue Charles de Gaulle à Chessy il y lieu de neutraliser sept emplacements pour le stationnement d'un camion de 10T et une camionnette.

Arrête

Article 1er

Sept places de stationnement situées sur le parking place Jean de Brunhoff seront neutralisées du lundi 31 juillet 2023 jusqu'au mercredi 02 août 2023 inclus.

La place de stationnement pour les personnes en situation de handicap ne sera pas neutralisée et devra rester libre d'accès pour les personnes concernées.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.07.21

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières à la fin des travaux.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 3
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 4
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, rue de Montry et rue Charles de Gaulle.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.21

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

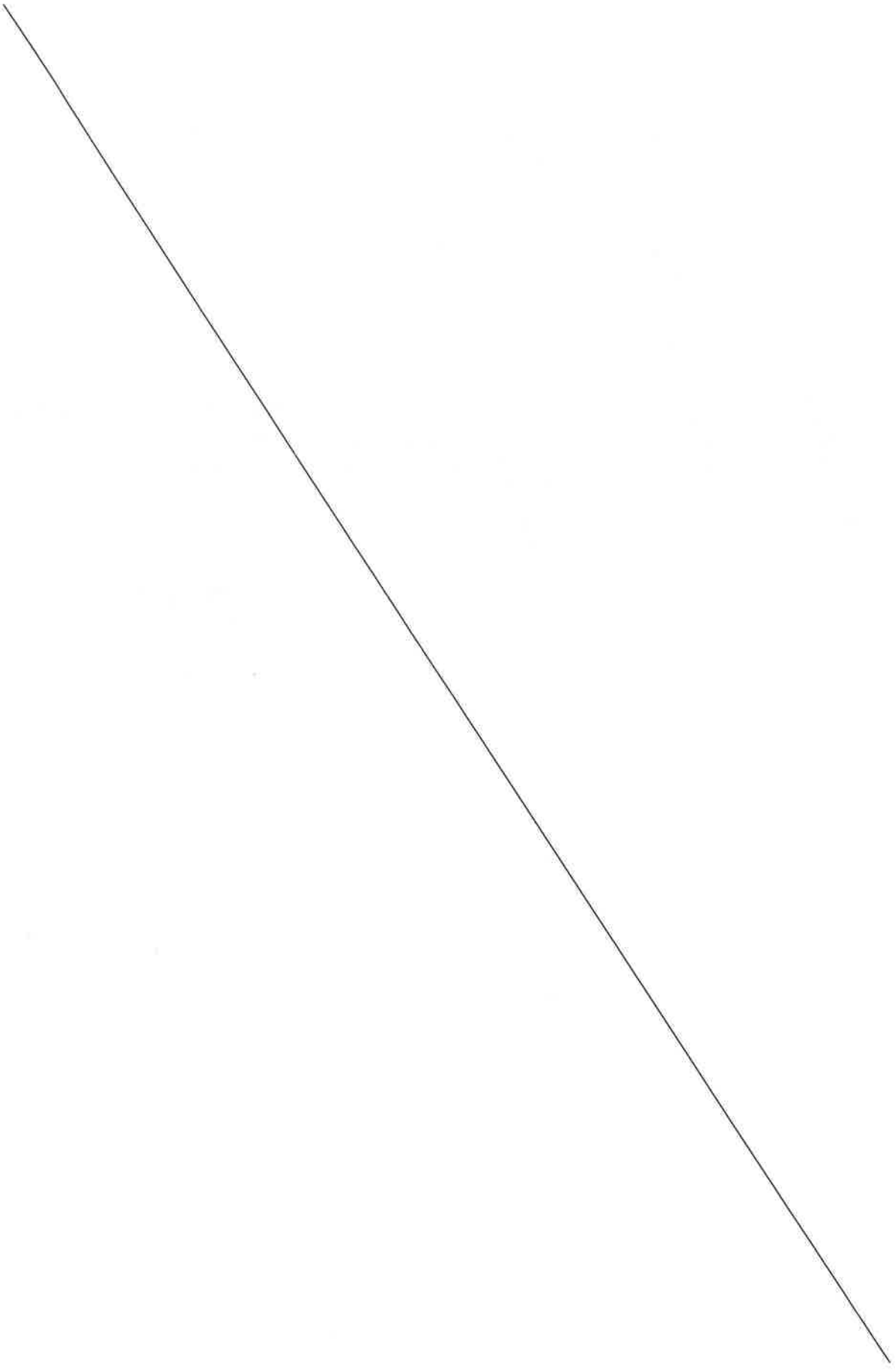
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.21



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin de la Grande Ruelle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de m[redacted]dans le cadre de travaux de création d'une entrée charretière p[redacted], il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du vendredi 04 août 2023 au jeudi 10 août 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, la société chargée des travaux sera autorisée à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit du 24 chemin de la Grande Ruelle.

Arrêté du maire n° 2023.07.22

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
La société chargée des travaux sera chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société chargée des travaux est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux et chemin de la Grande Ruelle.

Article 8
La société chargée des travaux est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.07.22

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

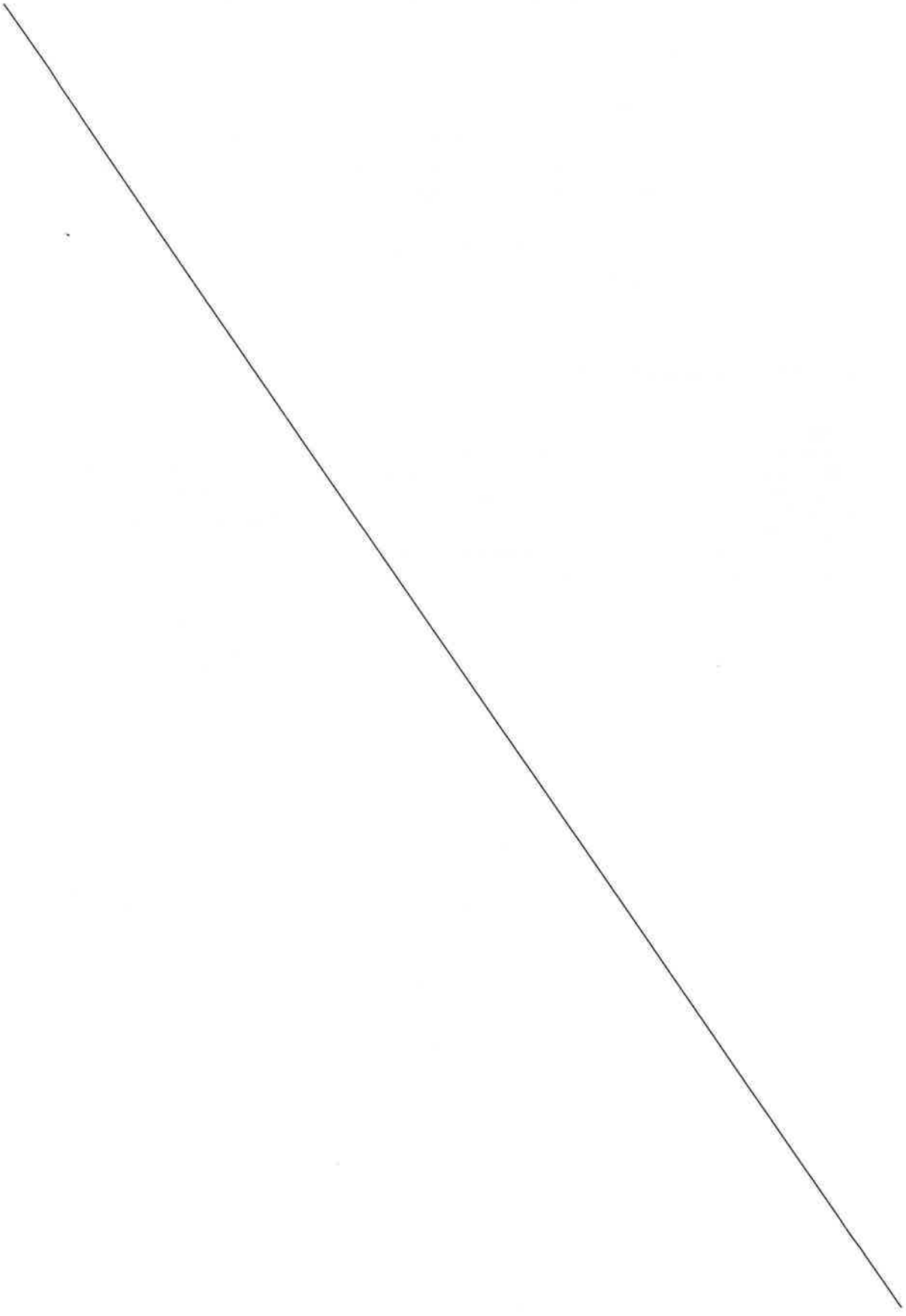
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.22



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.23

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Belmont apartment* situé 2 Chemin de la Marre Tortille**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 11/07/2023 pa[redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 12 Chemin de la Marre Tortille Apt D59 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.23

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Belmont apartment* situé 2 Chemin de la Marre Tortille Apt D59 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.24

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Summertime Chessy* situé 1 Passage de la Chenelette

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 16/07/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 passage de la Chénelette Apt 1111 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.24

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Summertime Chessy* situé 1 Passage de la Chénelette Apt 1111 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.25

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Family Appart* situé 4 Rue d'Orsonville**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 17/07/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 4 Rue d'Orsonville Apt 103 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.25

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Family Appart* situé 4 Rue d'Orsonville Apt 103 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.26

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *COSY CHEZ FIFI* situé 11 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la demande présentée le 18/07/2023 par [redacted]), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 11 Rue du Pré Verson Apt 2102 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.26

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *COSY CHEZ FIFI* situé 11 Rue du Pré Verson Apt 2102 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 19 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.27

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue Paul Laguesse**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°37 avenue Thibaud de Champagne à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le dimanche 13 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 bis et 4 rue Paul Laguesse.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.27

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.28

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans cadre d'un déménagement au 6 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Buisson Cochet.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le jeudi 10 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 rue du Buisson Cochet.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.07.28

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.29

OBJET **Création d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur – Place Jean de Bruhnoff**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant Qu'il convient de créer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, au droit de la place Jean de Brunhoff.

Arrête

Article 1er

Une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur, est matérialisée au droit de la place jean de Bruhnoff.

Arrêté du maire n° 2023.07.29

Article 2
A compter du lundi 24 juillet 2023, cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite (PMR) et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur.
Le véhicule devra apposer derrière son parebrise de façon visible et lisible la carte authentique de stationnement pour personne en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement.

Article 3
L'implantation d'un panneau de prescription « arrêt et stationnement interdits » de type B6d ainsi qu'un panonceau d'indication « sauf PMR » de type M6h seront installés sur cette place de stationnement et aviseront les usagers.

Article 4
Un marquage au sol peint avec un pictogramme représentant une silhouette en fauteuil roulant indiquera que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite (PMR) et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur.

Article 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie - signalisation de prescription est mise en place par la commune de Chessy.

Article 6
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.29

Article 8
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 21 juillet 2023

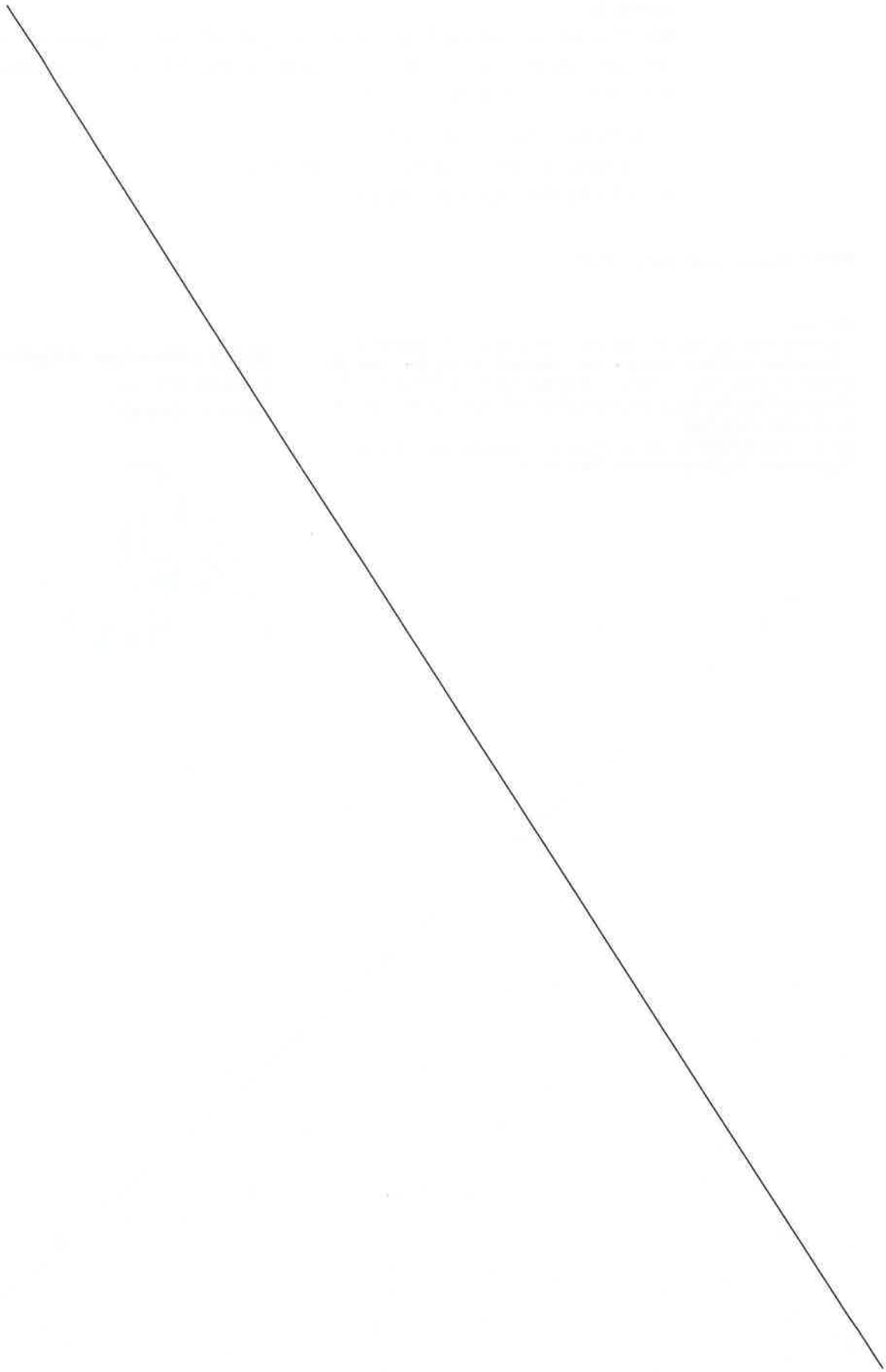
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.29



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.30

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *JOY* situé 7 Rue du Coin Blot**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 20/07/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un appartement situé 7 Rue du Coin Blot Apt 7 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.30

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *JOY* situé 7 Rue du Coin Blot Apt 7 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.31

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société MARRON TP dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'un branchement électrique souterrain au 12 chemin des Bas Champs à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mardi 1er août 2023 au vendredi 1er septembre 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public chemin des Bas Champs au droit des travaux.

Article 3

Arrêté du maire n° 2023.07.31

Les travaux étant réalisés sur trottoir, la circulation automobile ne sera pas modifiée.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Durant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Bas Champs.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.31

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 juillet 2023

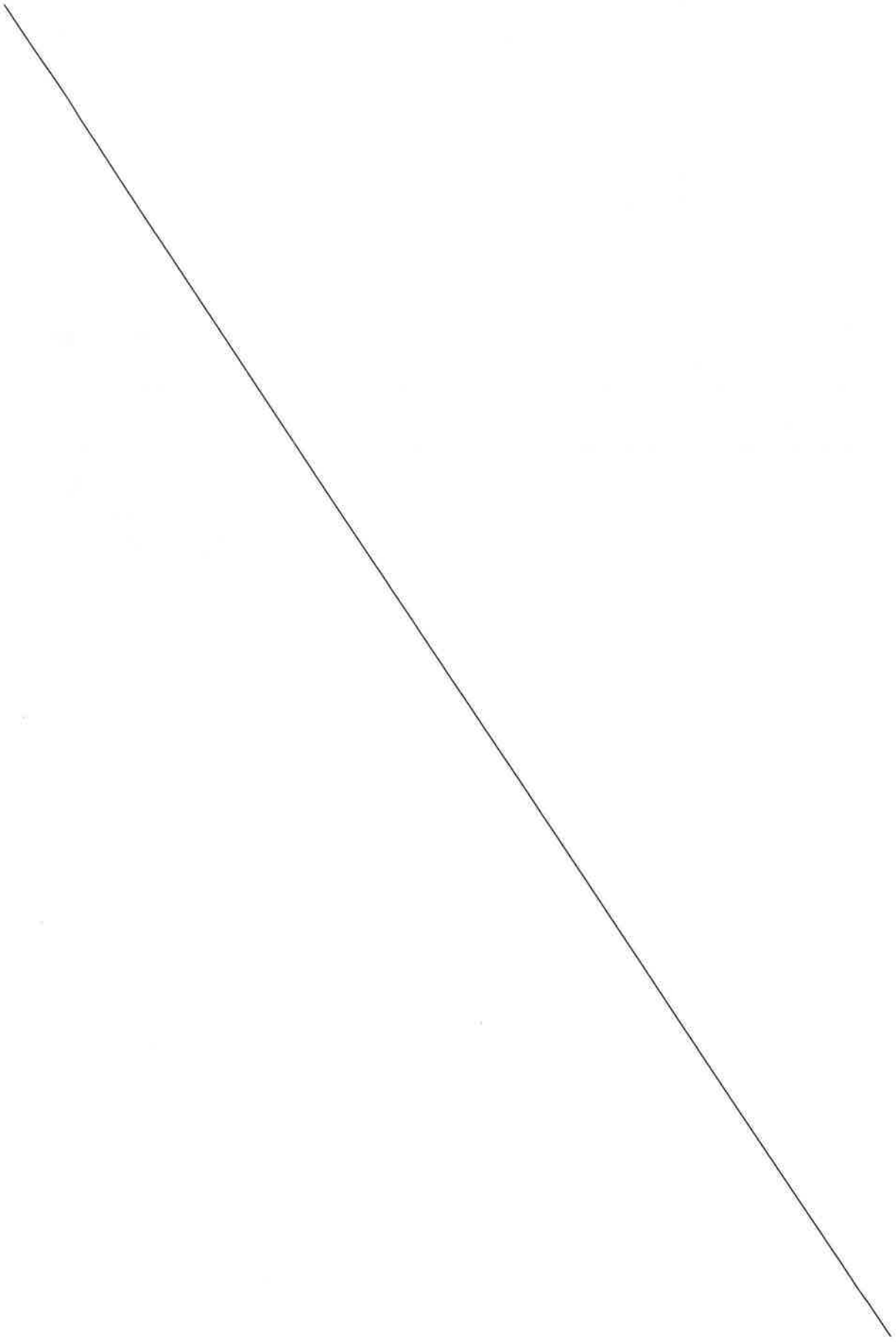
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.31



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.32

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *artdeco* situé 1 Rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 24/07/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 1 Rue du Fossé Mignard Apt 205 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.32

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *artdeco* situé 1 Rue du Fossé Mignard Apt 205 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 25 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.33

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – allée des Maraichers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERGI dans le cadre de travaux de terrassement pour la pose de fourreaux PVC allée des Maraichers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 25 août 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée allée des Maraichers au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.07.33

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternats manuels.
La largeur de voie maintenue ne devra pas empêcher le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et allée des Maraichers.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.07.33

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.34

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *SUNSHINE A14* situé 10 Place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 25/07/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un appartement situé 10 Place Nelson Mandela Apt A14 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.34

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *SUNSHINE A14* situé 10 Place Nelson Mandela Apt A14 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 25 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.35

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Sunshine – Disneyland Paris – chessy – Appartement centre ville 4-6 personnes – 2chambres+salon+parkings* situé 10 Place Nelson Mandela

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 26/07/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un appartement situé 10 Place Nelson Mandela Apt A21 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.35

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Sunshine – Disneyland Paris – chessy – Appartement centre ville 4-6 personnes – 2chambres+salon+parkings* situé 10 Place Nelson Mandela Apt A21 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.36

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société REILUX agissant pour le compte du Val d'Europe Agglomération dans le cadre de contrôle mécanique des supports d'éclairage public boulevard du Grand Fossé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus sur trottoir du mercredi 16 août 2023 au vendredi 18 août 2023 de 08h00 à 18h30.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public boulevard du Grand Fossé.

Arrêté du maire n° 2023.07.36

Article 3
Durant l'intervention, la circulation automobile ne sera pas impactée.

Article 4
Pendant l'avancé des interventions, l'une des deux voies de la piste cyclable pourra être neutralisée et mise en circulation alternée.

Article 5
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.05.36

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 juillet 2023

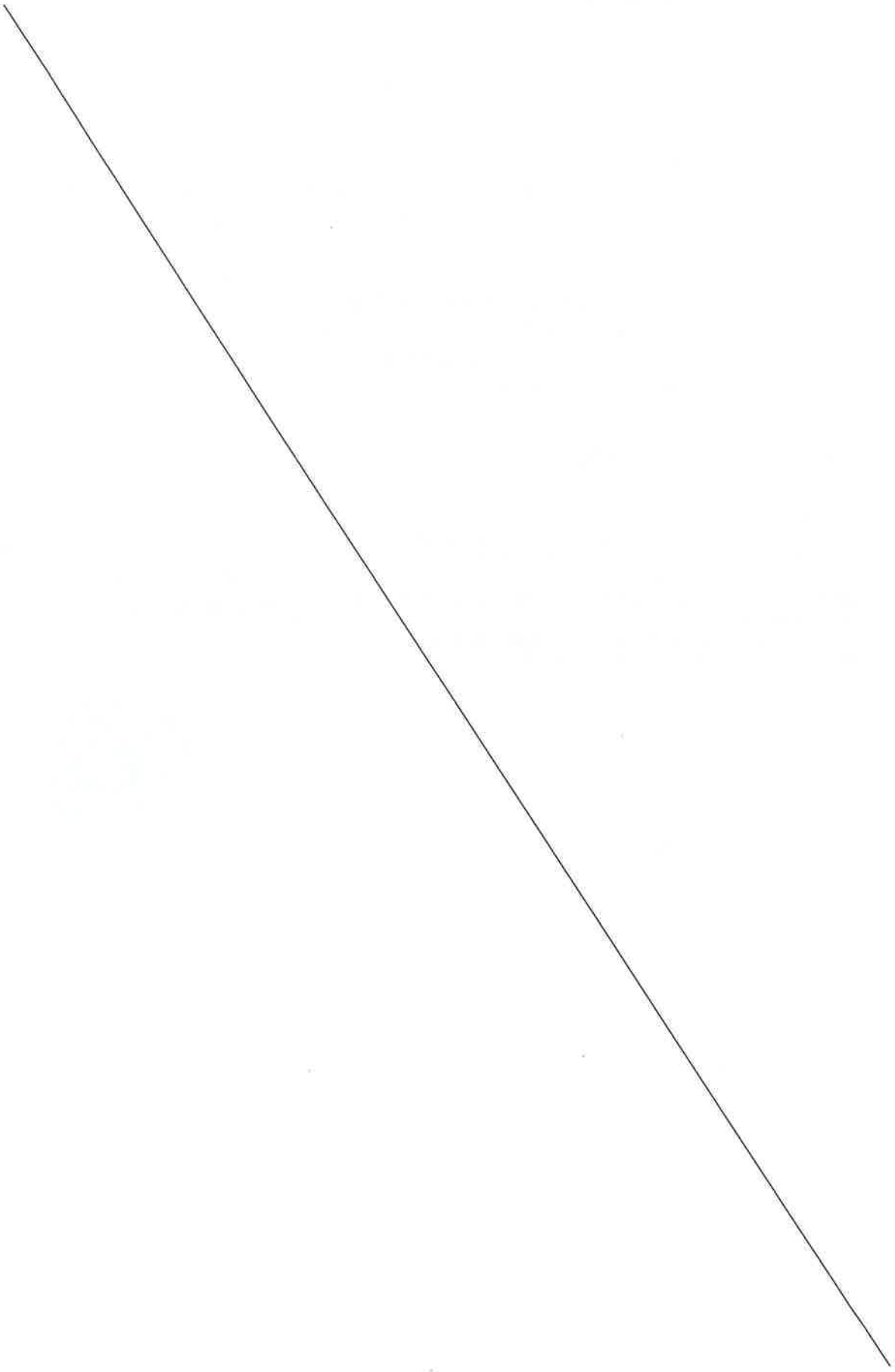
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.05.36



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.37

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 05 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 9 rue du Bois de Paris.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.37

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.38

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Pré verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans cadre d'un déménagement au 7 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le samedi 05 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Pré Verson.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.38

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.07.39

OBJET

Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public - DISNEYLAND – HARBOR CANTINA – RESTAURANT « CASA DEL COCO »

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté du Maire au nom de l'Etat pour des travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire, n° 2022-08-03 en date 04 août 2022,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 26 juillet 2023 relatif à la visite de réception des travaux,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 28 juillet 2023, affirmé par le Procès-Verbal n°2023-17– Affaire n°17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.07.39

Arrête

Article 1er
Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement HABOR CANTINA « CASA DEL COCO » Type N, 2ème catégorie, situé au Parc I - Disneyland Paris à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du samedi 29 juillet 2023.

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3
Ampliation de la présente décision est transmise :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 juillet 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.01

OBJET **Arrêté portant Interruption des Travaux – 18 Chemin des Meuniers à Chessy (77700).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.401-1, L.480-2 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n°077 111 20 00001 en date du 11/05/2020, notifié le 15 mai 2020 à [redacted]ar lettre recommandée ;

Vu le procès-verbal en date du 19 avril 2023 dressé par Monsieur le Maire de Chessy, transmis au Procureur de la République le 1er/08/2023 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 21 avril 2023, réceptionnée le 19 mai 2023 par le pétitionnaire visé à l'article 1er du présent arrêté, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, soit jusqu'au 2 juin 2023 ;

Vu les observations de [redacted] réceptionnées le 21 juillet 2023 par courrier ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 27 juillet 2023 dressé par ABC Justice – Huissiers de Justice Associés sis 13 Rue Saint-Denis 77400 Lagny-sur-Marne ;

Considérant que les travaux litigieux, consistent en :

- l'élévation d'une clôture située en bordure de l'espace public composée d'une haie de bambous doublée de murets enduits en escalier ;
- la plantation d'une haie végétale sur le domaine public doublée d'un grillage ;

Arrêté du maire n° 2023.08.01

- l'élévation d'un mur enduit en limite séparative gauche surmonté de panneaux rigides ;
- la création d'un talus, lié aux terrassements de la construction, en fond de parcelle et débordant sur la parcelle cadastrée AC 713, appartenant à la commune de Chessy, située en zone N et Espace Boisé Classé (EBC) ;

que ces travaux réalisés ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée dans le cadre du permis de construire n°077 111 20 00001 signé le 11/05/2020 par le Maire au nom de l'Etat ;

que ces travaux réalisés ne sont également pas conformes aux dispositions de l'article 11 de la zone UF du PLUi ;

que les travaux ne sont, à ce jour, pas achevés ;

que dans ces conditions, il appartient au Maire de faire interrompre les travaux, en application de l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1er

[redacted] à Chessy (77700), bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AC 785 située 18, chemin des Meuniers à Chessy, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copies-en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Meaux.

Article 4

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.01

l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Chessy, le 1er août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au maire

Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.02

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock (tronçon de la rue des Grands prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant des travaux de curage de réseau EU et diagnostic des existants rue Haddock (tronçon de la rue des Grands prés jusqu'à l'avenue Hergé) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention est planifiée du lundi 07 août 2023 au vendredi 12 août 2023 de 08h00 à 18h00, sachant que les travaux ne durent qu'une journée.

Article 2
Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation automobile.
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la déviation (annexe 1).

Arrêté du maire n° 2023.08.02

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Hergé, rue d'Ariane, rue du Bois de paris et rue Haddock.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.08.02

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.03

OBJET **Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEY VILLAGE – LE DOME – TENTE PRE SHOW**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 28 mars 2023 Complétée le : 04 juillet 2023 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 0 9
Par :	ELD HOTELS SAS	AT
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny, 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 0
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Construction d'une tente de type CTS	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 28 mars 2023 enregistré n°077.111.23.00009.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.03

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 28 mars 2023 enregistré n°077.111.23.00010,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 13 juillet 2023 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 13 juillet 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.16 Affaire n°14bis.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :
Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.03

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 août 2023

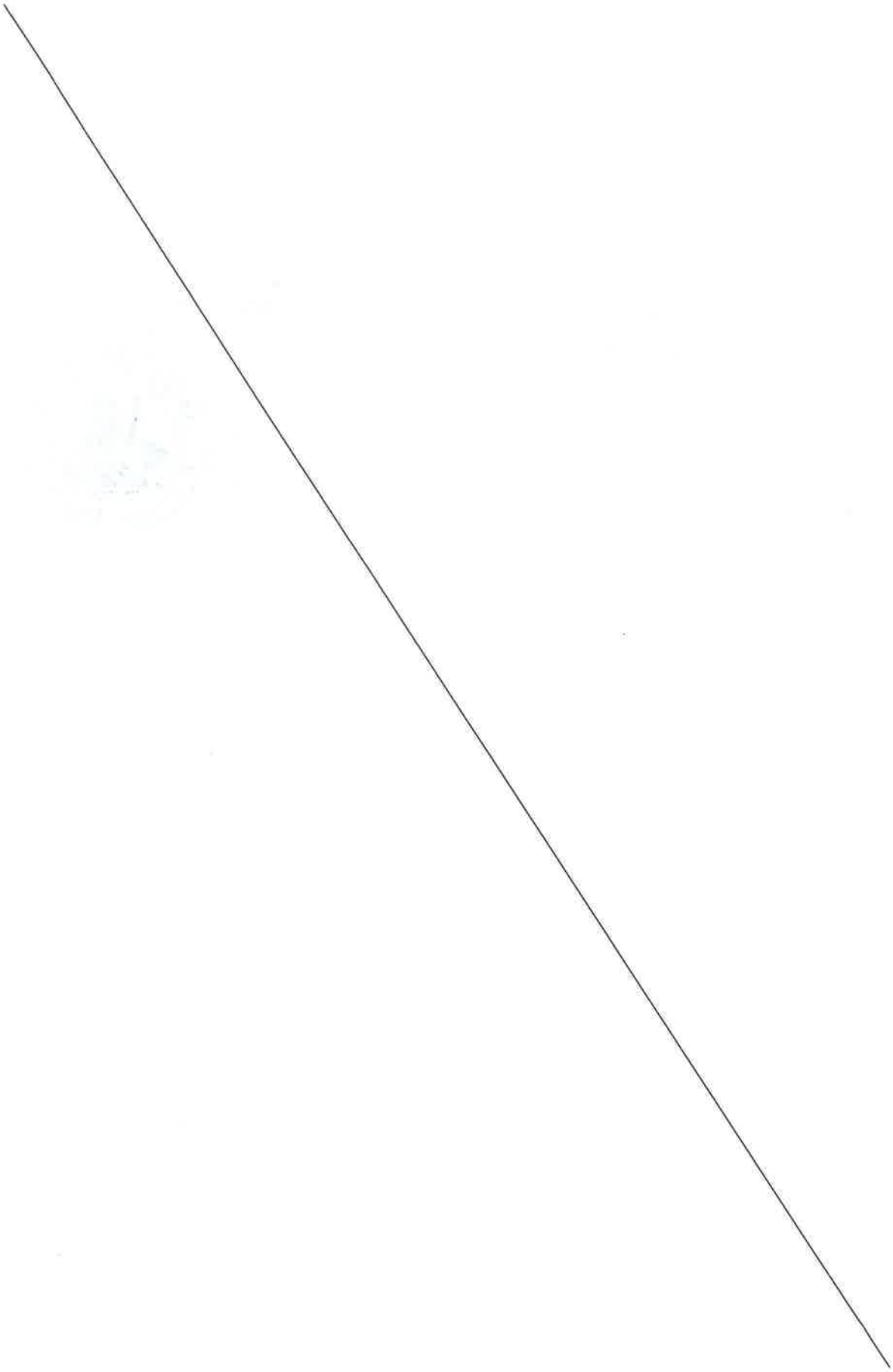
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.04

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – rue du Bois de Paris**
Prolongation de l'arrêté n°2023.07.19

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.07.19 en date du 13 juillet 2023, portant sur la neutralisation temporaire du stationnement, rue du Bois de Paris.

Considérant

La demande de la société RÉCRÉATION dans le cadre de travaux à la crèche « LES PETITS PAS » située 3 rue du Bois de Paris à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.07.19 en date du 13 juillet 2023 susvisé est prolongé jusqu'au vendredi 11 août 2023.

Article 2
Les travaux initialement prévus du lundi 31 juillet 2023 au vendredi 04 août 2023 sont prolongés jusqu'au vendredi 11 août 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 03 rue du Bois de Paris.

Arrêté du maire n° 2023.08.04

Article 3
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.04

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.05

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation route de Chalifert et route de Jablines RD5
Annule et remplace l'arrêté n°2023.06.19

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté 2023.06.19 du 14 juin 2023 portant sur l'utorisation temporaire d'occupation du domaine public et modification temporaire de la circulation route de Chalifert et route de Jablines RD5.

Considérant

la demande de la société CIBELEC dans le cadre du raccordement électrique provisoire pour le chantier du lot N de la ZAC du Clos des Haies Saint Eloi situé route de Jablines à Chalifert, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
L'arrêté n° 2023.06.19 en date du 14 juin 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Arrêté du maire n° 2023.08.05

Article 2
A compter du vendredi 04 août 2023, pour une durée d'un an, l'occupation du domaine public est autorisée sur l'accotement de la route de Chalifert et de la route de Jablines pour le raccordement électrique provisoire du chantier du lot N de la ZAC du Clos des Haies Saint Eloi.

Article 3
Le câble sera installé dans les espaces verts afin de ne pas causer de gêne pour la circulation des usagers et sera sécurisé avec une gaine TPC rouge (annexe 1).
Des barrières de chantier provisoires seront également mises en place afin d'en restreindre l'accès.

Article 4
Un mât sera installé sur l'accotement route de Jablines afin de prévoir la traversée en aérien du câble électrique (annexe 1).
Un balisage de la zone de travail, une installation stable et sécurisée du poteau sera mise en œuvre pour éviter tout risque.
L'installation devra être mise en place de manière à ne pas constituer de dangers pour les usagers. De plus le câble traversant devra être suffisamment haut pour ne pas empêcher le passage des véhicules.

Article 5
Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, les circulations automobile et piétonne ne seront pas modifiées.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, route de Chalifert et rue de Montry.

Arrêté du maire n° 2023.08.05

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- L'Agence Routière Départementale de MEAUX
- La Mairie de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet) Abroge et remplace l'arrêté n°2023.06.32**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023.06.32 du 21 juin 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet).

Considérant la demande complémentaire de la société WIAME VRD concernant la réalisation du déplacement des grilles d'assainissement, la démolition de trottoirs et le rechargement des voiries rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.06

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.06.32 en date du 21 juin 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2
L'intervention est prévue du lundi 03 juillet 2023 au vendredi 25 août 2023.

Article 3
Durant les travaux la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet, sera modifiée comme suit :

- Du lundi 03 juillet au dimanche 20 août 2023
  L'axe sera mis en sens unique dans le sens de l'avenue Hergé vers la rue du Buisson Cochet, voir annexes 1 à 3 ;
- Du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023
  L'axe sera barré à la circulation des véhicules de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet, voir annexe 4.

Des déviations seront mises en place par la rue du Buisson Cochet et par la rue du Fossé Mignard.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Les déviations piétonnes s'effectueront par zone de chantier avec un balisage sécurisé de barrière « Héras » et glissière « K16 ».
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**
La signalisation temporaire ne devra pas être posée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.08.06

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation et **ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.06

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.07

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *COLORS* situé 19 Passage les 8 Ormes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 02/08/2023 pa[redacted]),
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 19 Passage les 8 Ormes Apt 104 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.07

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] dénommé *COLORS* situé 19 Passage les 8 Ormes Apt 104 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 4 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire empêché,
Le Maire-adjoint
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.08

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Steven Evelyn Rental Chessy* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 02/08/2023 par [redacted] vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1116 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.08

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] sur le logement dénommé *Steven Evelyn Rental Chessy* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1116 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 4 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire empêché,
Le Maire-adjoint
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.09

OBJET **Arrêté portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature à** [redacted]

Le Maire de la Commune de Chessy,

Visas

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 précisant les matières déléguées au Maire par le Conseil Municipal et l'autorisant expressément à les déléguer à nouveau au profit de responsables de service de la collectivité ;

Considérant

que conformément aux dispositions de l'article R. 212-10 le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ;

que [redacted] remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature en raison de sa nomination au 13 décembre 2022 en qualité d'adjoint administratif principal de 1ère classe – 6ème échelon ;

que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les agents remplissent les fonctions qui leur sont déléguées.

Arrête

Article 1er :

Madam[redacted]nnaire territorial titulaire au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe – 6ème échelon depuis le 12 décembre 2022, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.09

Délégation de signature est en conséquence donnée à [redacted] en matière d'état civil pour les actes suivants :

- Copies d'actes d'état civil (reprise obligatoire de l'intégralité de la rédaction de l'article R.2122-10) ;
- Copies et extraits d'état civil ;
- Copies certifiées conformes à l'original ;
- Certificats divers (de vie, de résidence, de changement de résidence, de vie maritale, etc.) ;
- *Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;*
- *Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 ;*

Article 2 :

Cette délégation prendra effet à compter de sa notification [redacted] pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Torcy ainsi qu'au procureur de la République.

Fait à Chessy, le 31 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour authentification de signature

L'agent

Anne LEMARIE-ALLAIGRE

Le Maire

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 7

Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société LOISELEUR agissant pour le compte de ENEDIS dans le cadre de la mise en place de terre le long de la noue située boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'à la limite communale avec COUPVRAY, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 14 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.08.10

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé dans le sens du rond-point d'Isigny vers la limite communale avec COUPVRAY.
La largeur de voie maintenue sera de 2m50.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternats de feux tricolores en fonction de l'avancement de l'emprise du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Il sera interdit de dépasser.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.08.10

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 août 2023

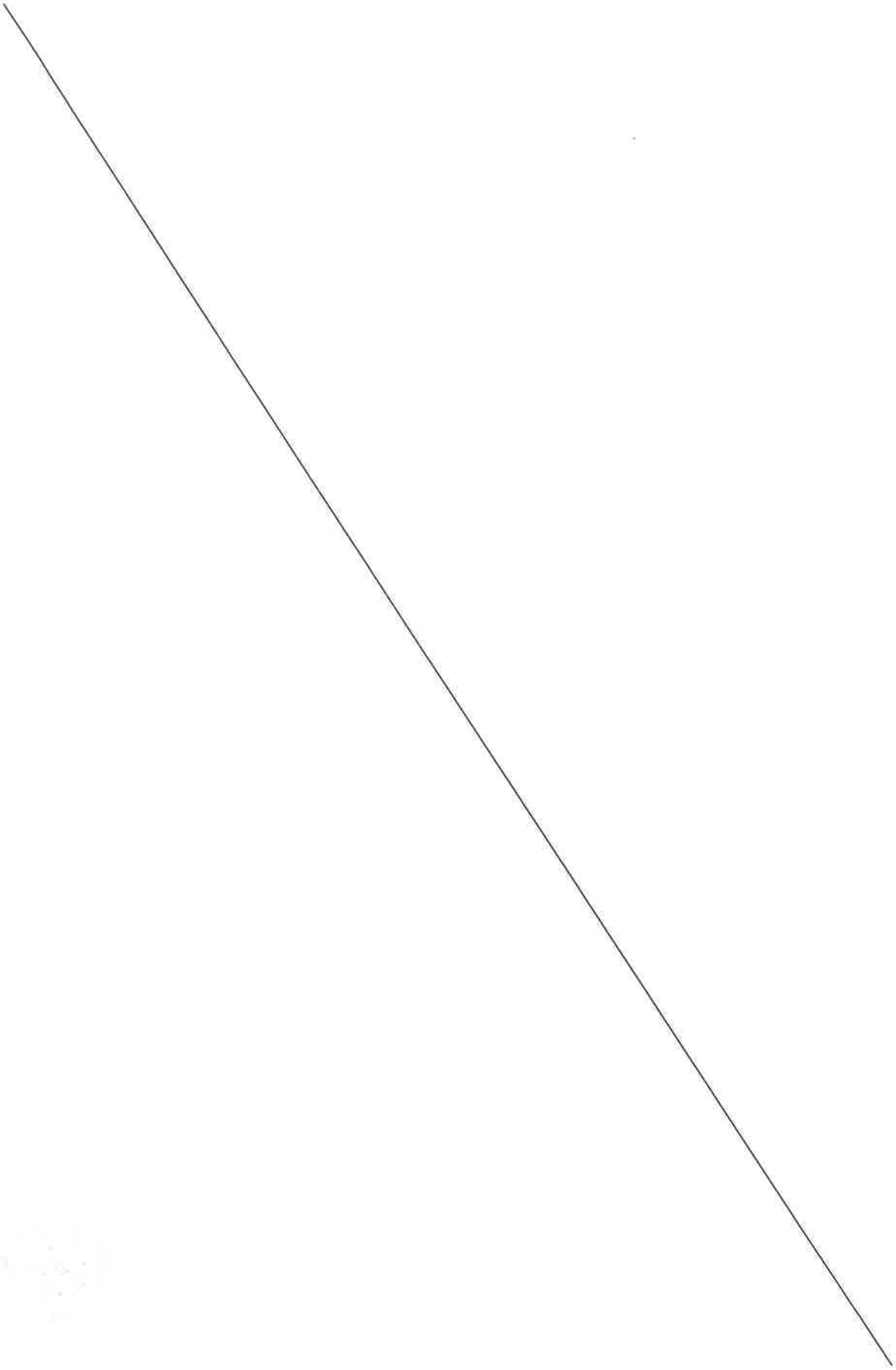
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.10



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.11

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Disney Skyline Suites 3* situé 6 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 05/08/2023 par la SCI WSA représentée par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue d'Ariane Apt 1093 / C27 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.11

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI WSA représentée pa[redacted] le logement dénommé *Disney Skyline Suites 3* situé 6 Rue d'Ariane Apt 1093 / C27 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire empêché,
Le Maire-adjoint
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.12

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société BIR pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux sur le réseau électrique BT situé 3 chemin du Bicheret (à l'intersection avec l'axe chantier reliant le boulevard du Grand Fossé) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 18 septembre 2023 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public suivant l'avancement des travaux en demi-chaussée et sur l'accotement chemin du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2023.08.12

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et **ne devra pas gêner la circulation des bus scolaires.**
La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement seront interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation sera matérialisée par la mise en place de barrières K16.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et chemin du Bicheret.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.12

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 août 2023

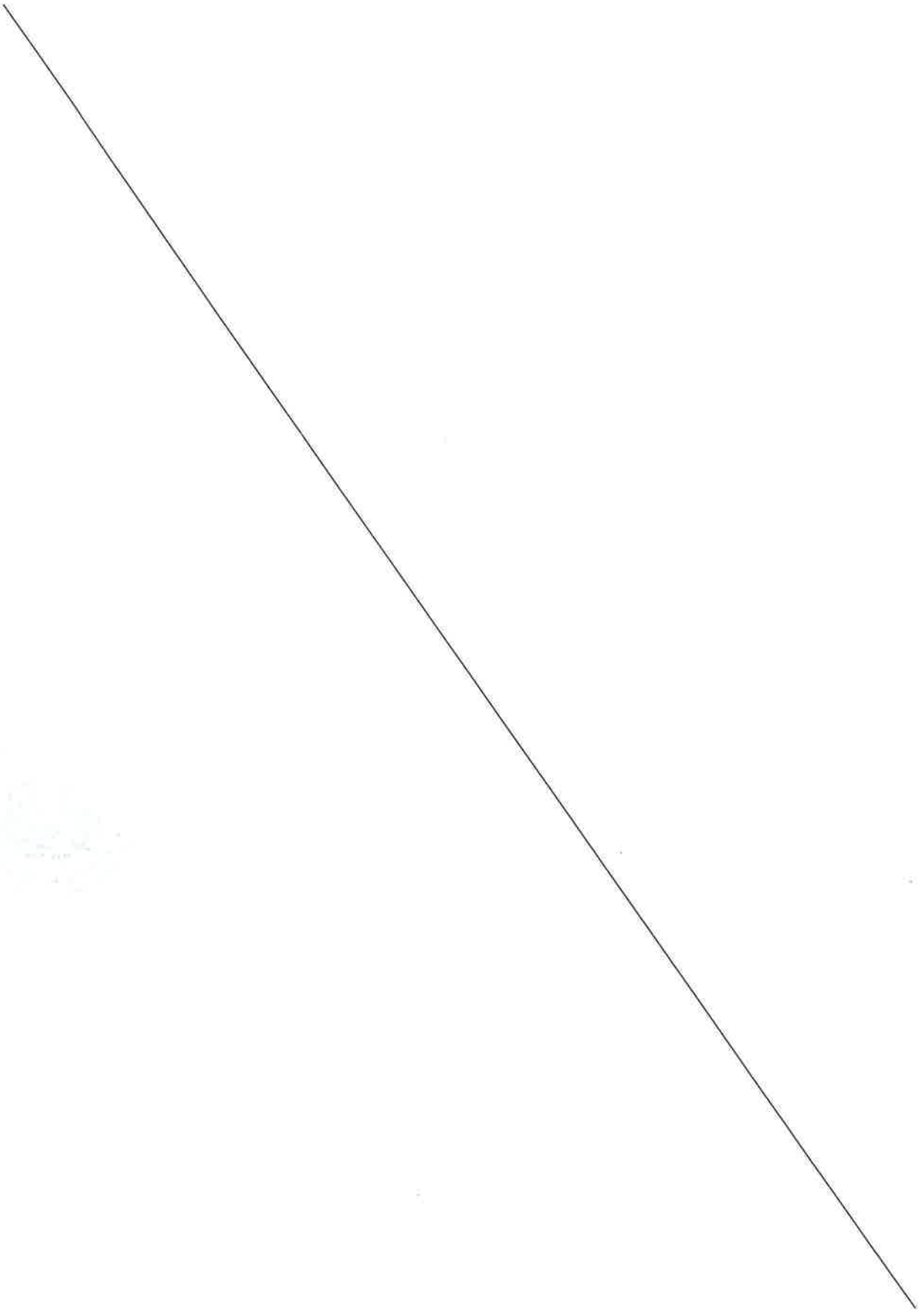
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.12



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.13

OBJET Numérotation postale du Groupe Scolaire N°4 – GS4 - ZAC des Studios et des Congrès

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 décembre 2013 et 21 novembre 2014 relatives à la dénomination des voies de la ZAC des Studios et Congrès,

Considérant la nécessité d'établir le numérotage postal du Groupe Scolaire N°4 – GS4, en cours de construction sur la ZAC des Studios et Congrès.

Arrête

Article 1
La numérotation postale du GS4 s'établit de la façon suivante :

Rue Haddock :

- n° 12 : Logement gardien

- n° 10 : Groupe Scolaire

Article 2
Les numérotations établies par l'article 1 du présent arrêté sont conformes au plan de numérotation ci-joint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.13

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- Orange
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président du Val d'Europe
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 8 août 2023

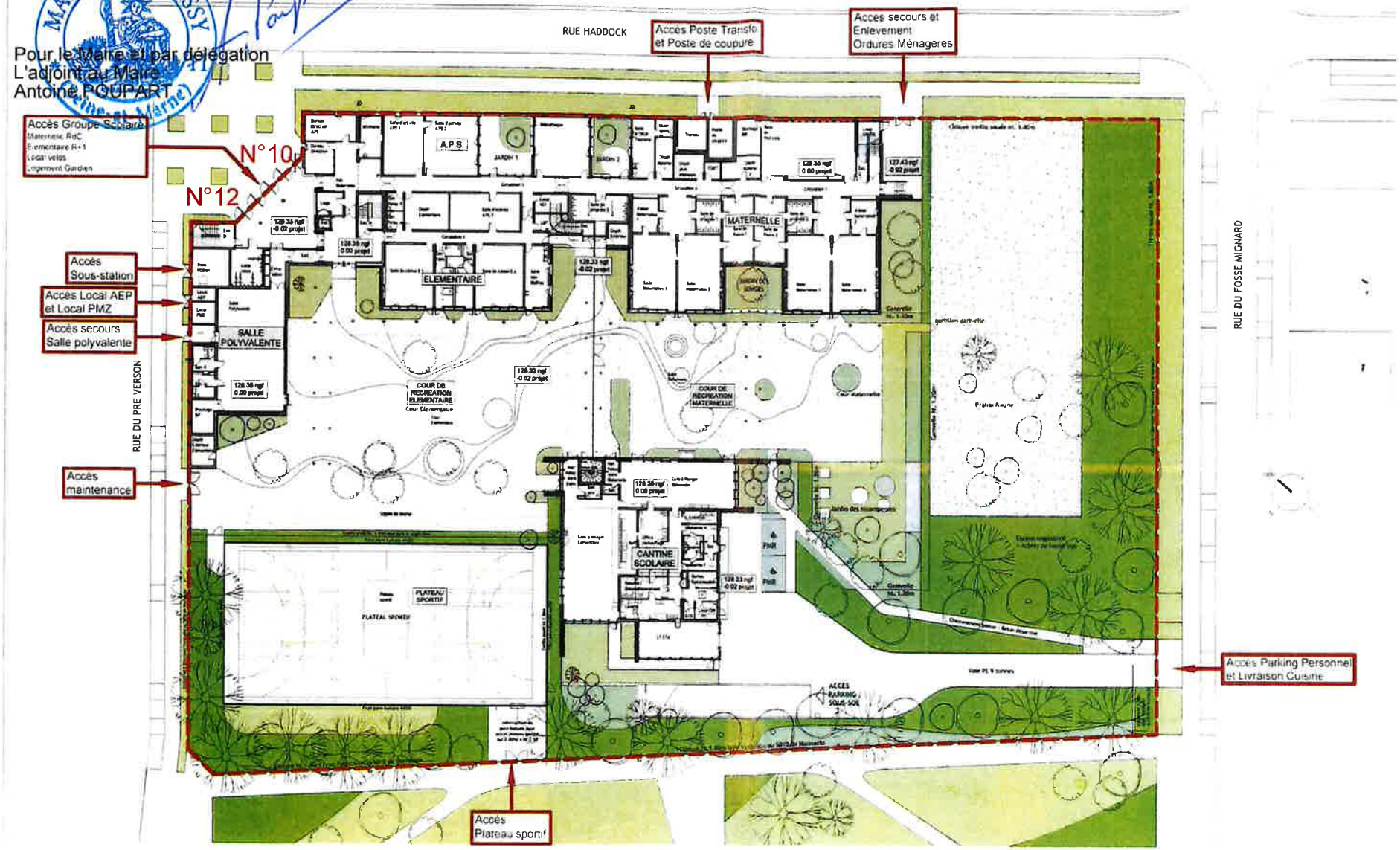
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu pour être annexé
à mon arrêté N°2023_08_13 du 08/08/2023

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire
Antoine POUPART



Groupe Scolaire 4
ZAC des Studios et Congrès
77700 Chessy

Plan Masse RDC - Accès au site

ind.B | 1/500e | OCT. 2021

PC | 2.a

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.14

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – PATHE CINEMAS FRANCE - DISNEY VILLAGE – CINEMA GAUMONT

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 mai 2023, enregistrée n°077.111.23.00015,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 28 juillet 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.17 Affaire n°15.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.14

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.15

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société ABD DEMECO dans le cadre de d'un déménagement au 46 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le mercredi 30 août 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du **58 rue des Fermes**.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.08.15

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue des Fermes.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.15

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 août 2023

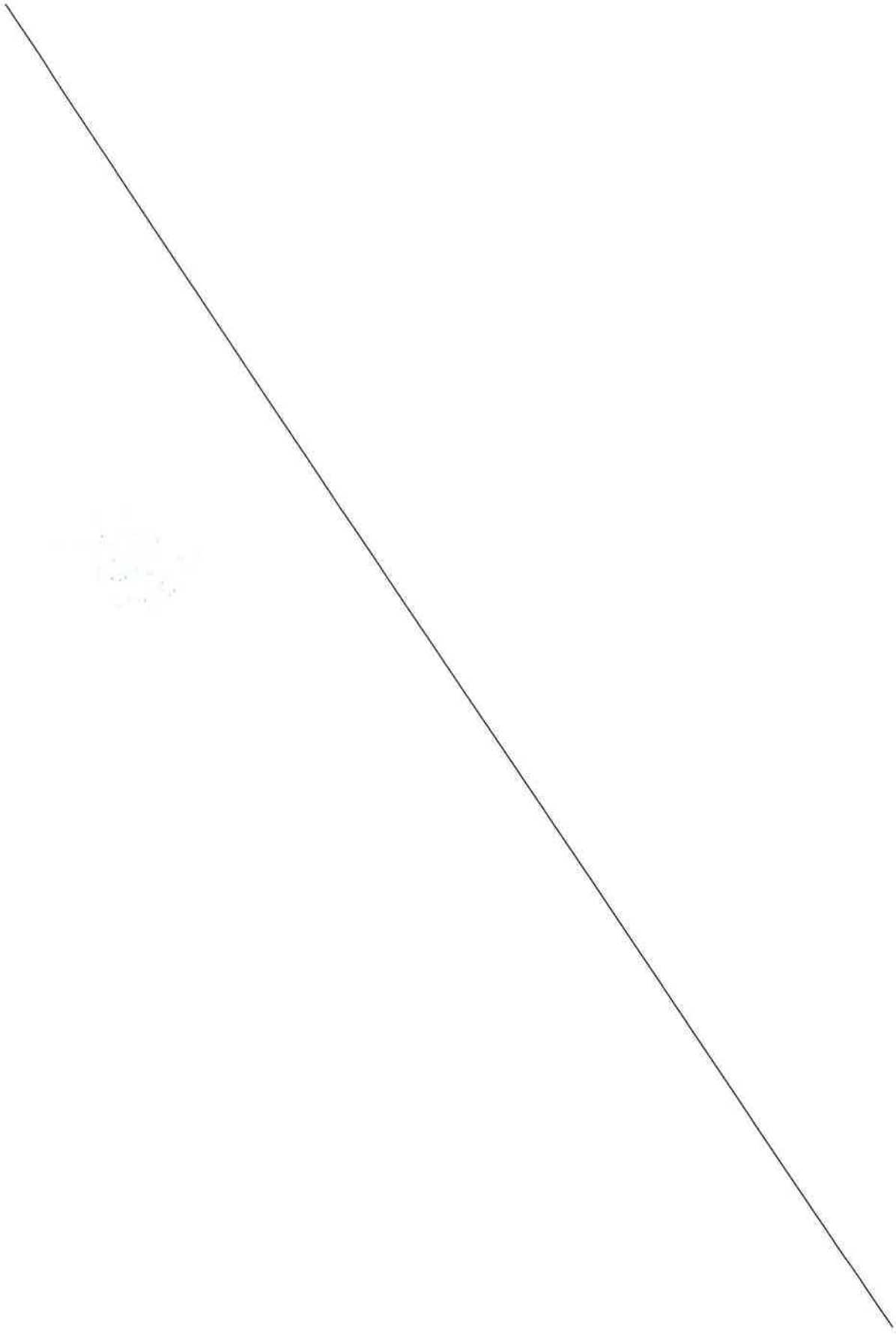
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.15



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.16

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande d[redacted]cadre d'un déménagement au 6 rue du Bois de Paris à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 26 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 4 rue du Bois de Paris, à proximité de l'entrée de l'école maternelle Tournesol.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.08.16

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.17

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demand[redacted]n déménagement au 30 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le samedi 26 août 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 30 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.08.17

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.18

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux d'aménagement du lot CHL1Bb situé rue de Montry (à l'intersection avec l'allée des Artisans) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 04 septembre 2023 jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée et sur l'accotement au droit des travaux rue de Montry.

Arrêté du maire n° 2023.08.18

Article 3
Durant l'intervention, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur les deux voies de circulation.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement seront interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, allée des Maraîchers et rue de Montry.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.08.18

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 21 août 2023

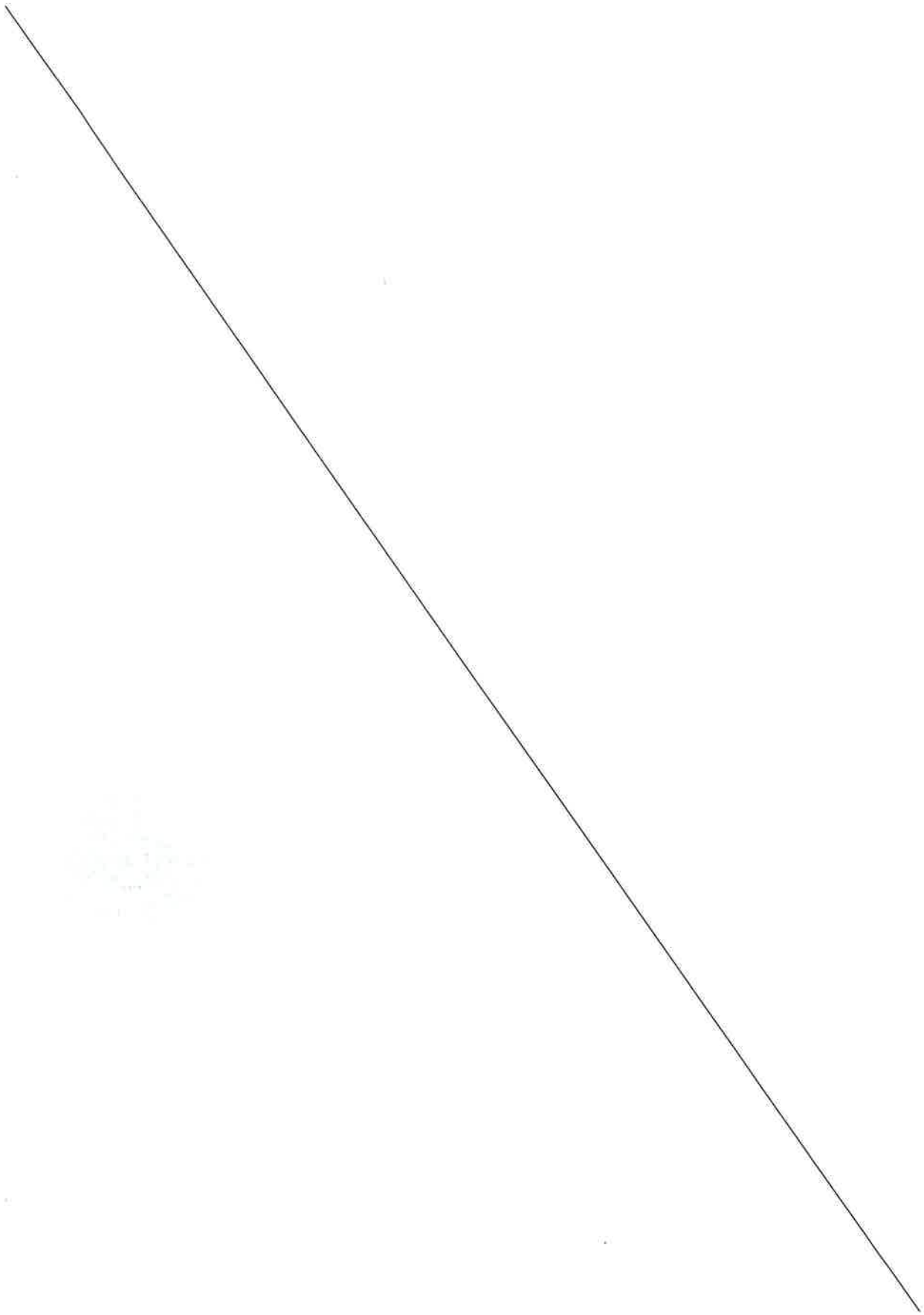
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.19

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – ancien chemin de Meaux**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA dans le cadre de la suppression d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS situé 24 ancien Chemin de Meaux à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du jeudi 05 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit du 24 ancien chemin de Meaux.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.08.19

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et ancien chemin de Meaux.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.19

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 août 2023

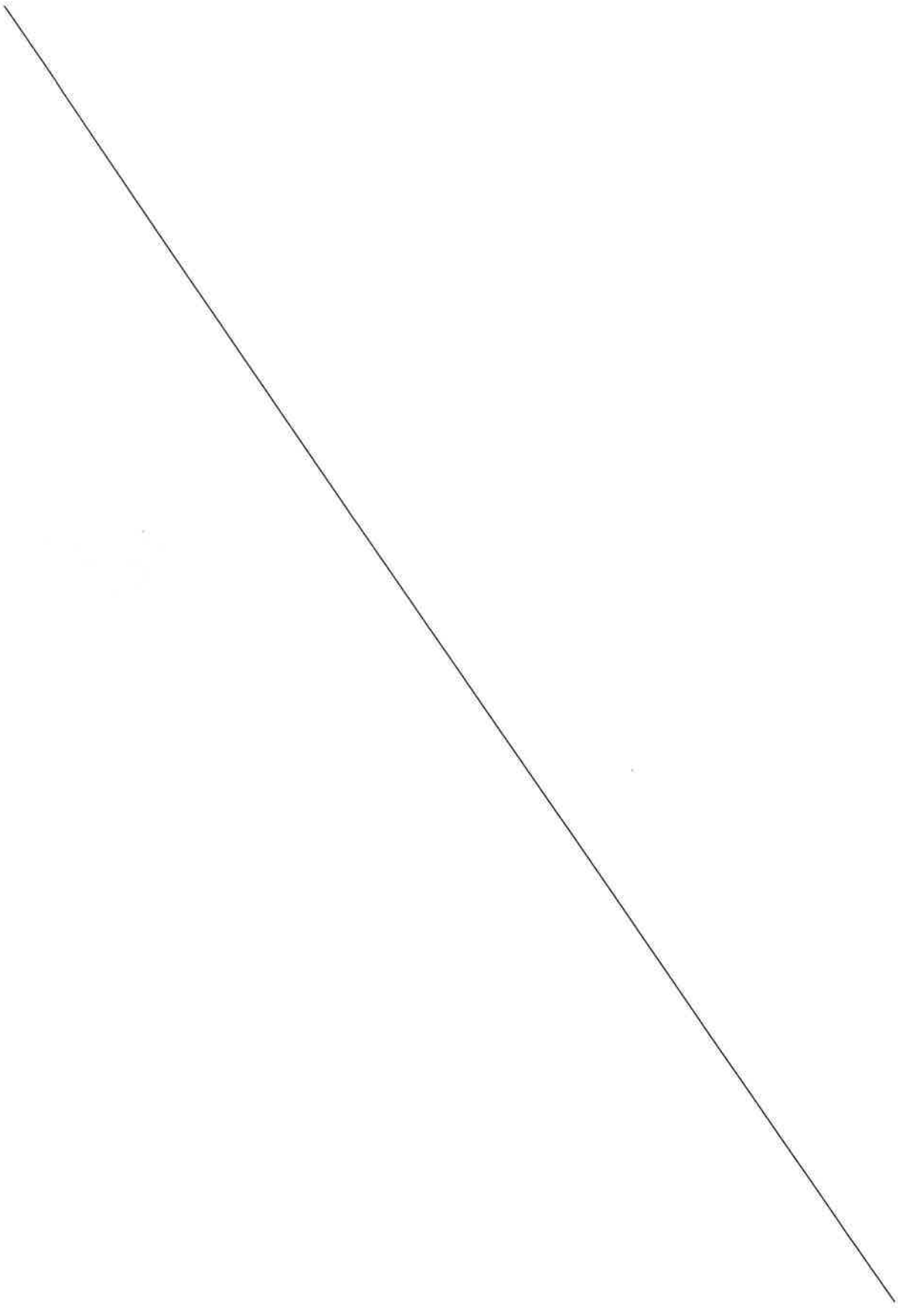
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.19



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.20

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement - rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande du service communication de Chessy et pour faciliter le déchargement et le rechargement du matériel concernant l'évènement « Le don du sang » qui aura lieu à la maison de quartier située au 8, rue du Bois de Paris à Chessy, il y lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
La manifestation « Le don du sang » aura lieu à la maison de quartier, 8 rue du Bois de Paris, le vendredi 22 septembre 2023.

Article 2
Durant la manifestation, deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 8, rue du Bois de Paris, devant la maison de quartier.

Arrêté du maire n° 2023.08.20

Article 3
Les agents des services techniques procéderont au dépôt sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la manifestation.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le service communication de Chessy

Fait à Chessy, le 23 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.21

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement - place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande du service communication de Chessy et pour faciliter le déchargement et le rechargement du matériel concernant l'évènement « La Fête de la Rondelle » qui aura lieu place des Dariolles à Chessy, il y lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
La manifestation « La Fête de la Rondelle » aura lieu place des Dariolles, le samedi 02 septembre 2023.

Article 2
Durant la manifestation, trois places de stationnement seront neutralisées au droit de la place des Dariolles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.21

Article 3
Les agents des services techniques procéderont au dépôt sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la manifestation.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le service communication de Chessy

Fait à Chessy, le 23 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - chemin des Hauts Champs (tronçon du numéro 7 au numéro 15)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société STPEE pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux relatifs à la dépose de 6 poteaux bois situés du n°7 au n°15 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du lundi 28 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023.

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux du n°7 au n°15 chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.08.22

Article 3
Pendant la réalisation des travaux le tronçon du n°7 au n°15 du chemin des Hauts Champs sera barré à la circulation des véhicules **(sauf riverains)**.

Article 4
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.08.22

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.23

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– chemin de la Grande Ruelle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la réparation de grilles avaloirs situées au 16 et 17 chemin de la Grande Ruelle à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 30 août 2023 au mardi 05 septembre 2023 de 8h00 à 17h00. La durée des travaux est de 2 jours.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin de la Grande Ruelle.

Arrêté du maire n° 2023.08.23

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Un barriérage de protection pour les véhicules sera mis en place. Les barrières seront enlevées le soir et remises en place si cela est nécessaire le lendemain tout en laissant une protection pour le séchage de l'ouvrage.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux et chemin de la Grande Ruelle.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.23

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.24

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue Paul Laguesse**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la réparation de grilles avaloirs situées au 13 rue Paul Laguesse à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 30 août 2023 au mardi 05 septembre 2023 de 8h00 à 17h00. La durée des travaux est de 2 jours.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue Paul Laguesse.

Arrêté du maire n° 2023.08.24

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Un barriérage de protection pour les véhicules sera mis en place. Les barrières seront enlevées le soir et remises en place si cela est nécessaire le lendemain tout en laissant une protection pour le séchage de l'ouvrage.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et rue Paul Laguesse.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.08.24

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue d'Ariane, rue du Buisson Cochet et place des Dariolles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux concernant la mise en place de bornes anti stationnement rue d'Ariane, rue du Buisson Cochet et place des Dariolles à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 09 octobre 2023 au mercredi 25 octobre 2023 de 8h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.08.25

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux :

- rue d'Ariane à l'intersection avec la rue du Fossé Mignard ;
- rue d'Ariane à proximité du numéro 29 ;
- place des Dariolles à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec ;
- place des Dariolles, avec l'intersection de la rue du Buisson Cochet ;
- rue du Buisson Cochet à l'intersection avec la rue Adèle Blanc Sec ;
- rue du Buisson Cochet à l'intersection avec le passage de Laistre.

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Un barriérage de protection pour les véhicules sera mis en place. Les barrières seront enlevées le soir et remises en place si cela est nécessaire le lendemain tout en laissant une protection pour le séchage de l'ouvrage.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue du Buisson Cochet.

Arrêté du maire n° 2023.08.25

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 août 2023

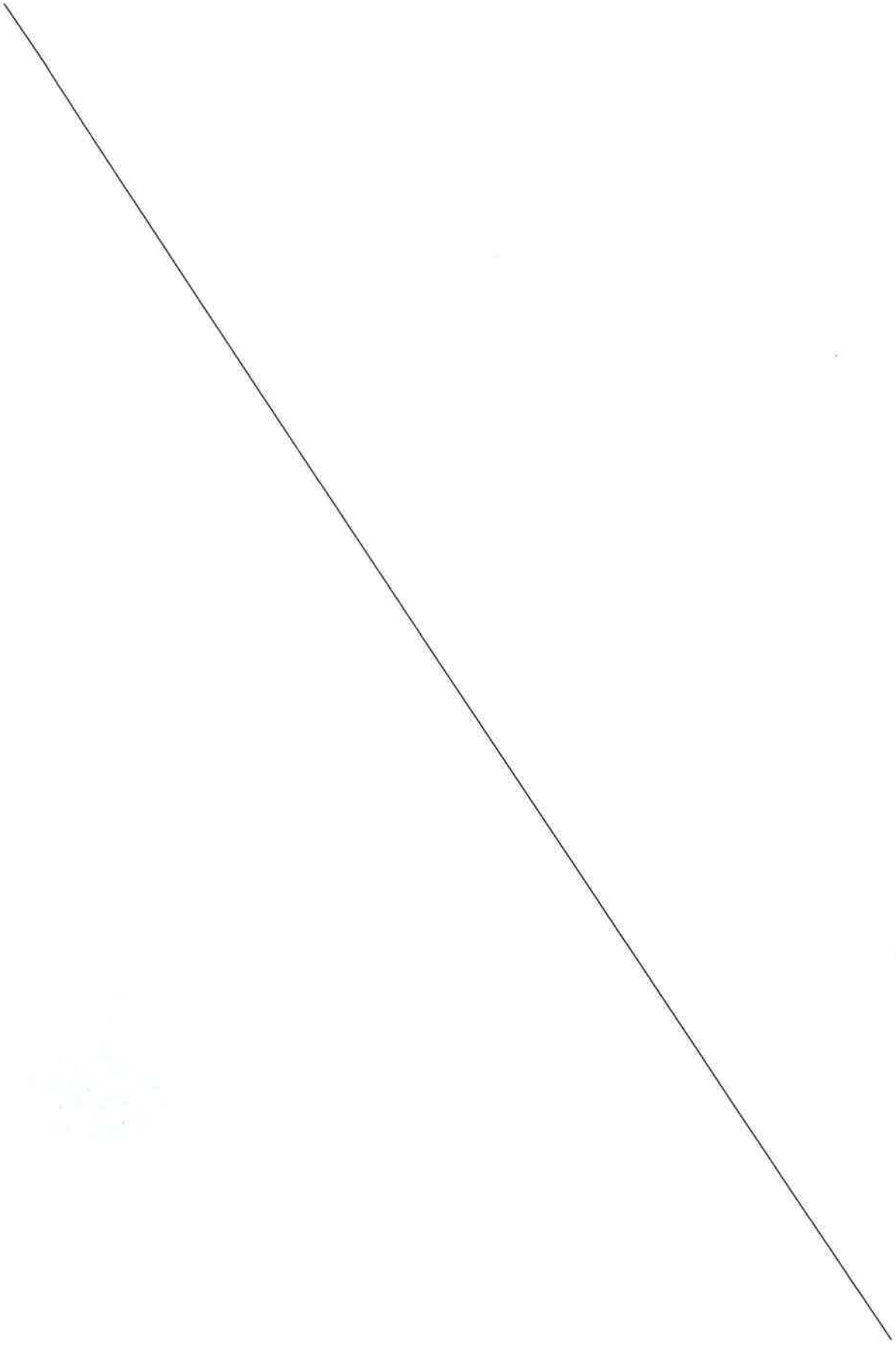
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.26

OBJET

Organisation d'un vide-greniers le 24 septembre 2023 par le comité des fêtes de la commune de Chessy / modification temporaire de la circulation et du stationnement chemin du Bicheret (tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment ses articles dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code pénal, notamment les articles R. 321-1 et suivants, R. 633-1 et suivants ainsi que R 610-5,

Vu le code du Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 10°,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la circulaire interministérielle n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 2012, complété par l'arrêté en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.26

Considérant qu'en raison d'un vide-greniers qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023, il importe de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,

que pour assurer la sécurité des participants, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Chessy lors de cet événement spécifique.

Arrête

Article 1er

Le comité des fêtes de Chessy est autorisé à utiliser le Chemin du Bicheret pour organiser un vide-greniers le dimanche 24 septembre 2023 de 8h00 à 18h00. Les exposants se verront attribuer un emplacement délimité.

Ce vide-greniers est ouvert uniquement aux particuliers. L'organisateur devra remplir des fiches occasionnelles concernant les participants, vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront et tenir un registre de la manifestation sur la base des fiches recueillies.

Le Comité des Fêtes de Chessy est autorisé à gérer les emplacements de vente situés sur le domaine public.

Les participants doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont désignés.

Toute vente sur la voie publique dans le périmètre de la manifestation, en dehors des participants désignés par Le Comité des Fêtes de Chessy, est interdite sans autorisation municipale.

Tout autre emplacement illicitement occupé sera considéré comme gênant la circulation des véhicules sanitaires et de sécurité et fera l'objet d'une intervention des services de police.

Les participants sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation et du présent arrêté et s'engagent à les respecter scrupuleusement. Ils doivent laisser les bouches d'incendie dégagées et accessibles en permanence.

Ils doivent également veiller à laisser, à l'issue de la vente, leur emplacement propre et vide de tout déchet ou objet invendu.
Le Comité des Fêtes de Chessy est chargé de veiller au respect du précédent alinéa. De manière générale, il doit également veiller à ce que l'ensemble de l'espace utilisé pour le vide-greniers et ses abords immédiats soient laissés propres et vides de tout déchet ou objet invendu.

Toute intervention des services municipaux de nettoiement en raison du non-respect de l'alinéa précédent sera facturée à l'association organisatrice.

Arrêté du maire n° 2023.08.26

Le Comité des Fêtes de Chessy sera responsable de toutes les déprédations résultant de l'organisation de cette manifestation.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de panneaux radiants au gaz ou de tout autre appareil de chauffage émettant une chaleur supérieure à 90° C est interdite sur le périmètre de la manifestation.

Article 2
Durant la manifestation, la circulation automobile Chemin du Bicheret à Chessy du tronçon de l'angle avec la rue des Pommiers jusqu'au rond-point après le collège Le Vieux Chêne est modifié comme suit :

De 6h00 à 8h00 puis de 18h00 à 19h00
La circulation automobile s'effectue uniquement en sens unique de la rue des Pommiers vers la commune de Montévrain.
Les véhicules autorisés à circuler sont uniquement ceux des exposants, de l'organisation et des secours.

De 8h00 à 18h00
La circulation automobile est interdite (sauf secours). Le rond-point à proximité de l'entrée du collège Le Vieux Chêne n'est pas bloqué afin de permettre aux véhicules autorisés de faire demi-tour.

Article 3
Le stationnement est interdit au droit du vide-greniers.
Les services de police peuvent être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils peuvent également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 4
Toutes les mesures de sécurité pour le bon déroulement du vide-greniers devront être prises. A cet effet, des barrières et véhicules anti-intrusion seront mis en place.

Article 5
Le service technique de la commune de Chessy est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.26

Article 7

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La police municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.27

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue Pasteur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAS MASTER RENOVATION dans le cadre de travaux d'enrobé à chaud situés au 15 rue Pasteur à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du vendredi 1er septembre 2023 de 7h30 à 18h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue Pasteur.

Arrêté du maire n° 2023.08.27

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.27

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.28

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – section AC à proximité du chemin des Lanternes

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant

La demande d[redacted]travaux sur la façade du pavillon situé [redacted] il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, la pose d'un échafaudage sur la section AC au droit de la parcelle située [redacted] mercredi 13 septembre 2023 au vendredi 16 février 2024.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade.

Arrêté du maire n° 2023.08.28

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.28

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 août 2023

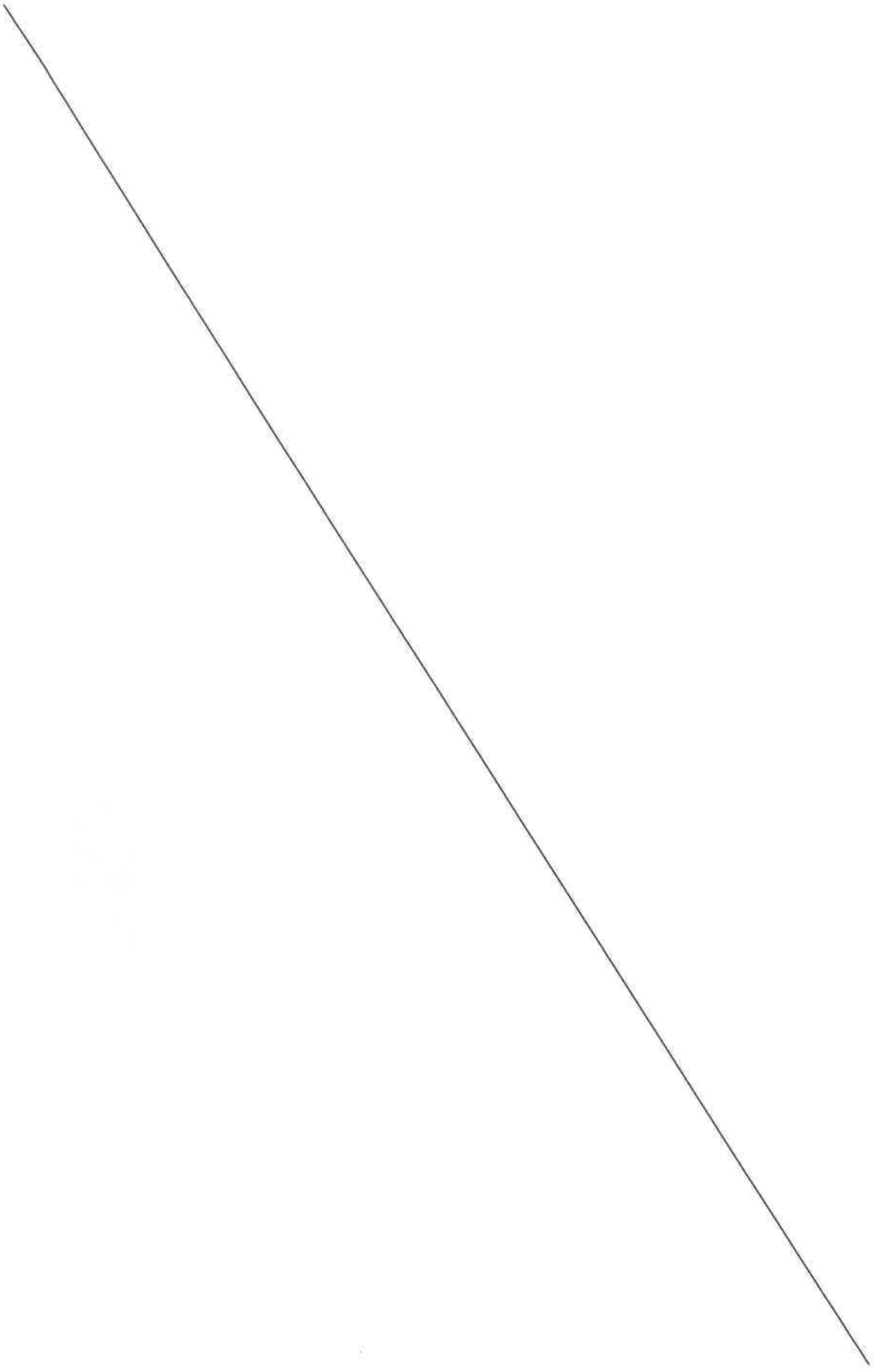
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY
(Seine-et-Marne)
10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.08.29

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Considérant

La demande de société SAUSSINE, dans le cadre de travaux de réfections de la façade de la boucherie située 45 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 45 rue Charles de Gaulle, du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023.
L'accès à la cour commune sera limité aux piétons et le commerce restera ouvert durant les travaux.

Article 2
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

Arrêté du maire n° 2023.08.29

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.08.29

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 août 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.08.29

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.01

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue Hergé à l'intersection avec les carrefours de la rue d'Ariane, de la rue Haddock et de l'accès au chantier du Walt Disney Studio

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société WIAME VRD concernant la réalisation d'enrobés avenue Hergé au droit des carrefours avec la rue d'Ariane, la rue Haddock et l'accès au chantier du Walt Disney Studio à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus lundi 25 septembre 2023 au vendredi 06 octobre 2023 de 07h00 à 18h00.

Arrêté du maire n° 2023.09.01

Article 2
Durant les travaux la circulation, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

1 - Avenue Hergé au carrefour avec la rue d'Ariane
Les travaux auront lieu le mardi 03 octobre 2023.
La rue d'Ariane sera barrée à la circulation des véhicules de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Buisson Cochet (voir annexe 1).

2- Avenue Hergé au carrefour avec la rue Haddock
Les travaux auront lieu le mercredi 27 septembre 2023 et le jeudi 05 octobre 2023.
La rue Haddock sera barrée à la circulation des véhicules de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Fossé Mignard (voir annexe 2).

3- Avenue Hergé au carrefour avec l'accès chantier du Walt Disney Studio
Les travaux auront lieu le jeudi 28 septembre 2023 et le vendredi 06 octobre 2023.
L'accès au chantier Walt Disney Studio sera barré à la circulation des véhicules (voir annexe 3).

Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire et selon les plans en annexes.
Les carrefours de l'avenue Hergé avec la rue d'Arianne et la rue Haddock ne seront jamais fermés concomitamment.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.09.01

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue Haddock.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire une semaine avant le début de la réglementation et sur panneau au niveau de chaque carrefour au niveau de la fermeture.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.09.01

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- DISNEY
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.02

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant

La demande de la société EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE dans cadre d'un déménagement au 49 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le vendredi 22 septembre 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 49 rue du Pré Verson.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.09.02

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire
Olivier BOURSIOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.03

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue des Fermes et chemin des Vergers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau située 58 rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus lundi 25 septembre 2023 de **9h00** à 17h00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, la rue des Fermes et le chemin des Vergers seront barrés la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**).
Une déviation sera mise en place, **la circulation sera rétablie le soir dès 17h00.**

Arrêté du maire n° 2023.09.03

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 5
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et chemin des Vergers.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.09.03

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 septembre 2023

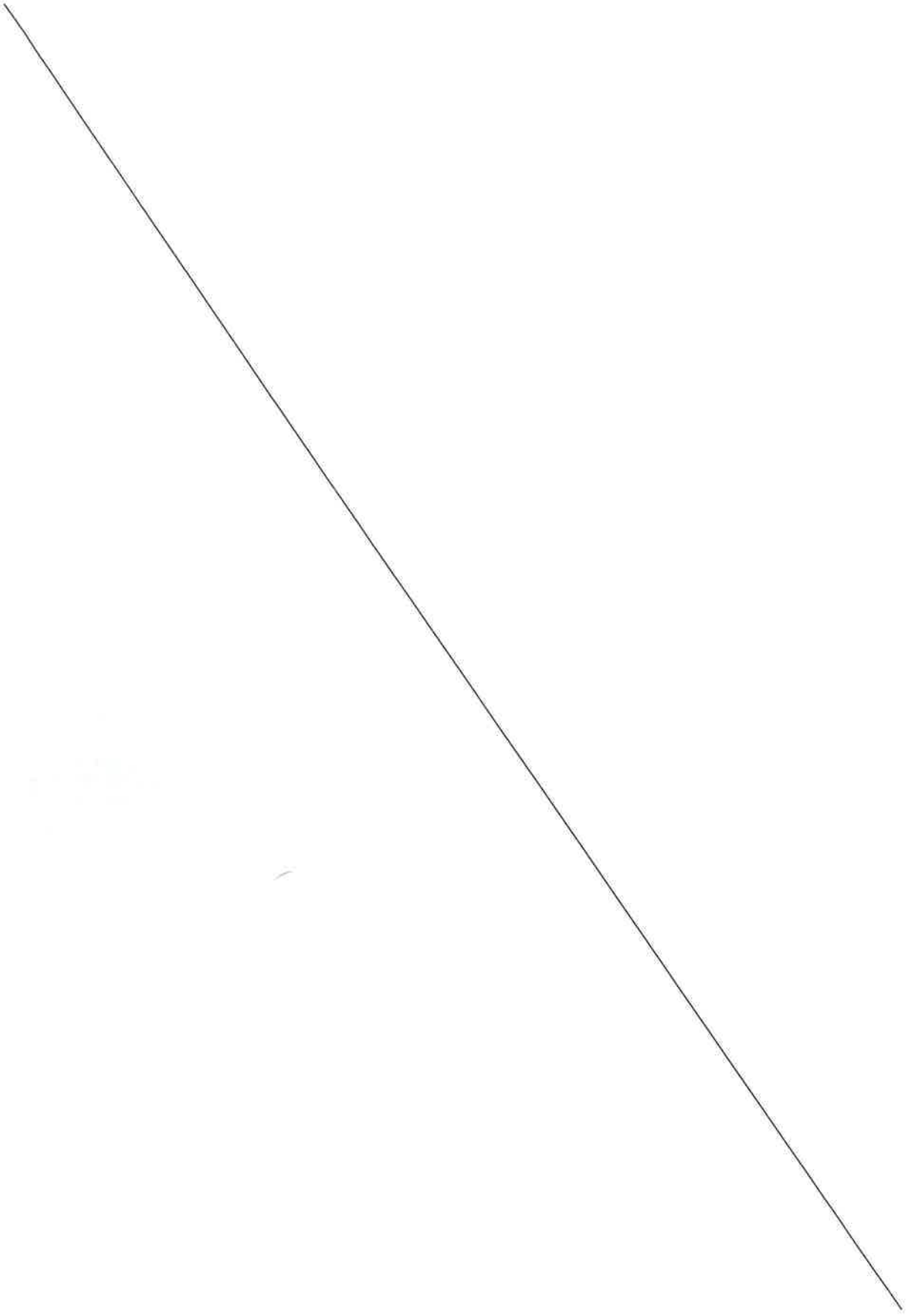
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.04

OBJET **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société LOISELEUR dans le cadre de l'entretien du terre-plein central et de l'accotement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.09.04

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 2m50 ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets orange ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.**

Article 4
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instuction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.04

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 septembre 2023

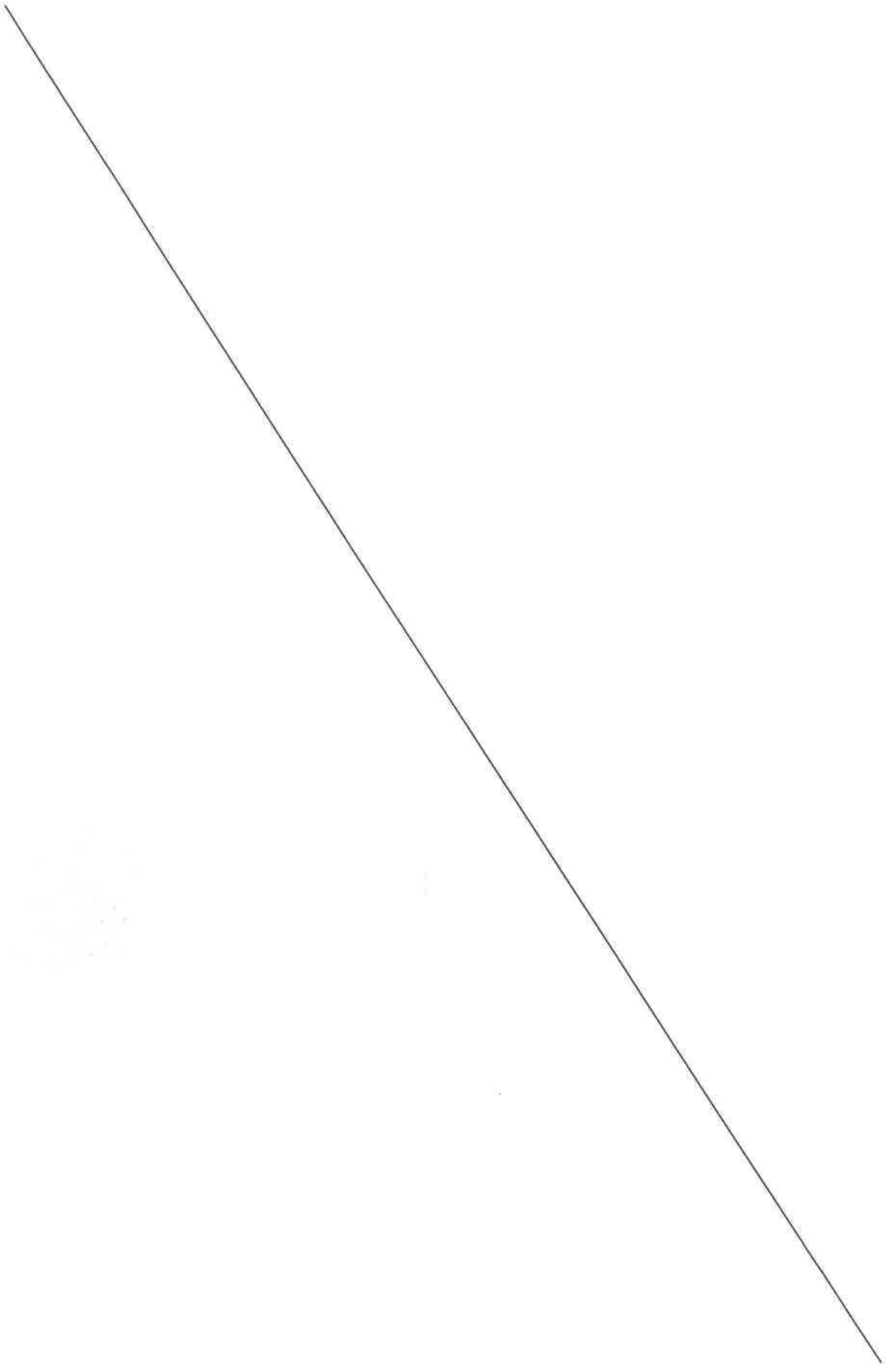
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.04



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.05

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – travaux de démolition – rue de la Marne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société PREMYS dans le cadre du PD n°077.111.23.00002 délivré en date du 23 mars 2023 concernant des travaux de démolition d'un pavillon situé au 23 rue de la Marne à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.

Arrête

Article 1er
Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Article 2
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de la société PREMYS sont autorisés à circuler à compter du lundi 25 septembre 2023 jusqu'au vendredi 20 octobre 2023.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Arrêté du maire n° 2023.09.05

Article 3
Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4
Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**
En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès des Services Techniques de Chessy en respectant un délai de 15 jours.

Article 5
La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue de la Marne.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.05

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 septembre 2023

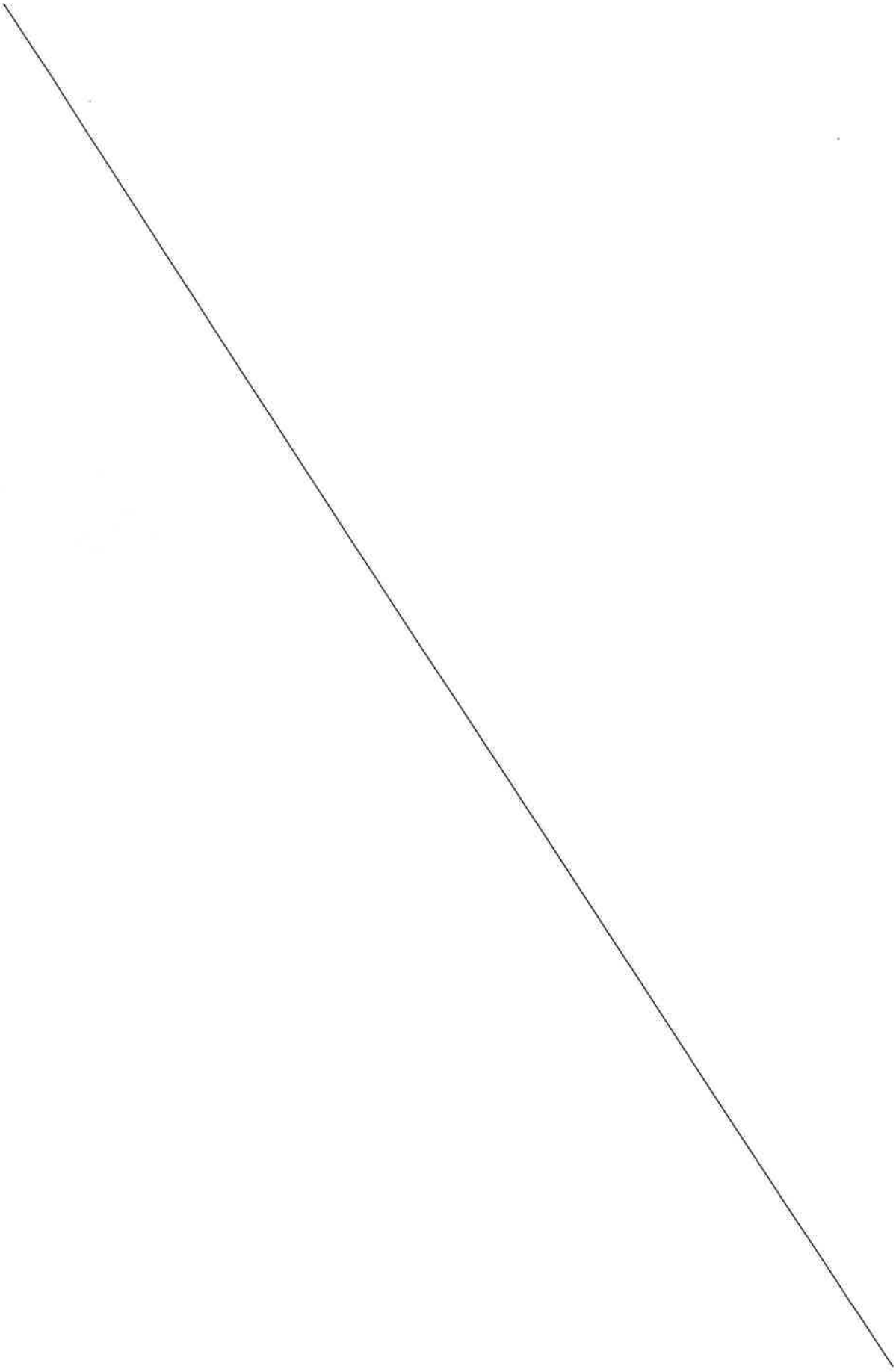
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.05



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.06

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *nico* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 18/08/2023 par la SCI de la Gare représentée par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1118 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.06

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI de la Gare représentée par [redacted] pour le logement dénommé *nico* situé 2 Rue de la Fontaine Rouge Apt 1118 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.07

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *EDEN PARK* situé 7 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 04/09/2023 par M [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 7 Rue du Pré Verson Apt 2504 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.07

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] nommé *EDEN PARK* situé 7 Rue du Pré Verson Apt 2504 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.08

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Chessy* situé 5 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/09/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 Rue du Pré Verson Apt A2141 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.08

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M[redacted] pour le logement dénommé *Chessy* situé 5 Rue du Pré Verson Apt A2141 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 11 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.09

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Montry et allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie et des accotement situés rue de Montry et allée des Maraîchers (au droit du lot CHL1Bb) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du mercredi 20 septembre 2023 jusqu'au mardi 10 octobre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et le trottoir au droit des travaux rue de Montry et allée des Maraîchers.

Arrêté du maire n° 2023.09.09

Article 3
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, allée des Maraîchers et rue de Montry.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.09

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Thibaud de Champagne, chemin du Pré Rouvier et chemin de l'Orangerie**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société CRTPB pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la mise en service d'un poste ENEDIS situé en face du 20 chemin de l'Orangerie à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement avenue Thibaud de Champagne, chemin de l'Orangerie et chemin du Pré Rouvier.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 8h00 à 17h00.

Arrêté du maire n° 2023.09.10

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux :

- Avenue Thibaud de Champagne, à proximité du numéro 3 ;
- Chemin de l'Orangerie, à proximité du numéro 20 ;
- Chemin du Pré Rouvier, à proximité du numéro 7.

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux :

- 3 places de stationnement seront neutralisées Avenue Thibaud de Champagne, à proximité du numéro 3 ;
- 3 places de stationnement seront neutralisées Chemin de l'Orangerie, à proximité du numéro 20 ;
- 1 place de stationnement sera neutralisée Chemin du Pré Rouvier, à proximité du numéro 7.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière, chemin de l'Orangerie, chemin du Fief de l'Empereur et chemin du Pré Rouvier.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.09.10

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 septembre 2023

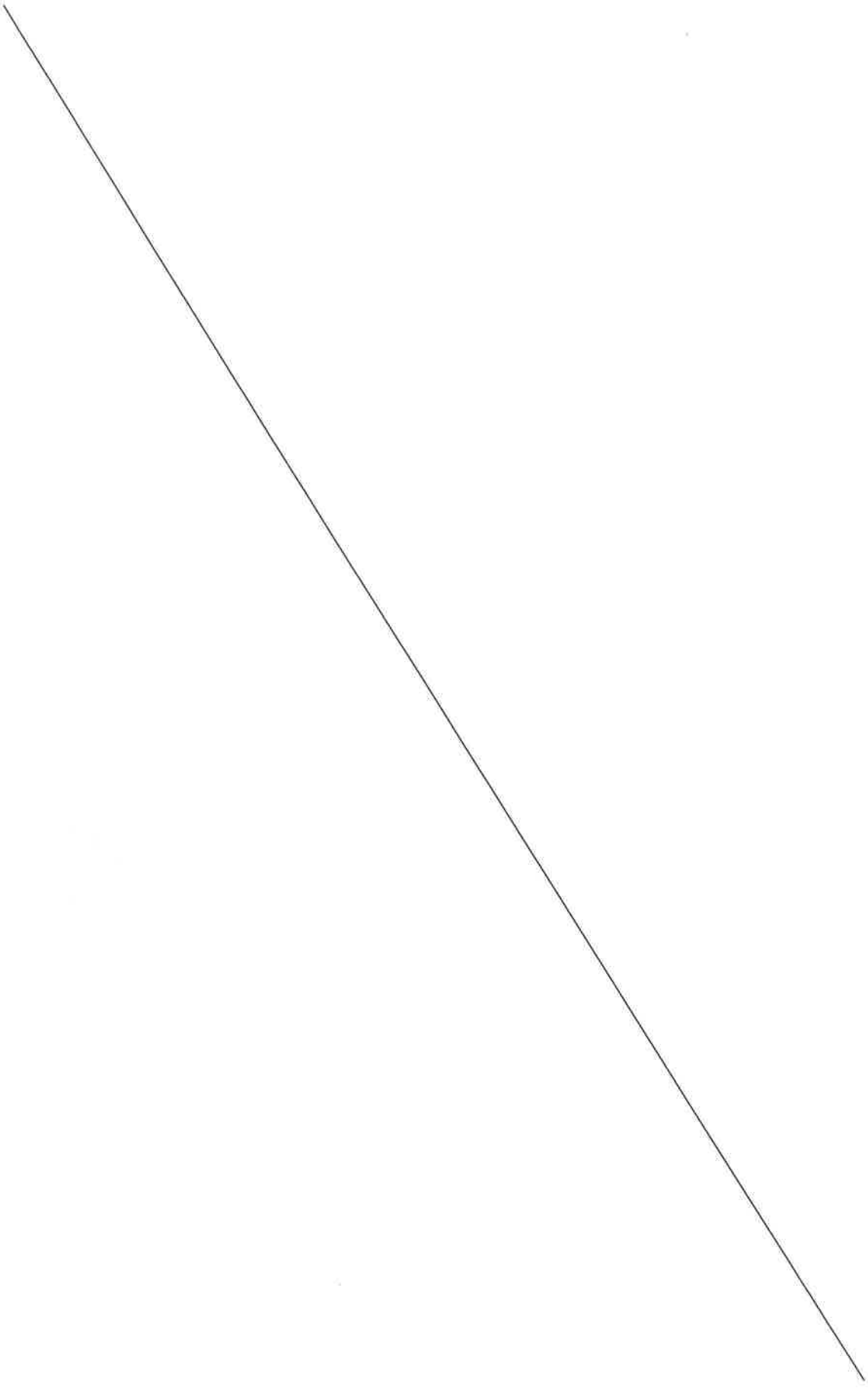
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.10



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.11

OBJET

Arrêté permanent réglementant l'ouverture à la circulation de la rue de la Planchette,

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2019.06.16

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2019-06-16 en date du 18 juin 2019, portant sur l'ouverture provisoire à la circulation – nouvelle rue – desserte de la voie Sud et Gare Routière Sud.

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture permanente à la circulation publique de la rue de la Planchette.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.11

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2019-06-16 en date du 18 juin 2019, portant sur l'ouverture provisoire à la circulation – nouvelle rue – desserte de la voie Sud et Gare Routière Sud est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2
A compter du lundi 25 septembre 2023, la rue de la Planchette à Chessy est ouverte à la circulation des véhicules de façon permanente avec les restriction ci-dessous :

1 – tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Morris
L'axe est interdit aux poids-lourds sauf bus.

2 – tronçon de la rue Morris jusqu'à l'avenue Paul Séramy
L'axe est uniquement autorisé à la circulation des bus.

Article 3
Afin de prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours du tronçon, la circulation est réglementée comme suit :

Feux tricolores :
A l'intersection de la rue de la Planchette avec l'avenue Hergé, la circulation est réglementée par feux tricolores.
En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue Hergé seront prioritaires.
Cette priorité est matérialisée sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 4
Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.11

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 12 septembre 2023

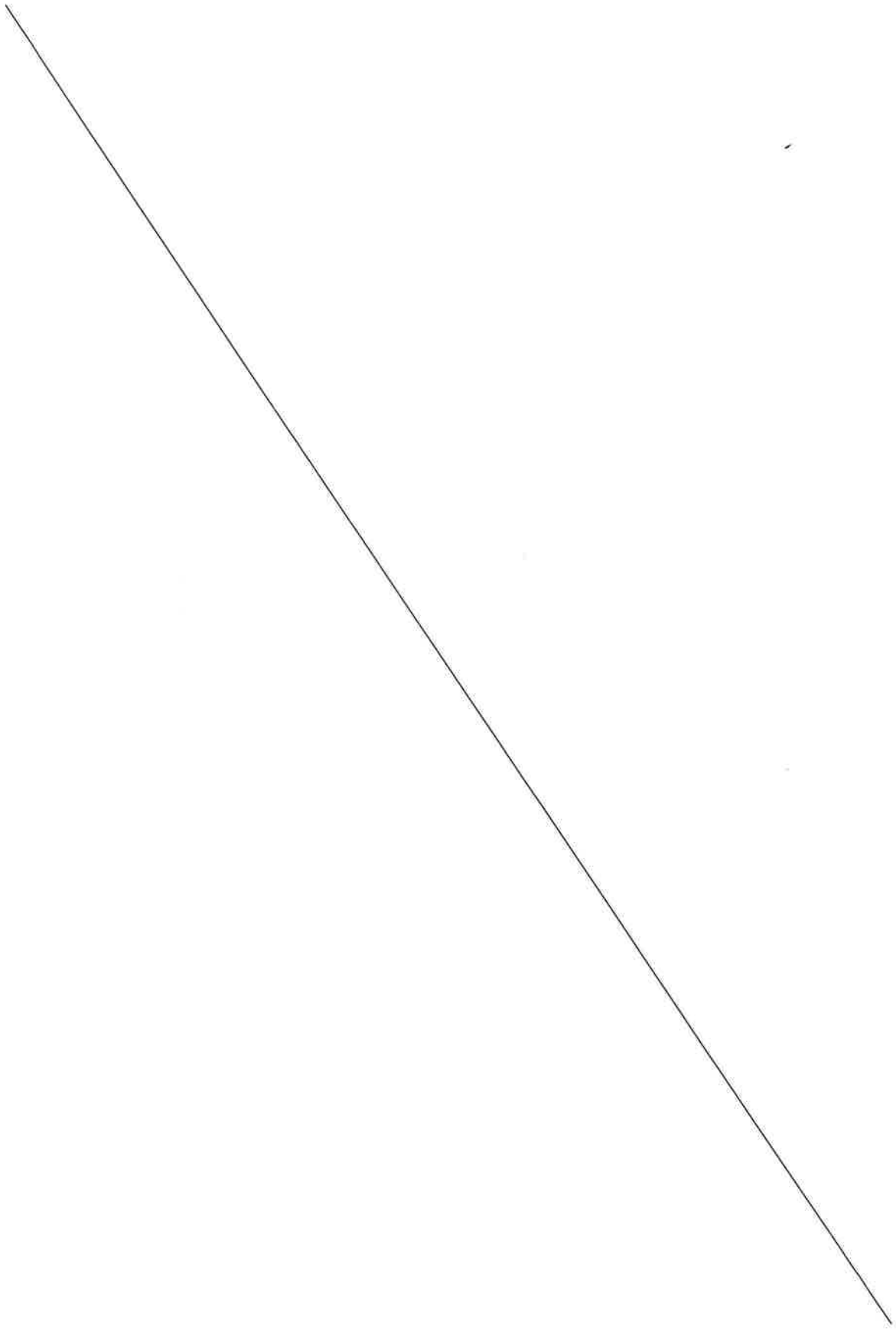
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

le maire
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.12

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société STPS dans le cadre de travaux concernant le changement du coffret électrique pour le compte d'ENEDIS situé 14 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mercredi 11 novembre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit du 14 chemin des Bas Champs.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.09.12

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.12

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 septembre 2023

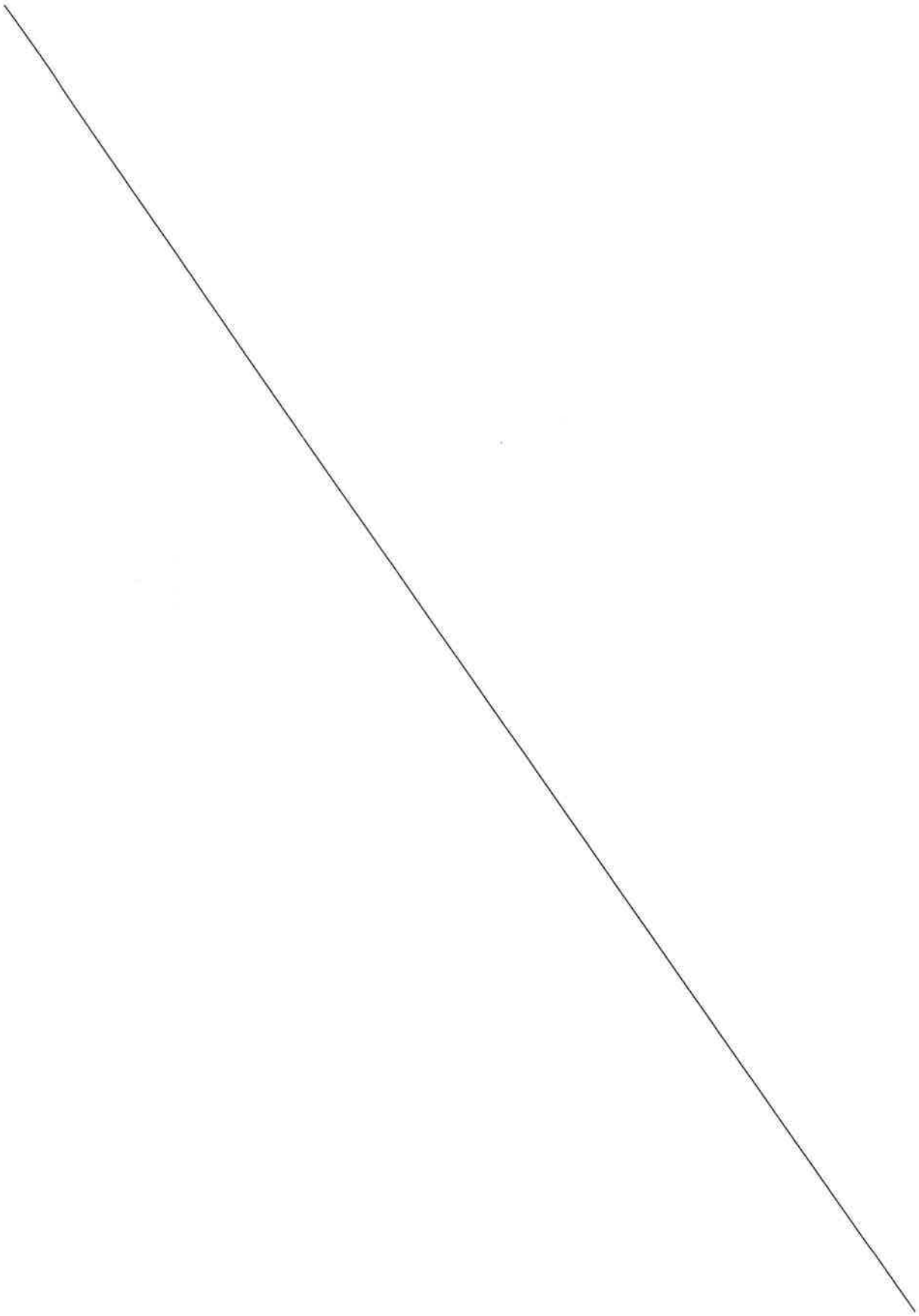
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.12



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.13

OBJET **Interdiction temporaire d'accès, d'utilisation et de pompage de l'eau du lavoir – Rue Pasteur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le code de l'environnement et ses textes d'applications,

Vu le code de la santé publique et ses textes d'applications,

Vu le code pénal et ses textes d'application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu le rapport d'analyse de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture laboratoire Départemental d'Analyse en date du 06 septembre 2023 reçu le 11 septembre 2023,

Considérant que l'eau du lavoir situé rue Pasteur est une eau non potable,

que les analyses récentes ont fait apparaître des résultats non conformes aux exigences sanitaires, notamment en ce qui concerne l'aspect bactériologique, par la présence de coliformes, d'escherichia coli et entérocoques intestinaux dans l'eau du lavoir situé rue Pasteur,

qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers et la préservation de la ressource.

Arrête

Article 1er

Pour des raisons de salubrité, de sécurité et de gestion de l'eau, l'accès au lavoir, le pompage ainsi que l'utilisation de l'eau du lavoir sont strictement interdits aux personnes et aux animaux, jusqu'à nouvel ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.13

Article 2
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné par les services techniques de la ville.

Article 4
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 5
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 15 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.14

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Arik* situé 17 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/09/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 17 Rue d'Ariane Apt B405 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.14

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée M[redacted]our le logement dénommé *Arik* situé 17 Rue d'Ariane Apt B405 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.15

OBJET **Délimitation - Parcelles AB 218 et AB 220 – Chemin des bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3111-1 ,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le plan d'alignement du Chemin des Bas Champs,

Considérant

Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété sise Chemin des Bas Champs cadastrée AB 218 et AB 220 dressé par [redacted] géomètre-expert du cabinet SOGEFRA, en date du 24 août 2023, annexé au présent arrêté,

Arrête

Article 1

Les limites de propriété, objet du procès-verbal de délimitation, sont fixées suivant les segments définis par les points :

- Point 1
- Point 6
- Point 7
- Point 8
- Point 9

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Arrêté du maire n° 2023.09.15

Article 2
La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété, les points :

- Point 1 : angle Ouest du pilier existant
- Point 6 : marque de peinture nouvelle

Ont été identifiés tels qu'indiqués sur le plan de délimitation.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 3
La délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public du Chemin des Bas Champs ; limite de fait concordante avec le plan d'alignement du Chemin des Bas Champs.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Riverains concernés
- [redacted], géomètre-expert, Cabinet SOGEFRA

Fait à Chessy, le 20 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.16

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *SB77* situé 16 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 18/09/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 16 Rue Haddock Apt 23 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.16

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *SB77* situé 16 Rue Haddock Apt 23 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.17

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LA SERRISIENNE 6* situé 13 Rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/09/2023 par la SNC LA SERRISIENNE représentée par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 13 Rue du Bois de Paris Apt E13 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.17

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SNC LA SERRISIENNE représentée par M[redacted], pour le logement dénommé *LA SERRISIENNE 6* situé 13 Rue du Bois de Paris Apt E13 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.18

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *APPART CHESSY* situé 28 Rue des Fermes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 15/09/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 28 Rue des Fermes Apt 1 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée [redacted], pour le logement dénommé *APPART CHESSY* situé 28 Rue des Fermes Apt 1 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.19

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Thibaud de Champagne, chemin du Pré Rouvier et chemin de l'Orangerie
Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023.09.10

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal n°2023.09.10 du 11 septembre 2023 portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Thibaud de Champagne, chemin du Pré Rouvier et chemin de l'Orangerie

Considérant

la demande de la société CRTPB pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la mise en service d'un poste ENEDIS situé en face du 20 chemin de l'Orangerie à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement avenue Thibaud de Champagne, chemin de l'Orangerie et chemin du Pré Rouvier.

Que la société agissant pour le compte d'ENEDIS doit réaliser des fouilles avant le commencement des travaux.

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté du maire n°2023.09.10 en date du 11 septembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.09.19

Article 2
Les travaux sont prévus du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 3
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et sur le trottoir au droit des travaux :

- Avenue Thibaud de Champagne, à proximité du numéro 3 ;
- Chemin de l'Orangerie, à proximité du numéro 20 ;
- Chemin du Pré Rouvier, à proximité du numéro 7.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux :

- 3 places de stationnement seront neutralisées Avenue Thibaud de Champagne, à proximité du numéro 3 ;
- 3 places de stationnement seront neutralisées Chemin de l'Orangerie, à proximité du numéro 20 ;
- 1 place de stationnement sera neutralisée Chemin du Pré Rouvier, à proximité du numéro 7.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Glacière, chemin de l'Orangerie, chemin du Fief de l'Empereur et chemin du Pré Rouvier.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état

Arrêté du maire n° 2023.09.19

des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

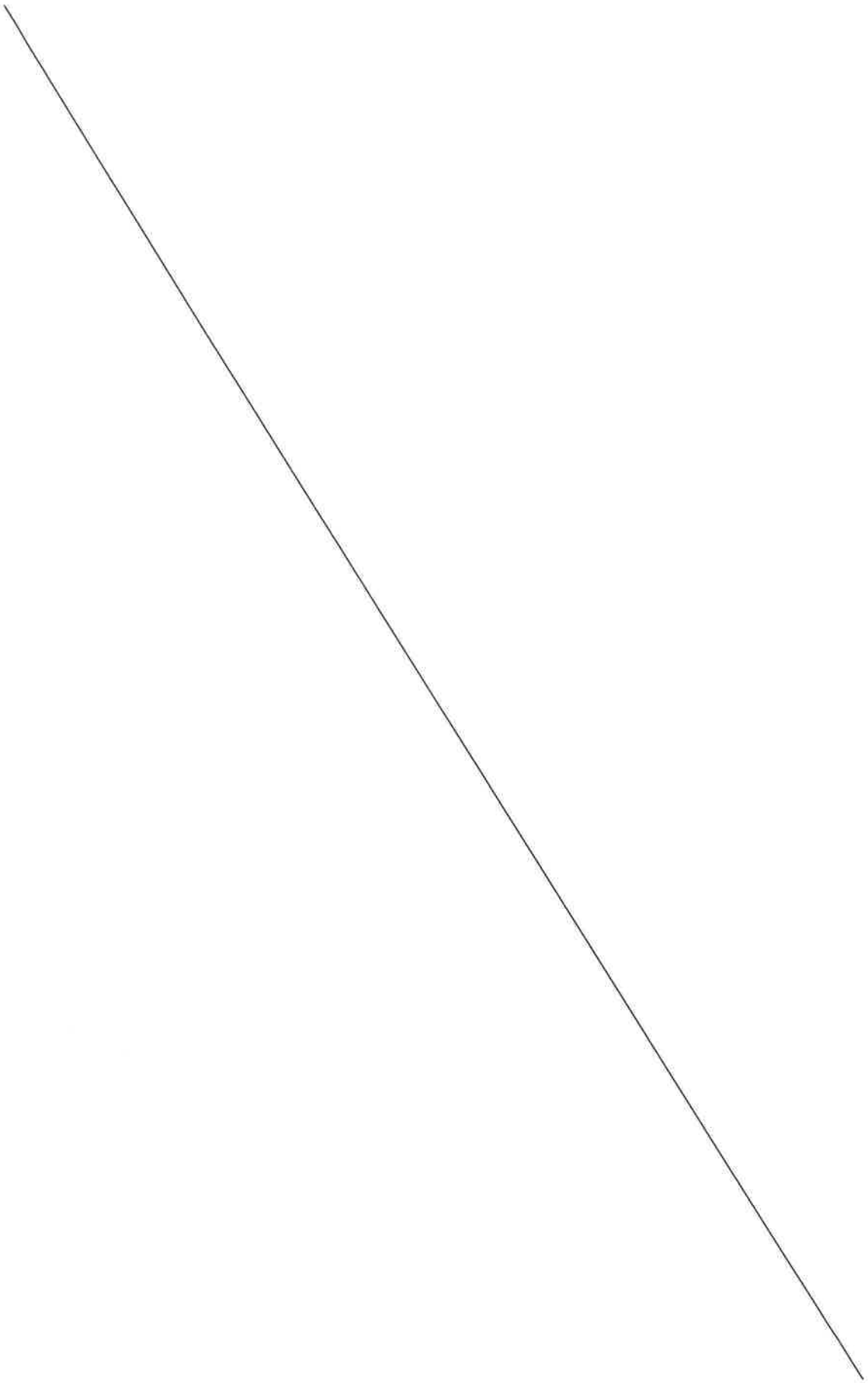
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.19



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.20

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société FREYSSINET dans le cadre de travaux relatifs à la réalisation d'une paroi berlinoise pour soutenir la route au niveau du 10 chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.09.20

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux 10 chemin des Hauts Champs, selon le plan annexé au présent arrêté municipal, avec notamment la mise en place du matériel ci-dessous :

- Une roulotte de chantier ;
- Un groupe électrogène
- Des barrières de chantier.

Article 3
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.20

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

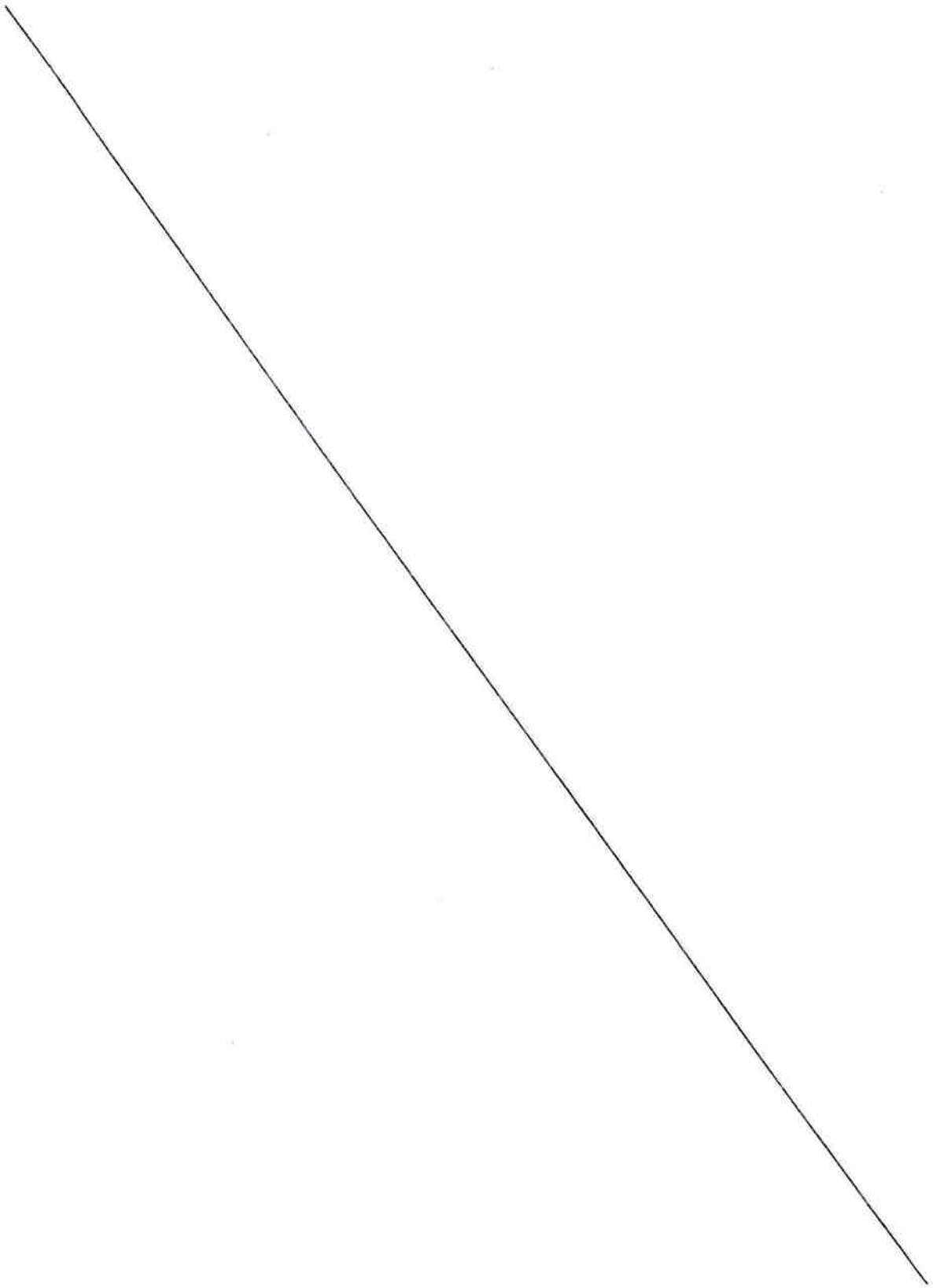
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.20



Vu pour être annexé à l'arrêté 2023.09.20 en date du 25 septembre 2023

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

ANNEXES

Travaux phase 1



Travaux phase 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.21

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de voirie chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.09.21

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Hauts Champs avec notamment la mise en place du matériel ci-dessous :

- Un groupe électrogène
- Des barrières de chantier.

Article 3
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.09.21

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

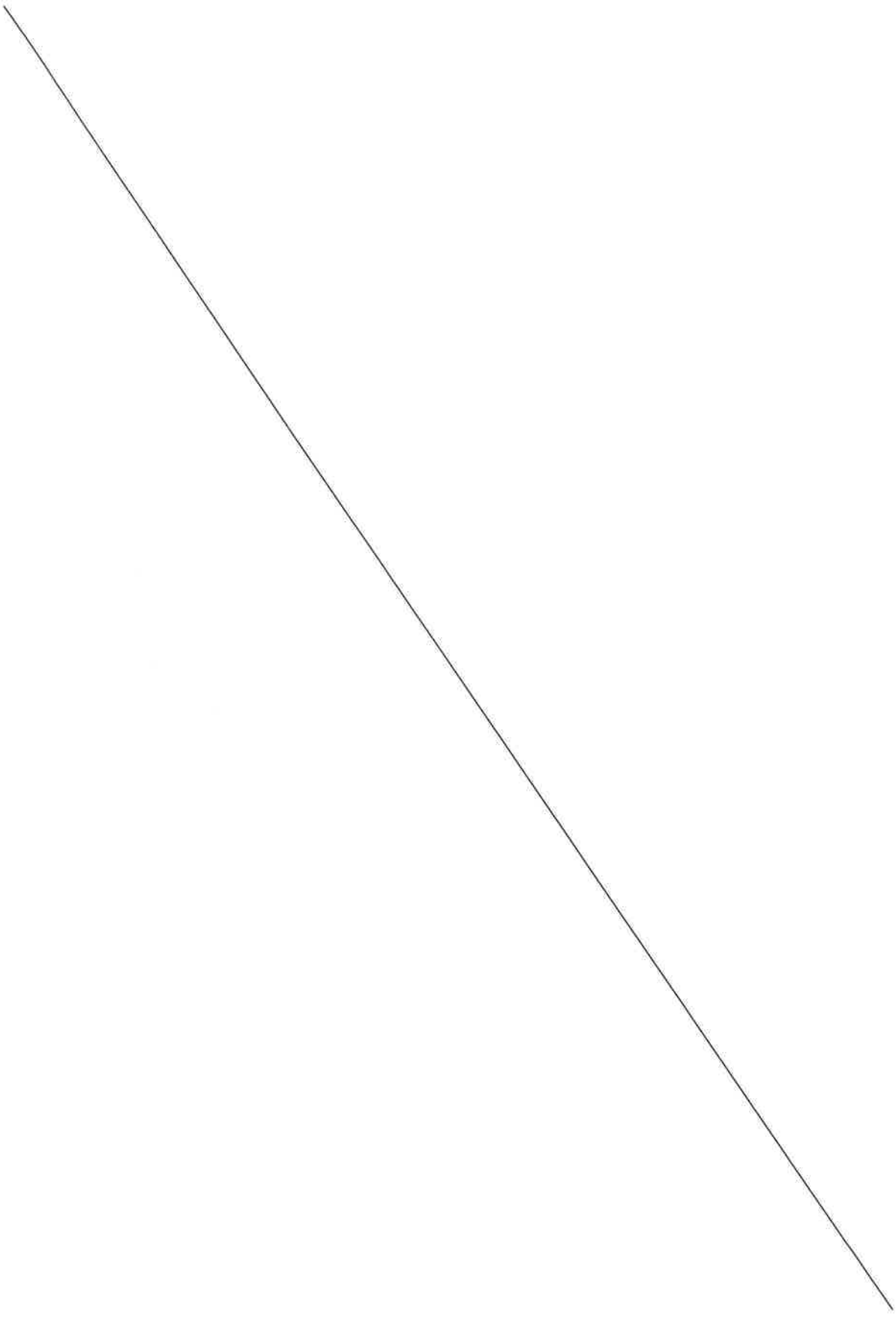
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.21



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.22

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Dhuis**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de madame Céline Beugnot dans le cadre de d'un déménagement au 11 rue de la Dhuis à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le samedi 30 septembre 2023 de 12h00 à 18h00. Cinq places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°11 rue de la Dhuis.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.09.22

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé d'installer les barrières sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Dhuis et rue de la Marne.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.22

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.23

OBJET **Mise en place temporaire de la navette de transports réguliers locaux à destination des cassassiens « Le Chessylien »**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2023-15 relatif aux transports réguliers locaux à destination des cassasiens « Le Chessylien » notifié le 15 juin 2023 pour un commencement de prestation le 1er septembre 2023.

Considérant

Qu'il convient de réglementer la mise en place de la navette communale nommée « Le Chessylien » entre le Bourg et le centre urbain du Val d'Europe à Chessy,

Qu'il convient d'établir une certaine unité et cohésion sur le territoire de la commune entre le bourg et le centre urbain en permettant à l'ensemble des habitants de bénéficier des aménités et des équipements existant sur la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.23

Arrête

Article 1er
La circulation de la navette « Le Chessylien » à destination des cassassiens qui effectue des transports réguliers entre le bourg et le centre urbain de Chessy est effective jusqu'au 31 août 2027.

Article 2
La navette « Le Chessylien » circule les lundis, mercredis et samedis.

Article 3
Les arrêts de bus sont :

- « Tournesol »,
- « Dariolles »,
- « Gymnase »,
- « École de Musique »,
- « Services techniques »,
- « Hôtel de Ville »,
- « Sources »,
- « Passerelle »,
- « Floberts »,
- « Tennis »,
- « Parc du Bicheret ».

Article 4
La signalisation des arrêts de la navette est matérialisée par :

- Un marquage au sol ;
- Un panneau d'affichage avec le nom de l'arrêt et les horaires

Article 5
Le stationnement est interdit au droit des arrêts matérialisés de la navette.

Article 6
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chessy.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.23

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023.

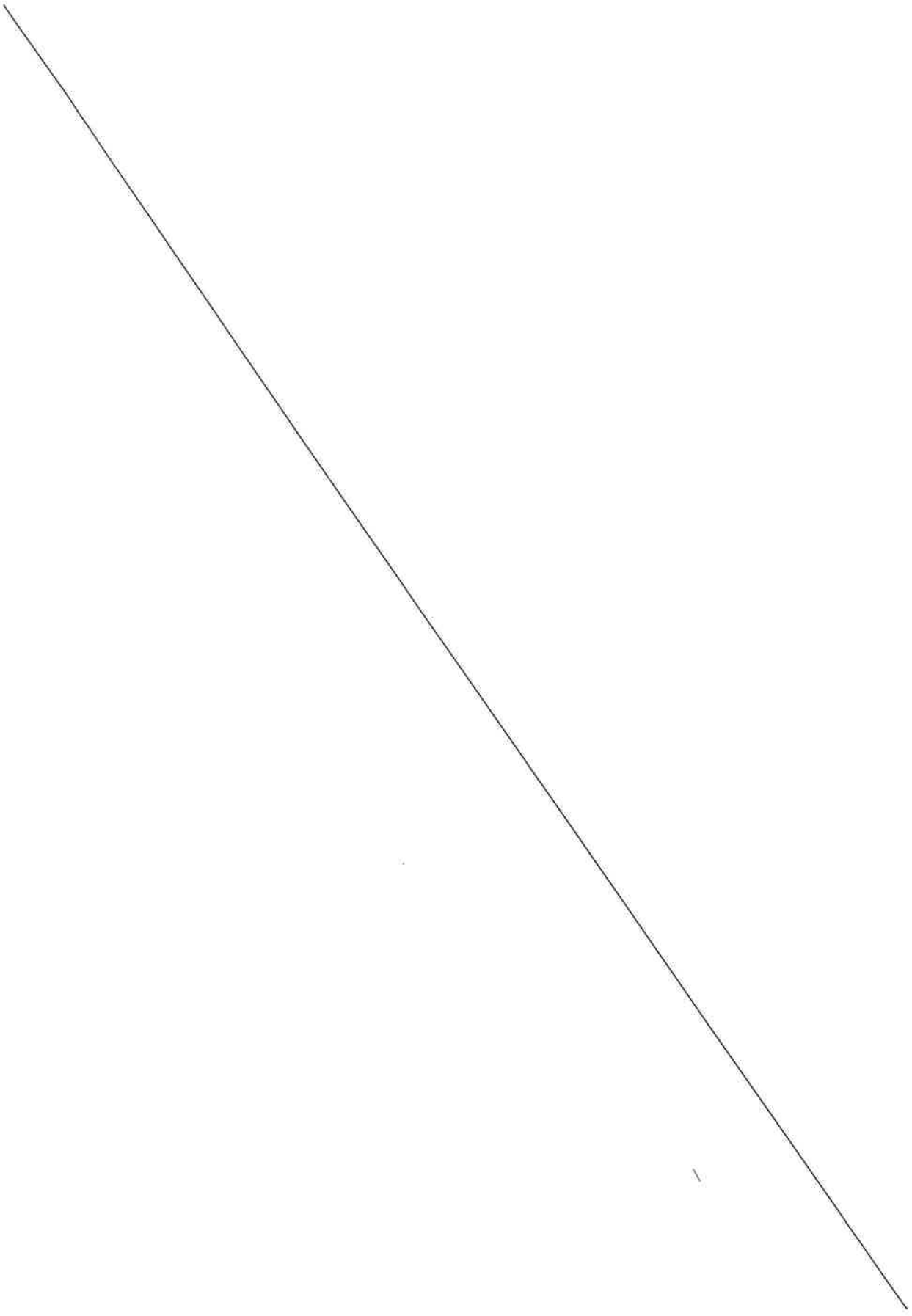
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.23



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.24

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement - rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande du service archives de Chessy et pour faciliter le chargement de matériel de l'Hôtel de Ville de Chessy situé 32 rue Charles de Gaulle, il y lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue des Pommiers.

Arrête

Article 1er
L'intervention aura lieu le mardi 10 octobre 2023 à partir de 8h00.

Article 2
Durant l'intervention, cinq places de stationnement seront neutralisées au droit du côté du bâtiment de l'Hôtel de Ville rue des Pommiers.

Article 3
Les agents des services techniques procéderont au dépôt sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.09.24

Article 4
Le service technique sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'intervention.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le service archives de Chessy

Fait à Chessy, le 26 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.25

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle
Abroge et remplace l'arrêté n°2023.08.29

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.08.29 du 31 août 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue Charles de Gaulle.

Considérant

La demande de société SAUSSINE, dans le cadre de travaux de réfections de la façade de la boucherie située 45 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.08.29 en date du 31 août 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Arrêté du maire n° 2023.09.25

Article 2
L'autorisation sur le domaine public, sur trottoir, de la pose d'un échafaudage au droit du 45 rue Charles de Gaulle, initialement prévue du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 est prolongée jusqu'au vendredi 13 octobre 2023.
L'accès à la cour commune sera limité aux piétons et le commerce restera ouvert durant les travaux.

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.
À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Durant les travaux, quatre places de stationnement seront neutralisées du numéro 28 au numéro 30 rue Charles de Gaulle.
Les agents des services techniques seront chargés d'installer les barrières de type « Vauban » sur les places de stationnement à neutraliser et de procéder à l'affichage de l'arrêté.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Arrêté du maire n° 2023.09.25

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.25

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.27

OBJET **Instauration d'un sens unique de circulation chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, et R 411.25 à R 411.28,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation afin de réduire le flux de véhicules du chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuves) dans le sens commune de Chessy en direction de la commune de Chalifert.

Arrête

Article 1er

A compter du 02 octobre 2023, un sens unique de la circulation de la voie « chemin du Pré de la Fontaine » tronçon du chemin des Bouillants jusqu'au chemin des Reneuves est instauré dans le sens commune de Chessy en direction de la commune de Chalifert.

Arrêté du maire n° 2023.09.27

Article 2
La signalisation est matérialisée par la mise en place de panneaux suivants :

- Panneau d'indication de circulation à sens unique de type C12 à l'intersection du chemin des Reneuves
- Panneaux de sens interdit de type B1 à l'intersection du chemin des Bouillants

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue, est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 412-28 du Code de la route.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 27 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.29

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Chessy Val d'Europe* situé 6 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/09/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue d'Ariane Apt 44 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.29

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Chessy Val d'Europe* situé 6 Rue d'Ariane Apt 44 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.30

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *EDEN By Dream Apartments* situé 49 Avenue Thibaud de Champagne**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/09/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 49 Avenue Thibaud de Champagne Apt C001 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.30

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M[redacted] pour le logement dénommé *EDEN By Dream Apartments* situé 49 Avenue Thibaud de Champagne Apt C001 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.09.31

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LE RIVIERA* situé 30 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 28/09/2023 par la SCI LE RIVIERA représentée par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 30 Rue du Pré Verson Apt A02 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.09.31

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI LE RIVIERA représentée par [redacted] pour le logement dénommé *LE RIVIERA* situé 30 Rue du Pré Verson Apt A02 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 29 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.01

OBJET **Ouverture à la circulation – rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Pré Verson) – abroge l'arrêté municipal n°2023.02.07**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.02.07 en date du 07 février 2023, portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale, à Chessy.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_01-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.01

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Pré Verson,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation de la voie par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, excessifs et souvent abusifs, raisons pour lesquelles il y a lieu de créer des zones de stationnement à durée limitée afin de permettre une rotation normale des stationnements et faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2023.02.07 en date du 07 février 2023 portant sur l'ouverture à la circulation de la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la place Octogonale.

Article 2
A compter du 16 octobre 2023, la rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Pré Verson, sera ouverte à la circulation publique des véhicules.

Article 3
Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : rue d'Ariane, tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue du Pré Verson.

Article 4
Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_01-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.01

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 03 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_01-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Arrêté du maire n° 2023.10.01

Article 5
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Article 7
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_01-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023-10-02

OBJET **Mesures relatives à la circulation, à la divagation des chiens et aux déjections canines.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1, L.2212-2-1°, L.2212-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-22 et L.211-14-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et R.633-6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.412-44 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-6 ;

Vu l'arrêté du maire n°03-04-06 en date du 11 avril 2003 réglementant les déjections canines sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant

qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

qu'il convient au maire de prendre des mesures pour prévenir tout danger, notamment lorsque les chiens divaguent sur la voie publique ;

l'état du domaine public notamment souillé par des excréments d'origine animale ;

la multiplicité des interventions de la police municipale recensant les divagations de ces animaux ou liées à la propreté de l'espace public ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_02-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Arrêté du maire n° 2023-10-02

qu'il y a lieu de prendre au plan local des mesures complémentaires à celles des textes susvisés pour préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques en matière de circulation et de divagation des animaux sur la voie publique ;

Arrête

Article 1er

L'arrêté n°03-04-06 en date du 11 avril 2003 réglementant les déjections canines sur l'ensemble du territoire communal est abrogé.

Article 2

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou de chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Ces animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, transports publics, édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Pour les chiens dits catégorisés, la muselière est obligatoire. Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapés ou malvoyantes, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

Article 5

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la Police Municipale et conduit à la fourrière. Les frais inhérents à la capture et garde demeurent à la charge exclusive du propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_02-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

Arrêté du maire n° 2023-10-02

Article 6

Tout propriétaire de chien ayant mordu un congénère ou soit une personne, se doit d'informer immédiatement la mairie du lieu du domicile.

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal, conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural.

Article 7

Les infractions du présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 euros au plus) ou de 2ème classe (150 euros).

Article 8

Les déjections canines sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics ou emplacement aménagés pour les jeux d'enfants ;
- sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

Les contraventions à la présente disposition seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Article 9

Le responsable de service de la police municipale et Monsieur le Commissaire de police nationale de Chessy sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Chessy est chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_02-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023-10-02

Article 12

Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Melun, à compter de sa publication sur le site Internet de la commune.

Fait à Chessy, le 3 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_02-CC
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.03

OBJET **Ouverture à la circulation – place Octogonale et passage de la Chenelette**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la place Octogonale et du passage de la Chenelette.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_03-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.03

Arrête

Article 1er

A compter du 16 octobre 2023, la place Octogonale et le passage de la Chenelette seront ouverts à la circulation publique des véhicules selon les dispositions suivantes :

Place Octogonale

Cette place sera ouverte à la circulation uniquement pour les véhicules de livraisons, de police et de secours ;

Passage de la Chenelette

- De la rue d'Ariane jusqu'à la place Nelson Mandela : circulation en sens unique dans le sens rue d'Ariane vers la place Nelson Mandela ;
- De la rue d'Ariane jusqu'à la rue du Pré Verson : circulation uniquement pour les véhicules de police et de secours.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_03-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.03

Article 5
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 03 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

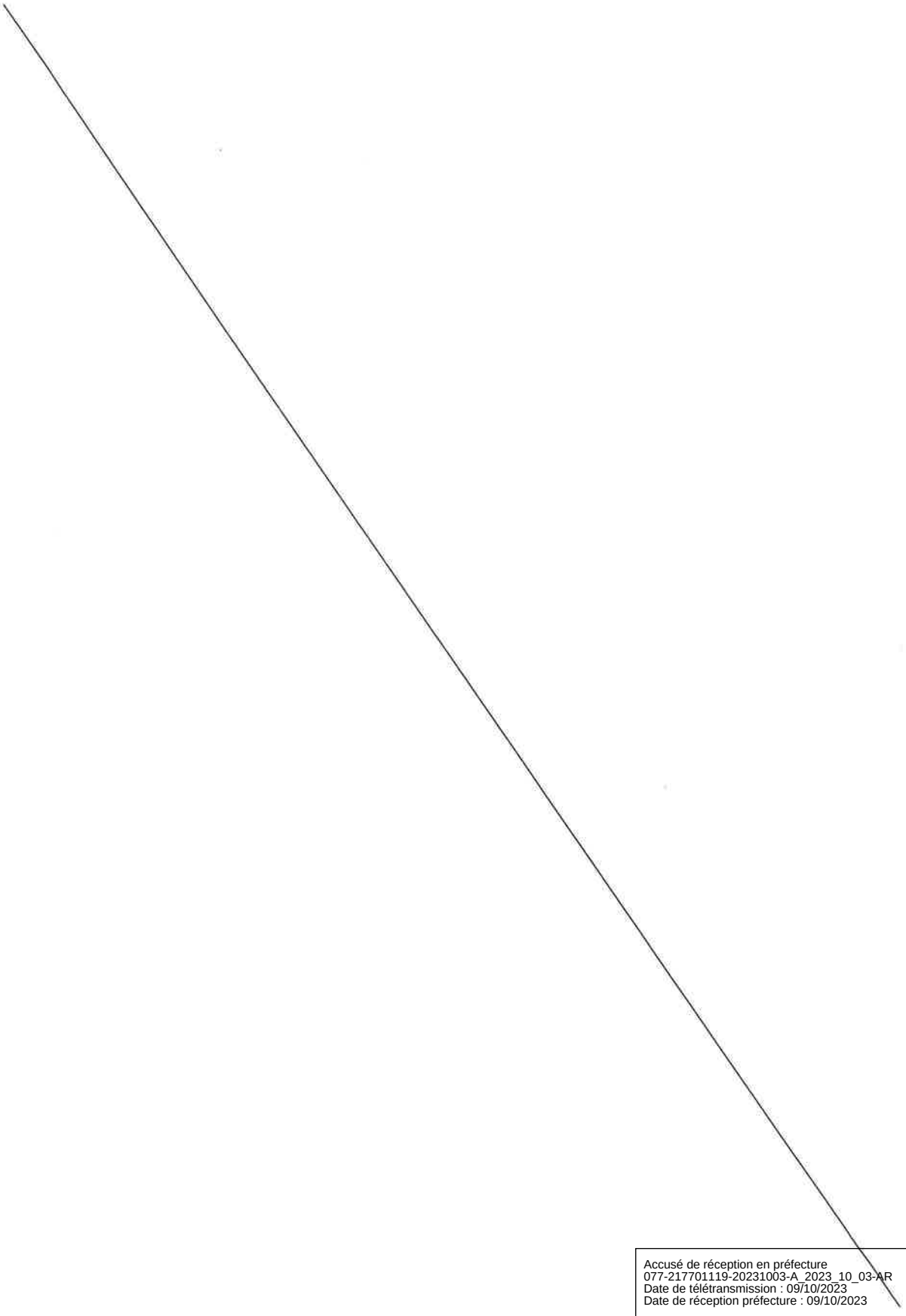
Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_03-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.03



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231003-A_2023_10_03-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.04

OBJET **Pose de trois enseignes lumineuses parallèles à la façade**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 4 octobre 2023.

Considérant

La demande de la SELARL Pharmacie de Chessy, représentée par Monsieur MALAC Marouane, demeurant 22 Bis Rue Charles de Gaulle 77700 CHESSY portant sur la pose de trois enseignes lumineuses parallèles à la façade, 22 Bis Rue Charles de Gaulle à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose de trois enseignes lumineuses parallèles à la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231004-A_2023_10_04-AR
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.04

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- SELARL Pharmacie de Chessy
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 4 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme,

Christophe GUTTIÉNEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine et Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231004-A_2023_10_04-AR
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.05

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme ROBERT dans cadre d'un déménagement au 8 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu du 21 octobre 2023 au 22 octobre 2023. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 13 rue d'Ariane à Chessy.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.10.05

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Bas Champs**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société FB-TP pour le compte d'ORANGE dans cadre de travaux concernant le déblocage sur fourreau existant en pleine terre situés 12 chemin des Bas Champs à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 16 octobre 2023 jusqu'au 03 novembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement au droit des travaux 12 chemin des Bas Champs.

Arrêté du maire n° 2023.10.06

Article 3
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Bas Champs.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.06

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 octobre 2023

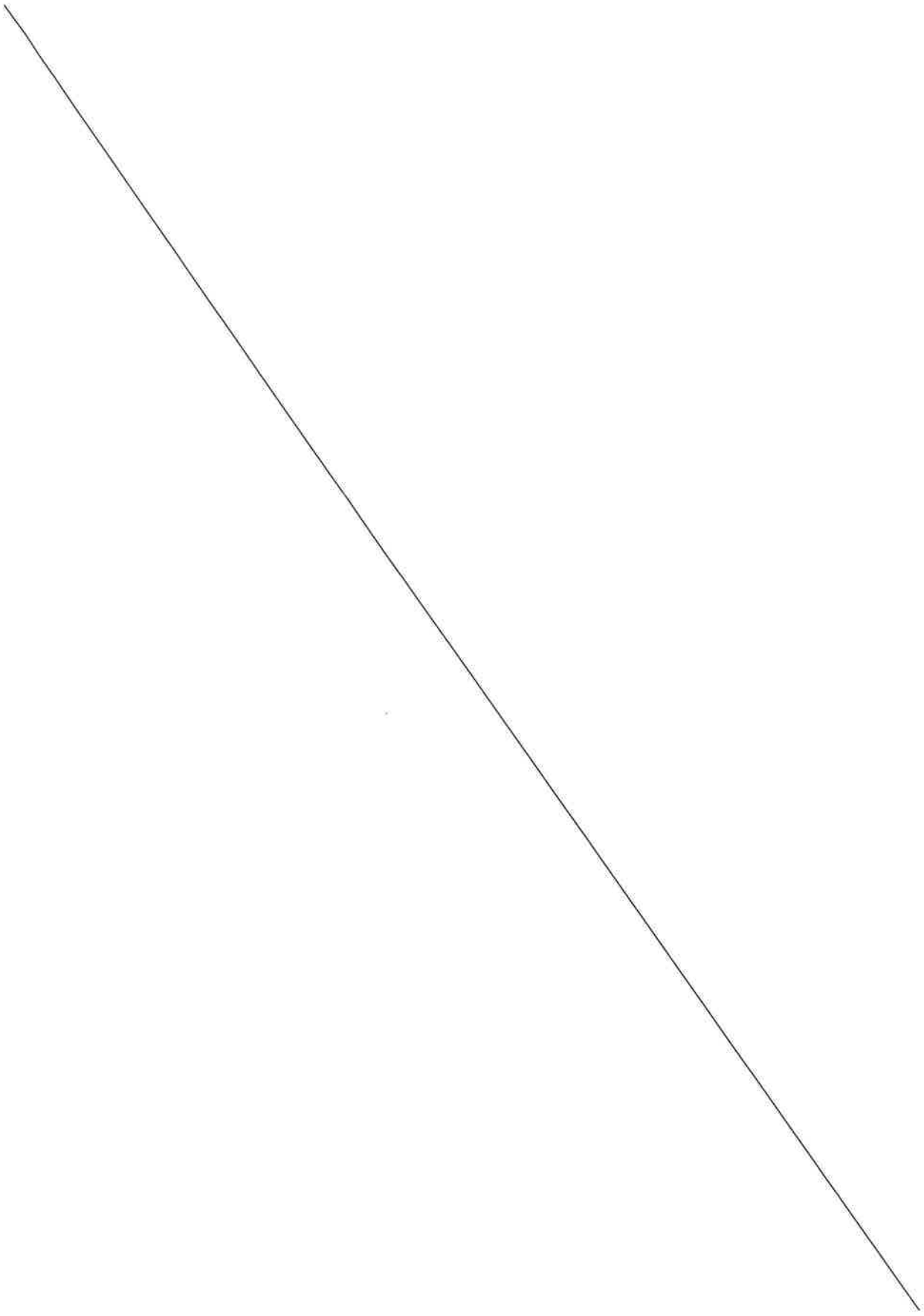
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.07

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *SUITE RIVIERA* situé 16 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 04/10/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 16 Rue Haddock Apt D32 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231006-A_2023_10_07-AR
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.07

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] le logement dénommé *SUITE RIVIERA* situé 16 Rue Haddock Apt D32 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 6 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VULTIEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231006-A_2023_10_07-AR
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.08

OBJET **Création temporaire d'une aire de dépose-minute – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société RELAIS SPA concernant la création d'une aire de dépose-minute temporaire pour ses clients devant l'entrée de la résidence RELAIS SPA située au 1 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser provisoirement quatre places de stationnement.

Arrête

Article 1er
A compter du 16 octobre 2023 et pendant toute la durée des travaux de l'avenue Hergé, une aire de dépose-minute temporaire est créée au droit du n°1 rue des Grands Prés.

Article 2
Afin de permettre la création de cette aire de dépose minutes temporaire, quatre places de stationnement au droit du n°1 rue des Grands Prés seront neutralisées.

Arrêté du maire n° 2023.10.08

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché par le service technique sur le lieu de l'intervention 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 4
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 5
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 10 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.09

OBJET **Modification temporaire de la circulation – avenue René Goscinny**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SEMOFI dans le cadre de sondages géotechniques sur les ouvrages situés avenue René Goscinny à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 16 octobre 2023 au 1er décembre 2023 de 8h00 à 18h00.

Arrêté du maire n° 2023.10.09

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement, le trottoir et la piste cyclable au droit des travaux avenue René Goscinny à proximité des ouvrages (pont n°3 et pont n°4) avec une machine à gabarit routier.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence le passage des bus.
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en stationnant un véhicule et une remorque sur les zébras à proximité du pont n°3.
Aucun stationnement générant des problèmes de circulation des véhicules, des bus et des piétons ne sera toléré.
Aucun stockage sur le domaine public n'est autorisé.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sur la piste cyclable sera modifiée comme suit :

- Empiètement sur l'axe avec maintien de la circulation en permanence ;
- Protection du cheminement par la mise en place d'une glissière de sécurité, de panneaux de chantier devant les plots existants et de barrières de protection de 2m de haut opaques.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons au droit des travaux.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Arrêté du maire n° 2023.10.09

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Un état des lieux avant travaux devra être effectué avant le début de l'intervention en présence de Val d'Europe Agglomération, d'EPAFRANCE et de TRANSDEV.

Article 10
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue René Goscinny.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
Le pétitionnaire veillera à la propreté du domaine public en permanence.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.10.09

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- Monsieur le Maire de Coupvray
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.10

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – parc du Bicheret – et chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COGEDIM dans le cadre d'une demande d'emprise précaire sur le domaine public chemin du Bicheret et parc du Bicheret au droit du lot CHL 18.1 situé chemin du Bicheret à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
L'occupation du domaine public est autorisée pour une année à partir du 16 octobre 2023. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 2
Pendant cette période, il est autorisé temporairement une emprise précaire sur une surface de 248m² chemin du Bicheret et parc du Bicheret au droit du lot CHL 18.1.

Arrêté du maire n° 2023.10.10

Article 3
Le pétitionnaire est chargé **de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.** L'emprise devra être sécurisée par la pose de palissades. Le chantier sera interdit d'accès au public.

Article 4
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 5
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la règlementation et durant toute la durée de l'occupation du domaine public.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.12

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement – chemin du Fief de l'empereur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société INFRA-BAT dans le cadre de travaux de confortement par injection de résine de l'habitation située 9 chemin du Fief de l'Empereur à Chessy, il y lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
L'intervention aura lieu du 27 octobre 2023 au 02 novembre 2023.

Article 2
Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 12 chemin du Fief de l'Empereur.

Arrêté du maire n° 2023.10.12

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'intervention par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la règlementation et durant toute la durée de l'occupation du domaine public.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.13

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – ANIMAGIQUE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 juillet 2023, enregistrée n°077.111.23.00020,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 31 juillet 2023 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 08 septembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.20 Affaire n°15.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.10.13

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.14

OBJET **Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – BUFFALO BILL – WILD WEST SHOW**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public n° 2023-06-04 en date du 05 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 19 septembre 2023 relatif à la visite de réception des travaux,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 06 octobre 2023, affirmé par le Procès-Verbal n°2023-21, Affaire n°14,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_14-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.14

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 17 octobre 2023, affirmé par le procès-verbal affaire n°06.

Arrête

Article 1er
Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement BUFFALO BILL « WILD WEST SHOW » Type L avec des activités de types N et P, 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du dimanche 22 octobre 2023.

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3
Ampliation de la présente décision est transmise :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_14-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.15

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *FAMILY HOUSE* situé 8 rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 17/10/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 rue de la Galmy Apt 136 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_15-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.15

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M [redacted], pour le logement dénommé *FAMILY HOUSE* situé 8 rue de la Galmy Apt 136 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_15-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.16

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *SUPERBE T3 CHESSY DISNEY/PARIS – JACUZZI, PARKING situé* 18 rue du Clos Girard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 10/10/2023 par M[redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 rue du Clos Girard Apt D001 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_16-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.16

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *SUPERBE T3 CHESSY DISNEY/PARIS – JACUZZI, PARKING* situé 18 rue du Clos Girard Apt D001 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_16-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.17

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *APART DISNEY situé* 10 avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la demande présentée le 13/10/2023 par la SCI LIN ET SHAO représentée par M[redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 avenue Hergé Apt 304 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_17-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.17

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI LIN ET SHAO [redacted], pour le logement dénommé *APART DISNEY* situé 10 avenue Hergé Apt 304 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231018-A_2023_10_17-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.18

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place Octogonale et place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société ROC concernant la réalisation des finitions extérieurs au droit des bâtiment des lots AF4A9 et AF415 situés rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place octogonale et place Nelson Mandela à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place octogonale et place Nelson Mandela avec une nacelle articulée.
L'accès aux trottoirs avec la nacelle articulée est interdit.

Arrêté du maire n° 2023.10.18

Article 3
Durant les travaux la circulation des véhicules, sera modifiée comme suit, suivant l'avancement des travaux :

1 - rue d'Ariane
(tronçon de la place Octogonale jusqu'à la rue du Pré Verson)
La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
L'empiètement sur la chaussée sera d'1m50. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Il sera interdit de dépasser.

2 - rue du Pré Verson
(tronçon du passage des Jinjoles jusqu'au passage de la Chenelette)
La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
L'empiètement sur la chaussée sera d'1m50. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Il sera interdit de dépasser.

3 – passage de la Chenelette
(tronçon de la place octogonale jusqu'à la place Nelson Mandela)
L'axe sera barré à la circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Arrêté du maire n° 2023.10.18

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue du Pré Verson.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Un état des lieux avant travaux sera effectué le 20 octobre 2023 avant le début de l'intervention en présence d'EPAFRANCE, du pétionnaire et de la commune.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.18

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.19

OBJET **Abrogation de l'arrêté municipal n°2023.09.27 instaurant un sens unique de circulation chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2023, portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin Reneuves) à Chessy,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'il est nécessaire de rétablir les deux sens de circulation des véhicules du chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin des Reneuves.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_09_27-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.19

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté abroge à compter du 23 octobre 2023 l'arrêté municipal n°2023.09.27 en date du 27 septembre 2023 portant sur l'instauration d'un sens unique de circulation chemin du Pré de la Fontaine (tronçon entre le chemin des Bouillants et le chemin Reneuves).

Article 2
Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 412-28 du Code de la route.

Article 3
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal.

Article 4
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Chalifert
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 23 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_09_27-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.20

OBJET **Arrêté portant Interruption des Travaux – 39 Rue de la Marne à Chessy (77700).**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.401-1, L.480-2 et L.480-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n°077 111 21 00001 en date du 11/03/2021, notifié le 19 mars 2021 à la SCI MILENA représentée par [redacted]

Vu l'arrêté portant interruption des Travaux N°2023.06.23 en date du 16 juin 2023 ;

Vu les plans modificatifs, avant-projet, transmis par l'architecte de M[redacted] réceptionnés le 9 octobre et le 16 octobre 2023 par courriel ;

Considérant que les travaux litigieux consistent en :

- L'élévation d'une clôture composée de murs maçonnés sur la parcelle dédiée à l'alignement de la voirie publique, en partie droite ;
- L'élévation d'un mur maçonné de plus de 2 mètres de haut et d'un muret de 80cm surmonté d'un grillage, en limite séparative droite ;
- L'implantation de la piscine dont le bord du bassin est à moins de 4 mètres de la limite séparative ;
- La création d'un local « poubelles » implanté à moins de 10 mètres de l'alignement ;
- La pose de pompes en chaleur en toiture ;
- L'aménagement de moins de 70% de la surface de l'unité foncière en espace vert ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_10_20-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Arrêté du maire n° 2023.10.20

que les travaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 6, article 7, article 11, article 13 de la zone UF du PLUi ;

que par courriels en date du 9 octobre et du 16 octobre 2023, l'architecte de M[redacted]F fait part de plans modificatifs avant-projet ;

que la réponse apportée n'est pas de nature à confirmer la conformité des travaux réalisés, à l'autorisation délivrée et au PLUi ;

que les modifications apportées sont de nature à renforcer la non-conformité des travaux au regard du règlement du PLUi ;

que les travaux ne sont, à ce jour, pas achevés ;

que dans ces conditions, il appartient au Maire de faire interrompre la totalité des travaux, en application de l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1er
Le présent arrêté complète l'arrêté n°2023-06-23 du 6 juin 2023 ;

Monsieur [redacted] à [redacted], bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée AC 80 située 39 Rue de la Marne à Chessy, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci dans leur intégralité.

Article 2
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3
Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Meaux.

Article 4
Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement :
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_10_20-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.20

7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Chessy, le 23 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_10_20-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.20

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231023-A_2023_10_20-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.21

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SLTP dans le cadre de travaux de terrassement pour la pose d'un réseau de chauffage urbain situé rue du Pré Verson (au droit des lots AF4A19 et AF4A20) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 30 octobre 2023 jusqu'au 17 novembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et le trottoir au droit des travaux rue du Pré Verson.
La zone de travaux sera sécurisée à l'aide de barrières de type « Paris » d'une hauteur de 1 mètre.

Arrêté du maire n° 2023.10.21

Article 3
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rue du Pré Verson.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.10.21

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.22

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SLTP dans le cadre de travaux de terrassement pour la pose d'un réseau de chauffage urbain situé rue du Pré Verson (en face du numéro 32, au droit du futur groupe scolaire n°4) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 20 novembre 2023 jusqu'au 08 décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement, le trottoir et en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson.
L'emprise de travaux sera signalée à l'aide de barrières de type « HERAS » de 2 mètres de hauteur côté trottoir et de type « PARIS » de 1 mètre de hauteur côté route.

Arrêté du maire n° 2023.10.22

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
Il sera interdit de dépasser.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.
Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du 32 rue du Pré Verson.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.10.22

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.23

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de Mme FUND dans cadre d'un déménagement au 7 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 11 novembre 2023. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 7 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.10.23

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.24

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE concernant des travaux de raccordement de réseau d'assainissement sur la rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé) et de l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux auront lieu du 06 novembre 2023 au 24 novembre 2023.

Article 2
Durant les travaux, la circulation de la rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés jusqu'à l'avenue Hergé, sera barrée à la circulation automobile.
Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la déviation.

Arrêté du maire n° 2023.10.24

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.10.24

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de SERRIS
- EPAFRANCE
- Le Syndicat de Transport
- TRANSDEV
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2023

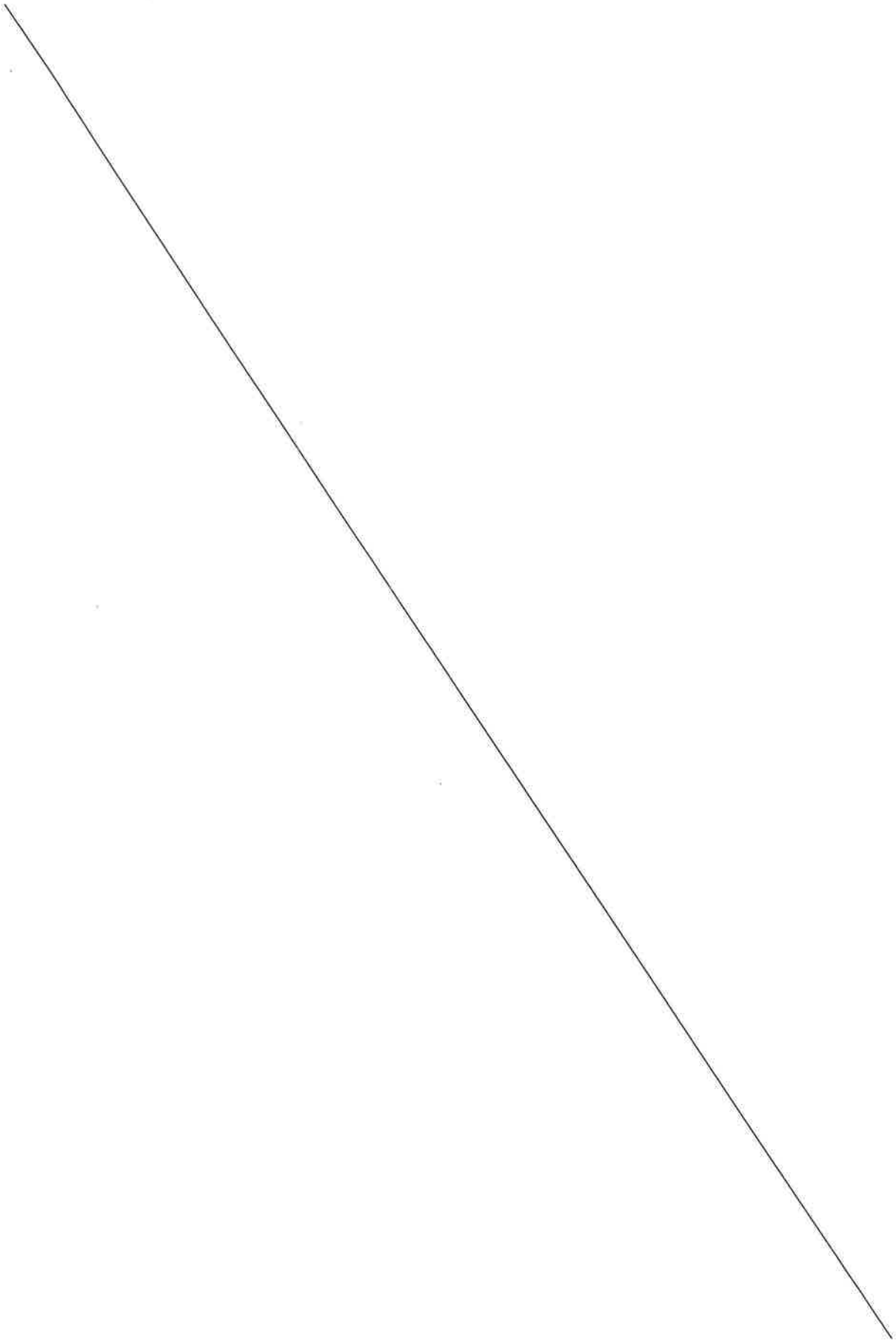
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS FRANCE concernant la réalisation d'une tranchée TELECOM ainsi que des travaux de finitions au droit du lot AF4A31 situé rue du Buisson Cochet à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux auront lieu du 06 novembre 2023 au 1er décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en demi-chaussée rue du Buisson Cochet au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.10.25

Article 3
Durant les travaux la rue du Buisson Cochet, sera mise en sens unique dans le sens de la rue d'Ariane vers le boulevard du Grand Fossé.
Il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé rue d'Ariane et rue du Buisson Cochet.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.10.25

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2023

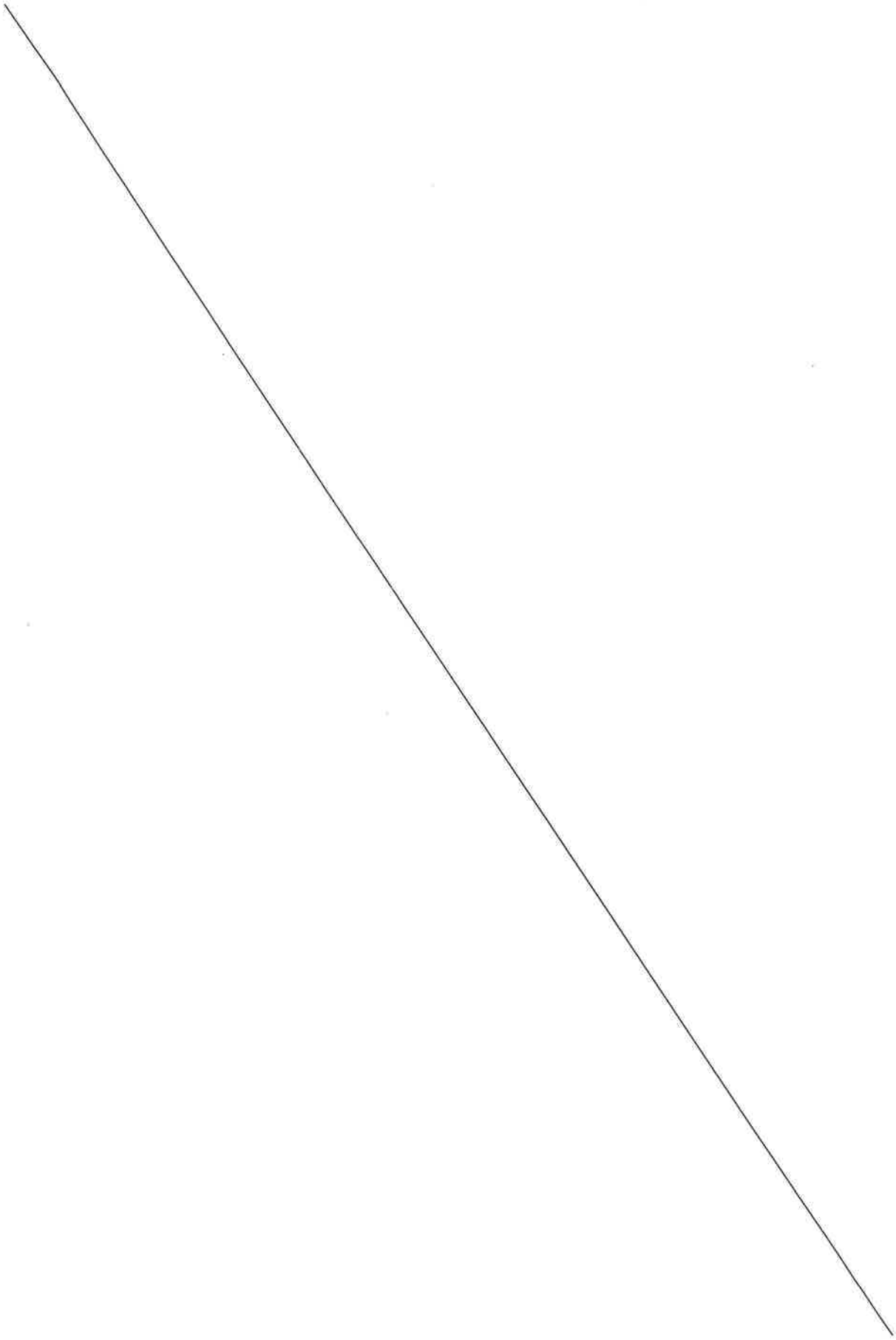
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.25



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.26

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue Pasteur**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société GH2E pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de terrassement pour la réalisation d'un branchement électrique situé au 14 rue Pasteur à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 17 novembre 2023 au 07 décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue Pasteur.

Arrêté du maire n° 2023.10.26

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.26

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.27

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place Octogonale et place Nelson Mandela
Prolongation de l'arrêté n°2023.10.18

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023.10.18 du 19 octobre 2023, portant la modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place Octogonale et place Nelson Mandela,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ROC concernant la réalisation des finitions extérieurs au droit des bâtiment des lots AF4A9 et AF415 situés rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place octogonale et place Nelson Mandela à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux initialement prévus du 23 octobre 2023 au 27 octobre 2023 sont prolongés jusqu'au 03 novembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.10.27

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux rue d'Ariane, rue du Pré Verson, passage de la Chenelette, place octogonale et place Nelson Mandela avec une nacelle articulée.
L'accès aux trottoirs avec la nacelle articulée est interdit.

Article 3
Durant les travaux la circulation des véhicules, sera modifiée comme suit, suivant l'avancement des travaux :

1 - rue d'Ariane
(tronçon de la place Octogonale jusqu'à la rue du Pré Verson)
La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
L'empiètement sur la chaussée sera d'1m50. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Il sera interdit de dépasser.

2 - rue du Pré Verson
(tronçon du passage des Jinjoles jusqu'au passage de la Chenelette)
La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
L'empiètement sur la chaussée sera d'1m50. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
Il sera interdit de dépasser.

3 – passage de la Chenelette
(tronçon de la place octogonale jusqu'à la place Nelson Mandela)
L'axe sera barré à la circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2023.10.27

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue du Pré Verson.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Un état des lieux avant travaux sera effectué le 20 octobre 2023 avant le début de l'intervention en présence d'EPAFRANCE, du pétionnaire et de la commune.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.27

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.28

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - route de Jablines (RD5) à l'angle avec la rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société BIR pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux de fouilles sur le trottoir pour la réalisation d'un raccordement électrique situé route de Jablines à l'angle avec la rue de Montry à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 27 novembre 2023 au 22 décembre 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et en demi-chaussée au droit des travaux route de Jablines, tronçon de la rue de Montry jusqu'à l'avenue Thibaud de Champagne.

Arrêté du maire n° 2023.10.28

Article 3
Durant les interventions, la circulation route de Jablines sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels et d'hommes trafic.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La circulation sera rétablie sur les deux voies chaque soir.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue en permanence sur le trottoir route de Jablines, le pétitionnaire veillera à garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et route de Jablines.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier route de Jablines par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.10.28

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- L'Agence Routière Départementale de MEAUX
- La Mairie de Chalifert
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.29

OBJET **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société LOISELEUR dans le cadre de l'entretien du terre-plein central et de l'accotement du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 09 novembre 2023 au 08 décembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

Arrêté du maire n° 2023.10.29

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 2m50 ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets orange ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.**

Article 4
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instuction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2023.10.29

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.30

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement Chessy Sunshine* situé 9 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 23/10/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Rue du Pré Verson Apt D22 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231027-A_2023_10_30-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.30

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Appartement Chessy Sunshine* situé 9 Rue du Pré Verson Apt D22 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231027-A_2023_10_30-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.31

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *RIVER CASA* situé 18 Rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 27/10/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 18 Rue Haddock Apt E32 77700 CHESSY,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231027-A_2023_10_31-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.31

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *RIVER CASA* situé 18 Rue Haddock Apt E32 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 27 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
Le Maire-adjoint
Chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231027-A_2023_10_31-AR
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.32

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PLAZA GARDEN – ZONE BABY CARE / FIRST AID

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 21 mars 2023, enregistrée n°077.111.23.00011, complété le 05 avril 2023 puis le 14 avril 2023,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 05 mai 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.32

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.33

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SNCF GARE & CONNEXIONS – PLACE DES PASSAGERS DU VENT

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 26 juillet 2023, enregistrée n°077.111.23.00021,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 08 septembre 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 08 octobre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.33

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.34

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEYLAND – WALT DISNEY STUDIOS – PAVILLON OUEST – AUVENT OUEST – AUVENT SUD – FOOD KIOSKS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 27 juillet 2023 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 2 4
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 2 2
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny, 77700 Chessy	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Aménagement d'un espace restauration	
Sur un terrain sis à :	Walt Disney Studios – Pavillon Ouest	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.34

Vu la demande de Permis de Construire en date du 27 juillet 2023 enregistré n°077.111.23.00024.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 27 juillet 2023 enregistré n°077.111.23.00022,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 06 octobre 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.22 Affaire n°16,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 09 octobre 2023.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

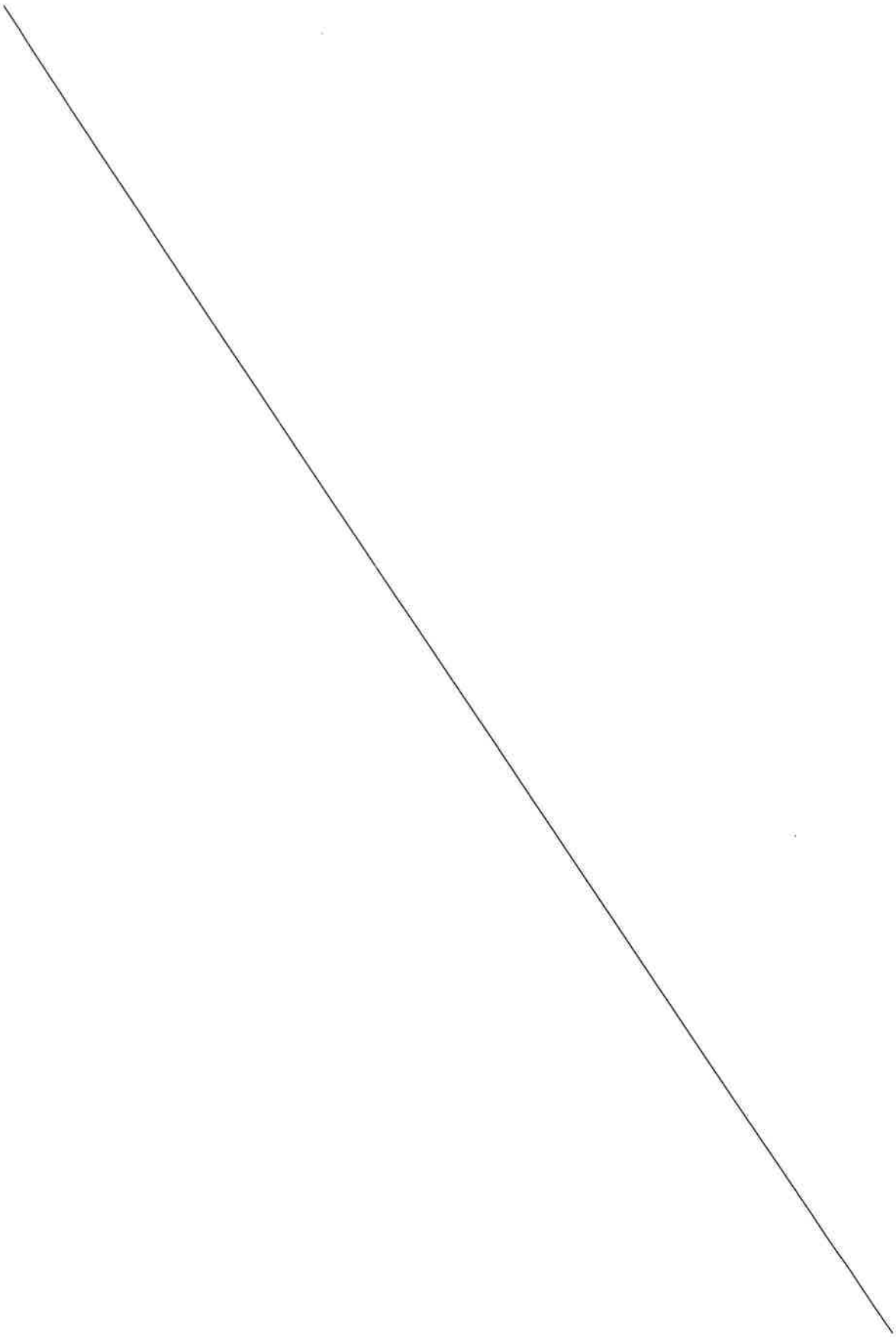
Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.34



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.34

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.35

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Downtown Industrial Coziness Chessy* situé 6 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 30/10/2023 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 rue d'Ariane Apt C17 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-A_2023_10_35-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.35

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Downtown Industrial Coziness Chessy* situé 6 rue d'Ariane Apt C17 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 31/10/2023 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-A_2023_10_35-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.10.36

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Appartement Bois de Paris* situé 9 rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 31/10/2023 par M [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Bois de Paris Apt C35 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-A_2023_10_36-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.10.36

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M[redacted]l, pour le logement dénommé *Appartement Bois de Paris Chessy* situé 9 rue du Bois de Paris Apt C35 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 31 octobre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231031-A_2023_10_36-AR
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.01

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société ELGO SERVICES dans le cadre d'un déménagement au n°20 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 14 novembre 2023 de 08h00 à 17h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°20 rue des Grands Prés.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Arrêté du maire n° 2023.11.01

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue des Grands Prés.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.01

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 novembre 2023

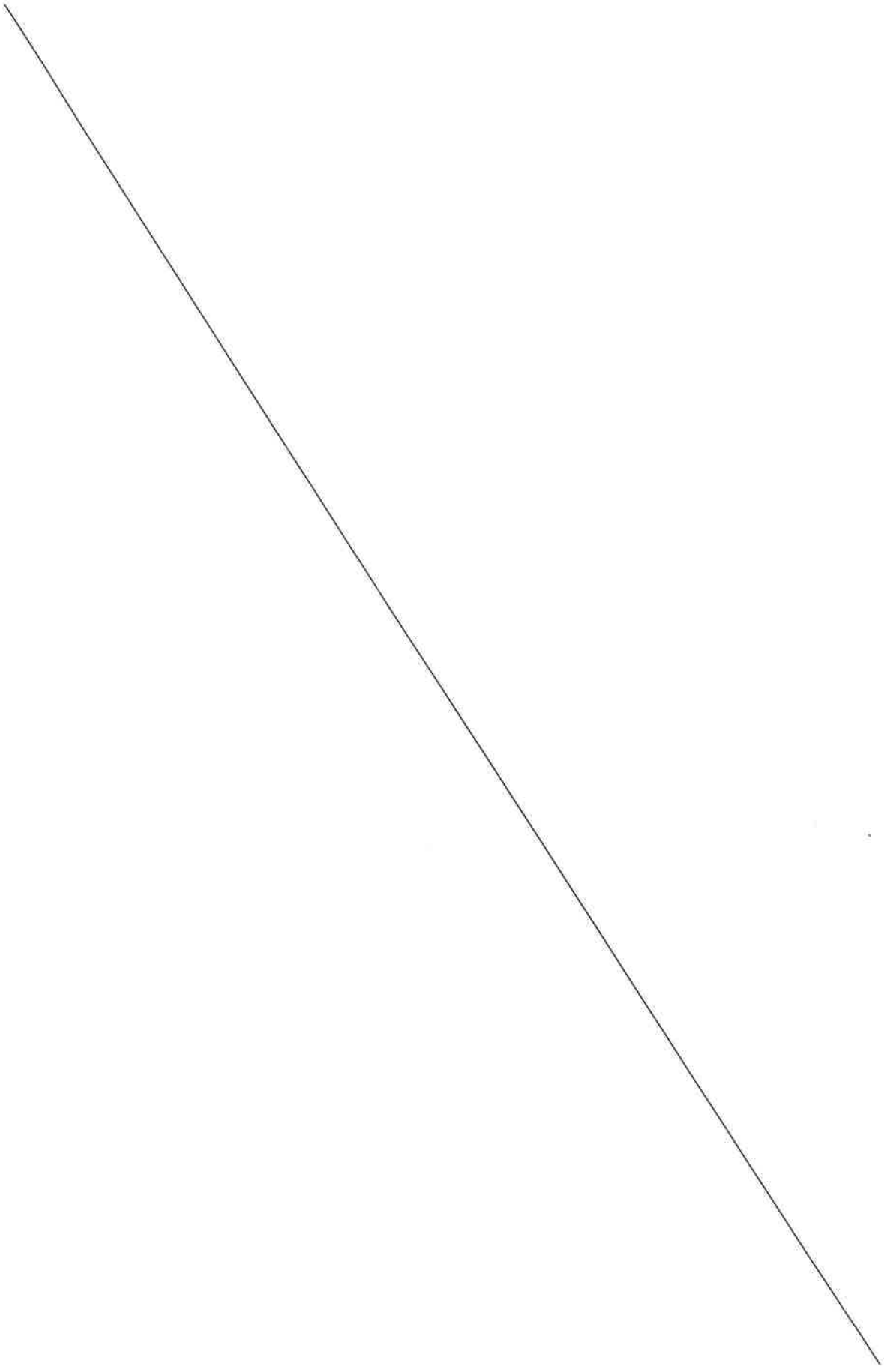
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.02

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *ARROYO* situé 5 Passage Jinjoles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 02/11/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 5 passage Jinjoles Apt V01 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.02

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *ARROYO* situé 5 Passage Jinjoles Apt V01 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 03 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.03

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS dans le cadre d'un déménagement au n°8 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 28 décembre 2023 de 08h00 à 17h00. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°13 rue d'Ariane.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.11.03

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 07 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.04

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Charles de Gaulle

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de société SAUSSINE, dans le cadre de travaux de réfections de la façade de la boucherie située 45 rue Charles de Gaulle à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrête

Article 1er

Est autorisée, sur le domaine public, sur trottoir, la pose d'un échafaudage au droit du 45 rue Charles de Gaulle, du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.11.04

Article 2
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.
À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 3
Durant les travaux, quatre places de stationnement seront neutralisées du numéro 28 au numéro 30 rue Charles de Gaulle.
Les agents des services techniques seront chargés d'installer les barrières de type « Vauban » sur les places de stationnement à neutraliser et de procéder à l'affichage de l'arrêté.

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations piétonnes conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.11.04

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 novembre 2023

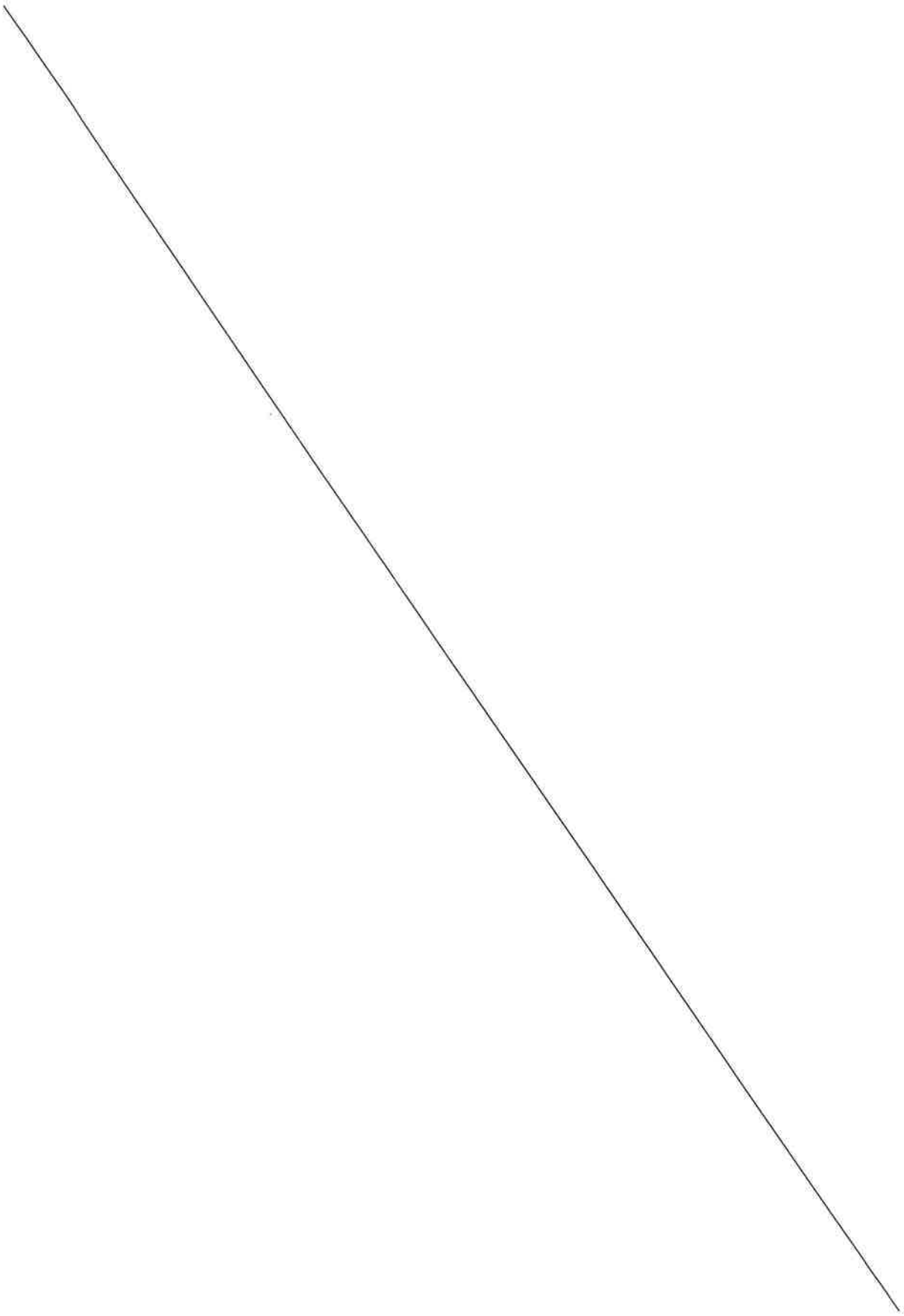
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.04



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.05

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – ARAGO LACROIX DISNEY VILLAGE – BRASSERIE ROSALIE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 13 juin 2023 Complétée le : 26 juillet 2023 PC modificatif déposé le : 13 juin 2023		PC 0 7 7 1 1 1 2 2 0 0 0 0 7 M 02
Par :	[redacted]	AT 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 9
Demeurant à :	[redacted]	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Modification de l'aménagement de la brasserie	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.05

Vu la demande de Permis de Construire en date du 13 juin 2023 enregistré n°077.111.22.00007 M02.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 juin 2023 enregistré n°077.111.23.00019 complété le 26 juillet 2023,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours reçu le 20 octobre 2023 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 août 2023.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les règles en matière de sécurité suivant la règlementation en vigueur.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.05

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 novembre 2023

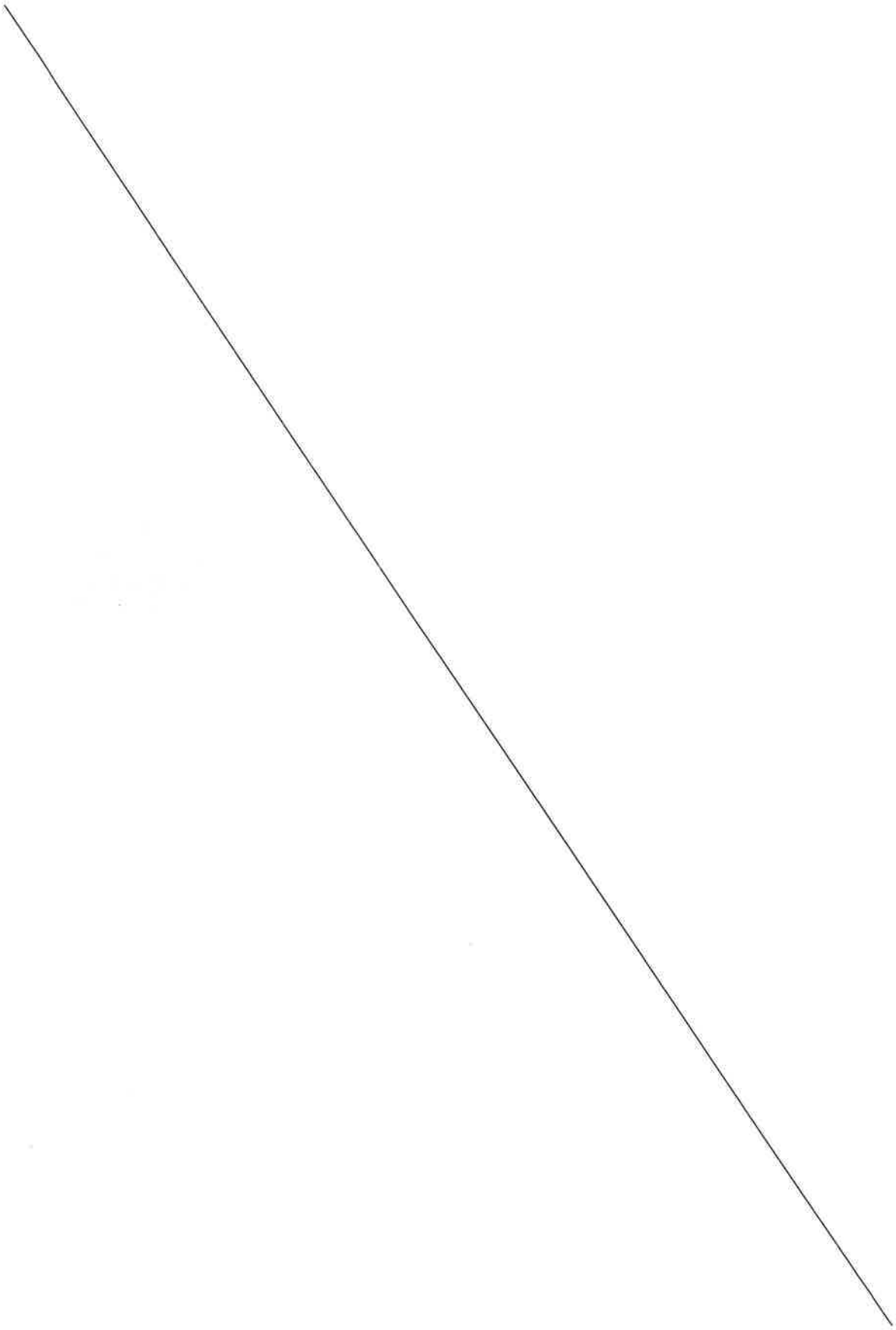
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.05



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.06

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société LACHAUX PAYSAGE - Prolongation de l'arrêté municipal 2023.04.10

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2021-05, portant sur les prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, notifié le 17 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.10 en date du 07 avril 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société LACHAUX PAYSAGE.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2021-05 de la société LACHAUX PAYSAGE, dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.06

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.04.10 en date du 07 avril 2023, susvisé est prolongé jusqu'au 16 mai 2025.
Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2021-05 prend fin avant cette date.

Article 2
La société LACHAUX PAYSAGE est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société LACHAUX PAYSAGE est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société LACHAUX PAYSAGE n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Arrêté du maire n° 2023.11.06

Article 8
La société LACHAUX PAYSAGE est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société LACHAUX PAYSAGE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société LACHAUX PAYSAGE

Fait à Chessy, le 09 novembre 2023

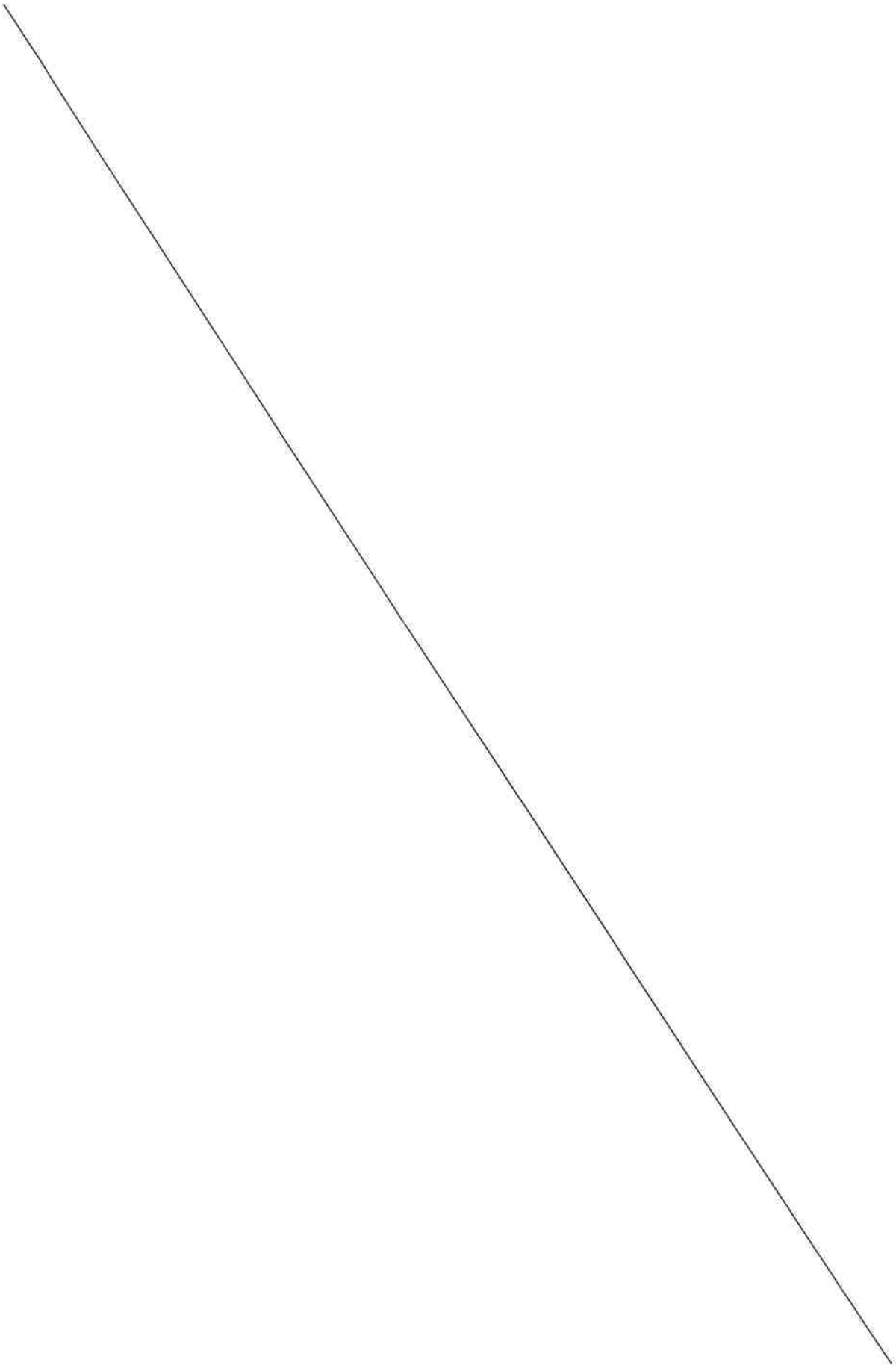
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.07

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société S2A – Prolongation de l'arrêté municipal n°2023.04.11

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2021-05, portant sur les prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, notifié le 17 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.11 en date du 07 avril 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales par la société S2A.

Considérant

L'acte d'engagement MAPA n°2021-05 de la société S2A, dans le cadre de prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.07

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.04.11 en date du 07 avril 2023, susvisé est prolongé jusqu'au 16 mai 2025.
Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2021-05 prend fin avant cette date.

Article 2
La société S2A est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien arboricole dans les espaces publics et propriétés communales.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société S2A est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
La société S2A n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Arrêté du maire n° 2023.11.07

Article 8
La société S2A est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société S2A veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société S2A

Fait à Chessy, le 09 novembre 2023

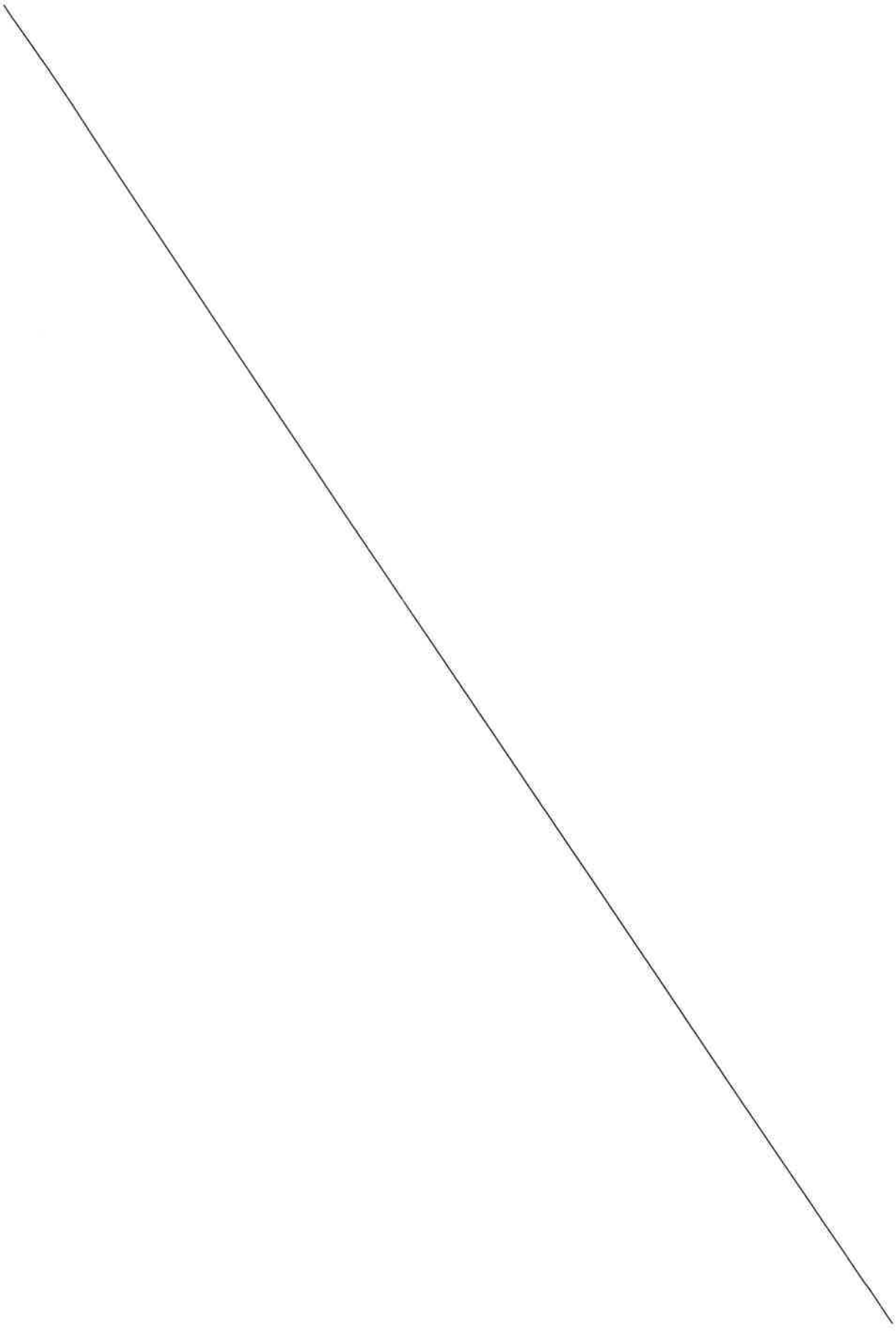
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.07



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.08

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore par la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES -
Prolongation de l'arrêté municipal 2023.04.09

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le marché n°2021-04, portant sur l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, notifié le 20 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.09 en date du 07 avril 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore par la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.08

Considérant L'acte d'engagement MAPA n°2021-04 du 27 avril 2021 de la société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES, dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.04.09 en date du 07 avril 2023 susvisé est prolongé jusqu'au 19 mai 2025.
Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2021-04 prend fin avant cette date.

Article 2
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.11.08

Article 7
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 10 jours.

Article 8
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAS TERIDEAL SEGEX ENERGIES

Fait à Chessy, le 09 novembre 2023

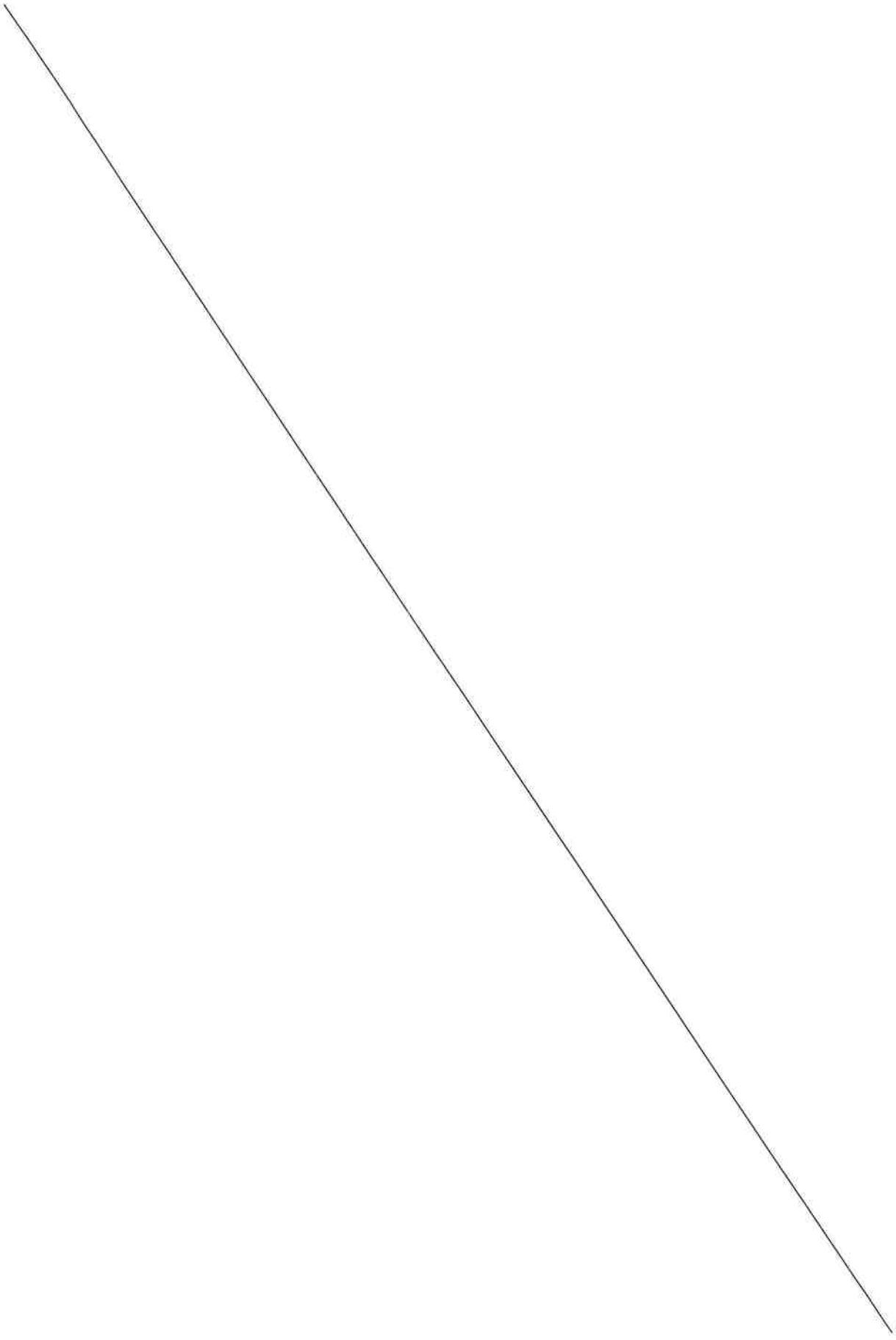
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.08



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.09

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société SPIE CITY NETWORKS concernant l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection
Prolongation de l'arrêté n°2023.04.08

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le marché n°2021-24, portant sur l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection, notifié le 09 février 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.04.08 en date du 07 avril 2023, portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société SPIE CITY NETWORKS concernant l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.09

Considérant L'acte d'engagement MAPA n°2021-24 de la société SPIE CITY NETWORKS, dans le cadre de l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.04.08 en date du 07 avril 2023 susvisé est prolongé jusqu'au 08 février 2026.
Le présent arrêté municipal sera considéré comme caduc si toutefois le marché n°2021-24 prend fin avant cette date.

Article 2
La société SPIE CITY NETWORKS est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations l'extension du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Chessy et la maintenance de ce dispositif de vidéoprotection ainsi que dans le cadre de travaux et d'études complémentaires.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, si nécessaire, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
La société SPIE CITY NETWORKS est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.11.09

Article 7
La société SPIE CITY NETWORKS n'est pas autorisée à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique doit être effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 8
La société SPIE CITY NETWORKS est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
La société SPIE CITY NETWORKS veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
- La société SPIE CITY NETWORKS

Fait à Chessy, le 09 novembre 2023

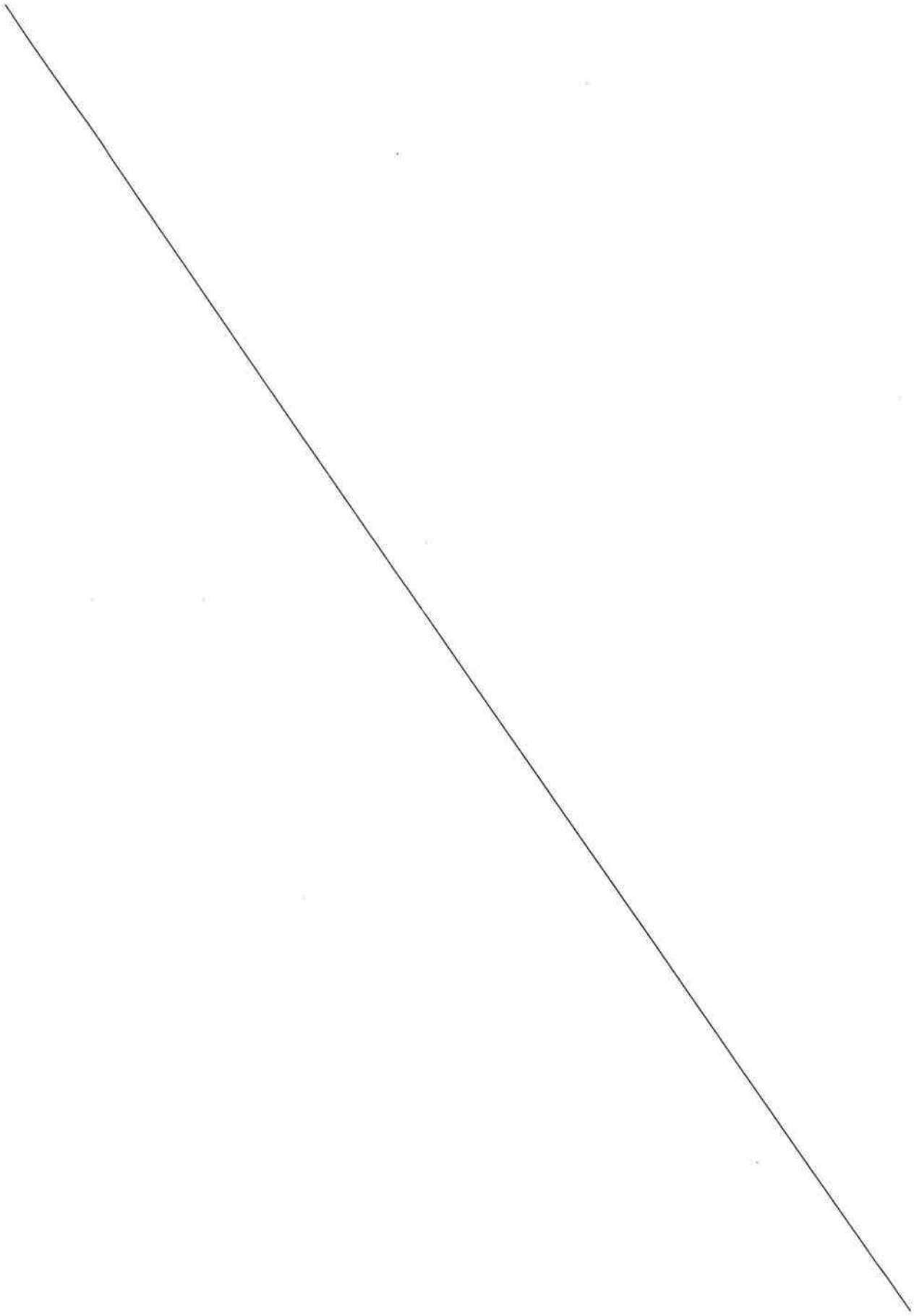
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.09



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.10

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – allée des Maraîchers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société AIMABLE DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°16 allée des Maraîchers à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 23 novembre 2023 de 08h00 à 17h00. Une place de stationnement sera neutralisée au droit du n°16 allée des Maraîchers.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.11.10

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.11

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LE GATSBY* situé 10 Avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 10/11/2023 par la SARL SAMA représentée par Monsieur [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 Avenue Hergé Apt 402 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.11

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL SAMA représentée pa[redacted]pour le logement dénommé *LE GATSBY* situé 10 Avenue Hergé Apt 402 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 10 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.13

OBJET **Neutralisation temporaire de places de stationnement rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la place Octogonale)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Que pour faciliter le montage des illuminations de Noël, il y lieu de neutraliser les places de stationnement situées rue d'Ariane (tronçon de l'intersection avec la place d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la place Octogonale) à Chessy.

Arrête

Article 1er

Le stationnement situé rue d'Ariane côté numéro impairs sera neutralisé du 20 novembre 2023 jusqu'au 24 novembre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.13

Article 2
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux 48 heures avant le début de la règlementation.

Article 4
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le permissionnaire

Fait à Chessy, le 16 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.14

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société ORANGE dans le cadre de travaux effectués par la société FB-TP concernant la pose d'une armoise TELECOM et de réseaux sous trottoir situé chemin du Bicheret à l'intersection avec la voie chantier arrivant du Boulevard du Grand Fossé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 04 décembre 2023 au 29 décembre 2023 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et le trottoir au droit des travaux chemin du Bicheret.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.11.14

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin du Bicheret

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue en permanence et sécurisée afin de permettre l'accès aux piétons au collège le Vieux Chêne et au Gymnase du Bicheret. En cas d'urgence, la circulation piétonne pourra être ponctuellement interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, et devra obligatoirement être rétablie le soir.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers et Chemin du Bicheret.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.14

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Madame la Proviseure du collège le Vieux Chêne
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

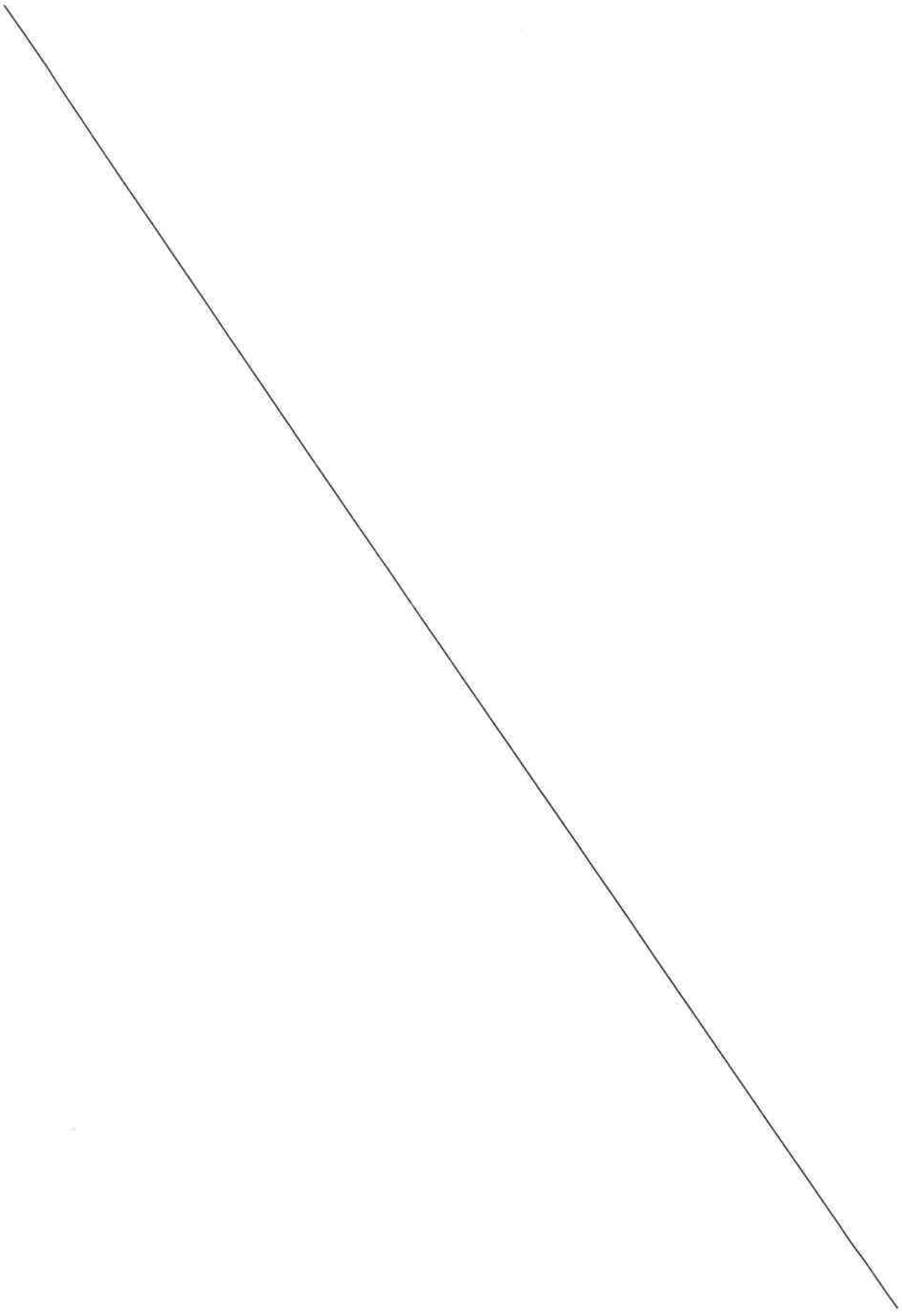
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.14



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.15

OBJET Numérotation postale du Lot AF4A20 - ZAC des Studios et des Congrès

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 décembre 2013 et 21 novembre 2014 relatives à la dénomination des voies de la ZAC des Studios et Congrès,

Considérant la nécessité d'établir le numérotage postal du programme immobilier du Lot AF4A20, en cours de construction sur la ZAC des Studios et Congrès.

Arrête

Article 1
La numérotation postale du Lot AF4A20 s'établit de la façon suivante :

Rue du Pré Verson :
- n° 8 : Bâtiment LLS 3
- n° 6 : Bâtiment LLS 1
- n° 4 : Bâtiment LLS 2

Rue Cabu :
- n° 2 : Bâtiment BRS 3
- n° 4 : Bâtiment BRS 1
- n° 6 : Bâtiment BRS 2

Article 2
Les numérotations établies par l'article 1 du présent arrêté sont conformes au plan de numérotation ci-joint.

Arrêté du maire n° 2023.11.15

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- Orange
- ERDF-GRDF
- La Saur
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président du Val d'Europe
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au Maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.16

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Chessy Galmy situé 8 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 10/11/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 101 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.16

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Chessy Galmy Chessy* situé 8 Rue de la Galmy Apt 101 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.17

OBJET — **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Chessy BnB situé 8 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la demande présentée le 10/11/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 8 Rue de la Galmy Apt 134 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.17

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Chessy BnB* situé 8 Rue de la Galmy Apt 134 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.18

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé Galmy situé 6 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la demande présentée le 17/11/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue de la Galmy Apt 4 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.18

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *Galmy* situé 6 Rue de la Galmy Apt 4 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.19

OBJET **Neutralisation temporaire de places de stationnement rue de Montry**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du maire de Chessy en date 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Que pour faciliter le montage des illuminations de Noël, il y lieu de neutraliser les places de stationnement du parking face au Centre Technique Municipal, rue de Montry.

Arrête

Article 1er
Le parking public situé face au Centre Technique Municipal, rue de Montry, sera neutralisé du 22 novembre 2023 au 28 novembre 2023.

Article 2
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.19

Article 3
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.20

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *LE MADISON* situé 7 Passage des 8 Ormes**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la demande présentée le 17/11/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle situé 7 Passage des 8 Ormes 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.20

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *LE MADISON* situé 7 Passage des 8 Ormes 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.21

OBJET **Interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

Qu'en raison des conditions météorologiques, afin d'éviter tout accident et préserver l'état des infrastructures sportives, il y a lieu d'interdire provisoirement l'utilisation du terrain de rugby.

Arrête

Article 1er
L'utilisation du terrain de rugby est interdite à compter du 21 novembre 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

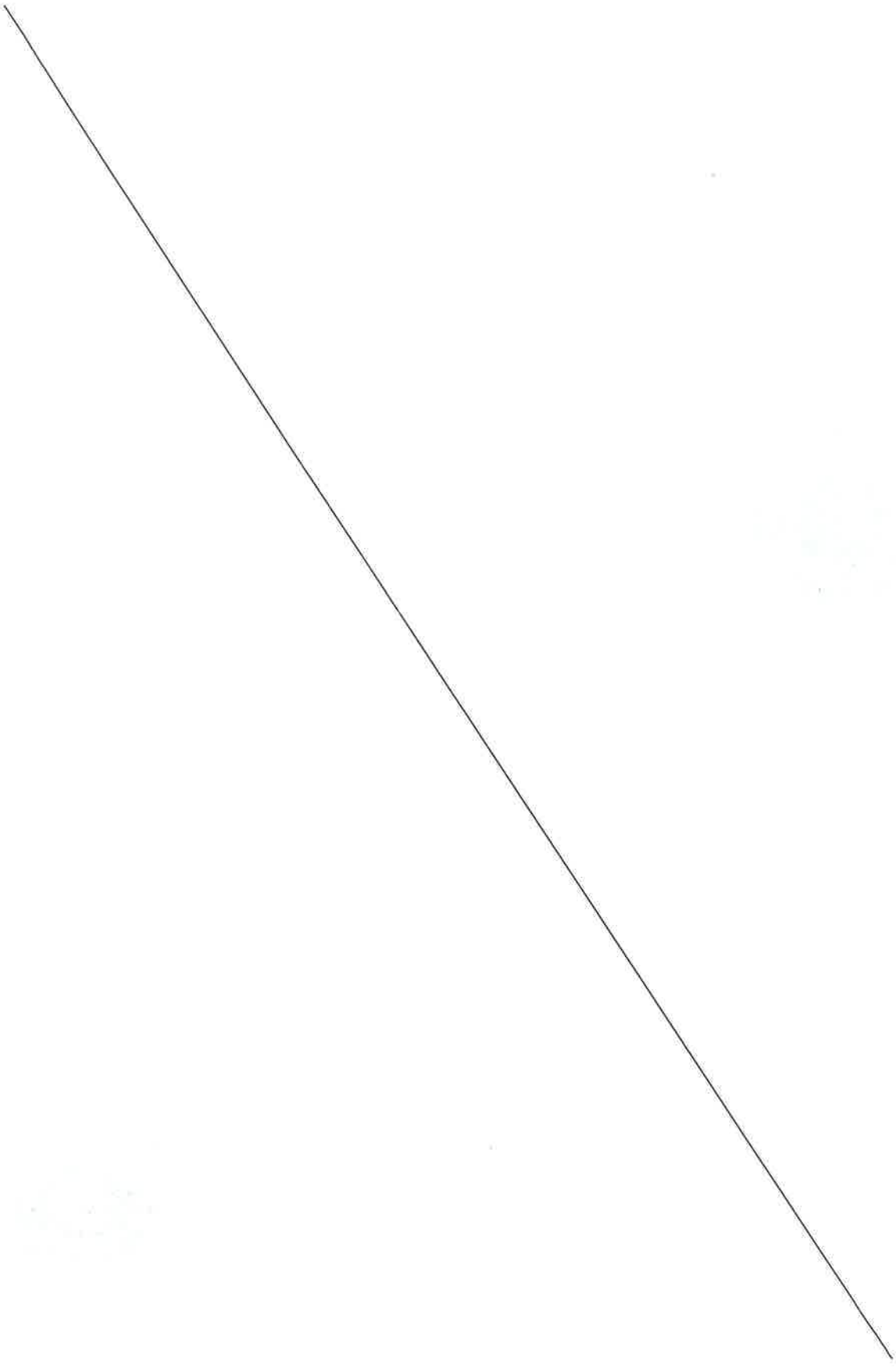
Fait à Chessy, le 21 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.21



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.22

OBJET

Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie attribué à Monsieur Mickaël Kévin GOMES, domicilié au 10, avenue Hergé, à Chessy (77700)

Le Maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la Loi N°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret N°2009-1768 du 3 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté N°16/DDPP/SPAE/101 du Préfet de Seine et Marne, en date du 26 août 2016, dressant pour le département de Seine et Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural, (à vérifier à chaque permis)

Vu l'arrêté N°2019/DDPP/SPAE/149 du Préfet de Seine et Marne, en date du 03 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, (à vérifier à chaque permis)

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées

Considérant

Qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrête

Article 1er

Le permis de détention prévu à l'article L.211.14 du Code Rural est délivré à :

Nom : GOMES

Prénom : Mickaël Kévin

Arrêté du maire n° 2023.11.22

Qualité : Propriétaire et détenteur de l'animal ci-après désigné,
Adresse : 10 avenue Hergé, à CHESSY 77700.

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
Coordonnées de l'assureur
Numéro de sociétaire/Numéro de contrat :
Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le :
Par : Prénom NOM ADRESSE.
Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PEPSI**
- Race ou type : **Terrier Américain du Staffordshire**
- Catégorie : **2ème Catégorie**
- Date de naissance : **22/11/2019**
- Sexe : **Mâle**
- Numéro de Puce : **250268723025918**
- Vaccination antirabique effectuée le : **06/04/2020**
  Par : **Joly Cyril**
- Stérilisation effectuée le : **22/11/2019**
  Par : **Breton Emilie (vétérinaire de Thorigny sur Marne)**
- Evaluation comportementale effectuée le : **09/11/2020**
  Par : **Breton Emilie (vétérinaire de Thorigny sur Marne)**

Article 2
La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3
En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4
Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.22

- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de police nationale de Chessy

Fait à Chessy, le 21/11/2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.23

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement– chemin de la Fontaine au Roy (tronçon entre le chemin des Bas Champs et le chemin des Meuniers)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société EUROVIA IDF dans le cadre de travaux à la reprise d'un caniveau grille situé chemin de la Fontaine au Roy, tronçon entre le chemin des Bas Champs et le chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 30 novembre 2023 au 08 décembre 2023.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin de la Fontaine au Roy.

Arrêté du maire n° 2023.11.23

Article 2
Pendant la réalisation des travaux, la circulation chemin de la Fontaine au Roy, tronçon entre le chemin des Bas Champs et le chemin des Meuniers, sera modifiée comme suit :

- L'axe, sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours, collecte des déchets et riverains). **Une déviation sera mise en place ;**
- Le stationnement sera interdit ;
- Il sera interdit de dépasser.

Article 3
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.11.23

Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 22 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.24

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – CRCAM BRIE PICARDIE – CREDIT AGRICOLE – 8 Rond Point Simone Veil

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 septembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 09 novembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.23 Affaire n°08,

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.24

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - carrefour rue d'Ariane avec l'avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant la réalisation de réseaux secs et d'aménagements qualificatifs des trottoirs du carrefour de la rue d'Ariane avec l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

L'intervention est prévue du 04 décembre 2023 au 15 décembre 2023 de 08h00 à 18h00. La durée des travaux sera de 6 jours.

Arrêté du maire n° 2023.11.25

Article 2
Durant les travaux la circulation du carrefour de la rue d'Ariane avec l'avenue Hergé sera modifiée comme suit :

- La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels et d'hommes trafic ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser.

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Les déviations piétonnes s'effectueront par zone de chantier avec un balisage sécurisé de barrière « Héras » et glissière « K16 ».
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**
La signalisation temporaire ne devra pas être posée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.11.25

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation et **ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.25

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.26

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement– rue Haddock (tronçon entre la rue du Fossé Mignard et la rue du Pré Verson)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux réalisés par la société VERDOÏA concernant la pose des vitrages murs rideaux du groupe scolaire n°4 situés rue Haddock, tronçon entre la rue du Fossé Mignard et la rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le 30 novembre 2023 de 8h00 à 17h30.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue Haddock avec une grue mobile. La zone de travaux sera sécurisée avec la présence d'homme trafic et d'une signalisation adaptée.

Arrêté du maire n° 2023.11.26

Article 3
Pendant la réalisation des travaux, la circulation rue Haddock, tronçon entre la rue du Fossé Mignard et la rue du Pré Verson à Chessy, sera modifiée comme suit :

- L'axe, sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours). **Une déviation sera mise en place ;**
- Le stationnement sera interdit.

Article 4
En cas de nécessité la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.11.26

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 24 novembre 2023

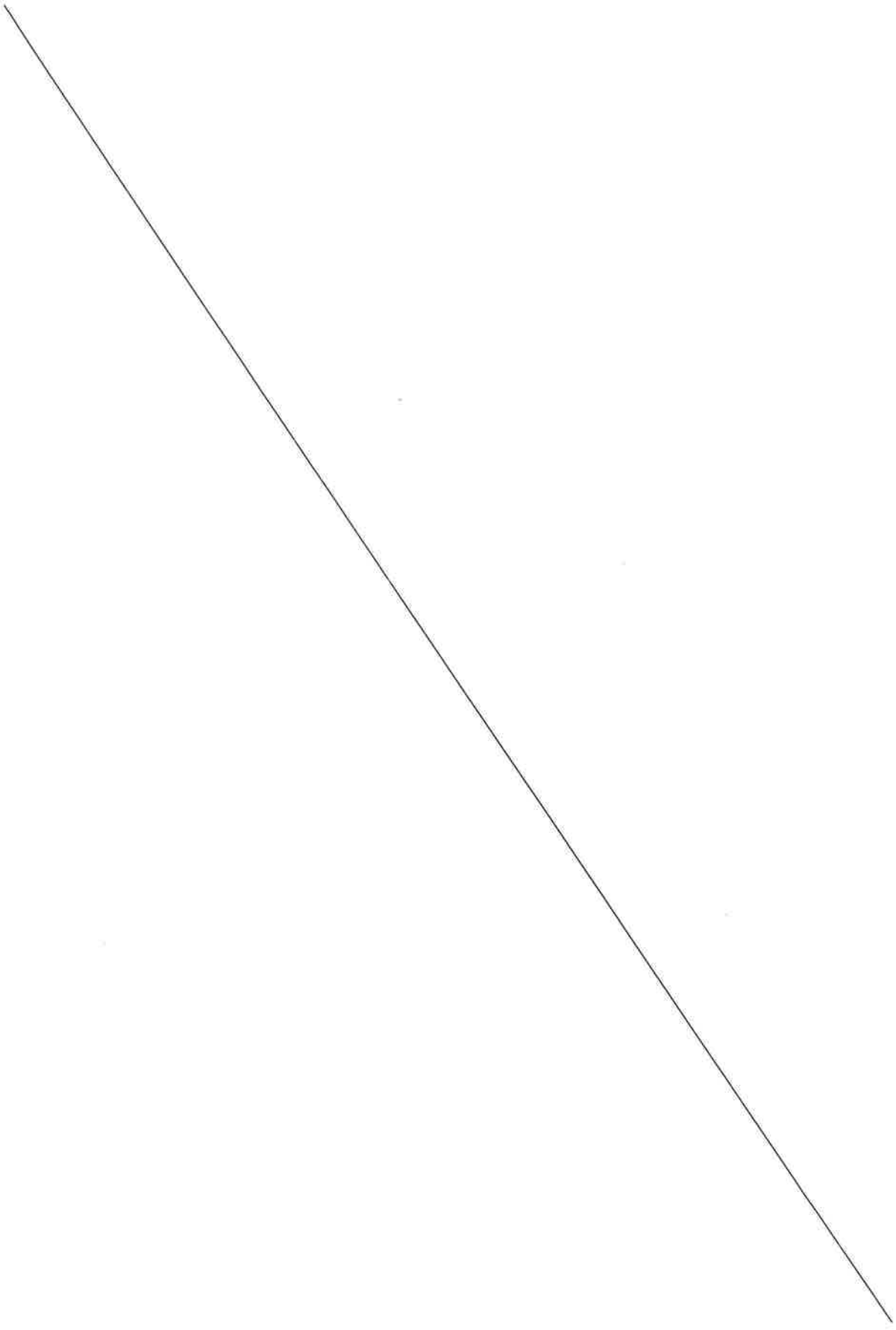
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.26



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.27

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *APPARTEMENT T2 CARRE 30 10 RUE DU FOSSE MIGNARD* situé 10 Rue du Fossé Mignard

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la demande présentée le 22/11/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 10 Rue du Fossé Mignard Apt F22 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.27

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *APPARTEMENT T2 CARRE 30 10 RUE DU FOSSE MIGNARD* situé 10 Rue du Fossé Mignard Apt F22 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.28

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - avenue Hergé (de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Secours)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société WIAME VRD concernant des travaux d'assainissement sur le réseau EP et pose des échelles situés avenue Hergé (de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Secours) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus sur 3 nuits de 22h à 6h :

- Du 11 décembre 2023 au 12 décembre 2023 ;
- Du 12 décembre 2023 au 13 décembre 2023 ;
- Du 18 décembre 2023 au 19 décembre 2023.

Arrêté du maire n° 2023.11.28

Article 2
Durant les travaux la circulation des véhicules, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

- L'avenue Hergé sera barrée à la circulation des véhicules, de l'intersection avec la rue d'Ariane jusqu'à l'intersection avec la rue du Grand Secours, sauf secours et véhicules de services ;
- L'accès aux sites Daisy Duck et Euro DisneyLand Imagineering sera par la rue de la Planchette ;
- La circulation de la rue d'Ariane, de la rue Haddock et de la rue du Grand secours sera maintenue.

Des déviations seront mises en place par le pétitionnaire selon le plan en annexe.

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue en permanence. Le pétitionnaire devra garantir le passage et la sécurité des piétons.
Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 7
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Arrêté du maire n° 2023.11.28

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire une semaine avant le début de la réglementation et sur panneaux au niveau de chaque carrefour au niveau des fermetures.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.28

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de COUPVRAY
- EPAFRANCE
- DISNEY
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POURART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.30

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – boulevard du Grand Fossé et rue de la Fontaine Rouge

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la déclaration de travaux n°77.111.23.00054 avec accord tacite en date du 06 août 2023.

Vu la convention d'occupation du domaine public n°200-2023 de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Considérant

La demande de la société ARTISANALE DE COUVERTURE dans le cadre de travaux de réfection de couverture du bâtiment situé 10 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé et rue de Fontaine Rouge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.30

Arrête

Article 1er
Est autorisée, sur le domaine public, sur les façades du bâtiment dont l'adresse postale est au 10 rue de la Fontaine Rouge, la pose d'un échafaudage boulevard du Grand Fossé et rue de la Fontaine Rouge du 11 décembre 2023 au 03 mai 2024.

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Pendant les travaux, le pétitionnaire ne sera pas autorisé à stocker de matériel boulevard du Grand Fossé.

Article 5
Durant le montage et le démontage de l'échafaudage, deux places de stationnement ainsi qu'une partie du trottoir au droit du 10 rue de la Fontaine Rouge seront neutralisées afin de permettre le stockage du matériel.

Arrêté du maire n° 2023.11.30

Article 6
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et sera déviée.**
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 9
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 10
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 11
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.
Un constat avant travaux sera réalisé le 11 décembre 2023 et après travaux.

Arrêté du maire n° 2023.11.30

Article 12
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rue de la Fontaine Rouge.l

Article 13
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 14
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 15
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.31

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Charles de Gaulle**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la DL BATIMENT dans le cadre de travaux concernant la consolidation de la façade de l'ancienne boulangerie située au 30 rue Charles de Gaulle à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 08 janvier 2024 au 26 janvier 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public devant le porche du numéro 30 rue Charles de Gaulle.

Article 3
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Arrêté du maire n° 2023.11.31

Article 4
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 5
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny et rue Charles de Gaulle.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.31

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.11.32

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock et rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société CRTPB pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre de travaux concernant le raccordement basse tension du groupe scolaire n°4 situé rue Haddock et rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 03 janvier 2024 au 01 mars 2024 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement et le trottoir au droit des travaux rue Haddock et rue du Fossé Mignard.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.11.32

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf véhicules du chantier.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock et rue du Fossé Mignard.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.32

Article 10
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 novembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.11.32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.01

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Pasteur (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et le chemin des Reneuves)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre de travaux relatifs à la réparation sur une fuite sur un branchement d'eau potable (AEP) située rue Pasteur, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et le chemin des Reneuves à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le 11 décembre 2023 de 8h30 à 17H00.

Article 2
Pendant la réalisation des travaux la rue Pasteur, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et le chemin des Reneuves à Chessy, sera barrée à la circulation des véhicules **(sauf secours, collecte des déchets et riverains**). Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Arrêté du maire n° 2023.12.01

Article 3
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue Pasteur au droit des travaux.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.01

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er décembre 2023

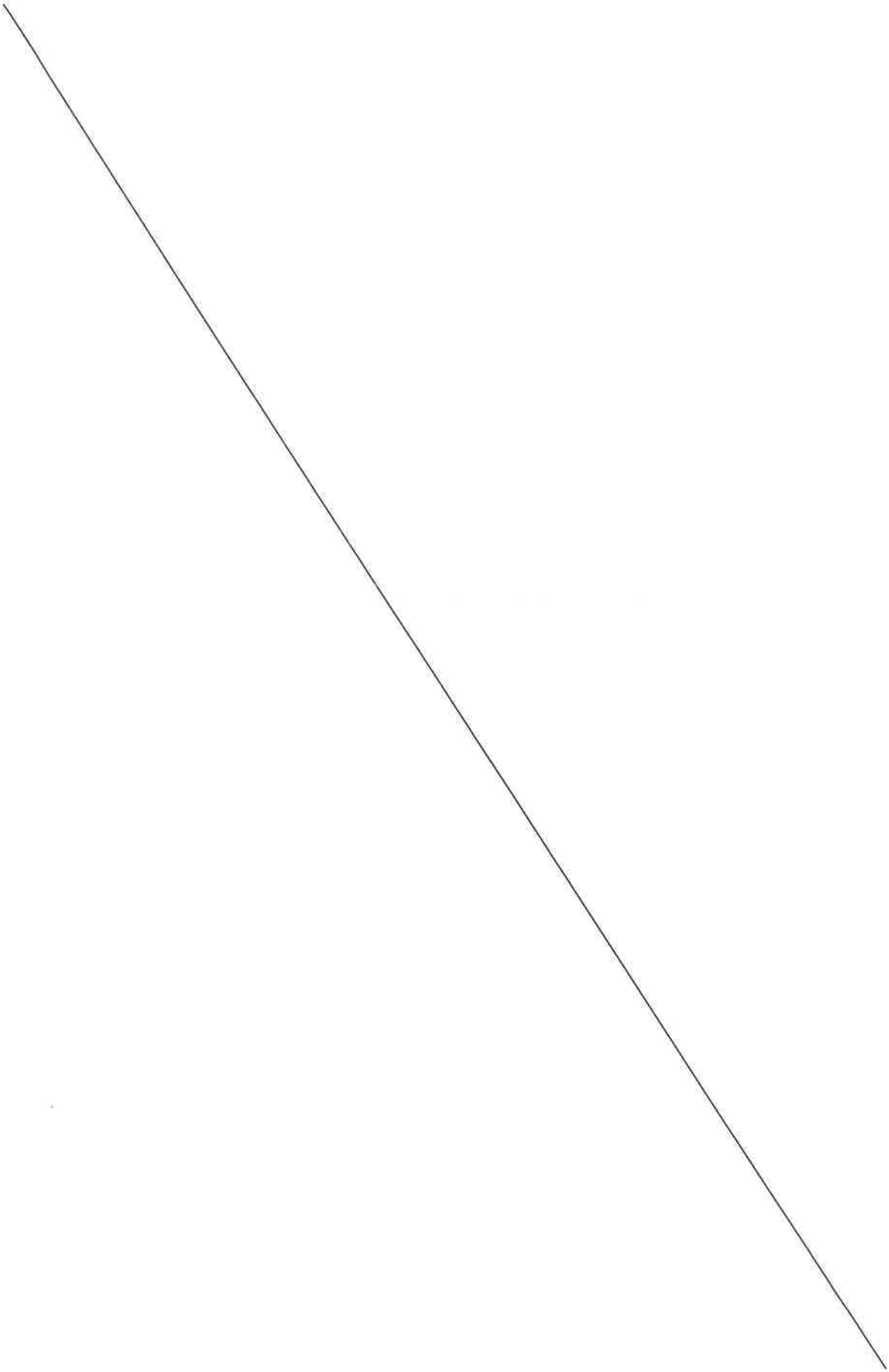
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.02

OBJET **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin du Clos Doyen**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire (PC 077.111.23.00022) accordé en date du 11 octobre 2023 avec prescriptions.

Considérant

la demande de la M. BODO dans le cadre du PC 077.111.23.00022 concernant des travaux de démolition et de construction d'un pavillon situé au 13 chemin du Clos Doyen à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.

Arrête

Article 1er

Une dérogation temporaire est autorisée à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998.

Arrêté du maire n° 2023.12.02

Article 2
Les camions poids-lourds de plus de 9 tonnes agissant pour le compte de M. BODO sont autorisés à circuler pour une durée de un an à compter du 15 décembre 2023.
Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

Article 3
Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

Article 4
Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**

Article 5
La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et rue de la Marne.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.02

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er décembre 2023

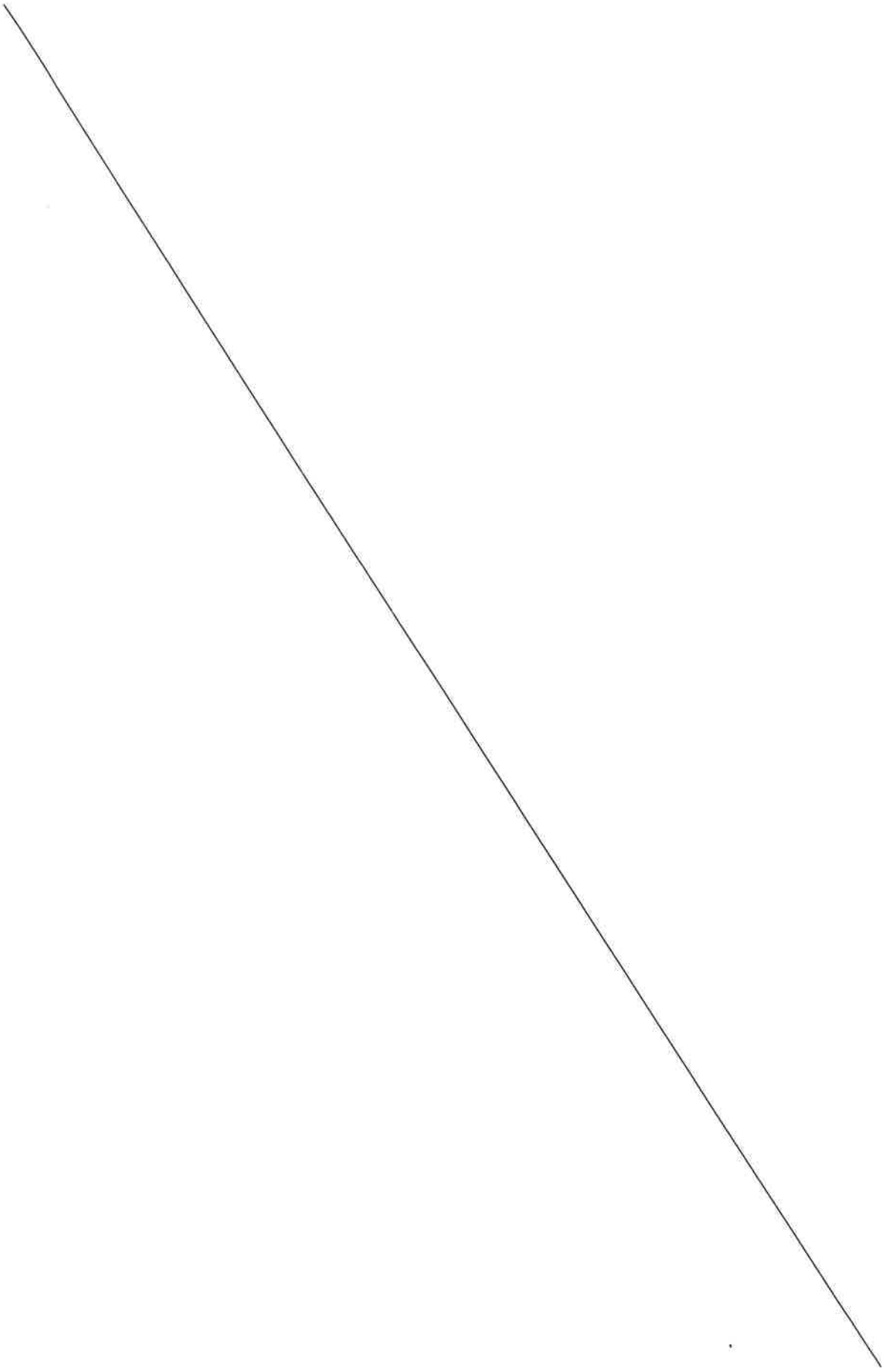
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.02



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.03

OBJET **Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – ARAGO LACROIX – BRASSERIE ROSALIE – DISNEY VILLAGE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu l'arrêté du Maire au nom de l'Etat pour des travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire, n° 2023-11-05 en date 08 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 20 novembre 2023 relatif à la visite de réception des travaux,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 1er décembre 2023, affirmé par le Procès-Verbal n°2023-25 – Affaire n°16.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231204-A_2023_12_03-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.03

Arrête

Article 1er
Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « BRASSERIE ROSALIE » Type M, N, P, Y et W de 1ère catégorie, situé au Disney Village à Chessy, est autorisé à ouvrir au public à compter du vendredi 08 décembre 2023.

Article 2
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3
Ampliation de la présente décision est transmise :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231204-A_2023_12_03-AR
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.04

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre des interventions urgentes effectuées par la société SAUR sur les réseaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales et sur le réseau d'eau potable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SAUR dans le cadre des travaux d'urgence sur le domaine public de Chessy concernant les réseaux d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales ainsi que le réseau d'eau potable, il y a lieu d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal avec la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement instituée par le pétitionnaire pour chaque intervention.

Arrêté du maire n° 2023.12.04

Arrête

Article 1er
La société SAUR est autorisée à intervenir sur la commune et à occuper temporairement le domaine public pour des travaux d'urgence du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2
Un avis de travaux urgent (ATU) prévu par l'article R554-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique fera systématiquement l'objet d'une demande à la commune ainsi qu'au département si une route départementale est concernée.

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- La circulation des véhicules sera mise en alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

Article 4
La fermeture totale des voies à la circulation des véhicules ne pourra s'effectuer qu'en cas de nécessité absolue en raison du type d'intervention (sauf véhicules de secours).

Article 5
La société SAUR est chargée de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
La société SAUR est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, elle est donc tenue au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.12.04

Article 7
La société SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy
- La société SAUR

Fait à Chessy, le 04 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.05

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SNC CHESSY – POLE MEDICAL – LOT AF4A31 – Boulevard du Grand Fossé, rue du Buisson Cochet

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 20/04/2023 Complétée le : 18/07/2023 PC modificatif déposé le : 20/04/2023		PC 0 7 7 1 1 1 2 0 0 0 0 1 8 M 01
Par :	SNC CHESSY	AT 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 4
Demeurant à :	594 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Modifications de l'aménagement du pôle médical	
Sur un terrain sis à :	Boulevard du Grand Fossé, rue du Buisson Cochet Lot AF4A31	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.05

Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 20 avril 2023 enregistré n°077.111.20.00018 M01,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 avril 2023, enregistrée n°077.111.23.00014,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 22 juin 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.13 Affaire n°17,

Vu les pièces de levée d'avis défavorable déposées le 18 juillet 2023 et transmises au sdis le 18 juillet 2023,

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 14 septembre 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.19 Affaire n°7, à la demande de permis de construire n°077.111.20.00018 M01 englobant la demande d'autorisation de travaux n°077.111.23.00014, ainsi qu'à la demande d'étude du cahier des charges fonctionnel du SSI,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 14 septembre 2023, affirmé par le procès-verbal n°2023.19 Affaire n°7, concernant le désenfumage, compte tenu de l'insuffisance des débits théoriques proposées.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Sur le dossier relatif au désenfumage, le pétitionnaire devra transmettre, pour avis, un nouveau dossier « DF 2 » prenant en compte les éléments de la présente étude (article DF 2) afin que l'avis défavorable soit levé.

Article 3
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.05

Article 4
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 décembre 2023

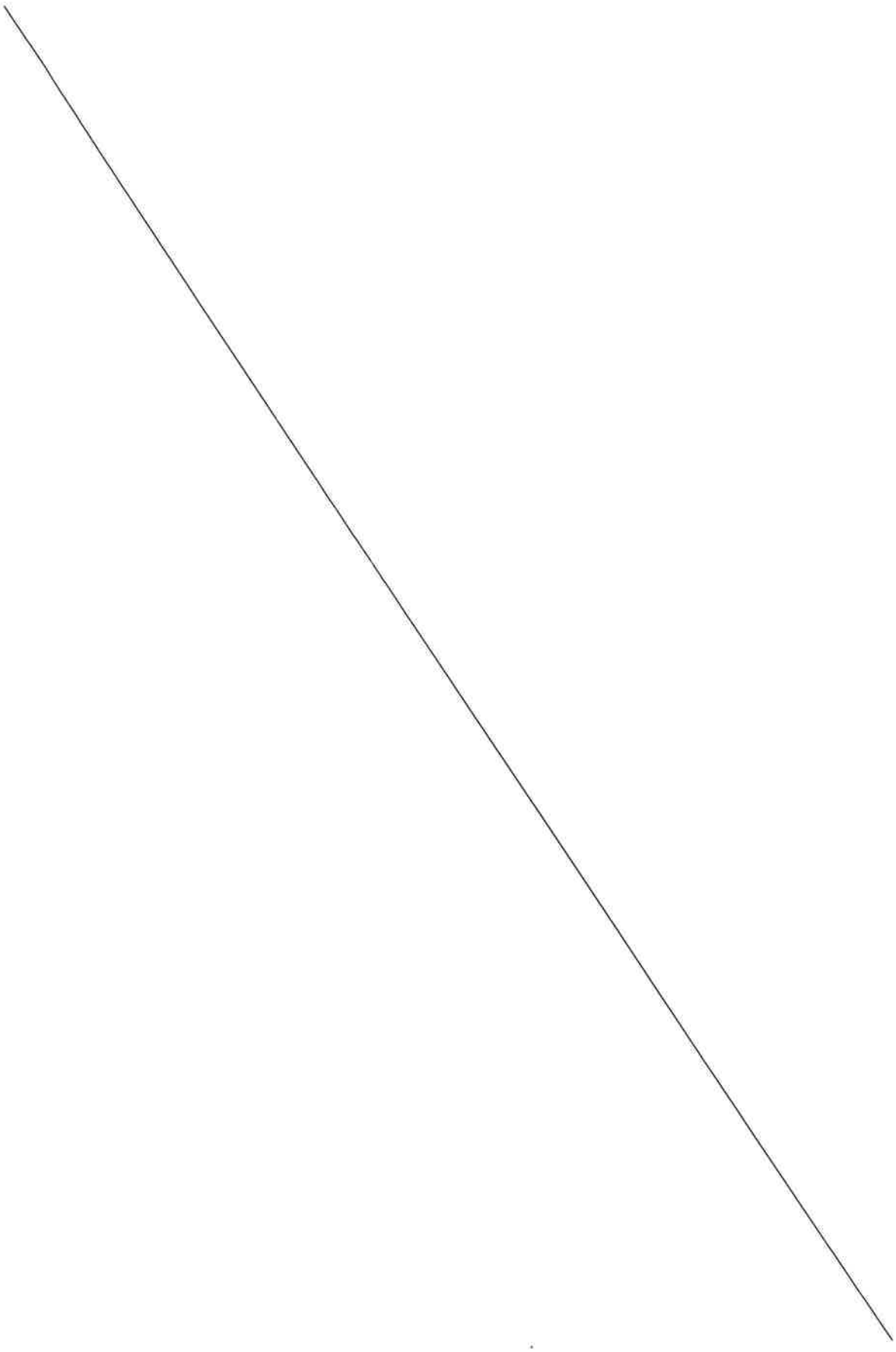
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.05



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.06

OBJET **Modification temporaire de la circulation – rue de Montry et allée des Artisans**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société SIGNATURE dans le cadre de travaux de signalisation horizontale et verticale rue de Montry et allée des Artisans à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 11 décembre au 15 décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux au carrefour de la rue de Montry et de l'allée des Artisans.

Arrêté du maire n° 2023.12.06

Article 3
Pendant la réalisation des interventions, la circulation automobile sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.06

Article 9
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 décembre 2023

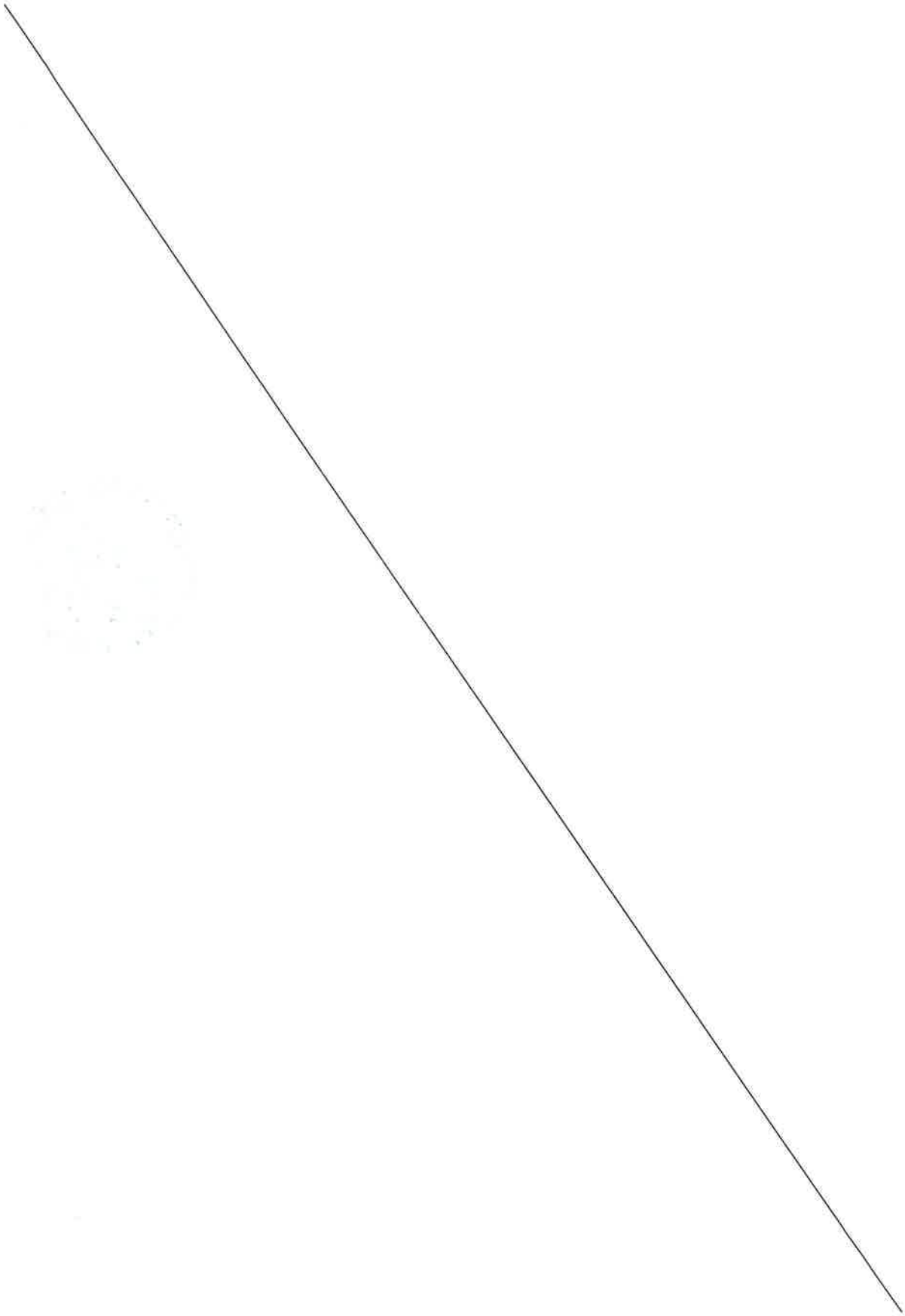
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.06



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.07

OBJET — **Pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade – 11 place Octogonale.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvés le 07 juillet 2016,

Vu l'avis favorable suite aux pièces complémentaires déposées le 24/11/2023 du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 04 décembre 2023.

Considérant

La demande de la Société BLACK SUN CAPITAL, représentée par Monsieur EDORH Ronald, demeurant 1 rue des Rougeriots 77600 CHANTELOUP-EN-BRIE portant sur la pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade, 11 place octogonale à 77700 CHESSY.

Arrête

Article 1
La pose de quatre enseignes lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément à la demande.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231206-A_2023_12_07-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.07

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société BLACK SUN CAPITAL
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 06 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231206-A_2023_12_07-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.08

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *FONTAINE* situé 2 bis rue de la Fontaine rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 08/12/2023 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 2 bis rue de la Fontaine Rouge Apt 2311 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231208-A_2023_12_08-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.08

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *FONTAINE* situé 2 bis rue de la Fontaine Rouge Apt 2311 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 08 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231208-A_2023_12_08-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.09

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société FB-TP dans le cadre de la pose d'une chambre L0T pour le compte d'ORANGE situé rue Haddock à proximité de l'intersection avec l'avenue Hergé à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 18 décembre 2023 au 29 décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur l'accotement de la rue Haddock au droit des travaux.
La circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

Arrêté du maire n° 2023.12.09

Article 3
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.12.09

Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.10

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – passage de la Chenelette et place Octogonale**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société COBAT CONSTRUCTION concernant des travaux de changement des bavettes sur des menuiseries au droit des bâtiment des lots AF4A6 et AF4A12 situés passage de la Chenelette et place octogonale à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 18 décembre 2023 au 22 décembre 2023.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux passage de la Chenelette et place octogonale avec une nacelle articulée.

Arrêté du maire n° 2023.12.10

Article 3
Durant les travaux, le passage de la Chenelette, tronçon de la rue d'Ariane jusqu'à la place Nelson Mandela, sera barré à la circulation des véhicules.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place Octogonale et passage de la Chenelette.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2023.12.10

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.11

OBJET **Organisation des vœux 2024 de Val d'Europe Agglomération - à la Grange du Château**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 20 novembre 2023.

Considérant

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux 2024 de Val d'Europe Agglomération à la Grange du Château, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et chemin du Bicheret ainsi que neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.11

Arrête

Article 1er
La cérémonie des vœux de Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 18 janvier 2024 à la Grange du Château.

Article 2
Le jeudi 18 janvier 2024 la circulation des véhicules et le stationnement seront modifiés comme suit :

Chemin du Bicheret
Tronçon de la rue des Pommiers jusqu'au rond-point devant le gymnase du Bicheret, la circulation sera mise en sens unique de 18h00 à 01h00 du matin. Les usagers circuleront uniquement dans le sens Chessy en direction de Montévrain sur la voie de droite.
Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la voie de gauche dans le sens Chessy en direction de Montévrain.

Rue du Château
Fermeture à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

Parkings rue du Château :
Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

Parking de la Ferme des Tournelles :
Neutralisation du stationnement de 17h00 à 01h00 du matin (sauf PMR) pour la mise à disposition au VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 3
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.11

Article 5
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 6
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 7
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- EPAMARNE
- TRANSDEV
- Le Syndicat des Transports
- Le Président du Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 14 décembre 2023

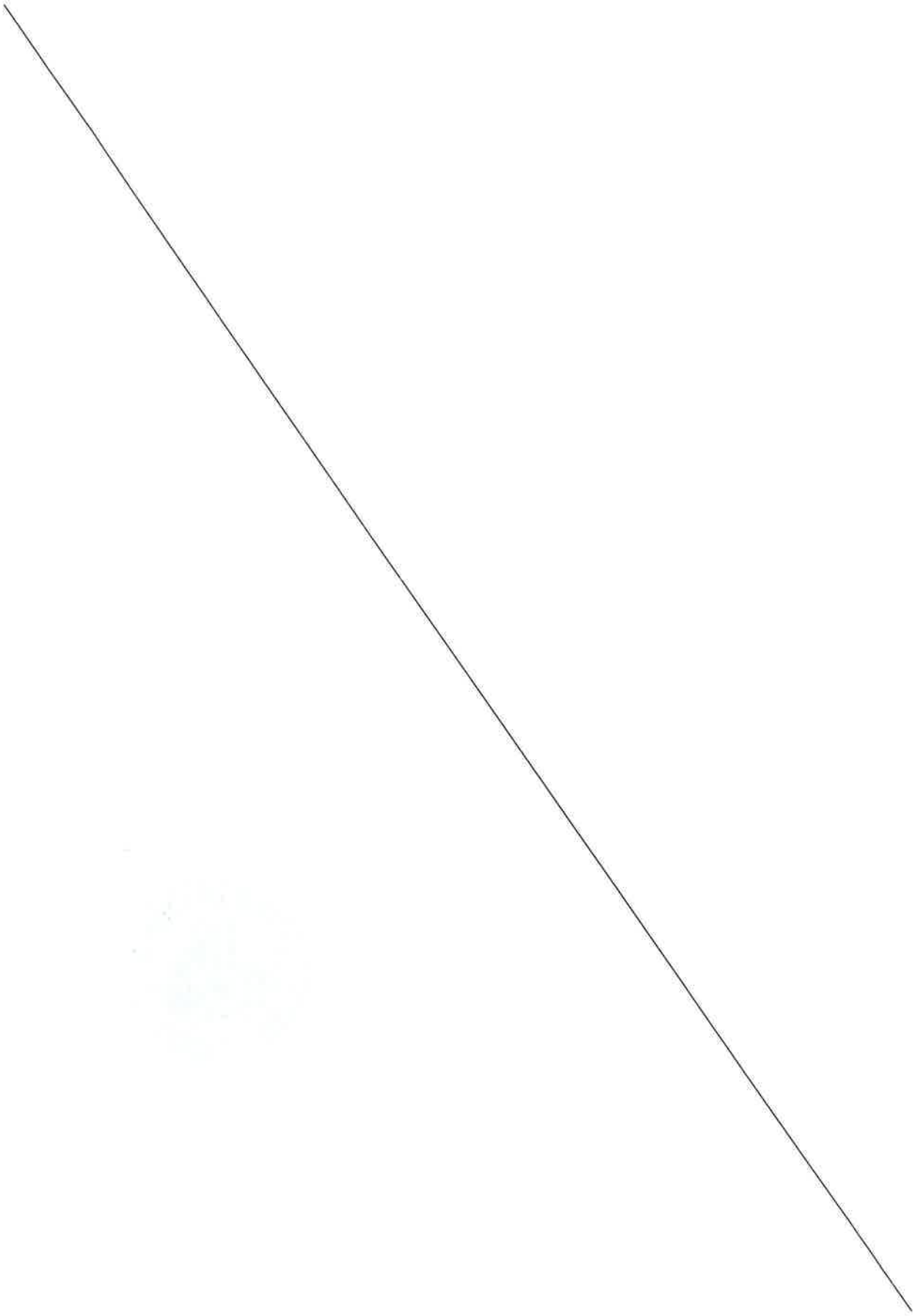
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.11



Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.12

OBJET

Arrêté permanent réglementant l'ouverture à la circulation en sens unique du parking de la place Nelson Mandela
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023.01.02

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.01.02 en date du 04 janvier 2023, portant sur l'ouverture à la circulation en sens unique du parking de la place Nelson Mandela.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_12-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.12

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique en sens unique du parking de la place Nelson Mandela,

que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du parking situé place Nelson Mandela à Chessy par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs mais qu'il y a donc lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements par la création de zones de stationnement à durée limitée afin de faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.01.02 en date du 04 janvier 2023, portant sur l'ouverture à la circulation en sens unique du parking de la place Nelson Mandela est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2
A compter du 18 décembre 2023, le parking de la place Nelson Mandela sera ouvert à la circulation publique des véhicules en sens unique **exclusivement pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2m10.** Des portiques de limitation de hauteur ont été installés à chaque entrée et sortie du parking.

Article 3
Tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la section suivante : parking situé place Nelson Mandela.

Article 4
Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_12-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Arrêté du maire n° 2023.12.12

Article 5
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés.

Article 7
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 14 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_12-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.12

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_12-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.13

OBJET

Arrêté permanent réglementant l'ouverture à la circulation de la place Octogonale et du passage de la Chenelette
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023.10.03

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.417-3, R.325-12 et suivants et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu la délibération n°2009_09_008 en date du 14 septembre 2001 portant sur la dénomination d'une voie.

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.10.03 en date du 03 octobre 2023, portant sur l'ouverture à la circulation de la place Octogonale et du passage de la Chenelette.

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture à la circulation publique de la place Octogonale et du passage de la Chenelette.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_13-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.13

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.10.03 en date du 03 octobre 2023, portant sur l'ouverture à la circulation de la place Octogonale et du passage de la Chenelette est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2
A compter du 18 décembre 2023, la place Octogonale et le passage de la Chenelette seront ouverts à la circulation publique des véhicules selon les dispositions suivantes :

Place Octogonale

Cette place sera ouverte à la circulation uniquement pour les véhicules de secours ainsi que les véhicules de livraison selon les conditions suivantes :

- en cas d'utilisation de stabilisateurs (béquilles ou vérins) les usagers devront protéger **le revêtement avec des plaques de protection afin de stabiliser le sol et de répartir les charges pour éviter toute dégradation ;**
- n'est autorisé à circuler que les véhicules d'une longueur maximum de 10 mètres et d'un empâtement entre essieux maximum à 5 mètres.

Passage de la Chenelette

- De la rue d'Ariane jusqu'à la place Nelson Mandela : circulation en sens unique dans le sens rue d'Ariane vers la place Nelson Mandela, **exclusivement pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2m10** (un panneau de type B12 sera installé à l'intersection avec la rue d'Ariane) ;
- De la rue d'Ariane jusqu'à la rue du Pré Verson : circulation uniquement pour les véhicules de police et de secours.

Article 3
Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4
Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la règlementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_13-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.13

Article 5
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 6
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 14 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_13-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.13

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231214-A_2023_12_13-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Registre des arrêtés du maire · 2023
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.14

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – passage de la Chenelette (tronçon entre la rue d'Ariane et la place Nelson Mandela)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS concernant des travaux de pose de bornes cubique pour délimiter l'emprise piétonne et véhicule du passage de la Chenelette (tronçon entre la rue d'Ariane et la place Nelson Mandela) à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 20 décembre 2023 au 16 février 2024 de 8h00 à 17h00.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux passage de la Chenelette.

Arrêté du maire n° 2023.12.14

Article 3
Durant les travaux, le passage de la Chenelette, tronçon de la rue d'Ariane jusqu'à la place Nelson Mandela, sera barré à la circulation des véhicules (sauf secours).
La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place Octogonale et passage de la Chenelette.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.14

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-resp ect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- EPAFRANCE
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.15

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Meuniers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERGI pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux concernant la création de branchement gaz GRDF situé au 20 chemin des Meuniers à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 08 janvier 2024 au 26 janvier 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Meuniers.

Arrêté du maire n° 2023.12.15

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.15

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.16

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux d'aménagements qualicatifs au droit des lots promoteurs situés du 3 au 7 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 10 janvier 2024 au 05 avril 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson.

Arrêté du maire n° 2023.12.16

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La fermeture de la voie s'effectuera par balisage léger de type « HERAS ». La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rue du Pré Verson.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.12.16

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.17

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Fosses Rouges**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société MARRON TP pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création de branchement électrique souterrain situé au 46 chemin des Fosses Rouges à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 05 janvier 2024 au 26 janvier 2024.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Fosses Rouges.

Arrêté du maire n° 2023.12.17

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin des Fosses Rouges.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Le pétitionnaire devra procéder à la remise en l'état des lieux au maximum une semaine après la fin des travaux.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2023.12.17

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.18

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire DISNEY VILLAGE – BATIMENT A ET B

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 06 juin 2023 Complétée le : / PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 9
Par :	EURO DISNEY ASSOCIES SAS	AT 0 7 7 1 1 1 2 3 0 0 0 1 6
Demeurant à :	1 rond-point d'Isigny, 77700 Chessy	
Représenté par :	[redacted]	
Nature des travaux :	Réaménagement des bâtiments A et B	
Sur un terrain sis à :	Disney Village	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 06 juin 2023 enregistré n°077.111.23.00019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.18

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 06 juin 2023 enregistré n°077.111.23.00016,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date 23 août 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 1er décembre 2023 pour la demande d'autorisation de travaux, affirmé par le procès-verbal n°2023.26 Affaire n°15.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.18

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

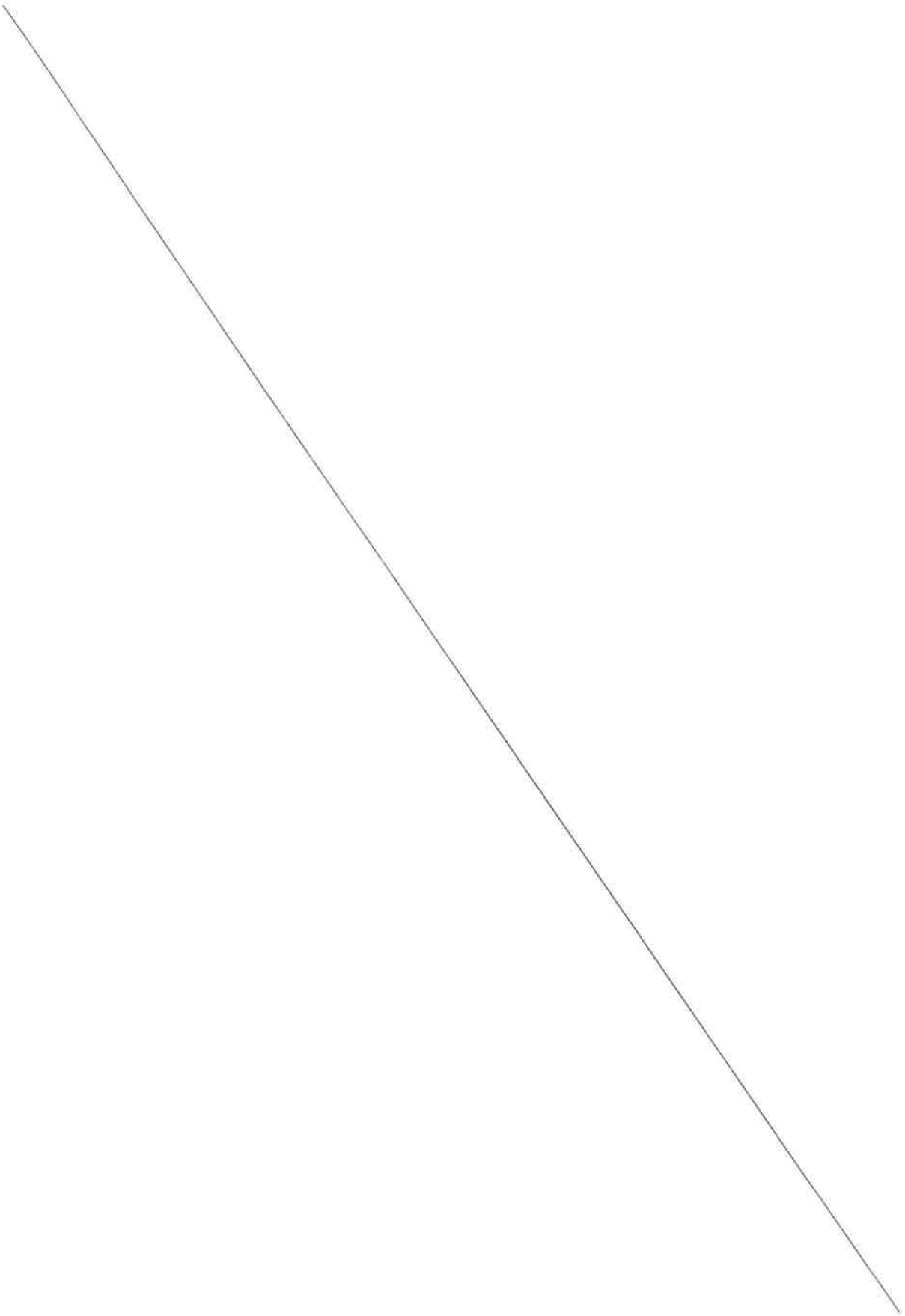
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine et Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.19

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs
Prolongation de l'arrêté municipal 2023.09.21

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023.09.21 en date du 25 septembre 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs.

Considérant

la demande de la société TPIDF dans le cadre de travaux de voirie chemin des Hauts Champs à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement et d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.19

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2023.09.21 en date du 25 septembre 2023, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement avec autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin des Hauts Champs est prolongé jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin des Hauts Champs avec notamment la mise en place du matériel ci-dessous :

- Un groupe électrogène
- Des barrières de chantier.

Article 3
Pendant l'intervention, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et Chemin des Hauts Champs.

Arrêté du maire n° 2023.12.19

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 25 septembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.20

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYALND – CRUSH'S COASTER

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 septembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 1er décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.26 Affaire n°13.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.12.20

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.21

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYALND – CARS QUATRE ROUES RALLYE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 septembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 1er décembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.26 Affaire n°14.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2023.12.21

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

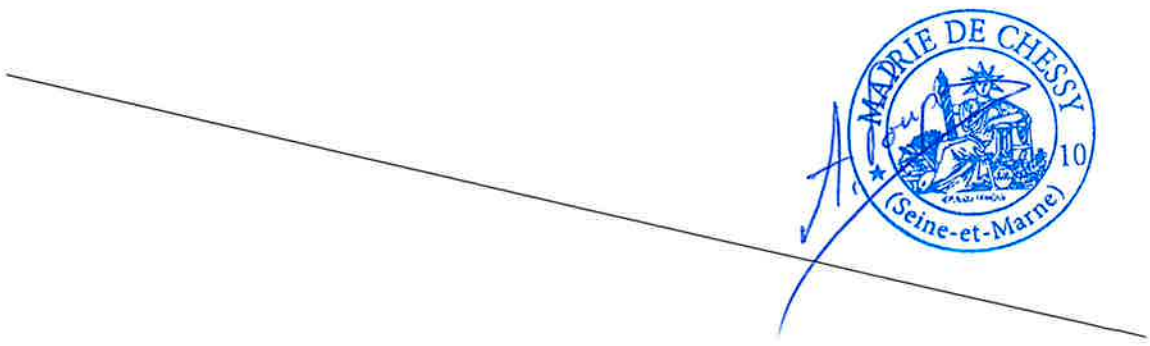
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.22

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société SDC CHESNEAU dans le cadre d'un déménagement au n°10 rue de la Fontaine Rouge à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 02 janvier 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées rue de la Fontaine Rouge, en face du numéro 10, côté numéro impairs.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.12.22

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.23

OBJET **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – BATIMENT ABC – MAGASIN TEMPORAIRE - LEGO**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 18 septembre 2023, enregistrée n°077.111.23.00024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 17 novembre 2023 affirmé par le procès-verbal n°2023.25 Affaire n°16,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, sous réserve qu'elle ne se prononce pas dans le délai de 2 mois à compter du 24 novembre 2023.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.23

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.
Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.24

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société MARATHON DEMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au n°1 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu le 05 janvier 2024. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°1 de la rue du Fossé Mignard.

Article 2
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2023.12.24

Article 4
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 8
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.25

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Paul Séramy, rue du Grand Secours et rond-point Simone Veil**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant à Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date 14 décembre 2023, concernant les travaux mentionnés ci-dessous.

Considérant la demande de la société SPIE agissant le cadre de travaux concernant le tirage de câbles situés avenue Paul Séramy, rue du Grand Secours et rond-point Simone Veil à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 30 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

Arrêté du maire n° 2023.12.25

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des travaux avec des tourets avenue Paul Séramy, rue du Grand Secours et rond-point Simone Veil.

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

Avenue Paul Séramy

- En direction du rond-point de Disney Village, suppression de la circulation sur la voie de gauche. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation dont **la largeur devra obligatoirement permettre la circulation des véhicules de secours et des bus ;**
- Il sera interdit de stationner.

Rue du Grand Secours

- La circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation et devra permettre la circulation des bus et des véhicules de secours ;
- **Les arrêts de bus seront maintenus.**

Rond-Point Simone Veil

- Le pétitionnaire sera autorisé uniquement à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement, l'accès à la voie pompier est interdit.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée si nécessaire afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.12.25

Article 6
La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 7
Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

Article 8
Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2023.12.25

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Coupvray
- TRANSDEV
- Le Syndicat de Transport de Marne-la-Vallée
- La Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.26

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *Studio Disney paris val d'europe* situé 9 rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 13/12/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 rue du Pré Verson Apt D 01 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231220-A_2023_12_26-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.26

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted], pour le logement dénommé *Studio Disney paris val d'Europe* situé 9 rue du Pré Verson Apt D 01 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20231220-A_2023_12_26-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.27

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée de 3 ans pour le logement dénommé *francoise.shq@hotmail.fr* situé 9 Rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.12.10 en date du 16 décembre 2022 portant l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme,

Vu la demande présentée le 20/12/2023 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé 9 Rue du Pré Verson Apt D41 77700 Chessy,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240105-A_2023_12_27-AR
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.27

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à [redacted] pour le logement dénommé *francoise.shq@hotmail.fr* situé 9 Rue du Pré Verson Apt D41 77700 CHESSY pour **une durée de 3 ans**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
chargé de l'urbanisme
Christophe VUITTENEZ

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240105-A_2023_12_27-AR
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2023.12.28

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant des interventions d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore pour le compte du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.

Arrête

Article 1er

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper le domaine public ponctuellement pour des prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore des axes en gestion du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

Arrêté du maire n° 2023.12.28

Article 2
La présente autorisation est accordée à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3
Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :

- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Rue du Château
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

Article 4
Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

Article 5
Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile. En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

Article 6
Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7
Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

Article 8
La circulation piétonne sera interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Article 9
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2023.12.28

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11
Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dites interventions.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 décembre 2023

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2023.12.28

